This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

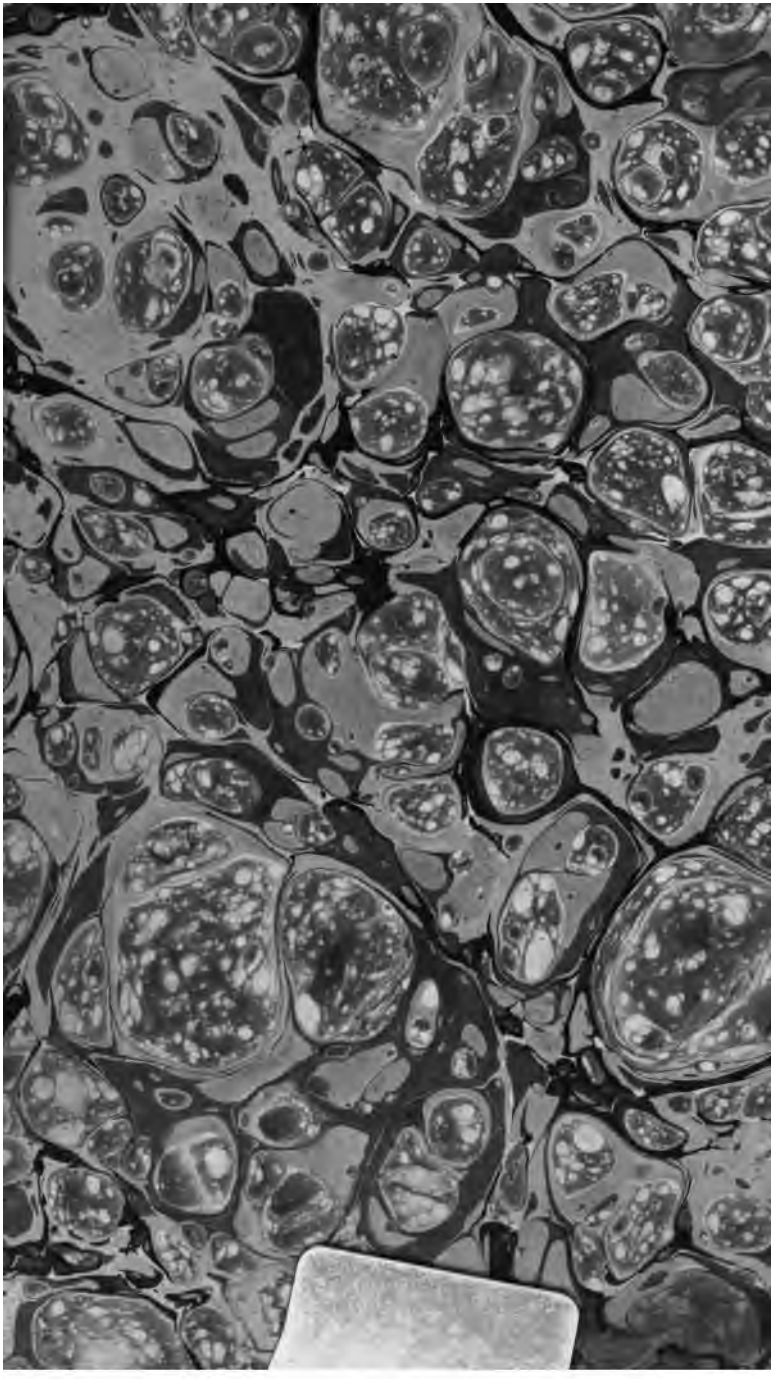

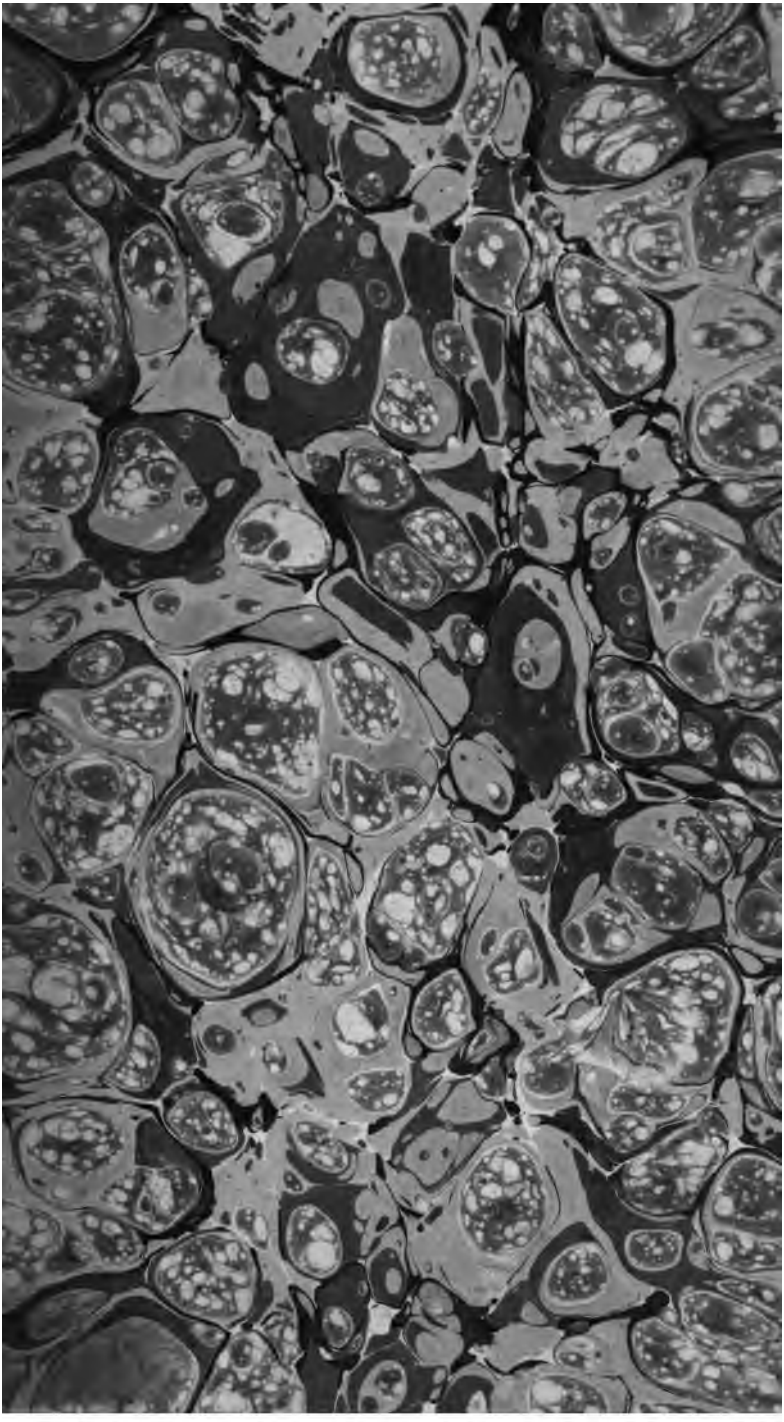

LES
ORIGINES,
TOME III.

LES ORIGINES,

OU

L'ANCIEN GOUVERNEMENT

DE LA FRANCE,

DE L'ALLEMAGNE

ET DE L'ITALIE:

OUVRAGE HISTORIQUE,

OU L'ON VOIT, DANS LEUR ORIGINE, LA ROYAUTÉ ET SES ATTRIBUTS, LA NATION ET SES DIFFÉRENTES CLASSES, LES FIEFS ET LE VASSELAGE, LES DIGNITÉS, LA HIÉRARCHIE, LES IMMUNITÉS ECCLÉSIASTIQUES ET LES DOMAINES, LA MILICE ET LA CHEVALERIE, LA JUSTICE DISTRIBUTIVE; LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX, LEUR FORME; LES PARLEMENS, LES AUTRES COURS SOUVERAINES, LES ÉTATS GÉNÉRAUX, LA PAIRIE, LA LÉGISLATION, ET LES COUTUMES.

ÉDITION REVUE ET CORRIGÉE.

TOME TROISIÈME.

A LA HAYE;

ET SE TROUVE A PARIS,

Chez LETELLIER, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 27.

M. DCC. LXXXIX.

246. f. 101.

LES ORIGINES,

OU

L'ANCIEN GOUVERNEMENT

DE LA FRANCE,

DE L'ALLEMAGNE

ET

DE L'ITALIE.

LIVRE DIXIÈME.

DE LA POLICE.

CHAPITRE I.

ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

§. I.

LA puiſſance royale étoit partagée entre le prince & ceux qu'il s'étoit aſſociés, & qui, dans un ſens étroit, étoient les COMPAGNONS (SOCII) de ſon adminiſtration[1]; cette puiſſance avoit trois objets principaux; « l'honneur de la religion & de ſes » miniſtres, la conſervation de la paix de l'état, & » l'adminiſtration de la juſtice ». Mais quoique

[1] Cap. an. 823, c. 2.

toutes les fonctions, ſans leſquelles ces trois objets ne pouvoient être remplis, « réſidaſſent en gros » dans la perſonne du roi, l'autorité divine & » les conſtitutions humaines en avoient partagé » l'exercice en pluſieurs portions [1]; en ſorte que » chacun des fidèles avoit, dans ſon lieu & dans » ſon ordre, une partie du miniſtère royal; d'où » il s'enſuivoit, que la charge du roi étoit de les » admoneſter tous, & que le devoir de tous les » fidèles étoit d'être ſes aides & ſes coopérateurs ». Il n'étoit pas permis au prince « d'ignorer quels » étoient les devoirs de chaque fidèle »; &, par cette raiſon, il étoit toujours en état « de donner à » chacun d'eux des avis ſelon ſon rang ».

§. II.

Le roi ne ſupplantoit pas ſes ſubalternes dans l'exercice de leurs fonctions; il veilloit ſeulement à ce qu'ils les rempliſſent exactement; & ce n'étoit qu'où finiſſoit le pouvoir des premiers magiſtrats, que commençoit l'exercice de la puiſſance royale.

§. III.

Tant qu'il y eut des ducs, ils furent les premiers magiſtrats, concurremment avec les commiſſaires royaux, qui ſuſpendoient leur juriſdiction pendant la durée de la commiſſion.

[1] Cap. an. 833, c. 3.

Lorſqu'il n'y eut plus de ducs, les commiſſaires furent dans chaque province les ſeuls vice-gérens généraux; & l'on appela COMMISSION OU MISSATIE, l'étendue de leur diſtrict: il étoit le même que celui des anciens ducs; &, par cette raiſon, pluſieurs loix lui conſervèrent le nom de DUCHÉ.

§. IV.

Après les commiſſaires immédiatement, venoient les évêques & les comtes, dont l'autorité étoit parallèle, en tant qu'elle avoit des objets réellement diſtincts. Mais dans l'ordre des affaires temporelles, les évêques auſſi bien que les vaſſaux, les abbés, les juges, les vicomtes & les avoués formoient une troiſième claſſe ſubordonnée aux commiſſaires, concurremment avec les comtes dans l'ordre civil, & avec les évêques dans l'ordre eccléſiaſtique.

§. V.

Enfin, les arrière-vaſſaux & les propriétaires formoient une quatrième claſſe, qui avoit auſſi des devoirs à remplir par rapport à la paix intérieure & à la juſtice diſtributive, comme par rapport à la défenſe de l'état: telles étoient les quatre claſſes auxquelles le roi devoit des avertiſſemens.

CHAPITRE II.

DEVOIRS DES ÉVÊQUES.

§. I.

« LES évêques parvenus à l'épiſcopat par de » bonnes voies, devoient montrer le chemin du » ciel par le bon exemple & par la prédication [1]. » Ils devoient, autant qu'à eux appartenoit, & par » eux-mêmes & par leurs ſubalternes, aſſiſter le » roi dans l'adminiſtration qui lui étoit confiée; » & quand la négligence ou la mauvaiſe foi d'un » abbé ou d'une abbeſſe, d'un comte ou d'un » vaſſal de la couronne, leur faiſoit rencontrer des » obſtacles à l'accompliſſement de leurs devoirs, » ils étoient obligés d'en avertir le roi, afin qu'ap- » puyés de ſon aſſiſtance, ils puſſent faire ce à quoi » leur puiſſance les autoriſoit ».

§. II.

Agobard, ce fameux archevêque de Lyon, témoin de toutes les vexations que faiſoit ſouffrir au peuple l'injuſtice des magiſtrats, ſe croyoit obligé d'en avertir le chef de la juſtice [2]; mais il déclaroit

1 Cap. an. 823, c. 4. — 2 Agobard, Epiſt. ad Matfrid Procerem Palatii.

en même-temps qu'il ne vouloit nommer perſonne; parce qu'il ne lui convenoit pas d'être accuſateur, & que ce n'étoit pas le devoir de ſa charge.

§. III.

« Les évêques devoient donner une très-grande » attention à la conduite des prêtres qui parta- » geoient avec eux les fonctions ſacrées [1]; ils » devoient veiller à ce que leur exemple & leurs » diſcours concouruſſent à l'utilité de la portion du » troupeau qui leur étoit confiée. Les premiers » paſteurs, par de fréquentes inſtructions, devoient » mettre leurs ſubalternes en état de remplir leurs » devoirs; &, par leur autorité pontificale, ils » devoient les y contraindre; ils devoient avoir la » plus grande attention à punir en eux tout ce que » les peuples y trouvoient de répréhenſible : leurs » ſoins devoient même s'étendre à l'entretien du » luminaire & des édifices eccléſiaſtiques; & s'ils » étoient autoriſés à empêcher que les manoirs » conſacrés à ces objets, ne fuſſent envahis par des » ſéculiers, ils n'étoient pas moins étroitement » obligés à en faire appliquer les fruits à ce pour » quoi ils avoient été donnés : ſans que ni eux ni » ni leurs archidiacres fuſſent en droit de s'en rien » approprier; ils devoient en cela montrer aux

1 Cap. an. 823, c. 5.

LES
ORIGINES,
TOME III.

» d'eux-mêmes, ils devoient assister en tout les
» ministres de l'église [1]; & toutes les fois que l'un
» d'eux, après un premier & un second avertisse-
» ment, ne se corrigeoit pas, le roi exigeoit que
» le comte lui en fît son rapport, afin que l'auto-
» rité royale fît sortir aux loix un plein & entier
» effet ».

§. IV.

Cette harmonie du Sacerdoce & du ministère public, étoit plus desirable & plus utile dans la théorie, qu'elle n'étoit facile dans la pratique. Dès le temps de Charlemagne elle avoit été troublée, & ce prince se proposoit de demander à la nation assemblée [2], « en quels lieux & dans quelles affaires
» les ecclésiastiques troubloient les séculiers dans
» leurs fonctions, ou éprouvoient de leur part des
» oppositions à l'accomplissement de leur minis-
» tère : à cette occasion, disoit ce grand prince, il
» faudra discuter & définir jusqu'à quel point un
» évêque ou un abbé doit se mêler des affaires tem-
» porelles, & jusqu'à quel point aussi le comte ou
» tout autre laïc, doit prendre part aux affaires ec-
» clésiastiques. Ici il faudra encore demander & se
» faire expliquer le plus exactement qu'il sera pos-
» sible, ce que veut dire l'apôtre, quand il dit que
» quiconque est enrôlé au service de Dieu, évite

1 Cap. an. 813, c. 23. — 2 Cap. an. 811, c. 4.

» de ſe mêler des affaires ſéculières, & qui ſont » ceux que ces paroles regardent [1] ».

§. V.

Ceci ſuppoſe qu'on s'étoit déjà écarté de la ſimplicité de l'évangile, & que les préjugés ou la ſuperſtition offuſquoient encore la raiſon; car en s'attachant ſcrupuleuſement à l'évangile, on auroit ſenti que le royaume de Jeſus-Chriſt n'étant pas de ce monde, celui de ſes miniſtres n'en eſt pas non plus, & que le fils de Dieu n'étant pas roi à la manière des Céſars, il n'a pas dû laiſſer à ſes vicaires une autorité que lui-même n'a pas voulu exercer: & en prenant la raiſon pour guide, les magiſtrats auroient compris, qu'il eſt des fonctions ſupérieures à leur miniſtère, dont l'objet eſt la ſanctification des ames, & dont aucune partie ne peut par conſéquent appartenir à ceux qui n'ont de pouvoir que ſur les corps. En partant des vrais principes, & les pontifes & les magiſtrats ſeroient reſtés d'accord, que c'eſt aux premiers qu'il appartient de régler l'uſage des choſes ſaintes, & de fixer la proportion qu'il doit y avoir entre le ſalut des ames qui leur eſt confié, & les moyens de ſanctification; & que cet uſage une fois réglé, cette proportion une fois établie, c'eſt aux derniers à faire jouir les citoyens

[1] 2 Timot. c. 2, v. 4.

de tous leurs droits, & à empêcher que dans l'administration des choſes ſaintes, ceux qui en ſont les dépoſitaires, ne s'écartent des loix reçues, & ne ſubſtituent à ces loix des réglemens particuliers, dont l'uſage rendroit arbitraire ce qui doit l'être le moins, rendroit précaire la condition des citoyens, & détruiroit l'objet de cette protection que la puiſſance ſéculière doit à la puiſſance eccléſiaſtique.

Notre ſiècle eſt heureuſement beaucoup plus éclairé; & l'on ſçait aujourd'hui que les canons faits par les pontifes & reçus par les magiſtrats, ſont les ſeuls réglemens au maintien deſquels ceux-ci doivent concourir, parce que ce ſont les ſeuls qu'ils connoiſſent; ils en ſont les conſervateurs contre la rébellion des citoyens, & contre la paſſion ou le zèle indiſcret des miniſtres particuliers : parce que s'ils doivent reſpecter & honorer le clergé, s'ils doivent être ſes protecteurs, ils ſont auſſi les vrais conſervateurs des peuples. Voilà comment les comtes pouvoient concilier leurs différentes obligations, & éviter de prendre aux affaires eccleſiaſtiques plus de part qu'il ne leur appartenoit d'y en prendre.

CHAPITRE IV.

DEVOIRS DES ABBÉS.

§. I.

« LES abbés réguliers & les commendataires » laïcs étoient également obligés de prendre les » avis & les instructions des évêques, pour ce qui » regardoit la religion des chanoines, des moines » & des religieuses [1]. Ils ne devoient rien faire en » pareille matière, que de concert avec eux, ils » devoient recevoir leurs avis avec docilité, & s'y » soumettre avec obéissance.

§. II.

» Au dehors, l'abbé devoit gouverner les biens » du monastère, avec le congé & le conseil de » l'évêque [2], il ne devoit point proposer à cette » gestion un moine, mais un fidèle.

§. III.

» Quant aux moines, ils ne devoient point sortir » de leur monastère, sans y être contraints par » une très-grande nécessité [3], & l'évêque devoit » particulièrement veiller à ce qu'ils ne prissent

1 Cap. an. 813, c. 8. — 2 i Cap. an. 802, c. 17. — 3 *Ibid.*

» pas l'habitude de VAGUER (VAGARI) hors de
» leur cloître. Lors donc qu'il étoit néceſſaire que
» quelqu'un d'eux ſortît pour une obédience, il ne
» pouvoit le faire ſans l'avis & le conſentement de
» l'évêque; & en pareil cas, on devoit choiſir un
» moine irréprochable & non ſuſpect ».

§. IV.

Que l'on rapproche ici les loix qui preſcrivoient une conduite à peu près ſemblable, aux clercs ſéculiers, & l'on verra qu'il n'y eut point alors d'eccléſiaſtique qui n'eût ſa place marquée; & que les peuples ne furent point expoſés à ſe familiariſer avec leurs paſteurs, & n'eurent point ſous les yeux la vie trop commune & ſouvent ſcandaleuſe de gens qui, devant inſtruire par leur exemple, ne ſçauroient paroître trop parfaits, parce que leurs imitateurs ſe croient toujours autoriſés à laiſſer un intervalle entr'eux & leurs modèles.

§. V.

En qualité de ſeigneurs temporels, les abbés devoient aider les comtes à faire la juſtice.

Je ne parlerai ici que des perſonnes qui étoient ſoumiſes à l'animadverſion du roi & à ſa correction; ainſi je vais paſſer aux fidèles en général, parce que les avoués, les juges, les vicaires &

les aſſeſſeurs n'y étoient ſoumis que comme les autres fidèles. Je finirai par les commiſſaires, dont les principales fonctions n'étoient pas perpétuelles, & que je n'ai pas dû, par cette raiſon, mettre au rang des magiſtrats ordinaires.

CHAPITRE V.

DEVOIRS COMMUNS A TOUS LES FIDÈLES.

§. I.

TOUTES les obligations qui réſultoient du ſerment de fidélité, devoient être communes à tous les fidèles.

Or, voici comment Charlemagne vouloit que l'on fît comprendre à tous ceux de qui on exigeoit le ſerment, combien grands étoient les devoirs qu'ils s'impoſoient en le prêtant [1]; « car, diſoit ce » prince, beaucoup de gens ont cru juſqu'à préſent » que la fidélité jurée au ſeigneur roi ne conſiſtoit » qu'à ne point attenter à ſa vie, à ne point faire » entrer ſes ennemis dans le royaume par des motifs » de haine ou de vengeance; à n'être complices » d'aucune infidélité, & à n'en céler aucune. Qu'ils » ſçachent donc, que ce ſerment emporte de plus » grandes obligations.

[1] 1 Cap. an. 802, c. 2.

§. II.

» Comme c'étoit un devoir du roi de maintenir » la paix & le bon ordre dans l'état ; la première » obligation de tous les fidèles étoit de ſe conſer- » ver eux-mêmes dans le ſervice de Dieu, ſelon » les préceptes divins, & ſelon les engagemens » particuliers de leur état ; parce que le prince ne » pouvoit pas donner une attention particulière à » la correction & à la direction de chacun d'eux.

§. III.

» Une autre obligation inſéparable de la fidélité » promiſe au roi, étoit de n'employer aucun faux » ſerment, ni aucune autre tromperie, ſoit par » avarice, ſoit par complaiſance, pour faire perdre » au roi ni ſes ſerfs, ni ſes bornemens, ni ſes » terres, ni rien de tout ce dont on perd ou ac- » quiert la poſſeſſion par le ſerment ; de ne rien » s'en approprier, & de ne point favoriſer les autres » dans une pareille uſurpation ; de ne point céler, » ni lui ſouſtraire par ſerment, ni autrement lui » faire perdre les fiſcalins fugitifs.

§. IV.

» Et parce que l'empereur, après Dieu & ſes » ſaints, avoit été conſtitué le défenſeur & le pro-

» recteur des égliſes, des veuves, des orphelins & » des étrangers; c'étoit pécher contre la fidélité » qu'on lui devoit, que de les tromper, de les » voler ou de leur faire ſouffrir quelqu'autre dom- » mage.

§. V.

» C'étoit encore manquer à cette fidélité, que » de convertir en propre ce qu'on ne poſſédoit » qu'en bénéfice. Comme on devoit concourir » avec le prince à la défenſe de l'état, on devenoit » infidèle à l'un & à l'autre, en ne ſe rendant pas » aux proclamations militaires, appelées BAN » HOSTILE, ou HERIBAN, & en favoriſant ceux » qui vouloient ſe ſouſtraire au ſervice militaire.

» Enfin, tout fidèle étoit obligé d'obéir aux » bans & aux préceptes du roi : il ne devoit ni lui » faire préjudice, ni mettre obſtacle à ſon ſervice, » ni s'oppoſer à ſa volonté, ni empêcher l'effet de » ſes chartes, ni lui faire perdre ce qui lui étoit » dû, ni le cens qu'il avoit droit d'exiger.

» Il devoit encore moins troubler l'ordre de la » juſtice, ou refuſer de la faire & d'y concourir.

» Toutes les choſes ſuſdites, ajoutoit l'empereur, » doivent être obſervées en vertu du ſerment » impérial.

§. VI.

» Louis le Débonnaire exhortoit tous les fidèles

» laïcs à honorer l'égliſe & ſes miniſtres, à ſe » rendre aſſidus à leur prédication avec leurs » familles[1]; à obſerver avec reſpect les jeûnes » établis par leur conſentement unanime, & à les » faire obſerver par ceux qui étoient dans leur » dépendance; à ſanctifier le dimanche & à le » reſpecter; & pour cela, il défendoit dans ce » ſaint jour la tenue des marchés & des aſſiſes.

§. VII.

« Il vouloit encore que tous vécuſſent en paix » & avec charité les uns avec les autres[2]: que tous » fiſſent rendre une obéiſſance générale à ſes » ordonnances générales; que tous traitaſſent hono- » rablement les commiſſaires qu'il leur envoyoit » pour quelque cauſe que ce fût, & déféraſſent » aux ordres qu'ils recevoient de lui par leur » canal.

§ VIII.

» Mais comme chacun des fidèles avoit, ainſi » que je l'ai dit, une portion du miniſtère royal, » le roi devoit s'inſtruire de la manière dont chacun » la rempliſſoit, ſoit par l'examen des plaintes que » lui portoient les appelans, ſoit par d'autres » recherches, ſoit enfin par le moyen des commiſ- » ſaires qu'il envoyoit à cet effet[3]. Il devoit

[1] Cap. an. 823, c. 7. — [2] *Ibid.* c. 11. — [3] *Ibid.* c. 12.

» s'efforce[r]

» s'efforcer de découvrir par le témoignage que » les évêques rendoient des comtes, & par celui » que les comtes rendoient des évêques, ſi les » comtes aimoient la juſtice & la rendoient, & ſi » les évêques vivoient ſelon la religion, & l'enſei- » gnoient; & ſur le rapport des uns & des autres, » il devoit juger de l'équité, de la paix & de la » concorde avec leſquelles les autres fidèles ſe » comportoient, chacun dans les fonctions de ſa » charge.

» Enfin, le roi exigeoit, que tous enſemble » répondiſſent dans l'exacte vérité, à toutes les » queſtions qu'il faiſoit à chacun d'eux ſur la con- » duite des autres.

§. IX.

» Cependant ils n'auroient pas ſatisfait à leur » devoir, ſi témoins de quelqu'abus capable de » deshonorer la nation, ou de nuire à l'état, & » qui ne pût être corrigé que par l'autorité royale, » ils avoient négligé d'en avertir le prince, auquel » appartenoient une cenſure & une correction » générales[1].

» Il falloit que tous les abus ceſſaſſent; que » toutes les injuſtices fuſſent réparées; que la paix » & la tranquillité de l'état & la ſûreté des » peuples ne ſouffriſſent point d'atteinte : ainſi tous

[1] Cap. 813, c. 13.

» ce que l'autorité des magiſtrats ne pouvoit pas » faire, ces mêmes magiſtrats devoient le dénoncer » au roi ».

§. X.

Quant à la multitude, partagée entre les ſeigneurs, elle devoit recevoir d'eux les loix & les ordonnances impériales[1]; c'étoit à eux à la faire obéir & à la contenir.

CHAPITRE VI.

DEVOIRS DES COMMISSAIRES.

§. I.

APPRENONS de Louis le Débonnaire lui-même, quelles étoient les fonctions de ſes commiſſaires ou lieutenans.

« Premièrement ils devoient dans chaque pro- » vince tenir deux ou trois aſſemblées en différens » lieux, & en particulier dans ceux qui étoient » les plus commodes aux pauvres [2].

« On appeloit à ces aſſemblées tous ceux qui » faiſoient partie du reſſort qu'on nommoit MIS- » SATIE ou LÉGATION; & alors les commiſſaires » leur déclaroient à tous généralement, que le » roi les avoit établis ſes commiſſaires, afin que ſi » un évêque ou un comte ne pouvoit faire ſes

1 Cap. an. 810, c. 16. — 2 *Ibid.* an. 823, c. 26.

» fonctions pour quelqu'empêchement que ce fût, » il pût recourir à eux, & avec leur assistance sur- » monter les obstacles qui jusqu'alors s'étoient » opposés à son zèle.

» Si les commissaires eux-mêmes rencontroient » quelqu'affaire que leurs avertissemens ne pussent » terminer, ils devoient en instruire l'empereur ».

§. II.

Ces avertissemens étoient la seule voie par laquelle ils pussent ramener les évêques & les comtes à leur devoir; mais ils étoient autorisés à destituer [1] & à remplacer les juges, les vicomtes, les prevôts, les assesseurs, & les avoués royaux qu'ils trouvoient avoir prévariqué [2].

§. III.

« Enfin, le peuple devoit être informé, que

1 2 Cap. an. 823, c. 26. — 2 Telle est la jurisprudence généralement établie par les capitulaires 1; cependant l'empereur Lothaire, dans une loi faite pour l'Italie, autorise ses commissaires à juger les comtes; mais ce jugement n'étoit certainement que préparatoire. Quand cela ne seroit pas, comme il ne s'agit en cet endroit que de la réparation des ponts, qu'un comte auroit négligée, & qu'une pareille négligence n'étoit punissable que par une amende, il seroit possible que les commissaires y eussent condamné les comtes, sans que, pour cela, on puisse en rien conclure contre la règle générale. Il est même dit dans la loi qui donne lieu à cette note, qu'en pareil cas, le comte « seroit jugé par le roi ou par son » commissaire ».

1 Tit. 51, c. 32.

» c'étoit aux commiſſaires qu'il devoit s'adreſſer » pour obtenir juſtice par leur ſecours, lorſque » l'impuiſſance, la négligence ou la mauvaiſe » volonté du comte l'en avoient fruſtré ». Il arrivoit quelquefois qu'une province demandoit des commiſſaires lorſqu'elle étoit mécontente de ſes gouverneurs ordinaires. « Pendant que Louis le Débonnaire » étoit à Kierſi, dit l'auteur de ſa vie [1], preſque » tous les nobles de Septimanie vinrent l'y trouver, » pour ſe plaindre de Berhard, duc de ces contrées, » & pour lui repréſenter que les Satellites (ou » vaſſaux domeſtiques) de ce duc pilloient les » biens eccléſiaſtiques & ceux des particuliers. Ils » demandèrent à l'empereur qu'il les prît ſous ſa » protection, qu'il fût leur défenſeur, & qu'en » conſéquence il envoyât chez eux des commiſſaires » qui euſſent aſſez de pouvoir & de prudence » pour faire reſtituer les choſes priſes, & pour leur » conſerver la loi de leurs aïeux. On leur accorda » leur demande, & par le choix de l'empereur, on » leur envoya à cet effet, pour commiſſaires, deux » comtes & un abbé.

§. IV.

» C'étoit aux commiſſaires, que le roi renvoyoit » les plaintes de ceux d'entre le peuple qu'une » vraie néceſſité avoit obligés de s'adreſſer à lui;

[1] Aim. lib. 5, c. 17.

» & il leur enjoignoit en pareil cas, de faire droit » sur ces plaintes [1].

§. V.

» Il n'étoit pas permis aux commissaires de » faire des courses inutiles, & ils ne devoient » entrer dans aucun canton sans y être appelés par » quelqu'affaire qui fût de leur compétence, ou » par quelqu'évenement particulier qui y rendît » leur présence nécessaire. D'un autre côté, ils » devoient bien prendre garde à ne pas laisser » subsister, par leur négligence, des abus qui » méritassent leur attention.

§. VI.

» Un autre devoir des commissaires étoit de » rendre publiques toutes les décisions que con- » tenoient les nouveaux capitulaires, & de tenir la » main à ce qu'on s'y conformât [2]; & si leur exécu- » tion éprouvoit quelque difficulté ou quelqu'oppo- » sition, qu'il ne fût pas en leur pouvoir de faire » cesser, ils devoient en donner avis au roi.

§. VII.

On voit par-là que « les commissions royales » étoient de la plus grande importance, & que » rien ne pouvoit influer davantage sur la prof-

1 Cap. an. 823, c. 26. — 2 *Ibid.* c. 27.

» périté de l'état, la sûreté du prince & le bonheur » des peuples, que la manière dont s'en acquittoient » ceux qui en étoient chargés [1] ».

§. VIII.

Autrefois les commissaires du roi avoient eu une juriſdiction concurrente avec celle des ducs, comme elle le fut depuis avec celle des comtes militaires. Mais il paroît que les nouveaux ducs, à la création desquels l'affoiblissement des Carlovingiens donna lieu, ne furent point sujets à recevoir les commissaires royaux. Ils furent eux-mêmes commissaires dans leurs duchés; & c'est sur quoi, en partie, fut fondée la juriſdiction qu'ils s'attribuèrent sur les comtes & les vassaux de la couronne, dont ils devinrent eux-mêmes suzerains.

§. IX.

Cependant l'usage des commissions ne fut pas supprimé; elles changèrent seulement de nom: on appela INQUISITEURS les officiers que les rois envoyèrent dans les provinces, pour y examiner la conduite de leurs officiers; & ce fut à quoi se borna l'objet de leur commission. Suivant un réglement fait à ce sujet en 1503 [2], « les inquisiteurs » devoient commencer par faire prêter serment » aux officiers de dire la vérité, dans huitaine,

1 Cap. an. 823, c. 28. — 2 Ord. du Louvre, t. 1, p. 144.

» des reſtitutions ou appaiſemens qu'ils avoient
» faits ou fait faire : enſuite ils faiſoient crier
» ſolemnellement que, ſous peine de forfaire,
» cors & avoir, chacun qui avoit reçu reſtitution ou
» appaiſement depuis un certain terme, vînt le
» dire pardevant les inquiſiteurs, ſans crainte de
» charger les mauvais officiers, parce que, ajoute
» le réglement, ils doivent être sûrs que ceux qui
» ſeront trouvés coupables, ne r'aront jamais notre
» ſervice ».

§. X.

Quant à la juriſdiction qu'avoient eu les commiſſaires, elle fut exercée, ou par la cour du roi, ou par les députations que l'on envoya dans les provinces réunies, pour y tenir des grands jours, ou des Parlemens provinciaux.

§. XI.

J'aurois fini tout ce qui regarde la manutention intérieure de l'état, ſi les hommes n'étoient pas ſujets à s'égarer & à tromper ; ſi les formalités n'étoient pas une barrière néceſſaire contre la paſſion des citoyens, l'injuſtice des magiſtrats, & le deſpotiſme des princes ; ſi enfin, dans chaque département, on pouvoit confier à un ſeul homme la fortune des citoyens & la sûreté de l'état. Mais, comme jamais les hommes ne furent ni aſſez com-

munément éclairés, ni assez communément intègres, pour que dans un pays libre, on négligeât & les formalités, & la censure mutuelle qui résulte de la pluralité des juges, il fallut des assesseurs aux premiers magistrats; des subalternes aux conservateurs de la police, & des entraves à cette police même.

Je parlerai, dans le livre suivant, de la manière dont on marqua des bornes à chaque magistrature, & de la forme des tribunaux. Je vais examiner, dans la suite de celui-ci, comment on amena les coupables aux pieds des magistrats.

CHAPITRE VII.

DE LA PUISSANCE COACTIVE EN GÉNÉRAL.

POUR mettre quelqu'ordre dans ce que j'ai à dire de la puissance coactive, je dois distinguer entre les affaires criminelles & les affaires civiles; entre les causes majeures & les causes mineures; entre les matières spirituelles & les matières temporelles. Il me sera impossible de ne pas dire bien des choses qui appartiennent à la compétence des tribunaux; mais comme cette matière sera le sujet des premiers chapitres du livre suivant, je ne serai point exposé à des redites, & le lecteur se trouvera préparé à ce qui me restera à en dire.

Je commence par les affaires civiles, parce qu'elles offrent un nombre de combinaisons beaucoup moins grand, & des difficultés beaucoup moindres.

CHAPITRE VIII.

ASSIGNATION ET PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE.

§. I.

LORSQU'UN citoyen avoit une prétention à la charge d'un autre citoyen, il prenoit avec lui douze témoins, & il s'en faisoit accompagner jusqu'à la maison de sa partie [1] : arrivé devant la porte, il appeloit le maître du logis, lui exposoit sa demande, & le sommoit à comparoir à tel jour qu'il lui marquoit; c'est-là ce que la loi salique appelle MANNIRE & MANNITIO. Si le défendeur ne se trouvoit pas chez lui au moment de l'assignation, le demandeur la signifioit à sa femme ou à quelqu'un de ses domestiques, en lui déclarant qu'il eût à en avertir le maître de la maison.

§. II.

L'assignation devoit être terminée différemment selon les différentes circonstances [2]; mais soit quelle

1 Leg. Sal. tit. 1, c. 3. — *Ibid.* c. 1 & 2.

eût été faite pour les intérêts du roi, soit qu'elle eût été faite pour ceux d'un particulier, le premier défaut étoit puni par une amende de quinze sols. On ne pouvoit pas assigner un homme que les ordres du roi tenoient absent de chez lui.

§. III.

Quand un homme avoit perdu son procès, il donnoit caution pour le paiement des dommages, intérêts & capital; & dès ce moment ce n'étoit plus à lui que l'impétrant avoit affaire; c'étoit au répondant. Le temps fixé pour le paiement étoit ordinairement de quarante nuits; mais on en convenoit quelquefois autrement. Si au bout du temps marqué, le répondant refusoit de payer, l'impétrant lui faisoit plusieurs sommations; après quoi il s'adressoit au juge. Celui-ci assembloit sept assesseurs, avec lesquels il se transportoit au domicile du répondant, & il le sommoit de payer la somme pour laquelle il s'étoit rendu caution. S'il le refusoit encore, les assesseurs évaluoient la dette, & en prenoient le montant sur ses biens: c'étoit à celui-ci à avoir son recours sur le succombant [1]. Outre la somme principale, on prenoit encore l'amende encourue par le refus de payer.

1 Leg. Sal. tit. 52.

§. IV.

Dans la ſuite on rendit beaucoup plus rares les aſſignations ſolemnelles dont je viens de parler[1], on en réduiſit l'uſage aux cauſes d'état ou de liberté, & d'hérédité ou de propriété : on y ſubſtitua pour toutes les autres affaires, le ban du comte ou ſon commandement[2]. Il le faiſoit ſignifier par un officier qu'on appeloit ſon ENVOYÉ ; & le refus de comparoître après deux avertiſſemens, étoit puni par le ſequeſtre des biens ; c'eſt ce qu'on appeloit mettre les biens du défaillant au ban. Hincmar nous apprend[3] que ce ban répondoit à ce que les Latins auroient appelé PROSCRIPTIO CONFISCANDI ; & il explique enſuite en quoi il conſiſtoit, en diſant qu'on avoit défendu au Vidame & au prevôt d'un évêque, dont le temporel avoit été mis au ban, de lui laiſſer tirer aucun ſecours de ſes biens ni de ſes ſerfs.

Le ban, pris dans ce ſens, étoit donc une ſaiſie faite entre les mains des adminiſtrateurs d'un bien, lorſqu'ils étoient bons pour en répondre. A leur défaut, le juge choiſiſſoit parmi les voiſins du défaillant, quelques perſonnes ſolvables qu'il conſtituoit gardiens de ſon bien & de ſa maiſon.

1 1 Cap. an. 819, c. 12. — 2 On appelle encore ainſi, en Normandie, les aſſignations qu'y font les ſergens qui exercent au lieu & place des nobles ſergens, leſquels étoient ces envoyés du comte. — 3 Epiſt. 4, ad Car. Calv. D. M. Bouquet, tom. 7, p. 530.

C'eſt de cette garde qu'eſt venu le mot de GARANT & celui de GARANTIE : on appeloit ces gardiens FIDEJUSSORES. C'étoit un crime à eux de laiſſer rien détourner de tout ce qui leur avoit été conſigné [1]; c'étoit un crime au propriétaire d'entrer dans ſa maiſon, & d'en enlever le moindre effet.

On comprend pourquoi ce fut un privilège des propriétés & des immunités, qu'on ne pût prendre des ſequeſtres parmi leurs habitans.

§. V.

Lorſqu'un homme laiſſoit ſubſiſter le ban pendant un an & un jour, la choſe miſe au ban reſtoit acquiſe au roi, après qu'on avoit prélevé ſur ſa valeur la ſomme pour laquelle elle avoit été ſequeſtrée [2]. Si le procès avoit eu pour objet la propriété de la choſe même, celui qui étoit prouvé y avoir droit, en étoit inveſti par une charte du roi.

§. VI.

Parmi les maux que causèrent les ravages des Normands, le déplacement des peuples ne fut pas le moins funeſte [3] : l'empire fut rempli de vagabonds, qu'on n'auroit pas ſoufferts dans d'autres temps, mais qu'il n'étoit pas alors poſſible de renvoyer chez eux.

1 Cap. propart. Sax. c. 27. — 2 1 Cap. an. 819, c. 11. — 3 Car. Calv. Cap. tit. 36, c. 6.

Pluſieurs d'entr'eux tirèrent avantage de leur ſituation, pour faire le mal impunément. Ils prétendoient que n'ayant ni maiſons, ni biens, ni ſerfs dans les comtés où ils faiſoient leur ſéjour, on ne pouvoit les contraindre, ni même les aſſigner ou les ajourner.

Charles le Chauve conſulta là-deſſus les fidèles; & de leur conſentement, il ordonna que le comte, dans le pays duquel auroit été mu un procès contre l'un de ces vagabonds, enverroit ſon envoyé dans le comté où le coupable avoit ſa maiſon, & que là il le feroit ajourner. On régla en même temps que les Francs ſeroient obligés d'atteſter l'ajournement comme légitime, & qu'un pareil ajournement pourroit fonder un ſequeſtre ou ban; qu'il autoriſeroit même le comte, auquel auroit été portée la plainte, à mettre le coupable au forban, par le jugement des aſſeſſeurs; qu'enſuite il feroit ſçavoir l'état de l'affaire au comte, dans le pays duquel le contumax poſſédoit des biens & des ſerfs, en lui mandant, de la part du roi, de le contraindre par ſes biens à revenir dans ſon compté, pour ſe ſoumettre à la juſtice.

J'ai rapporté ce fait, parce que rien ne fait mieux comprendre l'eſprit des loix, que l'hiſtoire de leur violation & de leur manutention.

z Car. Caly. Cap. tit. 36, c. 6.

d'expliquer comment le clergé avoit part à l'amendement des crimes ; & ce que je dirai alors, achevera d'expliquer le chapitre que je viens de transcrire.

§. IV.

Il ne faut pas croire que le concile de Francfort autorisa les évêques à aucune sorte de coaction ; ils n'en avoient aucune contre les ecclésiastiques mêmes. L'archidiacre, avec adjonction du comte, avertissoit les prêtres & les clercs de se rendre au synode [1] ; & s'ils refusoient de comparoître, c'étoit le comte qui les contraignoit [2]. En pareil cas, le prêtre, ou son défenseur, payoit une amende de soixante sols, applicable à la chapelle du roi, & ensuite il comparoissoit pour être jugé par le synode selon l'autorité des canons.

Mais lorsque le juge ecclésiastique ne trouvoit pas dans son autorité, & dans le seul code qu'il lui étoit permis de consulter des peines suffisantes pour venger la société d'un clerc qui l'avoit troublée, on le renvoyoit pardevant le roi, & après un nouveau jugement, le criminel étoit livré au bras séculier [3] ; mais il n'y avoit guères que le crime de leze-majesté & de trahison, qu'on crût ne pouvoir pas être suffisamment layé par une pénitence canonique.

1 1 Car. Calv. Cap. tit. 25, c. 4. — 2 Cap. Metenſ. c. 3. — 3 Greg. Tur. Hiſt. lib. 5, c. 27.

§. V.

§. V.

Il eſt remarquable que le comte, à l'excluſion des juges municipaux, pouvoit ſeul recevoir les plaintes faites contre les eccléſiaſtiques [1]; mais cette loi n'a rien d'étrange, quand on ſçait que le Décurionat excluoit originairement des ordres ſacrés, & que communément il falloit être du nombre des pauvres pour y être admis. D'ailleurs, la nature des biens eccléſiaſtiques devoit les ſoumettre à l'inſpection des comtes fiſcaux. Les clercs durent donc être juſticiables du vicomte en première inſtance, & du comte militaire par appel du vicomte, ou plutôt ce fut une conſéquence néceſſaire de l'obligation où ils étoient de comparoître par un avoué dont ils ſuivirent le tribunal.

CHAPITRE X.

DES AFFAIRES QUI INTÉRESSOIENT LES PERSONNES ROMAINES.

§. I.

LES Romains devoient revendiquer leurs biens, ſelon leurs loix, dans les affaires qu'ils avoient entr'eux [2]; ils devoient faire toutes leurs écritures

1 Cap. lib. 5, c. 387. — 2 Cap. excerp. ex leg. Long. an. 802, c. 36.

ſuivant cette loi, & jurer ſelon cette même loi. Il en étoit de même toutes les fois qu'ils étoient défendeurs; mais quand ils ſuccomboient, ils devoient compoſer ſelon la loi de celui à qui ils devoient ſatisfaction.

Ce n'étoit que dans les tribunaux romains que l'on ſe conformoit pleinement aux loix romaines. Ces loix ſont trop connues, pour que je m'arrête ici à les analyſer; il me ſuffira donc d'avoir fait connoître l'étendue des lieux où l'on s'y conformoit pour la forme comme pour le fond.

Ce fut une loi chez les Romains que les juges des provinces, qu'on appeloit auſſi PRÉSIDENS, jugeaſſent toutes les affaires civiles que les gens de guerre avoient avec les perſonnes municipales [1], & même en matière criminelle, c'étoit à eux à juger de la compétence; car ce n'étoit que dans le cas où l'homme de guerre étoit l'accuſé, qu'il appartenoit au juge militaire d'en connoître.

Mais ces deux juriſdictions ſe trouvoient confondues dans la perſonne des ducs & des comtes militaires, puiſque c'étoit pardevant eux qu'on relevoit les ſentences du juge civil auſſi bien que celles du juge militaire. J'ai dit ailleurs comment fut reſſerrée la juriſdiction des préſidens, & comment naquit celle des défenſeurs. Je dirai dans un autre endroit, que les prevôts appelés BURGRAVES

[1] Cod. Theod. lib. 2, tit. 1, l. 2.

en Allemagne, eurent dans leur banlieue les mêmes droits que les comtes avoient dans leurs comtés. Je dois expliquer ici dans quel cas les gens vivant ſous la loi romaine, étoient juſticiables du comte militaire, & comment ils comparoiſſoient à ſon aſſiſe. Il eſt certain en premier lieu que le tribunal du vicomte reſſortiſſoit à celui du comte; ainſi toutes les cauſes dont le vicomte étoit juge compétent, pouvoient être portées pardevant le comte en ſeconde inſtance : on peut auſſi conclure de ce que j'ai dit ſur l'origine des vicomtés, que tous ceux qui y avoient leurs cauſes commiſes, vivoient ſelon les loix barbares, & qu'ainſi ils étoient amendables ſelon ces loix; ils étoient donc juſticiables du comte dans tous les cas royaux; en ſecond lieu les bourgeois, & tous ceux qui étoient ſoumis aux juſtices municipales, comparoiſſoient auſſi pardevant le comte, toutes les fois qu'ils étoient demandeurs contre des cantonniers; il y a même beaucoup d'apparence qu'ils comparoiſſoient en perſonne, & que c'eſt d'eux qu'il faut entendre ce que Louis le Débonnaire dit de ces pauvres, auxquels le comte ne donnoit un avocat, que quand ils n'avoient point de témoins & qu'ils n'étoient point en état de plaider : apparemment qu'en pareil cas on les diſpenſoit de la procédure barbare. Je n'oſerois pourtant aſſurer qu'ils ne comparuſſent point par leurs défenſeurs, & qu'ainſi il ne fallût reſtreindre la

loi dont je viens de parler aux Romains qui, n'ayant pas de droit de bourgeoiſie, étoient plus véritablement pauvres que les bourgeois; ce qui me le feroit croire, c'eſt que ces derniers repréſentant les décurions, & les cantonniers repréſentant les ſoldats Romains, les défenſeurs devoient prendre leurs intérêts contre ces derniers, & eux mêmes ne pouvoient être traduits hors de leur cité. Il eſt d'ailleurs certain qu'ils comparoiſſoient à la cour du palais par leurs défenſeurs; ainſi on peut croire que la procédure étoit la même lorſqu'ils avoient à réclamer la juſtice du comte contre les cantonniers. Quant aux ſerfs, aux colons, & aux tributaires, la choſe n'eſt pas auſſi équivoque; ils avoient certainement des avoués qui comparoiſſoient; & qui compoſoient pour eux. Louis le Débonnaire les appeloit SES AVOCATS, & ils l'étoient d'une manière ſpéciale, puiſqu'ils faiſoient la juſtice pour des perſonnes qui étoient ſous la protection royale.

§. II.

Il ne paroît pas d'abord que l'on doive comprendre dans ce nombre, les ſerfs & les colons des propriétaires; il eſt même certain que leurs maîtres étoient leurs patrons naturels. Mais comme les manans, ſerfs & colons, avoient un pécule & des droits à défendre contre leurs maîtres, ils avoient

beſoin de patrons contr'eux; je crois qu'il en faut dire autant des ſujets des égliſes ; car quoiqu'ils euſſent des avocats particuliers, ces avocats étant les hommes de leurs maîtres, ils ne pouvoient en attendre aucune protection contr'eux.

Ainſi ſans y comprendre les perſonnes eccléſiaſtiques, quatre ſortes de perſonnes comparoiſſoient au plaid par leurs avoués, les bourgeois & les tributaires, les manans des bourgeois, & les manans des propriétés, des égliſes & des fiefs : on peut y joindre les affranchis des égliſes ou tabulaires, & les libellaires ou les hommes libres, qui, n'ayant point de propriété, s'établiſſoient ſur les terres d'autrui.

§. III.

En matière civile, c'étoit le ſeigneur eccléſiaſtique qui pourſuivoit les droits de ſon ſujet; lorſque celui-ci étoit attaqué criminellement, on commençoit par interpeller l'évêque, & celui-ci faiſoit juſtice, c'eſt-à-dire, qu'il comparoiſſoit en juſtice, & faiſoit ſatisfaction par ſon avoué & ſuivant les loix; il n'en étoit pas de même des hommes libres qui avoient des bénéfices eccléſiaſtiques; car ils faiſoient juſtice comme les autres hommes libres.

§. IV.

Les ſujets du fiſc comparoiſſoient en juſtice par

leurs maîtres [1]; ainſi trois ſortes de perſonnes pouvoient faire la juſtice pour les manans; le ſeigneur, le maître, & l'avoué; c'eſt auſſi l'énumération qu'en fait Charles le Chauve. Mais il me paroît que le juge du fiſc préſentoit auſſi les ſerfs fiſcalins, lorſqu'ils s'étoient réfugiés ſur le fiſc, après avoir commis des brigandages dans un comté [2], ainſi leurs maîtres n'occupèrent pas toujours pour eux.

Dans aucun cas, on n'aſſignoit pour comparoître, ni les ſerfs, ni les Colons; c'étoit toujours contre leur avoué que s'intentoit l'action.

§. V.

Les avoués devoient être fidèles & propriétaires [3]: ainſi dans les cauſes de leurs cliens comme dans leur propre cauſe, la procédure étoit la même que celle à laquelle étoient aſtreints les propriétaires: on obſervoit ſeulement de proportionner les peines à la qualité du client, & non à celle de l'avocat.

1 Cap. Car. Calv. tit. 56, c. 15. — 2 *Ibid.* tit. 45, c. 3. — 3 *Ibid.* tit. 33.

CHAPITRE XI.

DES PÉCHÉS PUBLICS.

§. I.

IL eſt des crimes qui, ſans troubler à un certain point l'harmonie de la ſociété, ſont contraires à l'honnêteté publique, & encore plus à la religion. Les loix ne s'arment pas toujours contre ces crimes, mais le magiſtrat fait des réglemens pour en arrêter le cours, le prêtre inſtruit, reprend, menace & punit par les moyens que Dieu lui a mis en main. C'eſt de ces ſortes de crimes qu'il faut entendre un grand nombre de loix qui attribuent une juriſdiction aux gens d'égliſe; c'eſt dans ce ſens que Carloman chargea les évêques de faire la police dans leurs diocèſes, en y arrêtant le cours des brigandages. « Beaucoup de gens, dit ce prince [1], demandent le conſeil & la pénitence pour les homicides, les adultères, les parjures, les incendies, & ne tiennent aucun compte des rapines qu'ils ont commiſes ». C'eſt que ce crime n'avoit point été mis au nombre de ceux qui devoient être reprimés par les cenſures eccléſiaſtiques. Carloman, après avoir prouvé qu'il étoit auſſi énorme que

1 Carlom. Cap. tit. 3, Bal. tom. 2.

ceux pour lesquels on demandoit déjà la pénitence, le rangea dans la même classe, & autorisa les évêques à sevir contre ceux qui s'en rendroient coupables. Les peines ecclésiastiques étoient alors plus redoutées que l'animadversion des juges séculiers, & ce fut le motif de cette loi, comme ç'avoit été le fondement de plusieurs réglemens faits par les prédécesseurs de Carloman; ainsi les évêques étoient chargés d'une partie considérable de la police; & c'étoit pour cet objet que chaque évêque tenoit quelquefois dans son diocèse des plaids, où se rendoient tous les habitans ecclésiastiques & laïcs. Ils préchoient & exhortoient, admonestoient, excommunioient; & le juge séculier, qui les accompagnoit, punissoit ceux que les censures ecclésiastiques ne ramenoient point à leur devoir.

§. II.

Il y avoit des crimes contre lesquels devoient s'armer également le juge royal & le juge ecclésiastique : l'un & l'autre devoient concourir à la punition de ceux qui en étoient convaincus : telle étoit en particulier l'usurpation des biens d'église. Il y en avoit d'autres qui n'étoient punissables que par une peine canonique, & alors le juge ecclésiastique faisoit seul la procédure, jusqu'à ce que le mépris, que faisoit de sa censure le pécheur impé-

nitent, le rendît justiciable du juge royal. Dans le premier cas, si le pécheur, touché par des avis paternels, se soumettoit à la pénitence, le magistrat ne prenoit connoissance de son crime, que pour exiger l'amende qu'il avoit encourue en le commettant, & le pasteur ecclésiastique s'appliquoit a consoler & à encourager le pénitent : quand les avertissemens étoient inutiles, l'excommunication séparoit de l'église le pécheur obstiné; s'il se roidissoit contre la main qui l'avoit frappé, le juge séculier faisoit venir les loix au secours des censures, & en punissoit le mépris.

Alors il ne restoit plus de ressource au pécheur, que dans la pénitence ou la rébellion; le crime, devenu plus grave, soumettoit à de plus grandes peines, auxquelles on ne pouvoit se soustraire que par la révolte : & dès-lors la société étoit détruite; l'état avoit un ennemi, au lieu d'un citoyen.

§. III.

Ce ne fut pas impunément que la justice temporelle implora l'assistance des pasteurs ecclésiastiques. Tout ce qui soumettoit un homme à l'animadversion des juges, le rendoit coupable envers Dieu; ainsi le clergé se crut en droit d'examiner toute sorte de procès criminels; & souvent il prétendit arracher à la justice ceux qu'il avoit châtiés

canoniquement. Il s'immiſça même dans un grand nombre d'affaires civiles : il n'y eut pas juſqu'aux matières féodales, dont il voulut connoître [1], ſous prétexte que le parjure étant un péché, tout ce qui y avoit rapport, devoit être de ſa compétence.

On appela [2] COUR DE CHRÉTIENTÉ, le tribunal eccléſiaſtique où l'on jugea les cas mixtes, & les autres péchés publics.

CHAPITRE XII.

DE L'EXCOMMUNICATION ET DE LA PÉNITENCE PUBLIQUE.

§. I.

L'HISTOIRE de Louis le Débonnaire fournit une preuve inconteſtable que la pénitence publique étoit incompatible avec le port des armes [3]; & c'eſt un fait trop avéré, pour qu'il ſoit beſoin de recourir à des autorités.

§. II.

Pendant long-temps, ceux qu'on avoit ainſi dégradés, parcoururent les provinces comme des vagabonds, nus & armés ſeulement d'une épée [4];

1 Établiſſement de Philippe Auguſte; ordon. du Louvre, tome 1. — 2 Ordon. du Louvre, tome 1, page 345; établiſſement, c. 1. — 3 Cap. lib. 5, c. 300. — 4 Cap. Aquis-Gran. an. 789, c. 77.

mais Charlemagne regarda comme un abus cette manière d'accomplir sa pénitence; & il jugea que si ces pénitens avoient commis quelque crime énorme & capital, il étoit plus à propos qu'ils demeurassent en un lieu où ils pussent être occupés à un travail utile, & qu'ils accomplissent ainsi, suivant les canons, la pénitence qui leur avoit été imposée.

§. III.

Quelque temps après il fut fait une loi, dans laquelle on comprit tous ces crimes énormes qui attirent la vengeance du ciel sur les royaumes [1]; & on régla que tous ceux qui s'en seroient rendu coupables & que l'on en auroit convaincus, perdroient tous leurs honneurs, s'ils en avoient; seroient empriſonnés jusqu'à un juste amendement; & qu'en satisfaisant à Dieu par une pénitence publique, ils seroient entièrement séparés de tout commerce avec les fidèles. Ainsi la pénitence publique ne priva pas seulement du port des armes, elle sépara de la société, & emporta avec elle une espèce de servitude [2].

Quant aux personnes du sexe, nous voyons par une loi de Charlemagne, que jusqu'alors celles qui avoient été convaincues d'adultère, avoient été renfermées dans les Gynecées royaux; mais cette

[1] Cap. an. 803.—[2] C. ap. 789, c. 77, & App. 1, Cap. c. 34.

même loi abolit cet uſage, parce que, comme je l'ai déjà dit, il mettoit ces perſonnes dans le cas de commettre facilement avec pluſieurs, un crime qu'elles n'avoient auparavant commis qu'avec un ſeul : cela ne prouve pas abſolument qu'on renfermoit auſſi des hommes dans les Gynecées; ſi cela n'eſt pas, il y avoit pour eux une autre priſon, que l'on appeloit ERGASTULUM, dans un ſens fort approchant de celui que les latins avoient autrefois donné à ce mot.

§. IV.

Le jeûne au pain & à l'eau étoit une punition ordinaire : il me paroît qu'il accompagnoit toujours l'empriſonnement; & je trouve le mot d'aridité dans un endroit où il eſt queſtion de châtiment.

§. V.

L'excommunication étoit deſtinée à ébranler les pécheurs endurcis & ſcandaleux, à leur faire ſentir l'horreur de leur état, & à empêcher la contagion du mauvais exemple[1]; ainſi il étoit défendu à celui qui en étoit frappé, d'entrer dans l'égliſe, & de manger ou de boire avec aucun chrétien : on ne devoit ni recevoir des préſens de lui, ni lui donner le baiſer, ni s'unir avec lui dans la prière, ni même

1 Cap. Synod. Vern. an. 755, c. 9.

le ſaluer, juſqu'à ce qu'il eût été réconcilié par l'évêque. Si l'excommunication demeuroit ſans effet par le mépris qu'en faiſoit celui contre lequel elle avoit été lancée, le juge ſéculier y joignoit ſes ſommations [1]; ſi elles étoient également inutiles, la priſon étoit un dernier remède que le juge ordinaire étoit en droit d'employer contre la multitude: ſi le coupable étoit vaſſal du roi, il falloit prendre ſes ordres avant de l'enfermer; ſi c'étoit un comte, l'évêque informoit le roi de ſa déſobéiſſance.

J'ai déjà dit que le comte accompagnoit ſon évêque dans ſes tournées [2]; c'étoit afin d'amener, par l'autorité royale, à la pénitence, à la raiſon & à la ſatisfaction, ceux que l'évêque n'auroit pu ramener par l'excommunication.

§. VI.

Le caractère diſtintif du pouvoir épiſcopal, étoit l'autorité, & c'étoit auſſi le nom qu'on lui donnoit par oppoſition à la majeſté, ou à la puiſſance royale [3].

Lorſque Carloman confia la manutention de la police aux évêques, il ne leur donna d'autres armes que l'excommunication & leur autorité [4]. « Mais » cette autorité, ajoutoit-il, a beſoin d'être aidée

1 Cap. Loth. tit. 3, c. 15. — 2 Synod. Sueſs. an. 853, c. 10. — 3 Cap. Colon. Préfat. & c. 1. Car. Calv. Cap. tit. 45, c. 8. — 4 3 Cap. Carloman, c. 9.

» par la puiſſance judiciaire ; ainſi il a plu à nous
» & à nos fidèles, en commun, que les commiſ-
» ſaires royaux, chacun dans leur diſtrict, les
» aſſiſtent fidèlement ; & que le comte ordonne
» à ſon vicomte, à ſes centeniers, & aux autres
» miniſtres de la république, de même qu'aux
» Francs qui ſont inſtruits des loix civiles, que
» pour l'amour de Dieu, la paix de l'égliſe, & la
» fidélité qu'ils nous doivent, ils les aident en
» cela du mieux qu'ils pourront ».

CHAPITRE XIII.

USAGE ET FORMALITÉS DE L'EXCOMMUNICATION.

§. I.

TOUS les capitulaires ſuppoſent comme une vérité reconnue, qu'on n'étoit retranché de la communion que par une pénitence publique, à laquelle on s'étoit ſoumis, ou par une excommunication qu'on avoit méritée. Cette diſcipline étoit entièrement conforme à l'eſprit de la religion & à la droite raiſon. Tout homme qui eſt devenu chrétien par le baptême, eſt en poſſeſſion de participer à la communion des fidèles ; il ne peut être mis hors de cette poſſeſſion que par un jugement ; & juſqu'à ce que ce jugement ait été prononcé, il a un droit

acquis à ce qui eſt la marque & le gage de cette communion; mais ce jugement, pour avoir un effet extérieur, doit être public & régulier; & il ne peut l'être, ſi le délit ſur lequel il eſt fondé, n'eſt pas ſuſceptible d'une conviction judiciaire; car Charlemagne ſuppoſe cette conviction comme un préalable néceſſaire à l'excommunication. On a encore une loi de ce prince, par laquelle il prohiboit les excommunications légères & indiſcrètes [1]. Le droit que Lothaire ſe réſervoit par rapport aux comtes & aux vaſſaux qui auroient mépriſé l'excommunication, prouve que l'on ne puniſſoit pas ce mépris ſans connoiſſance de cauſe. Une loi, que ſon titre annonce avoir dû être obſervée par tout le monde, ordonnoit que l'on n'excommunieroit perſonne avant qu'il en eût été préalablement averti [2]; & que ſi le coupable ſe trouvoit incorrigible, l'évêque s'adreſſeroit au roi ou au magiſtrat, afin qu'il fût forcé de s'amender. On trouve les paroles ſuivantes dans un autre capitulaire, « qu'aucun » évêque ni prêtre n'excommunie aucune perſonne » avant qu'il ſoit prouvé qu'elle eſt dans le cas » dans lequel les canons ordonnent de le faire, » & avant d'avoir averti celui qui a avoué, ou qui » eſt convaincu du délit [3] ». Le même capitulaire veut que les évêques ſoient obéiſſans [4] « à la puiſ-

1 3 Cap. an. 803, c. 2. — 2 Cap. apud Confluent, c. 6. — 3 Cap. Car. Calv. tit. 40, c. 10. — 4 *Ibid.* c. 7.

» ſance royale, & amendent leurs torts ſelon les » canons & les loix, lorſqu'ils auront traité injuſ- » tement leurs laïcs, & que ceux-ci ſe ſeront » adreſſés au roi pour en avoir juſtice ». Enfin, ce capitulaire enjoint aux évêques de faire droit ſur les plaintes que les ſeigneurs feront de leurs curés [1].

§. II.

S'il étoit défendu aux évêques d'excommunier légèrement & ſans une conviction ou une confeſſion préalable, il l'étoit auſſi d'infliger, avant cette ſentence, les peines qui n'en devoient être que la ſuite : telle avoit été la juriſprudence de tous les temps. Grégoire de Tours rapporte dans ſon hiſtoire [2] les repréſentations qu'il fit, conjointement avec pluſieurs évêques, au roi Gontram, lequel ne vouloit pas aſſiſter à la meſſe d'un de leurs confrères, qui s'étoit rendu coupable envers lui de pluſieurs parjures, « Permettez-lui de célébrer, » diſoient-ils à ce prince; ſi après cela vous avez » quelqu'accuſation à intenter contre lui, une » cenſure canonique ſera la punition de ſon crime ». Gontram acquieſça à ces remontrances; il admit même l'évêque à ſa table, après quoi on lui fit donner caution comme il comparoîtroit au ſynode. On ne croyoit pas alors que la punition d'un coupable, quelque notoire que fût ſon crime, dût

1 Cap. Car. Calv. tit. 40, c. 8. — 2 *Lib.* 83, c. 7.

précéder

précéder la ſentence canonique. Il étoit encore moins permis de fonder un jugement ſur un ſimple ſoupçon, & de condamner qui que ce fût ſans avoir entendu la dépoſition d'un accuſateur légitime [1]. C'eſt ſur ces principes que Merouée, fils de Chilperic, ſe fonda pour demander à Grégoire de Tours, qu'il communiquât avec lui. Ce prince avoit été ordonné prêtre malgré lui [2]; & ayant trouvé le moyen de s'évader, il étoit venu à Tours, déguiſé en ſéculier. Il y arriva pendant que l'évêque célébroit la meſſe; il entra auſſitôt dans l'égliſe, & après la meſſe il demanda les Eulogies : d'abord Grégoire les lui refuſa; mais le prince s'écria que c'étoit à tort qu'on le ſéparoit de la communion ſans le conſentement des évêques : à cette proteſtation il joignit des menaces qui effrayèrent le prélat. Celui-ci en délibéra avec l'évêque de Paris qui ſe trouvoit préſent; & après avoir examiné la queſtion canoniquement, il lui donna les Eulogies.

[1] Cap. Lib. 7, c. 464. — [2] Grég. Tur. Hiſt. Lib. 5, c. 14.

CHAPITRE XIV.

AUTORITÉ DU CLERGÉ DANS LA MANUTENTION DE LA POLICE : PUISSANCE TEMPORELLE DU PAPE.

§. I.

Les évêques & leurs miniſtres étoient autoriſés à fouetter les colons, afin que malgré eux ils fiſſent pénitence corporellement & ſpirituellement, & que par-là ils évitaſſent leur perte éternelle [1] il étoit défendu aux ſeigneurs, ſous de grandes peines, de s'oppoſer à cette correction charitable. Les évêques veilloient à l'obſervation des ordonnances, & en rendoient compte au roi [2]. J'ai déjà dit qu'ils avoient une inſpection particulière ſur les comtes, & qu'ils devoient avertir le roi de leur négligence ; ils devoient auſſi avoir l'œil à ce qu'on n'infligeât point aux payſans des peines rigoureuſes [3].

Le concile de Pontion, confirmé par Charles le Chauve [4], ordonna que les évêques ſeroient commiſſaires dans leurs diocèſes, & y auroient l'autorité attachée à cette dignité.

Enfin, Lothaire régla que la légaliſation de l'évêque valideroit un teſtament, de même que celle du comte [5].

1 Synod. Sueſſ. an. 853, c. 9.—2 Cap. Car. Calv. tit. 36,—3 *Ibid.* c. 15.—C. 12.—5 Tit. 3, c. 13.

§. II.

Quant aux papes, voici à peu près quelle étoit alors leur autorité & leur puiſſance temporelle.

Dès l'an 824, Lothaire avoit partagé avec le pape l'autorité temporelle qu'il avoit dans Rome & dans ſon territoire, en ordonnant qu'on rendît en tout une juſte obéiſſance au ſeigneur apoſtolique, ou aux ducs & juges par lui commis pour rendre la juſtice [1]. Le pape nommoit, conjointement avec lui, des commiſſaires qui devoient leur rendre compte annuellement de la manière dont les ducs & les comtes adminiſtroient la juſtice. Toutes les plaintes qu'on faiſoit d'eux, étoient portées directement au pape; & ſa béatitude, ou les faiſoit corriger par ſes nonces, ou en donnoit avis à l'empereur. On a conclu de-là que le pape & l'empereur gouvernoient par indivis tout ce qui faiſoit partie du territoire de Rome, & c'eſt la raiſon pour laquelle on a appelé CAPITULAIRE ROMAIN, l'ordonnance qui établit ou confirme cette corrégence.

§. III.

Pour comprendre en quoi conſiſtoit la puiſſance qu'exerçoient dans le territoire de Rome, le pape & l'empereur; pourquoi ils y établiſſoient con-

[1] Lotharii Imp. Cap. tit. 14

jointement des magiſtrats, & pourquoi certaines cauſes étoient portées pardevant l'empereur, tandis que le pape jugeoit les autres définitivement, il faut avoir une idée juſte des donations faites au ſaint ſiége. Plus je relis le décret par lequel Louis le Débonnaire confirma celles de ſon père & de ſon aïeul, plus je reſte convaincu qu'on a mal entendu l'une & l'autre.

Il ſuffit de lire le décret dont je viens de parler[1], pour voir que la donation ne s'étendoit qu'aux terres romaines, comme provinces, villes, cités, bourgs, châteaux, villages, territoires, & patrimoines; on ne voit nommés nulle part, comme dans les traités de partage, à la ſuite des cités, les cantons ou comtés y appartenans. L'empereur donne toutes ces poſſeſſions avec pleine juriſdiction, & promet de ne pas recevoir les fugitifs & les plaignans qui voudroient éluder la juſtice du pape; mais il déclare qu'il recevra ceux qui, ayant ſouffert violence & oppreſſion de la part des puiſſans, s'adreſſeroient à lui pour recevoir juſtice par ſon interceſſion; car, ajoute-t-il, la condition de ceux-ci eſt bien différente de celle des autres : il n'y a point de différence entre des plaintes qu'on n'examine pas. Si donc les puiſſans étoient ſous la juriſdiction du pape, il étoit également injuſte de recevoir les plaintes que l'on faiſoit contr'eux, puiſ-

[1] Bal. tom. 1. p. 591.

qu'ils avoient le même juge que les plaignans ; & dans ce cas, auſſi bien que dans l'autre, l'interceſſion de l'empereur étoit deſtructive de la juſtice papale. Il eſt donc certain que les puiſſans n'y étoient pas ſoumis, & qu'au contraire ils avoient un juge qui tenoit ſa commiſſion de l'empereur. Or, j'ai fait voir ailleurs que ces puiſſans étoient tous ceux qui portoient les armes & qui étoient cantonniers : ils n'étoient donc point compris dans la donation, non plus que le droit de les juger & de les commander, & ainſi elle n'eut pour objet que ce que j'appelle les TERRES ROMAINES. On verra, par ce que je dirai ailleurs des juſtices épiſcopales, qu'il n'y avoit point de différence entre la manière dont un évêque François ou Allemand étoit ſeigneur temporel de ſa ville, & celle dont le pape étoit ſeigneur de Rome & de ſon territoire.

CHAPITRE XV.

DU FORBAN.

JE vois que pour le même crime & dans la même inſtance, on mettoit au ban ou au forban. Si le coupable trouvoit des ſequeſtres, ſon bien étoit mis au ban ou en ſequeſtre ; s'il n'en trouvoit

1 Capit. de partib. Sax. c. 27.

point, il étoit mis au forban, c'eſt-à-dire, que l'officier royal s'en emparoit.

Dans d'autres occaſions le forban venoit à l'appui du ban, lorſque celui-ci n'avoit pas amené le coupable aux pieds du magiſtrat. Le forban étoit donc une eſpèce de confiſcation, & c'eſt auſſi le ſens que doit néceſſairement avoir ce mot; c'étoit par conſéquent une contrainte beaucoup plus rigoureuſe que le ban.

On forbanniſſoit auſſi, dans certains cas, la perſonne du coupable : c'étoit alors un décret de priſe de corps, dont le but étoit de s'aſſurer du coupable & de le ſequeſtrer; il avoit auſſi l'effet de ſoumettre tous ſes biens à la confiſcation, parce qu'il ſuppoſoit toujours le forban réel. Le ban au contraire n'avoit cet effet, que quand on avoit été un an & un jour ſans le faire lever.

Lorſque le comte ou le commiſſaire avoit forbanni un malfaiteur, il le faiſoit ſçavoir au roi en ſon palais, & il en donnoit en même temps avis aux autres comtes & aux commiſſaires, afin qu'ils le renvoyaſſent dans le lieu où il avoit commis le délit. Lorſqu'il avoit été arrêté, il falloit qu'il trouvât des cautions pour ſa perſonne, autrement on le faiſoit conduire ſous bonne garde.

Le forban perſonnel n'avoit lieu qu'en matière criminelle. Lorſqu'en matière civile on refuſoit de comparoître ſur l'ajournement du comte, ſi c'étoit

un fidèle, il payoit quatre sols [1]; l'ingénu en payoit deux, & le serf n'en payoit qu'un. Dans le même cas, le comte se contentoit de tenir note des évêques, des abbés, & des autres hommes du roi, qui refusoient opiniâtrement de se rendre à son plaid, & il envoyoit leurs noms au plaid général [2].

Je trouve dans le capitulaire Saxon, une manière de contraindre, qui me paroît avoir été particulière à la Saxe. Quand quelqu'un portoit la rébellion jusqu'à ne vouloir pas faire justice, & qu'on ne pouvoit le contraindre autrement de venir en présence du roi, tous les cantonniers s'assembloient; & après qu'ils en étoient tombés d'accord unanimement, on mettoit le feu à la maison du contumax [3].

CHAPITRE XVI.

DES EFFETS DU FORBAN, ET DE LA RÉBELLION.

IL ne faut pas oublier que le forban étoit un decret de prise de corps, & qu'ainsi lorsqu'on l'avoit encouru, il falloit ou se constituer prisonnier, ou donner caution pour sa personne, ou prendre la fuite. Ce dernier parti supposoit qu'on se sentoit coupable de grands crimes; & lorsqu'on le prenoit, il falloit s'attendre à avoir contre soi tous les

[1] Cap. Sax. an. 797, c. 5. — [2] Cap. an. 803, c. 5. — [3] C. 8.

magiſtrats & tous les citoyens, dans quelque partie du royaume que l'on ſe retirât, parce que le comte qui forbanniſſoit, devoit, ainſi que je l'ai dit, en donner avis dans toutes les parties du royaume, & que tous les autres comtes étoient obligés de ſe concerter avec lui ſur les moyens d'appréhender le coupable [1]. En vain le forbanni auroit cru trouver une retraite chez ſes parens : quand ç'auroit été ſon père ou ſon frère qui lui auroit donné un aſyle, il auroit été obligé de jurer avec douze autres Francs, qu'en lui donnant retraite, il avoit ignoré qu'il fût forbanni; s'il ne pouvoit pas ſe purger par le ſerment de douze jurés, il étoit puni comme le forbanni.

Ni les propriétés, ni les immunités, ni le domaine même, n'offroient au coupable un aſyle aſſuré [2]; ſi le comte apprenoit qu'il s'y fût retiré, il ſommoit le juſticier du lieu de lui remettre le criminel; & s'il ne le livroit pas à la première ſommation, il étoit puniſſable par une amende de quinze ſols : un ſecond refus le ſoumettoit à une amende de trente ſols [3], & par le troiſième, il ſe chargeoit de tous les torts du coupable, & autoriſoit le comte à entrer dans ſa propriété ou dans ſon immunité. La réſiſtance en pareil cas étoit punie par une amende de ſix cens ſols, qui étoit la peine

1 Cap. Car. Calv. tit. 45, c. 1. — 2 *Ibid.* c. 3. — 3 3 Cap. an. 803, c. 2.

de l'abus, auſſi bien que de la violation de l'immunité. Si c'étoit un officier du domaine qui eût caché le forbanni, le roi en étoit averti, & en faiſoit un châtiment exemplaire.

La fuite eſt une eſpèce de rébellion, parce qu'elle ſuppoſe la volonté de ſe ſouſtraire aux loix dont on craint la rigueur; mais on a réſervé ce nom odieux à la réſiſtance par laquelle un particulier brave les loix & le magiſtrat: elle eſt différente de la révolte, en ce que celle-ci ſuppoſe un deſſein formé d'être infidèle à ſon prince & à ſa patrie.

Toutes les fois que le comte éprouvoit de la réſiſtance dans l'exercice de ſes fonctions, il étoit en droit de la vaincre par toutes ſortes de moyens [1]; s'il n'étoit pas en état de le faire, il devoit en avertir le roi, afin que le reſpect qu'imprime la majeſté royale, en impoſât au coupable, & l'amenât au pied du trône, pour y recevoir le châtiment de ſon premier crime, & celui de ſa rébellion [2].

Un forbanni qui avoit recours à la force, & qui ſe défendoit les armes à la main, s'expoſoit à toutes les ſuites d'une pareille réſiſtance [3]; & s'il ſe faiſoit tuer, ſa mort reſtoit impunie [4]: on ne pouvoit même en pourſuivre la vengeance ſans encourir l'indignation royale. On retrouve preſque toutes ces loix dans la juriſprudence actuelle de l'empire. On peut

1 Car Calv. Cap. tit. 36, c. 6. — 2 3 Cap. Carlom. c. 2. — 3 Car. Calv. cap. tit. 14, c. 5. — 4 5 Cap. Carlom. c. 3.

ſeulement remarquer cette différence entre les capitulaires, & des uſages déjà très-anciens, que, ſuivant les capitulaires, le forban eſt tout à la fois & la punition du contumax, & un moyen pour le forcer à la réparation de ſes crimes ; au lieu que par l'uſage le forban paroît uniquement être un dernier châtiment, après lequel il ne reſte aucun lien entre la patrie & celui auquel il eſt infligé. Voici une ancienne formule du forban, qui prouve ce que je dis. « Nous déclarons ta femme veuve, » & tes enfans orphelins ; nous adjugeons ton fief » au ſeigneur de qui tu relèves, ton héritage & » tes propres à tes enfans ; ton corps & ta chair » aux bêtes des forêts, aux oiſeaux du ciel, & aux » poiſſons qui vivent dans les eaux. Nous permet- » tons à toutes perſonnes de troubler ton repos & » ta ſûreté, par-tout où l'on doit en faire jouir les » autres citoyens, & nous t'envoyons aux quatre » coins du mode, au nom du diable [1] ».

1 Goldaſt. Reichs Satzung. tom. 1, p. 238.

CHAPITRE XVII.

DES CHATEAUX, ET DES ATTROUPEMENS.

Dès le temps de Charles le Chauve, la nobleſſe bâtiſſoit des châteaux, des forteresſes & des retranchemens appelés HAIÆ, dont elle ſe faiſoit des remparts contre l'autorité royale [1]. Ce prince ordonna que toutes les fortifications de cette eſpèce qui avoient été élevées ſans ſon conſentement, ſeroient raſées, & que les comtes y tiendroient la main. Si cette ordonnance avoit été bien exécutée, ç'auroit été un aſyle de moins pour les rebelles; mais les incurſions des Normands rendirent excuſable l'uſage que l'eſprit de faction avoit introduit, d'élever des donjons dans tous les hameaux, & de creuſer des foſſés autour de toutes les maiſons qu'habitoient des propriétaires. Ceux d'entr'eux qui n'avoient point de vaſſaux, ſe firent des ſoldats de leurs manans; & il n'y eut point de rocher dont la cîme ne portât une tour, ni de ruiſſeau dont les eaux ne rempliſſent un foſſé. Rarement la police s'intéreſſoit aux querelles de la nobleſſe; & ſi le crime étoit quelquefois puni, c'eſt que le criminel ſuccomboit ſous la puiſſance

[1] Cap. Car. Calv. tit. 36.

de ſon ennemi auſſi ſcélérat que lui : entouré de ſes ruſtres, retranché dans ſon château, étranger au reſte de la terre, chaque gendarme ne connoiſſoit ſes voiſins que par le mal qu'il leur faiſoit ou qu'il en recevoit. L'arrière-ban ſeul les raſſembloit, & quelquefois l'eſprit de faction : mais ce n'étoit plus là le grand inconvénient de la police. Chaque ſeigneur commettoit des excès ſur ſon compte, & trouvoit plus sûr de ne pas s'éloigner de ſon château.

Il n'en avoit pas été de même ſous les premiers rois Carlovingiens. La nobleſſe plus nombreuſe, moins indépendante chez elle, ſans retraite & plus accoutumée à ſe trouver enſemble, n'étoit forte que par ſon union; ainſi les loix ne pouvoient être trop préciſes pour empêcher que le crime ne trouvât des protecteurs dans le peuple toujours facile à émouvoir. Rien n'étoit plus à craindre & ne devoit être plus commun que l'attroupement de gens armés, qui, continuellement, ſervoient ſous les mêmes bannières; & qui traverſoient ſans ceſſe les provinces pour la défenſe de l'état : auſſi étoit-il particulièrement recommandé aux comtes d'empêcher les levées de troupes, qui ne ſe faiſoient pas par l'autorité du prince, & qu'on appeloit HERISZUPH [1]. L'empereur Lothaire renouvela pluſieurs loix qui prohiboient ſévèrement ces ſortes

1 Car. Calv. tit. 14, c. 3.

d'attroupemens, de même que les ligues séditieuſe [1]. La dernière de ces loix portoit, que ſi un prevôt, un avoué, un procureur fiſcal, ou toute autre perſonne libre, revêtue de quelque dignité, s'étoit rendu coupable de ce crime, elle l'amenderoit légalement ſur les lieux, & qu'enſuite elle ſeroit envoyée devant le roi [2]. Quant à la multitude, ſoit libres, ſoit ſerfs, elle devoit être punie ſuivant la loi, & ſur le lieu même. Ceci prouve que dès-lors on appeloit les ſerfs autour du drapeau, lorſqu'il n'étoit levé que pour troubler l'état ou le ravager. Ce fut à cette école que ſe formèrent ces bandes redoutables, ſous leſquelles gémirent toutes les provinces. Des gens, que leur naiſſance deſtinoit au travail, goutèrent, à la ſuite de leurs maîtres, le plaiſir de l'oiſiveté & de la liberté; ils n'entendoient plus leur voix qui les rappeloit à la charrue; & forts par leur nombre, courageux par néceſſité, leur ferment militaire fut la complicité de beaucoup de crimes; leur diſcipline fut celle des brigands, qui ont reſtreint à leur troupe tous les devoirs de la ſociété; leurs retraites & leurs forts furent les forêts & les rochers, où ils eurent contre leurs anciens maîtres tous les avantages qu'a, dans un pareil terrein, l'infanterie ſur la cavalerie. Leurs ennemis furent tous ceux qui avoient les choſes dont ils ſentoient

1 Car. Calv. tit. 3, c. 4. — 2 *Ibid.* Tit. 5, c. 4.

le beſoin; leurs recrues furent les eſclaves fugitifs, qui, comme eux, préféroient la licence au travail, & les ſcélérats qui cherchoient un aſyle contre le châtiment que méritoient leurs crimes.

CHAPITRE XVIII.

DES HAINES DÉCLARÉES, OU DÉFIS.

§. I.

LES loix furent toujours trop foibles pour empêcher que des hommes armés ne fiſſent uſage de leurs armes : des loix, ſouvent renouvelées, défendirent le port des armes dans l'intérieur du royaume; mais on n'entendoit par-là que la lance, le bouclier & la cuiraſſe; encore y avoit-il des cas où il étoit permis de marcher armé de toutes pièces, dans le ſein de la paix. C'étoit celui où l'on avoit pris une haine déclarée contre l'aſſaſſin d'un de ſes parens. La loi ſalique ordonne que ſi un père eſt tué, ſes enfans recueilleront la moitié de la compoſition, & que ſes parens les plus proches, tant du côté paternel que du côté maternel, partageront l'autre moitié [1]. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'on trouve dans un ancien auteur [2], « que les fils d'un » homme aſſaſſiné, ayant mieux aimé vivre en

1 Tit. 65. — 2 Aim. lib. 4, c. 28.

» paix, que de pourſuivre à outrance les meurtriers » de leur père, pour leur redemander ſon ſang, » furent condamnés dans une aſſemblée générale » des Francs, à perdre tous leurs biens patri- » moniaux, ſelon les loix romaines, qui déclarent » déchus de l'héritage paternel, ceux qui n'ont » pas voulu venger la mort de leur père ». Ce récit ſuppoſe que les Francs n'avoient point de loi contre les lâches, de l'eſpèce dont il eſt ici queſtion; mais il prouve en même temps que c'étoit une obligation aux parens de venger le ſang de leurs proches.

§. II.

Cette loi avoit beaucoup d'inconvéniens : c'en étoit un d'armer des familles entières & ſouvent puiſſantes, les unes contre les autres; c'en étoit un, qu'un premier meurtre fît perdre à l'état un grand nombre de citoyens braves & innocens. Ce dernier motif fut celui qu'on allégua dans toutes les loix que les capitulaires nous ont conſervées ſur cette matière. « Si quelqu'un, dit une loi de Char- » lemagne, ne veut pas recevoir, pour ſa haine » (pro faidâ), le prix fixé par les loix, qu'on nous » le faſſe amener, & nous l'enverrons en lieu où » il ne pourra faire de mal à perſonne [1]; pareil- » lement ſi quelqu'un ne veut pas racheter la haine

[1] Cap. an. 779, c. 22.

» qu'on lui a jurée, ni en faire justice, nous
» l'enverrons en lieu où il ne pourra plus être
» l'occasion de nouveaux dommages ».

On trouve dans une autre loi de Charlemagne, que ce prince craignoit l'accroissement à l'infini de ces inimitiés, autant que la multiplication des meurtres [1]; & que c'étoit par ce double motif qu'il ordonnoit au coupable de recourir aussi-tot à l'amendement, en composant le plutôt qu'il lui seroit possible le meurtre qu'il auroit commis : les parens ne devoient pas non plus différer à recevoir la composition, à rendre la paix à leur ennemi, & à lui en faire le serment. Il paroît que cette loi étoit un ban royal, dont l'infraction soumettoit les parens à l'amende royale, & l'assassin à la confiscation de ses propres, jusqu'au jugement du roi.

§. III.

Quand les magistrats voyoient qu'un défi ne prenoit pas une tournure pacifique, ils devoient examiner lequel des deux partis étoit contraire à l'accommodement, & l'y contraindre [2] : s'il persistoit à ne vouloir pas s'accommoder, on l'envoyoit pardevant le roi. Lorsqu'après la pacification, l'un des ennemis reconciliés tuoit l'autre, il le composoit, perdoit la main qu'il avoit parjurée, & payoit

1 Cap. an. 802, c. 32. — 2 Cap. lib. 5, c. 247.

encore

encore le ban royal. Il me ſemble que les vengeurs d'un aſſaſſinat ſe faiſoient un ſerment mutuel contre celui qui en avoit été l'auteur. Il fallut une loi particulière pour maintenir dans leur bénéfice les avoués qui avoient fait un pareil ſerment [1]; mais il eſt vraiſemblable que l'engagement qui en réſultoit, les ſuſpendoit néceſſairement de leur office.

§. IV.

Pour donner une idée de l'effet que produiſoit dans la ſociété l'exécution & l'abus des loix barbares, je vais tranſcrire en entier un paſſage de Grégoire de Tours, dans lequel il rapporte un fait qui s'étoit paſſé ſous ſes yeux. « Il s'éleva, dit cet » hiſtorien [2], entre les citoyens de Tours, une » guerre civile & très-cruelle : voici quelle en fut » l'occaſion. Sichaire, fils de Jean, célébroit la » fête de Noel dans le bourg de Montalomage, » & le même motif y avoit amené Auſtregiſile & » les autres cantonniers : le curé du lieu envoya » ſon valet pour inviter quelques perſonnes à » venir boire chez lui; mais l'un de ceux qu'on » invitoit, & qui étoit Auſtregiſile lui-même, » ayant tiré ſon épée, en frappa le valet qui tomba » mort ſur la place. Sichaire étoit ami du curé; & » dès qu'il eut appris le meurtre de ſon valet, il

1. 1 Cap. an. 809, c. 23. — 2 Hiſt. lib. 7, c. 47.

» prit ſes armes & alla à l'égliſe pour y attendre
» Auſtregiſile. Celui-ci ne l'eut pas plutôt appris,
» qu'il s'arma auſſi, & alla chercher Sichaire : la
» confuſion fut grande & le choc très-rude; mais
» Sichaire prit la fuite & ſe retira dans ſes terres,
» laiſſant dans la maiſon du curé ſon argenterie,
» ſes vêtemens, & quatre valets bleſſés. Auſtre-
» giſile força la maiſon, tua les valets, & emporta
» tout ce qu'il trouva.

» Les parties ayant comparu en jugement devant
» les citoyens, Auſtregiſile, fut condamné, ſelon
» les loix, comme homicide, & pour avoir enlevé,
» ſans aucune formalité, les effets de Sichaire,
» après avoir tué ſes valets. Mais pendant le cours
» de l'inſtance, Sichaire, voyant qu'Auſtregiſile
» retenoit les effets qu'il avoit enlevés, & qu'ils
» étoient en la garde d'Aunon, de ſon fils &
» d'Elberulfe ſon frère, il abandonna la procédure
» judiciaire, & accompagné d'une troupe de gens
» armés qu'il avoit mis dans ſon parti, il fondit
» de nuit ſur la maiſon où ils étoient, la força,
» tua Aunon avec ſon frère & ſon fils, maſſacra
» leurs eſclaves, & emmena leurs beſtiaux avec
» tous les autres effets qu'il put emporter. Grégoire
» de Tours n'enviſagea point ſans frémir les ſuites
» de ce différend; il engagea le juge à ſe joindre à
» lui, & de concert ils envoyèrent des députés aux
» deux partis, pour les inviter à venir devant eux,

» & à ne pas pouſſer plus loin leurs violences. Lorſ-
» qu'ils furent aſſemblés avec les autres citoyens,
» il les exhorta à la paix, & finit par offrir au
» coupable de le racheter aux dépens de ſon
» égliſe, s'il n'étoit pas aſſez riche pour compoſer
» lui-même les meurtres qui avoient été commis;
» mais Chramniſinde, fils d'Aunon, qui, avec ſes
» parens, avoit à redemander le ſang d'un père,
» d'un frère & d'un oncle, ne voulut point accepter
» la compoſition. Après qu'il ſe fut retiré, Sichaire
» ſe prépara à aller trouver le roi; mais le bruit
» ayant couru qu'il avoit été tué par un eſclave,
» Chramniſinde en avertit ſes parens & ſes amis,
» & courut avec eux à la maiſon de Sichaire; il la
» pilla, tua quelques-uns de ſes eſclaves, brûla
» toutes les métairies de Sichaire & de ſes par-
» tiſans, & emmena avec lui tous les beſtiaux &
» tous les meubles; après cela les parties, amenées
» à la cité par le juge du lieu, plaidèrent chacune
» leur propre cauſe, & les juges ordonnèrent que
» celui qui, après avoir refuſé la compoſition,
» avoit brûlé les métairies, perdroit la moitié de
» l'argent qui lui avoit été adjugé. En cela on
» s'écarta des loix, dans la vue de rétablir la paix,
» & Sichaire en fut quitte pour payer la moitié de
» la compoſition; l'égliſe en fit les frais, & en
» même temps que ſe fit le paiement, les parties
» ſe donnèrent une ſûreté mutuelle qu'ils confir-

» mèrent par ſerment, en ſe promettant que jamais » elles ne s'entr'attaqueroient ».

On reconnoît dans ce récit les mœurs des Germains que Tacite a décrites, & celles des ſiècles romaneſques, dont l'eſprit s'eſt conſervé dans les anciens romans. On y reconnoît encore mieux ces défis (FEHDEN) que tant de loix proſcrivirent inutilement en Germanie, & qui y firent couler tant de ſang & commettre tant d'horreurs. Si les loix barbares avoient eu des effets moins funeſtes ſous l'adminiſtration des premiers rois Carlovingiens, c'eſt que la police avoit eu plus de nerf; mais ce qui prouve bien que ces loix ne furent jamais ſans inconvénient, c'eſt qu'on renouvela très-ſouvent les ordonnances qui avoient pour objet d'y remédier.

§. V.

Un grand inconvénient des défis étoit d'envelopper dans la querelle d'un ſeul homme, tous ſes parens, tous ſes alliés, & même tous ſes amis : ce fut ce qui les rendit ſi dangereux pour l'état, même ſous les rois Francs. Mais ils furent encore plus funeſtes à l'innocence. Beaumanoir nous l'apprend dans ſes coutumes de Beauvoiſis. Selon cet auteur [1], « une mauvaiſe coutume étoit que, quand » il s'étoit fait quelque meurtre ou violence, l'of-

[1] C. 60.

» fenſé alloit de nuit ſurprendre les parens de » l'offenſeur qui manoient loin de-là, & les occioit » ſans qu'ils euſſent rien ſçu du méfait. Le bon roi » Philippe, ajoute cet auteur, en fit un établiſſe- » ment portant que tout le lignage de l'une & de » l'autre partie, qui n'auroit pas été préſent, au- » roit quarante jours de treve, pour ſçavoir ce qui » avient en leur lignage, ſi que ils ſe puſſent pour- » voir ou de guerroyer, ou de pourcachier aſſuré- » ment treves ou pés ». Philippe Auguſte fut le premier qui fit cet établiſſement, qu'on appela LA QUARANTAINE-LE-ROI [1]. Saint Louis le renouvela en 1245, & il fut confirmé le 9 Avril 1353 par le roi Jean.

CHAPITRE XIX.

DE LA SURETÉ PUBLIQUE.

§. I.

AUGUSTE reprima les voleurs & les brigands, en établiſſant d'eſpace en eſpace des corps-de-garde, qu'on appela STATIONS [2]. Ceux qui les occupoient, en prirent le nom de SATIONNAIRES : on les appela auſſi IRENARCHES, ou chefs de la paix; mais au lieu d'en être les conſervateurs, ils devinrent ſes pertur-

1 Ord. du Louvre, tom. 1, p. 56. — 2 Suet. Octavius, c. 32.

bateurs les plus dangereux. Leurs excès allèrent au point que l'on fut obligé de les ſupprimer, en les taxant d'engeance pernicieuſe [1]. On leur ſubſtitua des gardes bourgeoiſes, que l'on choiſit parmi les poſſeſſeurs les plus opulens : mais dans la ſuite elles ne ſe trouvèrent pas ſuffiſantes, ou plutôt il y eut de la colluſion entre ces gardes & les voleurs, en ſorte que Clotaire II ſe trouva obligé d'ériger des centaines, qu'il rendit reſponſables des vols qui ſe faiſoient dans leur diſtrict [2]. Lorſqu'un homme avoit été volé, la centaine le dédommageoit & pourſuivoit le voleur : s'il paroiſſoit dans une autre centaine, & que les habitans avertis négligeaſſent de le pourſuivre, ils étoient condamnés en cinq ſols d'amende, & la perſonne volée recevoit toujours ſon dédommagement de la dernière centaine dans laquelle paroiſſoit le voleur. Il me ſemble qu'au temps de Charlemagne la conſtitution des centaines n'étoit pas abſolument la même. Les juges & les centeniers avoient des ſubalternes, à l'aide deſquels ils devoient forcer tout le monde à faire la juſtice, ainſi que l'on parloit alors [3]; mais ce devoir étoit auſſi celui des propriétaires & des bénéficiers à l'égard des malfaiteurs : & ſi l'on faiſoit prêter un ſerment particulier aux centeniers, de ne faire ni de permettre aucune violence, de ne céler aux commiſ-

1 Cod. Thod. lib. 12, tit. 14.— 2 Decret. Chlotarii circa an. 593. — 3 1 Cap. an. 802, c. 25.

faires aucun voleur & aucun brigand, les Francs faiſoient un ſerment abſolument ſemblable [1] & tout ce que les centeniers promettoient de plus qu'eux, ne regardoit que les Francs qui demeuroient dans leur diſtrict, & dont ils promettoient de ne receler aucun. Il me ſemble que la principale différence qu'il y avoit à cet égard entre les centeniers & les autre Francs, étoit que ces derniers étoient ſeulement obligés de répondre quand on les queſtionnoit; au lieu que les autres étoient obligés de dénoncer. Une autre différence qu'il y avoit entre les uns & les autres, conſiſtoit en ce que les premiers n'avoient une inſpection ordinaire que ſur des ſujets qui n'étoient pas Francs, au lieu que les centeniers étoient les ſurveillans ordinaires des Francs eux-mêmes.

§. II.

Lorſqu'un propriétaire avoit arrêté un malfaiteur, il ne lui étoit pas libre de le relâcher, autrement il étoit condamné à réparer tout le dommage qu'il avoit fait [2]. Du reſte, ſi les cantonniers n'étoient pas abſolument obligés d'arrêter les voleurs qui ſe retiroient chez eux, ils ne pouvoient du moins pas les y ſouffrir pendant ſept jours ſans encourir le ban.

1. Car. Calv. Cap. tit. 14, c. 4. — 2 Cap. add. ad. leg. Longob. c. 7. Cap. excerp. ex lege Longob. c. 18.

royal, à moins qu'ils ne les euſſent gardés dans l'intention de les livrer au juge [1].

§. III.

Il n'y avoit que le comte qui forbannît, ou qui notifiât le forban prononcé dans un autre comté. Ce n'étoit donc que par ſes ordres que les centeniers & les cantonniers ſe mettoient à la pourſuite des criminels décrétés. Mais il n'eſt pas douteux que le flagrant délit n'autoriſât les uns & les autres à pourſuivre les coupables, ſuivant la première inſtitution des centaines.

§. IV.

Il paroît par un capitulaire de Charles le Chauve [2], que les comtes avoient des ſubalternes appelés BARIGILDI : mais s'ils ont donné le nom aux BARICELLI Italiens, je doute que leurs fonctions fuſſent les mêmes; car Charles le Chauve ſuppoſe que, comme les avoués, ils pouvoient avoir des affaires dans plus d'un comté.

§. V.

Je trouve dans un autre capitulaire, que dans chaque comté il y avoit un ſervateur, qui étoit l'envoyé du comte, & auquel devoient être remis les voleurs que les propriétaires avoient arrêtés [3].

1 Capit. de partibus. Saxon, an. 789, c. 24. — 2 Tit. 36, c. 32. — 3 Cap. add. ad. Leg. Long. c. 7.

Un comte ne pouvoit céler un malfaiteur, ſans encourir la privation de ſon honneur [1]. J'ai dit ailleurs quelle conduite il devoit tenir à l'égard des criminels fugitifs.

§. VI.

S'il avoit été beſoin de donner aux centeniers, des ſubalternes fidèles, dont la charge conſiſtât à rechercher & à dénoncer les fripons, les voleurs, les aſſaſſins, les adultères, les ſorciers, les enchanteurs, les devins & les ſacrilèges [2]; un ſemblable établiſſement étoit encore plus néceſſaire dans les terres romaines, où chaque poſſeſſeur n'étoit pas chargé de faire la police chez lui, comme l'étoient les propriétaires. Les loix romaines y avoient ſans doute pourvu; mais les anciens établiſſemens détruits ou altérés, mirent les rois Carlovingiens dans la néceſſité d'en faire de nouveaux.

Que pour les jugemens de Dieu, dit un capitulaire [3], chaque juge faſſe prêter ſerment dans les cités à des hommes orthodoxes, en auſſi grand nombre qu'il jugera à propos; que hors des villes, dans les cours & dans les bourgs, il choiſiſſe auſſi quelques perſonnes auxquelles il fera de même prêter ſerment, comme chacune d'elles ne célera pas ce qui ſera venu à ſa connoiſſance en fait d'homicides, de vols & de conjonctions illicites.

1 Capit. de partib. Sax. c. 24 — 2 1 Cap. an. 802, c. 25. — 3 Cap. Pip. Reg. Ital. c. 11.

§. VII.

Telle eſt, je crois, la première origine des commiſſaires de police qu'on appeloit autrefois ENQUÊTEURS [1].

§. VIII.

Je trouve dans un capitulaire de l'empereur Louis II [2], que les procureurs fiſcaux, & les autres miniſtres de la république, par où j'entends les prevôts & les défenſeurs, devoient pourſuivre les malfaiteurs de même que le comte, & comme lui, ſe faire aider par les vaſſaux des égliſes, lorſqu'ils n'étoient pas aſſez forts. Ce devoir ſe bornoit ſans doute aux temps où le comte étoit abſent, ou bien il ne s'étendoit qu'aux terres romaines : ce qui me le fait croire, c'eſt 1°. que les procureurs, les prevôts, & les défenſeurs étoient des officiers domaniaux & municipaux; 2°. qu'ils ne ſe faiſoient aider que par les vaſſaux des égliſes dont les terres étoient romaines, au lieu que le comte étoit en droit de ſe faire aider par les vaſſaux du roi & de l'égliſe, & par tous les cantonniers.

1 La Marre, traité de la Police. — 2 Tit. 1, c. 1.

CHAPITRE XX.

DES ASYLES.

§. I.

UN article commun à tous les traités de partage faits entre les princes Carlovingiens, fut qu'aucun d'eux ne recevroit dans ſes états les fugitifs d'un autre royaume. Cette condition ſe trouve ſtipulée dans celui que fit Charlemagne en 806, & on n'y laiſſe pas même aux princes la liberté d'intercéder pour les coupables, de quelque nature que ſoit leur crime [1]. On y lit enſuite ces paroles : « car nous » voulons que tout homme qui a fait une faute, » & qui a beſoin d'interceſſion, ſans ſortir du » royaume de ſon maître, ſe retire ou dans les » lieux ſaints, ou auprès des perſonnes conſtituées » en dignité, & que de-là il faſſe intercéder pour » lui ».

Je ne trouve nulle part rien d'auſſi précis en faveur du droit d'aſyle qui appartenoit aux maiſons des ſeigneurs, de même qu'aux égliſes. Quant à celles-ci, les loix en font ſouvent mention : voici à quoi ſe réduit ce qu'elles en diſent.

[1] C. 7.

§. II.

Il n'étoit pas néceſſaire d'entrer dans l'égliſe pour jouir de la paix [1]; il ſuffiſoit de ſe tenir dans ce qu'on appeloit ATRIA, d'où eſt venu le mot D'ATTRE, & que je ſuppoſe avoir été des maiſons attenantes aux égliſes, plutôt que le parvis qui auroit été une très-mauvaiſe retraite : c'eſt auſſi ce que prouvent pluſieurs paſſages de Grégoire de Tours, & l'ordonnance de Clotaire II [2] : elle porte, que s'il y a des égliſes qui n'aient point d'attres fermés, on marquera pour en tenir lieu, un eſpace de terre contenant un arpent de chaque côté de l'égliſe. « Il » n'étoit pas permis de tirer un homme par force » du lieu privilégié, mais il devoit lui être libre » d'avouer ſon crime, & d'être conduit de-là ſous » la ſauve garde de perſonnes bonnes pour en ré- » pondre, dans le plaid public, pour y être examiné ». Il paroît que la ſauvegarde de ces perſonnes que la loi appelle BONS HOMMES, étoit relative à l'effet que devoit toujours avoir l'interceſſion dont j'ai parlé plus haut. « Car pour l'hon- » neur de Dieu & de ſes ſaints, & pour le reſpect » dû à l'égliſe, on accordoit toujours au criminel » la vie & tous ſes membres [3]; mais il devoit » amender autant qu'il le pouvoit & que le por-

1 2 Cap. an. 803, c. 3. — Tit. 13. — 3 Capit. de partib. Sax. an. 789, c. 2.

» toit ſa ſentence ; enſuite on le menoit en la pré-
» ſence du roi, lequel l'envoyoit où il plaiſoit à
» ſa clémence ».

§. III.

Ce n'étoit pas ſeulement pour la perſonne des criminels que les égliſes étoient un aſyle [1] ; elles avoient un effet ſemblable par rapport à leurs meubles. Par-tout ailleurs on ſaiſiſſoit ceux des rébelles ; mais lorſqu'ils les avoient dépoſés dans une égliſe, on les mettoit ſous le ſcellé, en faiſant défenſe au prêtre de s'en deſſaiſir, excepté entre les mains du propriétaire, lorſqu'il venoit les réclamer en perſonne.

Beaucoup de gens faiſoient porter dans les couvents, ſurtout dans ceux de filles, leurs cuiraſſes & d'autres armes, afin de diminuer l'eſtimation de leur mobilier [2]. Il fut défendu aux adminiſtrateurs des égliſes d'en recevoir autrement qu'à titre de donation.

§. IV.

Nous avons encore un chapitre propoſé par Charlemagne [3], tendant à ce qu'il eût le choix de remettre aux Saxons, pour être punis de mort, ceux qui ayant mérité cette peine, ſuivant les loix ſaxonnes, s'étoient réfugiés dans ſon domaine, ou

1 Cap. Car. Calv. tit. 37, c. 5. — 2 Cap. ad Salz. an. 804, c. 8. — 3 Cap. Sax. c. 10, an. 797.

de les envoyer, avec le consentement des plaignans, ou dans une autre partie de son royaume, ou sur la frontière, pour y demeurer avec leurs femmes, leurs enfans & leur mobilier, & être cependant regardés comme morts civilement parmi leurs concitoyens. Tout le monde approuva ce chapitre, & dès ce moment le domaine du roi en Saxe y devint une espèce d'asyle.

CHAPITRE XXI.

DES PEINES CIVILES.

§. I.

Nous venons de voir qu'un privilège des asyles étoit d'épargner aux criminels la mort & les mutilations. Ce dernier genre de peine étoit très-fréquent; mais lorsqu'il n'avoit pas été précédé de la confiscation des biens, on pouvoit racheter ses membres. Il en étoit de même de la mort; & la loi des Bavarois dit positivement [1], que tant qu'un homme avoit du bien, il composoit selon la loi, & que quand il n'en avoit plus, il devoit se mettre en servitude, & donner par an, ou par mois tout ce qu'il pouvoit gagner, à celui qu'il avoit offensé, jusqu'à ce qu'il l'eût entièrement satisfait.

1 Tit. 2, c. 4 & 5.

Quoique les autres loix ne ſoient pas auſſi préciſes que celles des Bavarois, il eſt viſible que leur eſprit eſt le même.

§. II.

Tel ou tel châtiment n'eſt point dans la nature des choſes, parce que la grandeur des crimes & celle des châtimens ſont relatives aux circonſtances & aux préjugés.

Où l'argent a un prix, il peut meſurer toutes les valeurs. Il peut donc reparer tous les crimes : où l'argent eſt aimé & néceſſaire, ſa privation eſt une peine, & ce peut être un châtiment convenable pour pluſieurs crimes.

La partie criminelle de la loi Salique & des autres loix barbares, eſt un tarif, où l'on trouve la valeur des hommes & de leurs membres : elle augmente ou elle diminue, ſelon les perſonnes contre qui eſt commis le crime & ſelon les lieux où il eſt commis [1]. La différence eſſentielle qu'il y a entre un homme libre & un ſerf, eſt qu'entre celui-ci & la mort, il n'y a qu'un premier rachat, lequel eſt à la charge de ſon maître [2], il lave le ſecond crime dans ſon ſang. Entre l'homme libre & la mort il y a la reſſource du ſerment, (triſte reſſource qui donnoit des complices, & faiſoit vivre doublement

1 Car. Calv. Cap. tit. 45, c. 2 & 33 tit. 23, Cap. lib. 3, c. 56. — 2 Cap. Car. Calv. tit. 32, tit. 33.

criminel) toute la valeur de ſon bien, la ſervitude & le premier rachat.

Un grand défaut de cette loi étoit que la punition pour un même crime n'étoit pas la même. Un homme riche aſſaſſinoit à meilleur marché qu'un autre, parce que l'argent lui coûtoit moins.

§. III.

Toutes les loix qui furent faites depuis la loi Salique, ſuivirent le même eſprit [1]; le ſerf fut fuſtigé, mutilé, ſupplicié; l'homme libre racheta les coups, la privation de ſes membres, la mort. Quand il n'eut pas de quoi s'affranchir du fouet, il y fut ſoumis; quand il n'eut pas de quoi payer ſes membres ou ſa vie; il perdit ſa liberté. Le brigandage emportoit réparation & punition; le maître réparoit pour ſon ſerf, & payoit une fois pour lui; il ne lui étoit pas permis de le renvoyer pour s'exempter de la punition. Il n'y avoit d'excepté que le cas où ce ſerf étoit un homme libre, aſſervi à ſon créancier [2], car il étoit libre à celui-ci de ſe ſouſtraire à la réparation, en rendant la liberté à ſon débiteur & en renonçant à la dette.

§. IV.

Dans certains cas, la diſcipline militaire deman-

1 Car. Calv. Cap. tit. 36, c. 15 & 23. — 2 Cap. Lib. 3, c. 29 & Cap. Car. Calv. tit. 36, c. 34.

doit

doit la mort du coupable ; hors cela je ne vois que la rébellion opiniâtre qui, de sa nature, fut un crime capital : c'étoit le seul qu'on ne rachetoit pas, parce qu'il étoit dans l'essence de ce crime de ne le vouloir pas racheter.

§. V.

Quant à la révolte, voici ce qu'en dit la loi des Ripuaires [1]. « Si quelqu'un est infidèle au roi, » qu'il compose pour sa vie, & que tous ses biens » soient appliqués au fisc ». Ces deux peines paroissent incompatibles ; car la confiscation des biens exclud toute autre amende. Il y avoit d'autres crimes qui étoient punis encore plus sévèrement. « Si » quelqu'un, ajoute la loi [2], tue l'un de ses pro- » ches, ou commet un inceste, qu'il soit exilé, » & que ses biens soient confisqués ». L'exil étoit donc la punition légale de certains crimes ; mais le plus souvent il étoit compris dans ce qu'on appeloit HARMISCARA.

§. VI.

C'étoit une peine par laquelle le roi aggravoit quelquefois le châtiment que la loi prononçoit. Il y avoit aussi des cas où cette espèce de peine étoit

1 Tit. 69. — 2 *Ibid.* — 3 Cap. Car. Calv. tit. 11, c. 3. tit. 32. Summa Capit. c. 4, tit. 40, c. 3.

ſubſtituée à la punition légale, ſans pourtant qu'elle pût tenir lieu de la réparation qui étoit due aux perſonnes léſées, s'il y avoit une partie civile, ou qu'elle diſpensât de la reſtitution [1].

Ce n'étoit pas ſeulement les ſéculiers qui étoient ſuſceptibles de ce genre de punition; le roi étoit également en droit de l'infliger aux perſonnes eccléſiaſtiques, quelle que fût leur dignité ou leur caractère [2].

Enfin il eſt remarquable que, ſi la peine légale ne pouvoit être décernée que par le jugement des fidèles, c'étoit le roi ſeul qui décernoit ces punitions arbitraires compriſes dans les capitulaires, ſous le nom de HARMISCARA [3]. Il paroît qu'on doit ranger dans cette claſſe la priſon, & même une priſon laborieuſe que l'on appeloit CUSTODIA ou BASTONICUM. Mais il eſt d'ailleurs certain que dans la ſuite, la perte de la liberté ne fut jamais que l'effet d'une ſentence judiciaire, ou la ſuite du choix qu'avoit fait le coupable, après qu'on lui avoit donné l'option entre deux genres de châtiment [4].

§. VII.

Enfin, il y avoit des punitions militaires égale-

1 Cap. Car. Calv. tit. 46, c. 1; tit. 36, c. 21. Carlom. reg. an. 883; tit. 1, c. 2. Loth. tit. 5, c. 33. — Car. Calv. Cap. tit. 53, c. 9. — 3 *Ibid.* tit. 23, c. 9; tit. 40, c. 9; tit. 53, c. 9. — 4 *Ibid.* tit. 31, c. 4.

ment compriſes ſous le nom de HARMISCARA. Ainſi l'on voit que dans une proclamation militaire, Louis II menaçoit les maraudeurs d'une HARMISCARA [1] qui devoit conſiſter à être ſéparés de leurs camarades, à paſſer deux fois pardevant le roi, une ſelle attachée ſur le dos, & à la garder juſqu'à ce qu'il lui plût de l'en faire détacher. Tel fut depuis, chez les Allemands, le port d'un chien, ou d'un ſoc de charrue [2]. Ces châtimens particuliers tomboient plus communément ſur les ſeigneurs que ſur la multitude.

§. VIII.

Il y avoit des loix particulières qui régloient la punition des différens crimes. Celle des brigandages conſiſtoit dans une reſtitution triple, dans le ban de ſoixante ſols, & dans une priſon dont la durée étoit laiſſée au bon plaiſir du roi [3]. Le châtiment des voleurs de profeſſion étoit différent; ils ne devoient être punis de mort, ni pour la première faute, ni pour la ſeconde [4]; ce châtiment étoit réſervé pour la troiſième; on les condamnoit d'abord à perdre un œil [5]; la récidive étoit punie par la perte du nez [6]. Mais lorſque la peine de mort avoit été prononcée, on ne la rachetoit pas,

1 Tit. 4, c. 10. — 2 Loth. Cap. tit. 5, c. 4. — 3 Cap. Calv. Cap. tit. 34; Cap. lib. 6, c. 97. — 4 Capit. an. 779, c. 23. — 5 Cap. excerp. ex Leg. Long. c. 8. — 6 3 Cap. an. 813, c. 13.

comme lorſqu'elle avoit été encourue pour d'autres crimes. Le voleur n'avoit pas même la reſſource de la ſervitude [1] : dès qu'il avoit été une fois jugé par les aſſeſſeurs, ni le comte, ni le vicaire, ne pouvoient lui accorder la vie, & celui-ci devoit lui faire ſubir le dernier ſupplice, s'il ne vouloit s'y voir expoſé lui-même. Il n'y avoit que le prince qui pût faire grace; encore cette grace ne rétabliſſoit-elle pas le coupable dans tous les droits de citoyen.

§. IX.

Il ne paroît pas par les capitulaires que le banniſſement, dans le ſens où l'on prend aujourd'hui ce mot, fût une peine judiciaire : il y eſt bien dit qu'on pourſuivra, juſqu'à ce qu'il ſoit exterminé du royaume, le brigand qui aura mépriſé l'autorité eccléſiaſtique, & ſe ſera ſouſtrait à la puiſſance royale [2] : mais, ou bien une ſentence expreſſe déclaroit contumax celui dont parle cette loi, & comme tel défendoit à tous les habitans du royaume de lui donner aſyle; ou bien cette pourſuite, & l'expulſion qui devoit en être la ſuite, n'étoient que les effets du forban. Ce qui me feroit croire que cette expulſion & le forban étoient deux choſes diſtinctes, c'eſt l'uſage où je crois qu'étoient les rois Mérovingiens, de bannir hors de leurs

[1] 2 Cap. an. 813, c. 15. — [2] Car. Calv. Cap. tit. 234 c. 7.

états certains criminels, & de défendre à tous leurs ſujets de les recueillir chez eux [1]; ce banniſſement & le forban durent ſe confondre, parce que le premier fut une ſuite naturelle du ſecond; & que l'état où un homme ſe trouvoit réduit par le forban, étoit ſouvent plus cruel, que celui où l'auroit mis la punition à laquelle ſon crime l'expoſoit; ainſi les princes furent intéreſſés à convertir en peine, ce qui, dans l'origine, n'avoit été qu'une procédure.

CHAPITRE XXII.

DES PEINES ECCLÉSIASTIQUES.

§. I.

LA monition étoit dans la procédure eccléſiaſtique, ce qu'étoit la publication du ban dans la procédure féculière [2]. L'excommunication étoit l'exécution de cette monition, & ſuppoſoit l'aveu ou la conviction du crime prohibé par la monition; ainſi l'excommunication étoit tout à la fois une peine & un jugement : c'étoit un jugement, parce que par l'excommunication, on décernoit les peines méritées par le crime dont on atteſtoit l'exiſtence; c'étoit une

[1] Greg. Tur. Hiſt. Lib. 5, c. 42.—[2] Cap. Car. Calv. tit. 23 c. 2 & 4.

peine, parce qu'elle séparoit de la communion des fidèles.

§. II.

On distinguoit deux sortes d'excommunications; celle qui étoit inséparable de la pénitence publique, & qui étoit une punition salutaire; & celle qui séparoit un homme pervers & obstiné dans le crime; & alors, on l'appeloit aussi anathême [1] c'étoit une précaution contre la contagion, & son effet duroit autant que l'obstination.

§. III.

Il n'y avoit que le crime public qui soumît à une pénitence publique. Lorsque « le crime étoit » secret, on faisoit pénitence par le conseil des » prêtres [2] ». Ce conseil, donné dans le secret pour un aveu secret, n'avoit aucun effet public. Docile aux salutaires avis d'un ministre des autels, le fidèle pouvoit se tenir éloigné de la table sacrée; mais cet éloignement volontaire n'étoit pas un effet de la sentence prononcée en secret, & il ne la décéloit point : depuis surtout que les fidèles n'étoient plus dans l'usage de participer, par la communion, à tous les sacrifices auxquels ils assistoient. Cette coutume s'introduisoit dans l'église

1 Car. Calv. Cap. tit. 7, c. 56, tit. 23. — 2 *Ibid.* tit. 32, Bal. tome 2, page 149.

dès le temps de saint Chysostôme; & on a une homélie de ce père [1], dont l'unique objet est d'exhorter à des communions plus fréquentes, ceux qui, après s'en être abstenus pendant long-temps, s'en approchoient ensuite sans qu'il parût aucun changement dans leur conduite extérieure. Tous les raisonnemens que contient cette homélie, supposent nécessairement que les péchés pour lesquels ces chrétiens s'éloignoient de la communion, ne les soumettoient à aucune pénitence extérieure, & qu'il leur étoit toujours libre d'approcher des sacremens; en sorte que, si dès-lors ils prenoient le conseil des prêtres, comme au temps de Charles le Chauve, il leur étoit libre de s'y conformer ou de s'en écarter. Dans une autre homélie, le même père dit ces paroles remarquables [2]: « comme il y a dans l'église des brebis saines » & des brebis malades, le diacre, en faisant » retentir ces effrayantes paroles (les choses saintes » sont pour les saints), sépare les uns d'avec les » autres; il appelle les justes, & les amène avec » lui vers cette table; mais, parce qu'il est impos- » sible que l'homme sache ce qui est dans le cœur » de son prochain, selon ce que dit l'écriture: qui » est l'homme qui sache ce qui est dans l'homme, » sinon l'esprit de l'homme qui est dans lui-même?

1 Homil. 3, in Cap. 1, ad Ephes. — 2 Homil. 17, in Cap. 10, ad Hebræos.

» le diacre élève ſa voix de la ſorte à la fin du » ſacrifice, afin que perſonne ne s'approche témé- » rairement de cette fontaine ſpirituelle ». C'étoit donc à l'homme à ſe juger lui-même; malheureux s'il s'aveugloit ſur ſon état, plus malheureux encore s'il mépriſoit les conſeils ſecrets d'un miniſtre éclairé.

§. III.

Dès le temps de Charlemagne [1], il fallut faire un devoir aux fidèles de ce qui n'étoit que l'uſage du plus beau de leurs droits: on leur enjoignit de s'approcher de la communion au moins trois fois l'année, ſi ce n'étoit qu'il y en eût quelqu'un, qui s'en trouvât empêché par de grands crimes. Hors le cas de maladie, ce n'étoit que l'évêque, ou du moins quelqu'un autoriſé par lui, qui mettoit en pénitence ou qui abſolvoit par l'impoſition des mains [2]. Tous les fidèles ne demandoient pas la pénitence à la mort, mais tous recevoient la communion [3]. Ce n'étoit donc pas la réconciliation précédée de la pénitence, qui donnoit droit à la communion. La privation de ce droit étoit la plus grande punition des pécheurs; mais elle n'étoit infligée, que par la ſéparation à laquelle ſe ſoumettoit le pécheur public, & par l'excommunication

1 Cap. lib. 2, c. 45. — 2 Cap. lib. 5, c. 225; lib. 7, c. 338. — 3 Cap. lib. 5, c. 140.

qu'encouroit le pécheur obſtiné, atteint & convaincu.

J'ai dit quels étoient en pareil cas les effets civils de l'excommunication. La pénitence publique ne devoit pas avoir les mêmes effets lorſqu'elle étoit volontaire dans ſon principe; & vraiſemblablement on n'enfermoit pas les pénitens qui avoient honoré la pénitence, comme on enfermoit ceux qui n'avoient été amenés à la pénitence que par une ſéparation violente [1].

A Pâque & dans les grandes ſolemnités tout le monde étoit invité à la communion, d'une manière particulière, & on n'exceptoit de cette invitation que les Catéchumenes, les pénitens publics, & ceux à qui on avoit interdit l'entrée de l'égliſe [2]: cette exception étoit, pour les derniers, l'effet d'une excommunication lancée juridiquement; car on ne mettoit point de différence entre la ſuſpenſion de la communion, qu'opéroit l'excommunication, & la défenſe d'entrer dans l'égliſe. Ces expreſſions ſont ſynonymes dans Grégoire de Tours [3].

§. IV.

L'on comprend aiſément que les ſuites de l'excommunication la rendoient très-intéreſſante pour l'état, ſurtout, lorſqu'elle avoit été lancée contre un de

1 Cap. lib. 5, c. 125 & 129. — 2 Cap. lib. 7, c. 263. — 3 Greg. Tur. Hiſt. lib. 5, c. 56.

ſes principaux membres : c'eſt la raiſon pour laquelle nous avons vu que le roi ſe faiſoit rendre compte de la procédure [1], lorſque l'un de ſes vaſſaux avoit été excommunié. Une autre loi mit à couvert les droits de la royauté : elle portoit, « que ſi la » puiſſance royale avoit reçu en grace un coupable, » ou l'avoit admis à ſa table, l'aſſemblée des » prêtres & du peuple devoit auſſi le recevoir dans » la communion eccléſiaſtique, afin que celui que » la bonté du prince recevoit, ne fût pas chaſſé par » les prêtres de Dieu [2] ». Ce réglement avoit déjà été mis au nombre des loix eccléſiaſtiques, par le douzième concile de Tolède.

1 *Voyez* Paragraphe 1, c. 13. — 2 Bal. tome 2, page 368.

LIVRE ONZIÈME.

DE LA COMPÉTENCE ET DE LA FORME DES TRIBUNAUX.

CHAPITRE I.

DES JURISDICTIONS EN GÉNÉRAL.

§. I.

Les juriſdictions inférieures ſont d'inſtitution naturelle ; les juriſdictions ſupérieures ſont une invention ſage. Le père de famille eſt juge de ſes enfans : l'homme courageux fait la loi à ſes eſclaves, & maintient la paix entr'eux, parce qu'il eſt intéreſſé à leur conſervation : un homme vaillant ou puiſſant eſt juge de ſes voiſins, parce qu'il le veut, ou parce qu'on craint qu'il ne rende inutile toute autre déciſion que la ſienne. Cela arrivera chez les peuples naturellement mols, où le courage n'eſt le partage que de certaines ames : chez les peuples belliqueux, un homme en vaudra un autre. Le nombre ſeul fera la loi ; & lorſque la ſociété ſera policée, le nombre ſeul décidera du bon droit. Si la nation a un chef militaire, il préſidera à l'aſſem-

blée, & ne ſera pas plus juge que chacun de ſes concitoyens. Si pluſieurs peuples ſont réunis ſous un même chef, & conſervent leurs loix, chaque peuple conſervera ſes juges; mais on appellera de leurs ſentences au prince, ou à la nation entière; parce qu'il eſt dans la nature des choſes qu'un plaideur ne s'arrête, qu'après avoir épuiſé la dernière reſſource. Voilà comment les juriſdictions inférieures précédent dans l'ordre naturel les juriſdictions ſupérieures. Je dis dans l'ordre naturel, car il peut y avoir des juriſdictions inférieures, dont l'inſtitution ſoit poſtérieure à celle des juriſdictions auxquelles elles reſſortiſſent.

§. II.

En ſuppoſant l'exiſtence actuelle de deux juriſdictions reſſortiſſantes l'une à l'autre, on doit ſuppoſer une diſtinction entre les cas & les perſonnes. Certains procès ſeront jugés ſans appel; certaines perſonnes auront, ou n'auront pas droit d'appel. Ces deux diſtinctions ſe combineront; & les juriſdictions inférieures auront une utilité réelle, & conſerveront, en partie, leur première exiſtence; ce qui ne ſeroit pas, ſi toute ſentence pouvoit être relevée par appel au juge ſupérieur, parce qu'il eſt cenſé qu'aucun ſuccombant ne s'en tiendroit jamais à la première ſentence.

CHAPITRE II.

DES JURISDICTIONS INFÉRIEURES EN GÉNÉRAL.

§. I.

QUAND Charlemagne reçut dans ſes états les Eſpagnols fugitifs, il les mit au nombre de ſes ſujets, & voulut qu'ils jouiſſent des privilèges de la liberté, & portaſſent les charges attachées à la ſujetion. On les troubla dans la poſſeſſion des unes, & on augmenta le poids des autres. Ce prince fit droit ſur leurs juſtes plaintes. Depuis ce temps-là, Louis le Débonnaire, ſon fils, déclara qu'il vouloit les maintenir en liberté; & il leur accorda une charte, dans laquelle on voit en détail quels devoient être leurs droits, & par conſéquent ceux des hommes libres.

Voici deux articles de cette charte :

« Que dans les cauſes majeures telles que l'aſ-
» ſaſſinat, le rapt, les incendies, les dépréda-
» tions, les mutilations, le vol, les invaſions du
» bien d'autrui, & pour quelque ſujet qu'ils ſoient
» accuſés par leurs voiſins, & cités au plaid, les
» Eſpagnols ne refuſent point de venir aux aſſiſes
» de leur comte; mais qu'on ne les empêche point

» de terminer entr'eux, ſuivant leurs coutumes ;
» les autres cauſes mineures.

» Si quelqu'un attire chez ſoi d'autres hommes,
» & les fait habiter dans la portion qu'il a occu-
» pée, il doit lui être permis de les contraindre à
» faire les juſtices, telles qu'ils les peuvent terminer
» entre eux ; mais les autres jugemens, c'eſt-à-
» dire, les actions criminelles, doivent être réſer-
» vés à l'examen du comte ».

§. II.

On diſtinguoit donc trois premières juriſdictions : celle du propriétaire ſur les habitans de ſa propriété ; celle des propriétaires, ou ſujets libres les uns ſur les autres ; celle du comte ſur les habitans de ſon canton.

On diſtinguoit deux ſortes d'actions ; action majeure ou criminelle, action mineure ou civile.

CHAPITRE III.

JUSTICE DES PROPRIÉTAIRES.

§. I.

IL faut ajouter aux trois juriſdictions, dont j'ai parlé dans le chapitre précédent, celle qu'avoient tous les propriétaires ſur leurs eſclaves ; on la trouve

dans ces paroles : « que les maîtres ou les avoués » des ſerfs ſoient contraints pour eux, & que, » ſuivant la loi, ils répondent, & ſoient examinés » pour eux en juſtice [1] ; mais que les maîtres con- » traignent & recherchent leurs eſclaves comme » ils les aiment ». L'obligation de répondre pour une perſonne, & d'être puni pour elle, donne néceſſairement ſur cette perſonne une juriſdiction auſſi étendue que l'eſt l'obligation de ſatisfaire pour elle ; & cette obligation ne doit point excéder la valeur des ſervices qu'on en retire. Ainſi un maître rachetoit une fois de la mort ſon eſclave, parce qu'il étoit cenſé ne rien perdre à ce marché ; & s'il n'y gagnoit pas, il ſatisfaiſoit du moins à ce que l'humanité exigeoit de lui. Lorſque l'eſclave récidivoit, la loi diſpenſoit le maître d'un ſecond rachat, qui, vraiſemblablement n'auroit pas été le dernier, & ſoumettoit l'eſclave à un châtiment perſonnel. En partant du même principe, l'on trouve que le ſuſerain devoit répondre pour ſon vaſſal non poſſeſſionné, & qu'il étoit ſon juge ; il répondoit pour lui, parce qu'il jouiſſoit de tout ce que le vaſſal poſſédoit, ſon ſervice & ſes ſoins. C'étoit donc à lui à ſe mettre entre le crime de ſon vaſſal & la mort ou la ſervitude qui l'en auroit privé, s'il n'eût pas été racheté.

Le vaſſal poſſeſſionné faiſoit la juſtice lui-même,

1 Cap. excerp. ex Leg. Long. c. 11.

parce qu'il jouiſſoit d'un bien par lequel on pouvoit le contraindre, & dont la privation ou la diminution pouvoit le racheter, ſans que ſon ſuſerain en ſouffrît. L'amende ne ſe payoit qu'en biens meubles, & le fief ſe confiſquoit toujours au profit du ſuſerain, dans le cas du forban.

Enfin, il y avoit une autre eſpèce d'hommes pour leſquels un tiers comparoiſſoit en juſtice; c'étoit ceux dont parle la charte pour les Eſpagnols. Ils avoient long-temps éludé les effets de la juſtice, parce qu'étant libres, & n'ayant point de propriétés ni d'autre eſpèce de biens, ils ne pouvoient être contrains, & perſonne ne le pouvoit être pour eux [1]. On ordonna enfin que ceux avec qui ils demeureroient, ſeroient tenus de les amener en juſtice, ou de rendre raiſon de leurs crimes. Une loi antérieure à celle-là avoit déjà rendu les propriétaires reſponſables de tout ce qui ſe faiſoit ſur leur propriété. Je ne prétends pas que ces deux loix ſoient le premier titre qui eût établi les juſtices particulières. Il me ſuffit d'avoir montré le motif de leur inſtitution & leur utilité. Leur exiſtence & leur compétence ſe trouvent aſſez bien établies dans le chapitre précédent; mais ce que je viens de dire, prouve que ce n'étoit pas un privilège particulier aux Eſpagnols établis en France.

1 Cap. excerp. ex Leg. Long. c. 21.

§. II.

§. II.

Nous avons deux chartes accordées à un même fidèle, l'une par Charlemagne & l'autre par Louis le Débonnaire [1]; toutes deux s'accordent sur l'étendue des biens dont ce fidèle avoit obtenu la propriété, & dont il avoit fait son pourpris; mais il y a cette différence entre l'une & l'autre, que dans la première Charlemagne ne fait aucune mention de juridiction, ce qui suppose que ce fidèle n'en eut point d'abord d'autre que celle qui étoit alors inséparable de la propriété. Louis le Débonnaire, au contraire, s'étend beaucoup sur celle dont il veut que ce propriétaire jouisse aussi bien que ses fils & sa postérité, sur tous leurs hommes libres & sujets. Il fait défense aux comtes, à leurs vicaires & autres subalternes, & à tout juge public, d'entrer dans tout ce qu'il possède par concession royale, ou dans son propre, pour contraindre ses hommes & les juger. Il attribue à son fidèle & à ses fils, le droit exclusif de juger leurs hommes, & de les contraindre. Il veut que toutes leurs sentences, quand elles se trouveront conformes aux loix, sortent un plein & entier effet, & qu'ils amendent les autres selon la loi.

Louis le Débonnaire ne se seroit pas autant étendu sur la nature de la juridiction dont devoit

1 Append. Act. vet. tit. 18 & 25, Bal. tom. 2.

jouir ſon fidèle, ſi cette juriſdiction avoit découlé de la propriété. Il eſt donc évident qu'il lui accorda un privilège ſingulier, & cela eſt d'autant moins étonnant qu'il affectionnoit ce fidèle d'une manière particulière. Je crois que la principale différence qu'il y eut entre la juſtice de ce fidèle & celle des propriétaires, conſiſta 1°. en ce que dans aucun cas les officiers de la juſtice ne purent entrer chez lui, au lieu qu'ils entroient dans les propriétés ordinaires, après une troiſième ſommation; 2°. en ce que le tribunal, auquel on releva les ſentences de ce fidèle, ne fut pas le même auquel reſſortiſſoient les juſtices ordinaires. Comme il n'eſt pourtant pas vraiſemblable que la juriſdiction qu'on lui attribua fut unique dans ſon genre, il eſt à préſumer qu'il y avoit des juſtices particulières, dont les droits étoient ſupérieurs à ceux des propriétaires; c'eſt ce qu'il faut examiner.

CHAPITRE IV.

DES HAUTE, MOYENNE ET BASSE-JUSTICE.

SUIVANT la juriſprudence moderne, la moyenne & baſſe-juſtice ne s'étend point hors du fief à raiſon duquel on en jouit; & elle n'eſt compétente que pour les affaires de police, encore faut-il qu'il n'y

ait ni plaies, ni effuſion de ſang. Toutes les loix qui règlent la compétence du bas-juſticier, ſuppoſent qu'il n'a point de vaſſaux, qui lui faſſent hommage, & qu'il n'a que des manans obligés à lui rendre aveu. Il n'y a qu'un cas où la coutume de Normandie étende cette compétence aux cauſes majeures; c'eſt celui où un homme, pris dans la moyenne ou baſſe juſtice, ou pourſuivi pour un cas criminel, en fait volontairement l'aveu : car alors le bas-juſticier peut le juger, ſi dans les vingt-quatre heures il peut aſſembler un nombre ſuffiſant d'aſſiſtans. La loi & ſon exception prouvent également, qu'un ſeigneur n'eſt bas-juſticier que parce qu'il n'eſt pas cenſé avoir à ſes ordres & ſur ſon fief des aſſeſſeurs pour juger, & des témoins ou jurés pour inſtruire. Ainſi en remontant à l'origine des choſes, il dut y avoir une différence entre le ſeigneur ſuzerain qui eut des vaſſaux, & le ſimple propriétaire, qui n'eut que des manans. On peut reconnoître, dans les moyennes & baſſes juſtices, l'étendue & les bornes que la charte eſpagnole donnoit à la juriſdiction des propriétaires. Voyons ſi nous retrouverons les hautes-juſtices dans une antiquité auſſi reculée.

Le bas-juſticier reſſortit néceſſairement à un haut-juſticier, ou au juge royal : parmi les hauts-juſticiers, les uns reſſortiſſent aux baillis royaux, les autres reſſortiſſent ſans moyen à la cour. Je crois

qu'il faut dériver cette différence de la différente nature de leurs terres. Les unes ſont de grands fiefs, qui relèvent nuement des duchés ou de la couronne; les autres ſont des fiefs érigés, ou moins conſidérables, qui ne relèvent que des comtés. Les premiers doivent reſſortir ſans moyen à la cour; car nous voyons que Charles le Chauve exhortoit les arriere-vaſſaux de la couronne à s'adreſſer à lui, lorſqu'ils auroient quelque ſujet de plainte contre leur ſeigneur. Il eſt d'ailleurs certain que les vaſſaux aſſiſtoient au plaid des commiſſaires; & qu'ils étoient compris parmi ceux que les loix appellent HONORATI, HONORE PRÆDITI. Or les commiſſaires faiſoient leur tournée chez toutes les perſonnes revêtues d'un honneur quel qu'il fût (quocumque honore prædituin) & vivoient à leurs dépens chez eux, comme chez les comtes, tant que duroit la diſcuſſion des affaires qu'ils avoient négligé de terminer [1]. Cela prouve que les vaſſaux rendoient la juſtice comme les comtes; & c'eſt ce que ſignifie un endroit de la charte accordée par Louis le Débonnaire au fidèle Jean. Suivant cette charte, les ſentences de ce fidèle devoient ſortir leur effet; quand elles étoient conformes aux loix, & il amendoit les autres ſelon la loi. Pour ſentir toute la force de ces paroles, il faut ſçavoir que, ſuivant la juriſprudence romaine, un appel n'étoit recevable;

1 Cap. Pep. Reg. Ital. an. 793, c. 13; 5 Cap. an. 819, c. 23....

que quand la ſentence du juge inférieur étoit évidemment contraire à l'équité ; c'eſt pourquoi on appeloit JUDICIUM ÆQUITATIS l'arrêt que prononçoit le juge ſupérieur. Cet arrêt n'étoit jamais purement confirmatif de la ſentence, car il prononçoit néceſſairement une peine, ou contre le juge inique, ou contre l'appelant de mauvaiſe foi. Les Francs ſuivirent une juriſprudence ſemblable. Les aſſeſſeurs qui n'avoient pas jugé ſelon la loi, payoient chacun quinze ſols d'amende[1] ; s'ils avoient bien jugé, le plaideur amendoit ſon fol appel par une ſomme de quinze ſols, payable à chacun des aſſeſſeurs. Comme il y en avoit communément ſept, l'amende du fol appel reviendroit aujourd'hui a quinze mille quinze livres. Ce n'étoit donc pas une loi illuſoire, que celle qui accordoit un effet actuel à toute ſentence qui étoit conforme à la loi : ce n'en étoit pas non plus une, que celle qui ordonnoit au juſticier d'amender ſa ſentence ſelon la loi. Tels furent les obligations & les droits, auxquels participa le fidèle Jean, en vertu de ſa charte. Il eſt d'ailleurs viſible que ſa juriſdiction excluoit celle du juge royal ; & que, ſi dans les cas royaux il devoit lui renvoyer les coupables, ce n'étoit qu'après les avoir contraints, & avoir fait inſtruire leurs procès ſur le lieu.

Quelle que ſoit la cour à laquelle on relève les

[1] Pact. legis Salic. tit. 60.

ſentences du haut-juſticier, ſa juriſdiction eſt toujours la même, c'eſt-à-dire, qu'il peut informer, & qu'il connoît de tous cas & crimes, hormis des cas royaux. Telles étoient auſſi au temps de Charlemagne, les juſtices des vaſſaux : ils ne connoiſſoient certainement pas des cas royaux ; car ce n'étoit que par conceſſion que les comtes eux-mêmes en connoiſſoient.

Quand je vois que les commiſſaires avoient une juriſdiction concurrente, ou un droit de prévention chez tous ceux qui étoient honorés, je ſuis porté à croire que c'étoit de la dignité de la perſonne, autant que de la nature de ſa terre, que découloit ſa juriſdiction, plus ou moins grande. Suivant les loix romaines, toute perſonne honorée étoit juge. Eſt-il étonnant qu'à la tête de ſes vaſſaux, une perſonne honorée fût compétente pour juger des affaires, que ne pouvoit pas juger celle qui ne l'étoit pas ? Chez les Romains, un préfet revêtu de la grande comitive avoit eu le droit du glaive, & tout autre préfet ne l'avoit pas eu ; la dignité perſonnelle du magiſtrat augmentoit donc ſa compétence ; & comme nous le verrons bientôt, la compétence du préſident déterminoit celle du tribunal. Ce fut en vertu de ce principe, que le bénéficier royal eut dans ſon bénéfice appelé TRUSTE, des droits que n'avoit pas le ſimple propriétaire ; car la moitié de la compoſition due par un voleur, étoit acquiſe à la truſte, & le

seigneur antruſtion exigeoit du voleur la reſtitution du capital [1]. Ceci fait voir en quoi conſiſtoit alors la haute-juſtice, & quel en étoit le principal titre; car tout homme, jouiſſant d'une truſte, étoit honoré.

CHAPITRE V.

DE LA JURISDICTION DES COMTES, ET COMMENT ELLE SE FORMA.

§. I.

SUIVANT une loi fort ancienne, il y avoit quatre juriſdictions différentes dans chaque contrée [2]; celle de l'évêque, celle des préfets Romains, celle des préteurs du peuple, & celle des préſidens de province.

Suivant des loix également anciennes, les moines qui quittoient leur état, reſtoient privés de l'honneur & de la ceinture [3]: on les ſoumettoit aux taxes; ou, ce qui étoit la même choſe, on les agrégeoit à la cour ou à l'office du préſident de la province. Enfin, après ces temps reculés, la juriſdiction des préſidens ou préteurs ſe trouve réduite aux cités; on leur interdit la connoiſſance de toutes les affaires

1 Decret. Clotharii II, circ. an. 595. — 2 Cap. additio tertia, c. 32. — 3 Ibid. c. 66.

qui concernent les égliſes & l'honneur de la religion, & on la tranſporte aux préfets des villes.

Il eſt évident que par les préteurs du peuple, il faut entendre ici les juges municipaux : il eſt également évident que les préſidens de province n'étoient pas différens des grafions; que les préfets Romains eurent de tout temps une juriſdiction, & que cette juriſdiction s'accrut aux dépens de celle des préſidens provinciaux. Cela poſé, voici qu'elle eſt ma conjecture ſur l'origine & les progrès de la juriſdiction des comtes. Ils ne furent d'abord juſticiers qu'à l'égard de leur garniſon, compoſée de ce qu'on appela depuis leurs vaſſaux; ils n'avoient alors aucune juriſdiction ſur les propriétaires, & ils n'étoient point chargés de faire obſerver les bans royaux, & d'en punir les infractions : ainſi ils ne connoiſſoient point des cas royaux, & leur compétence étoit la même que celle des grands vaſſaux. Leur tribunal étoit une haute-juſtice.

§. II.

En Allemagne & en Bavière, où il n'y avoit point des magiſtratures romaines, comme dans les Gaules, il n'y avoit que des juges fiſcaux, & des juges militaires. Les juges militaires étoient le centurion, dont le ban ſoumettoit l'infracteur à trois ſols d'amende; le comte qui puniſſoit par ſix ſols

l'amende les violateurs de ſon ban; & le duc, auquel on payoit une amende double de celle du comte; mais aucun d'eux ne paroît avoir eu la manutention des bans royaux; elle étoit donc confiée au juge. Ce juge s'appeloit plus particulièrement comte ou grafion; c'eſt ce même officier auquel Grégoire de Tours donne indifféremment le nom de comte, & celui de juge.

§. III.

J'ai déjà dit que le démembrement des duchés fut l'occaſion de trois grands changemens. 1°. Les préfets ſe trouvèrent rapprochés du roi, dont ils relevèrent dès-lors immédiatement : & l'accroiſſement arrivé, à cette occaſion, dans leur dignité, égala leur ban à celui des ducs, c'eſt-à-dire, que l'on fut auſſi coupable, en leur déſobéiſſant, qu'on l'avoit été en déſobéiſſant aux ducs. En effet, ſuivant la loi des Allemands, qui ſuppoſoit le gouvernement ducal, le ban des comtes n'étoit que de ſix ſols, tandis que celui des ducs étoit de la moitié plus fort [1] : or nous voyons qu'au temps de Charlemagne, ce qu'on appeloit le ban du comte étoit de douze ſols, le même par conſéquent qu'avoit été celui des ducs [2]. Une autre conſéquence de l'accroiſſement arrivé dans la dignité des comtes, fut 2°. qu'ils devinrent juges par appel de toutes

1 Tit. 28. — 2 Capit. de partibus Sax. c. 31.

les cauſes municipales, qui, ſuivant les loix romaines, avoient dû être relevées pardevant les ducs, ou les comtes militaires, concurremment avec le préfet du prétoire. 3°. Ils reçurent du roi le droit de publier & de maintenir les bans royaux; par où ils furent ſubſtitués aux grafions, dans toute l'étendue de leur comté. Ainſi la juriſdiction des comtes fiſcaux fut dès ce moment éteinte par-tout où il y eut des préfets militaires; & ce fut-là préciſément en quoi conſiſta la révolution qui les réduiſit aux terres domaniales, & aux provinces fiſcales: ils y conſervèrent tous les droits, dont ils avoient toujours joui; mais ou bien leur nombre fut diminué, ou bien on reſſerra leur diſtrict. Si l'on a une idée juſte de ce qu'étoient les bans royaux, on comprendra aiſément, que l'attribution, faite aux comtes, de leur publication & de leur manutention, étoit ſuffiſante pour établir leur juriſdiction, telle que les capitulaires nous la repréſentent. Je ne marquerai pas préciſément l'époque de ce grand changement; car quoique je l'aie mis au nombre de ceux qu'occaſionna la ſuppreſion des duchés, il pourroit bien lui être poſtérieur. Je crois même qu'il faut le mettre au nombre de ceux par leſquels Pepin ſe concilia la nation, lorſqu'il voulut ſe mettre la couronne ſur la tête. En ce cas, il aura été l'objet d'un de ſes capitulaires, que Charlemagne confirma, & dont

nous verrons qu'il faiſoit beaucoup valoir la confirmation. Je fonde ma conjecture 1°. ſur ce que Carloman avoit dit dans l'un de ſes capitulaires, que les grafions étoient les défenſeurs naturels des égliſes [1]; au lieu que depuis le règne de Pepin, cette protection fut un des principaux attributs des comtes [2]. Sur ce qu'une loi de ce même Pepin, ſuppoſe que les comtes & les juges étoient également compétens pour juger, chacun dans leur plaid, les procès des veuves, des orphelins & des égliſes [2] : or, nous avons vu que c'étoit là trois des grands chapitres. 3°. Sur ce qu'une autre loi de ce prince, autoriſe le comte à contraindre les eccléſiaſtiques par le ban de ſoixante ſols [3]. 4°. Enfin, ſur ce que pluſieurs autres loix du même prince ſuppoſent que le comte étoit préſident dun tribunal, à la tête duquel les loix barbares nous apprennent qu'avoit autrefois ſiégé le grafion [4]. Cette dernière révolution fut une ſuite néceſſaire de l'attribution des bans royaux. Les propriétaires juſticiables des centeniers, dans toutes les cauſes mineures, n'avoient comparu devant le juge royal, que dans les cauſes majeures; mais dans tous les cas, ils avoient dû être jugés par leurs voiſins : ainſi depuis le règne de Pepin, ils durent comparoître devant ceux à qui la connoiſſance des cauſes majeures avoit été

1 Cap. lib. 5, c. 2.—2 Cap. Syn. Vern. an. 755, c. 23.—3 Capit. Metenſe, c. 3.—4 *Ibid.* c. 9 & Cap. Synod. Vern. c. 23.

transportée, & dès ce moment les comtes, chargés des intérêts du roi, présidèrent au plaid des cantonniers, & cette présidence fut tout ce en quoi consista leur judicature.

§. IV.

Ces changemens n'en produisirent aucun dans la condition des cantonniers. Ils furent toujours leurs propres juges; & leur assise fut toujours ce tribunal des voisins, dont parle le capitulaire Saxon [1].

Suivant cette loi, toute affaire qui avoit été terminée dans le pays par les propres voisins des plaideurs, valoit douze sols d'épice aux cantonniers, outre les autres frais qui se payoient suivant la coutume du lieu : mais lorsqu'elle étoit jugée en présence des commissaires royaux, les voisins ne recevoient que douze sols, & les commissaires se faisoient payer une autre somme de douze sols au profit du roi. Si elle étoit portée au palais, les vingt-quatre sols étoient en entier pour le compte du roi. Il y a grande apparence que les douze sols dont il est parlé ici, servoient de gages aux assesseurs; mais ce qui est inconteſtable, c'est que le plaid du comte n'étoit autre chose que l'assise des voisins, & que les commissaires eux-mêmes s'en faisoient assister dans leur plaid.

1 C. 4.

§. V.

Le comte avoit une prison & n'avoit point de gibet; & le centenier n'avoit ni prison ni gibet, parce que les cantonniers ne pouvoient être mis en prison que par l'ordre du comte, & en exécution de son forban, & qu'ils ne pouvoient être condamnés à mort ni par l'un ni par l'autre; les vicaires au contraire & les juges avoient des gibets, parce qu'on leur renvoyoit la punition des gens de leur ressort, qui avoient été condamnés à mort après avoir rappelé du premier juge; ce qui leur étoit toujours permis. Or il n'y avoit que les sujets Romains & domaniaux qui fussent punissables par la perte de la vie [1]. Lorsque les voleurs étoient condamnés à la même peine, la perte de leurs biens & la dégradation les avoient déjà mis au rang des provinciaux; car du reste, lorsqu'un homme de bonne race & de lieu honnête, méritoit d'être puni par l'exil ou par la prison, on le renvoyoit pardevant le roi [2].

Le comte fut juge des évêques, des abbés & des vassaux, parce que, dans un district moins considérable, il remplaça les ducs qui avoient eu ce droit.

1 Cap. lib. 5, c. 251. — 2 2 Cap. an. 823, c. 12.

CHAPITRE VI.

DE LA JURISDICTION DES CENTENIERS.

§. I.

TOUS les tribunaux, où comparoiſſoient les propriétaires, étoient également compoſés de leurs voiſins; ils étoient donc également compétens pour les juger; ainſi il n'y eut que la perſonne du préſident qui fixa la compétence.

Lorſque le plaid du centenier étoit préſidé par le comte ou par les commiſſaires, il pouvoit juger toutes les affaires qui étoient réſervées aux comtes; lorſqu'il n'étoit préſidé que par le centenier, il ne pouvoit connoître des cauſes d'état ou de propriété [1]. Mais hors cela, il n'y avoit aucune affaire contentieuſe dont il ne fût juge compétent. Il paroît cependant qu'il ne l'étoit que concurremment avec le comte; car la charte eſpagnole dit formellement que, « de quelque choſe qu'on ait été » accuſé pardevant le comte, ſi l'on étoit cité à » ſon plaid, on devoit y comparoître ». Cette même charte avoit établi que les hommes libres pouvoient juger entr'eux, & ſuivant leurs coutumes,

1 Cap. lib. 4, c. 26.

toutes les affaires que pouvoient juger les propriétaires entre leurs hommes, & par conſéquent toutes les cauſes mineures, à l'excluſion des cauſes majeures. Il me ſemble que cette clauſe contient le fondement de la juriſdiction des centeniers & la meſure de leur compétence; car ſi on en retranche les bans royaux, dont ils ne jugeoient certainement pas, & les matières de liberté & de propriété, on la reſtreint à-peu-près aux cauſes mineures.

§. II.

On appeloit CAUSES MAJEURES ou criminelles, l'homicide, le rapt, l'incendie, la déprédation, la mutilation, le vol, le larcin, & l'invaſion du bien d'autrui; voici quels étoient les huit grands chapitres, ou le ban du roi : que 1°. les égliſes; 2°. les veuves; 3°. les orphelins; 4°. les foibles ou moins puiſſans jouiſſent d'une paix légitime : que perſonne n'entreprenne audacieuſement de faire 5°. aucun rapt; 6°. aucune violence; 7°. aucun incendie dans l'intérieur du pays; & que 8°. qui que ce ſoit ne ſe diſpenſe d'aller à l'armée contre le ban du roi. Tels étoient les bans ou ordonnances qui ſe publioient au nom du roi, & dont il avoit été concédé aux comtes de punir l'infraction par ſoixante ſols d'amende. Il me ſemble qu'en les comparant avec les cauſes majeures, on en trouvera peu de

ces dernières, qui ne fussent prohibées par le ban du roi, & qui, par conséquent, ne fussent de la compétence exclusive des comtes.

§. III.

La loi Salique donne indifféremment les deux noms de CENTENIER ou de TUNGINUS au même officier [1]. La ressemblance qu'il y a entre ce dernier mot & celui de TANGANO, qu'on employoit pour exprimer une sommation, me porte à croire que l'un & l'autre ont une même étymologie [2]; je les dérive du mot allemand ZWINGEN, qui se prononce TSUINGEN, & qui signifie CONTRAINDRE, FORCER; l'un de ses dérivés est ZWANG, qui signifie CONTRAINTE; & cette étymologie n'a rien qui ne s'accorde parfaitement avec l'origine que j'ai donnée aux centeniers. La loi allemande les appelle centurions, & fixe leur ban a trois sols. Il est certain que tout justicier avoit un ban; & un capitulaire ordonnoit qu'il fût payé suivant la loi de chaque personne.

§. IV.

Il faut bien remarquer que, suivant toutes les anciennes loix, les fonctions personnelles de chaque officier étoient fort différentes de celle du tribunal auquel il présidoit; cette présidence elle-même étoit

1 Tit. 46, c. 1; tit. 48; tit. 63, c. 1. — 2 Tit. 60.

une

une de ſes fonctions ; mais, relativement à ſon tribunal, il n'étoit que préſident, & ſi ſa qualité particulière attiroit à ſon tribunal certaines affaires, & augmentoit par conſéquent ſa compétence, ce tribunal n'étoit rien, relativement aux autres fonctions de ſon préſident.

CHAPITRE VII.

DE LA JURISDICTION DES VICOMTES.

§. I.

IL faut raſſembler ici tout ce que nous ſçavons des devoirs que les loix impoſoient aux préſidens Romains, tout ce qu'elles régloient par rapport à leur compétence, & à leurs droits : il faut y joindre tout ce que les loix barbares contiennent de ſemblable par rapport aux juges ou grafions, tout ce que l'hiſtoire nous apprend par rapport à cette eſpèce de comtes ; &, en reſſerrant leur département, en réduiſant leur reſſort ; nous nous ferons une idée exacte des obligations, de la compétence & des droits des vicomtes.

Leur juriſdiction étoit reſſerrée, d'un côté par celle des centeniers, de l'autre par celle des juges municipaux ; ainſi elle ne s'étendoit point aux af-

faires contentieuſes qu'avoient entr'eux les cantonniers & les bourgeois.

Il n'y avoit point de vicomtes par-tout où il y avoit des juges domaniaux ; mais ils tenoient la place de ces juges, dans leur diſtrict, parce qu'ils y repréſentoient les grafions, comme les juges les repréſentoient dans les maiſons & terres fiſcales. Ainſi, le vicomte avoit dans ſon département tous les tributaires & les cenſiers royaux ; il étoit auſſi juge entre les tributaires des bénéficiers ; & tous les bénéfices ſitués dans ſon canton, étoient ſous ſon inſpection [4]. Il en avoit l'état ; & de temps à autre, il dreſſoit un procès-verbal de la manière dont ils étoient entretenus par les bénéficiers. Il faiſoit la police dans les terres municipales, & dans les cantons mêmes [2] : mais ce n'étoit que dans les premières qu'il établiſſoit des louvetiers [3] ; par-tout il faiſoit entretenir les chemins, ponts & paſſages [4] ; veilloit ſur le cours des eaux ; faiſoit expédier les paravèdes néceſſaires au cours public, & en réglоit l'uſage. Il avoit la recette de tous les deniers royaux, provenans de cens, tribut, amende & confiſcation [5] : il revendiquoit au nom du roi, tous les biens tombés en déshérence, ou en forfaiture [6] : comme les grafions, il mettoit en ſequeſtre [7] ; ven-

1 Capit. an. 807, c. 7. — 2 5 Cap. an. 819, c. 20. — 3 2 Cap. an. 813, c. 8. — 4 M. San-Gall. lib. 1. c. 32. — 5 Capit. an. 829, c. 15. — 6 2 Cap. an. 813, c. 5 & 6. — 7 Hincm. Ep. 47. ad Carol. Calv.

doit les biens ſequeſtrés, lorſque le cas y échéoit, & exécutoit les ſentences de mort prononcées dans le plaid du comte [1]. Toutes les perſonnes foibles (minùs potentes) étoient ſous ſa protection. Il étoit le juge des veuves & des orphelins, juſqu'à ce qu'en leur donnant des tuteurs, il les eût fait ſortir de l'état de foibleſſe qui les attiroit à ſon tribunal, pour les faire participer à l'état de leurs tuteurs : mais ſi dès ce moment le tribunal des tuteurs devenoit celui de leurs pupilles, tout ce qui avoit rapport à l'inſtitution de la tutelle, & à ſon exercice, continuoit à être de ſa compétence.

Voilà comment les vicomtes, bornés d'ailleurs aux cauſes roturières, ſont juges des mineurs nobles; tant qu'un mineur ne pouvoit porter les armes, il étoit ſous la protection du roi, comme les roturiers. On ne faiſoit aucune différence entre les enfans chevelus & non chevelus [2]; ainſi ils recevoient des tuteurs de la main du même juge. Mais lorſqu'un mineur avoit reçu l'accolade, il étoit puiſſant, puiſqu'il devoit aller à la guerre, ce qui, au temps de Philippe le Bel [3] caractériſoit encore les puiſſans. Il pouvoit ſe choiſir à lui-même un défenſeur; il faiſoit partie de la république, & avoit droit d'être jugé par ſes concitoyens. Il étoit donc

1 et 2 Cap. an. 813, c. 11, 13 & 15. — 2 Leg. Sal. tit. 26, c. 1. — 3 *Voyez* l'inſtruction ſur l'ordonnance de l'an 1302, pour la guerre de Flandre; ordon. du Louvre, tome 1.

juſticiable du comte, comme préſident des cantonniers. Si les égliſes avoient été un inſtant ſans avoués, elles auroient été ſous la juriſdiction du vicomte : elles y étoient même, autant que cette juriſdiction n'étoit pas incompatible avec l'avouerie : car aucun clerc ne pouvoit affranchir un ſerf eccléſiaſtique, ſans le concours & le conſentement du vicomte [1].

Il ſuffit de lire nos coutumes, pour reconnoître, dans les vicomtes d'aujourd'hui, les anciens vicomtes, dont je viens de parler. Il faut pourtant retrancher de leurs fonctions, l'inſpection des bénéfices, devenue inutile depuis qu'ils ſont héréditaires.

§. II.

Le vicomte, comme le centenier, jugeoit de toutes matières contentieuſes, excepté les cauſes d'état & de propriété [2] : il ne connoiſſoit pas non plus des cas royaux ; mais il concouroit à l'exécution des ordonnances ou bans du roi : c'étoit à ce titre qu'il étoit protecteur des veuves & des orphelins. Il y a beaucoup d'apparence qu'il informoit de toutes ſortes de crimes, & qu'il inſtruiſoit toutes ſortes de procès ; mais enſuite il en renvoyoit le jugement au comte ; ainſi les centeniers, les vicomtes, & les hauts-juſticiers avoient une juriſdiction paral-

1 Leg. Ripuar. tit. 58, c. 3. — 2 Cap. an. 810, c. 2.

lèle & égale; elle avoit sur celle des propriétaires, l'avantage que lui donnoit la facilité d'informer & d'instruire : car c'étoit à quoi se bornoit la connoissance que prenoient des cas royaux les centeniers, les vicomtes, & les hauts-justiciers. Mais il me semble qu'en cela, leur compétence n'étoit pas aussi étendue que celle des juges domaniaux.

CHAPITRE VIII.

DE LA JURISDICTION DES JUGES ET DES SÉNÉCHAUX.

§. I.

ON a vu dans le cinquième livre de cet ouvrage, qu'il y avoit une très-grande différence entre les juges provinciaux & les juges domaniaux. Cette différence devoit nécessairement influer sur la compétence de leurs tribunaux. Le juge provincial avoit toujours les droits qu'avoient eus autrefois les grafions : ses vicaires exerçoient sous lui la même juridiction que les vicomtes exerçoient sous les comtes. Le juge domanial n'avoit vraisemblablement qu'une haute-justice, mais ressortissante nuement en la cour, telles qu'étoient celles des grands vassaux. Quant à la forme de son tribunal, elle ne devoit pas être différente de celle des autres tribunaux des hautes-justices.

§. II.

Nous voyons dans une ſentence rendue au nom de l'archevêque Hincmar, que les audiences domaniales de l'égliſe de Reims étoient tenues par deux commiſſaires, l'un eccléſiaſtique, & l'autre laïc, & que ces commiſſaires étoient aſſiſtés d'un notaire, ou greffier, d'un chancelier & de pluſieurs aſſeſſeurs. Telle étoit apparemment la forme de tous les autres tribunaux domaniaux. On appeloit AUDIENCE la tenue de leurs aſſiſes, ſoit que le domaine appartînt au roi, ſoit qu'il appartînt à des particuliers [1].

CHAPITRE IX.

DE LA JURISDICTION QUI RÉSULTOIT DU VASSELAGE.

§. I.

SUIVANT un capitulaire, le ſuzerain amenoit ſon vaſſal en juſtice & répondoit pour lui [2]: une formule de Marculfe s'accorde parfaitement avec cette loi; elle contient le modèle de ce qu'on appela depuis LETTRES D'ÉTAT, & dont l'effet étoit de ſuſpendre le cours de la juſtice à l'égard des

[1] Capit. DE VILLIS, c. 56. Polyp. Foſſat. — [2] Cap. Car. Calv. tit. 14, c. 4 & 13.

perſonnes qui étoient actuellement occupées au ſervice de l'état [1]. Suivant cette formule, le bénéfice de ces lettres devoit s'étendre aux vaſſaux ou amis de la perſonne employée, tant ceux qui la ſuivoient dans le lieu où le roi l'avoit envoyée, que ceux qui reſtoient chez eux. Il s'enſuit de-là que c'étoit le ſeigneur ſuzerain qui devoit préſenter ſes vaſſaux en juſtice, & y comparoître pour eux.

Lorſque quelques-uns des comtes François furent devenus ſeigneurs ſuzerains des autres comtes, dont le pays étoit compris dans ce qu'on appela depuis leur duché, leur ſuzeraineté leur impoſa l'obligation de les préſenter en juſtice. On en trouve la preuve dans Aimoin. Un évêque de Clermont s'étant plaint de la tyrannie du comte d'Auvergne qui s'étoit emparé de ſa ville épiſcopale, le roi lui accorda des lettres [2] de juſtice [3], & ſur le refus que fit le comte d'obéir, il marcha contre lui avec une armée formidable. Clermont ſe rendit, & le comte fit ſa paix avec le roi & avec l'évêque; mais il ne tarda pas à inquiéter ce prélat, qui s'adreſſa de nouveau au roi pour en obtenir juſtice. Une armée plus forte que la première marcha auſſitôt à ſon ſecours, & déjà elle avoit rendu le roi maître de toute l'Auvergne, lorſque Guillaume, duc d'Aquitaine arriva avec une armée compoſée d'Aqui-

1 Lib. 1, form. 23. — 2 *Voyez* ci-deſſous, Chapitre XIX. — 3 Lib. 5, c. 49.

tains, pour ſecourir le comte qui étoit ſon vaſſal. Mais, ne ſe trouvant pas aſſez fort pour combattre l'armée royale, il prit le parti de la négociation; & ayant obtenu une audience du roi, à condition qu'il lui parleroit comme à ſon ſeigneur, il le pria d'agréer ſon ſervice, & de lui conſerver ſon droit, parce que, ajouta-t-il, la même juſtice, qui oblige le vaſſal au ſervice, exige auſſi que le ſeigneur n'abuſe pas de ſon domaine; c'eſt à moi à repréſenter au jugement de votre cour le comte d'Auvergne, attendu qu'il tient de moi cette province, comme je la tiens moi-même de vous; c'eſt auſſi à quoi je ne me ſuis jamais oppoſé, & je vous l'offre préſentement; je vous ſupplie d'accepter cette offre, & afin que votre alteſſe n'en doute pas, nous ſommes prêts à vous donner des ôtages ſuffiſans & en grand nombre. Si les grands de votre royaume l'ordonnent ainſi, à la bonne heure; ſinon, nous en paſſerons par leur jugement. Le roi accepta les ôtages après en avoir délibéré avec les grands.

Ce qui étoit arrivé aux comtes devenus vaſſaux, arriva auſſi aux autres vaſſaux de la couronne, & aux propriétaires, lorſqu'une loi particulière eut obligé chacun d'eux à ſe choiſir un ſuzerain [1]. Ce ſuzerain les préſenta en juſtice, lorſqu'ils durent être jugés par un autre tribunal que le ſien; car

1 Cap. Car. Calv. tit. 9, adnunt. Car. c. 2.

nous allons voir qu'il n'y eut point de ſuzerain qui n'eût une cour.

§. II.

L'obligation où étoit un ſuzerain de répondre pour ſon vaſſal, ſuppoſoit néceſſairement que ce vaſſal étoit ſon juſticiable. C'eſt auſſi ce que ſuppoſe la loi, qui autoriſoit les ſuzerains à dépouiller de leurs fiefs ceux de leurs vaſſaux qui auroient refuſé de marcher avec eux contre leurs ennemis, & à les conférer à ceux qui leur ſeroient reſtés fidèles [1].

Un capitulaire de Charles le Chauve [2] eſt encore plus déciſif ſur cet article, puiſqu'il veut que les vaſſaux de ſes vaſſaux aient auprès de leurs ſeigneurs la même loi & la même juſtice qu'ont eu leurs ancêtres auprès des leurs; faute de quoi il promet de faire amender par les ſuzerains les torts dont leurs vaſſaux ſe ſeront plaints à lui par un appel; car c'eſt le ſens du mot RÉCLAMER que ce capitulaire emploie. Enfin, la loi qui obligea chaque propriétaire à ſe choiſir un ſeigneur, avoit pour objet de faciliter la manutention de la police [3], ce qui ſuppoſe une juriſdiction quelconque du ſeigneur ſur ſon vaſſal. Une condition de ce nouveau vaſſelage fut que le ſeigneur feroit droit

1 2 Cap. an. 812, c. 5; 2 Cap. an. 813, c. 20. — 2 Tit. 40, adnunt. c. 2. — 3 Cap. Car. Calv. tit. 9, adnunt. Carol. c. 2.

(RECTUM) à ſon vaſſal, comme le roi lui-même étoit obligé de faire droit à ſes fidèles [1].

Ajoutons que, ſuivant une charte de Louis le Débonnaire [2] le fidèle Jean devoit être juge de ſes hommes ou de ſes vaſſaux; & que, ſuivant un capitulaire de Charlemagne, les officiers Palatins faiſoient la police parmi leurs pairs [3].

§. III.

Il eſt aiſé de comprendre que l'extinction de la race Carlovingienne ne dût pas nuire à l'autorité des grands vaſſaux, ni diminuer leur juriſdiction. Ils la conſervèrent toute entière avec les mêmes droits & aux mêmes charges qu'ils en avoient joui ſous les rois Carlovingiens. C'étoit un devoir eſſentiel de la ſuzeraineté, de rendre juſtice à ceux ſur qui elle donnoit des droits; & lorſqu'un vaſſal promettoit fidélité & ſervice à ſon ſeigneur, ce n'étoit que pour autant de temps que celui-ci lui feroit juſtice en ſa cour (facere rectum curiæ ſuæ), & lui laiſſeroit la liberté d'y pourſuivre ſes droits. Cette clauſe étoit commune aux hommages que le roi recevoit, & à ceux que recevoient ſes vaſſaux [4]. Une règle générale établiſſoit que, quand le ſire refuſoit le jugement de ſa cour à ſon vaſſal, il ne tenoit plus rien de lui, c'eſt-à-dire qu'il perdoit ſa

1 Cap. Car. Cal. tit. 9, adnunt. Carol. c. 4. — App. actor. veter. n°. 25. — 3 Cap. de Miniſterial. Palat. — 4 Cattul. de Champagne Chantereau, page 115.

mouvance [1]. C'étoit en vertu de cette loi, qu'en 1223, un vaſſal du roi déclaroit qu'il renonçoit à la domination du roi & des ſiens, & qu'il ne prétendoit plus être tenu à aucun hommage, parce que, depuis trois ſemaines, il demandoit inutilement juſtice aux barons, des violences que lui avoit fait le ſénéchal du lieu, quoique les loix l'autoriſaſſent à ſe pourvoir pardevant la cour du roi [2]. Les établiſſemens de Saint Louis obligeoient, en pareil cas, les vaſſaux d'un ſeigneur à ſe joindre avec lui, pour guerroyer le roi, ſon ſeigneur.

Les arrière-vaſſaux de la couronne avoient un autre moyen de ſe faire faire juſtice; il étoit le même que leur avoit indiqué un capitulaire de Charles le Chauve, que j'ai cité. Ils pouvoient appeler du déni de juſtice, au ſeigneur de leur ſuzerain. C'eſt ce que fit en 1224, le ſire de Neſle, auquel la comteſſe de Flandre avoit refuſé de rendre juſtice [3]; il ſe pourvut pardevant la cour du roi, où l'on reçut ſon appel de défaut, malgré l'oppoſition de la comteſſe, qui demandoit qu'on le renvoyât en ſa cour.

§. IV.

La prétention de la comteſſe de Flandre ſuppoſoit que les vaſſaux étoient obligés de pourſuivre

1 Etabliſſemens de Saint-Louis, c. 53. — 2 Martenne, tome 1, page 1179. — 3 *Ibid.* page 1193.

leurs procès pardevant la cour de leur ſeigneur, & qu'ils ne pouvoient diſtraire ſa juriſdiction : la raiſon en étoit, ſuivant elle, que c'étoit en la cour du ſeigneur que le vaſſal avoit ſes pairs. Cette prétention étoit très-fondée. Un devoir eſſentiel des vaſſaux étoit de faire juſtice, ſoit en demandant, ſoit en défendant dans la cour de leur ſuzerain [1]; c'étoit une clauſe de leur hommage & de leur ſerment, & ils devoient la faire pour chacun de leurs fiefs [2].

§. V.

Nous venons de voir que c'étoit dans la cour du ſuzerain que le vaſſal avoit ſes pairs; & ceci nous indique comment étoit compoſée cette cour. Il y a apparence que chacun des grands barons avoit des conſeillers qui tenoient perpétuellement ſa cour; mais c'eſt une queſtion que je n'examinerai point ici. Je me bornerai à faire voir, quels juges devoient y être appelés, lorſqu'il falloit juger un noble, ſoit au civil, ſoit au criminel : nous avons une charte d'Henri II, duc de Normandie, par laquelle, après avoir promis qu'il ne refuſeroit à perſonne droit & juſtice (rectum & juſtitiam), & qu'à l'avenir il n'accorderoit point ce qu'on appeloit LETTRES

1 Cartul. de Champagne Chantereau, pages 132 & 139; & pag. 17, 18 & 105. — 2 Preuves des Libertés, c. 7, n°. 7; du Tillet, recueil des Traités, page 154; Bruſſel, tome 1, aux Preuves, page 11.

DE PRINCE (BREVE PRINCIPIS) à l'effet de faire perdre à un homme libre ſa cour, il établit qu'aucun homme libre ne pourra recevoir aucun préjudice en ſa perſonne, ni en ſes biens, ſi ce n'eſt par le jugement légal de ſes pairs [1]. Ainſi la cour du ſuzerain devoit être compoſée des pairs du vaſſal; & ces pairs étoient ſes compagnons de vaſſelage, comme le prouve la prétention de la comteſſe de Flandre. En 1310, une queſtion féodale fut portée au conſeil de l'abbé de Saint-Amand, & devant ſes Francs hommes de fief [2]; ils dirent par jugement & pour droit, « qu'ils n'étoient mie ſages, ne » droit en ſçavoient dire ne jugier »: ces Francs hommes de fief & le plaideur étoient, comme l'on voit, vaſſaux d'un même ſeigneur; mais on remarque que ces Francs hommes étoient chevaliers; & il paroît en effet que pour pouvoir être juge dans la cour de ſon ſuzerain, il falloit être revêtu de cette dignité. Dans une ordonnance faite en 1235, ſur le relief & le rachat des fiefs, il eſt dit que l'évaluation des fruits ſe fera par deux chevaliers, & que ſi le ſeigneur auquel doit être payé le relief, n'a pas de chevaliers, il en demandera à ſon chef ſeigneur [3]. Une ordonnance de Philippe Auguſte attribue de même aux chevaliers le droit excluſif de dépoſer dans l'enquête qu'il veut être faite en

1 Bruſſel, tome 2, page 1, art. 31, 38, 39, 47 & 45. — 2 Regiſt. OLIM in hunc ann. — 3 Ord. du Louvre, tome 1, c. 2.

Normandie, lorſqu'il y aura conteſtation ſur le patronage d'une égliſe [1].

Il n'y avoit donc que les chevaliers qui puſſent être admis à juger & à dépoſer dans une enquête, & cet uſage étoit conforme aux loix romaines, qui n'admettoient dans les tribunaux que les perſonnes honorées.

Je dirai ailleurs que dans les enquêtes de légiſlation, on obſervoit auſſi de n'entendre que les barons & les chevaliers [2]. Les chevaliers du royaume de France concouroient auſſi avec les barons à la légiſlation générale, dans les cas où les vaſſaux immédiats qui n'étoient ni chevaliers, ni barons, en étoient exclus.

§. VI.

De l'obligation dans laquelle étoit le ſuzerain d'accorder jugement en ſa cour à ceux qui le demandoient, s'enſuivoit néceſſairement l'obligation où étoient les vaſſaux de venir ſiéger en la cour de leur ſeigneur, lorſqu'il les appeloit. C'étoit encore là une des conditions eſſentielles du vaſſelage; elle étoit toujours exprimée dans les lettres d'inveſtiture : c'étoit là ce qu'on appeloit donner conſeil & faire ſervice à ſon ſeigneur en ſa cour [3].

1 Ord. du Louv. tome 1, page 26.—2 Lib. 12.—3 Chart. Philip. I, pro Archiep. Rot. an. 1091; Preuves des Libertés, c. 17, n°. 63 Bruſſel, tome 1, aux Preuves, page 11.

Cette obligation étoit si générale, que le roi devoit conseil à son feudataire, lorsqu'il possédoit un fief dans sa mouvance [1]. Ainsi tout le royaume fut partagé en seigneuries grandes ou petites. Les unes firent partie des autres, & la monarchie n'eut de citoyens directs, que les feudataires de la couronne. Les arrière-vassaux eurent chacun une patrie particulière, à la magistrature de laquelle ils participèrent, & où ils trouvèrent justice, paix & protection. La justice & la paix étoient, de la part du suzerain, une dette essentielle, & dont l'acquit étoit la racine & le fruit de leur office, ainsi que s'exprimoit un évêque de Chartres en 1025 [2]. Le suzerain devoit également sa protection à ses hommes liges, & ne pouvoit la leur refuser, sans s'exposer à perdre leur mouvance [3]: il couroit les mêmes risques lorsqu'il leur enlevoit injustement leurs biens ou leur honneur, ou qu'il les maltraitoit sans raison & sans s'y être fait autoriser par un jugement légal [4]; telle avoit été la loi du vasselage dès le temps de Charlemagne.

§. VII.

Je n'ai pas dit comment les Francs hommes de

1 Chart. Philip. I, pro Archiep. Rot. an. 1091. — 2 Fulbert. Carnot. Ep. 80. — 3 Chantereau, pages 17, 18 & 105. — 4 *Voyez supra* lib. 4.

fief de l'abbé de Saint-Amand, ſe tirèrent de l'embarras où les avoit jeté leur ignorance; car quoi qu'ils euſſent dit « par jugement & pour droit; » qu'ils n'étoient mie ſages, ne droit en ſçavoient » dire ne jugier », il falloit pourtant que juſtice fût faite. Voyons ce que nous apprennent les OLIM touchant la ſuite de cette affaire [1]. « par quoi, c'eſt-à dire, en conſéquence de l'aveu qu'ils avoient fait de leur ignorance, » ils en demandoient droite » enquête, telle qui garand leur fût, & qu'on les » menât pour enquête en leur chef-lieu, c'eſt-» à-dire, en plein Parlement à Paris, devant les » maîtres, leſquels hommes préſens au Parlement » racontèrent le procès & le baillèrent en écrit, » afin que les maîtres du Parlement puſſent plus » certainement ſe en conſeiller en cette clauſe, & » requiſirent en grande inſtance avoir ſur ce le » conſeil du Parlement, quel droit ils rendroient » aux parties en la cauſe deſſus dite ». Sur cette requête on leur donna le conſeil qu'ils demandoient. Il paroît par ce récit que les vaſſaux d'un ſeigneur, jugeans en ſa cour, étoient garans de leur jugement. Auſſi, étoit-ce un droit commun à tous les feudataires de ſe conſeiller en la cour de leur chef ſeigneur. On trouve des traces de ce droit dans le capitulaire par lequel Charlemagne ordonnoit à un comte de demander l'avis du plaid

1 OLIM an. 1310.

général,

général, lorſqu'une loi Salique le laiſſeroit dans quelqu'incertitude [1].

§. VIII.

Suivant la loi Salique [2], c'étoient les aſſeſſeurs de l'officier royal qui amendoient le déni de juſtice, & le mal jugé. Nous venons de voir qu'en 1310, les chevaliers appelés en la cour, vouloient avoir un garant de leur jugement; ſans doute, parce qu'ils en étoient eux-mêmes garants. Pour ce qui eſt du défaut, il eſt évident, par ce que j'ai dit ci-deſſus [3], qu'il autoriſoit le vaſſal à intenter une action perſonnelle contre ſon ſeigneur, & même à ſe ſouſtraire de ſon obéiſſance. Il étoit indifférent en pareil cas que le ſeigneur lui-même ou ſes officiers fuſſent les auteurs de la vexation [4]. Suivant les loix Carlovingiennes, les juges & les comtes avoient été obligés de ſçavoir les loix, afin qu'on ne rendît point de mauvais jugemens en leur préſence [5]. Suivant les mêmes loix, ils avoient dû ſe rendre parties contre ceux qui avoient appelé de leur ſentence [6]. Une charte de Louis le Débonnaire nous apprend que le vaſſal de la couronne, qui avoit droit de juger ſes vaſſaux, étoit auſſi obligé d'amender ſes jugemens ſelon les loix, lorſqu'ils n'y étoient pas

1 6 Cap. an. 803, c. 2. — 2 Tit. 60. — 3 Paragraphes III & IV. — 4 *Ibid.* — 5 Cap. lib. 5, c. 260. — 6 Cap. lib. 3, c. 59.

conformes [1]. Un capitulaire de Charles le Chauve nous apprend encore que le ſuzerain pouvoit être forcé par le roi à amender les torts qu'il pouvoit avoir à l'égard de ſes vaſſaux. Il eſt donc évident que le juge féodal fut garant de ſes jugemens; cette obligation dut être commune aux ducs & aux comtes, lorſqu'ils furent devenus ſeigneurs féodaux de leurs gouvernemens. Si donc les chevaliers jugeans en leur cour, furent obligés de garantir leurs jugemens, ce ne fut que vis-à-vis leurs ſeigneurs; les ſeigneurs en furent garants vis-à-vis du chef ſeigneur. Il ne s'agit plus que de ſçavoir en quels cas ils purent être traduits devant leur chef ſeigneur. Il eſt certain que le déni de juſtice, quel qu'en fût l'objet, les mit toujours dans le cas de la repréhenſion. Quant à l'appelation du mal jugé, voyons quand elle devoit avoir lieu.

§. IX.

Il faut diſtinguer les affaires criminelles & les affaires civiles, les ſerfs & les hommes libres.

En 1247, un ſeigneur de Couci fut traduit en la cour du roi, pour avoir condamné à mort trois jeunes gens qui ne méritoient pas un traitement ſi rigoureux. Il y fut même pourſuivi criminellement, puiſqu'il demanda, & qu'on lui accorda d'être jugé par ſes pairs [2]; ainſi en matière criminelle, le ſuze-

1 App. Act. veter. tit. 25. — 2 Chroniq. de Nangis, an. 1247.

rain fut garant de ſon jugement. Il n'eſt pas vraiſemblable que les comtes devenus ſeigneurs, aient eu une juriſdiction moins étendue qu'ils ne l'avoient eue étant officiers royaux. Ainſi les ſerfs n'appelèrent point de leur jugement lorſqu'ils furent condamnés à mort : il en fut de même des jugemens rendus par les baillis & par les ſénéchaux, qui étoient alors ce qu'avoient autrefois été les comtes & les juges. C'eſt qu'il étoit cenſé qu'ils ne jugeoient que des ſerfs & des ſujets domaniaux. Ce fut en 1394 que la cour de France reçut, pour la première fois, un criminel appelant de la ſentence du prévôt de Paris [1] : ce criminel étoit un Juif ; auſſi prit-on le parti de mettre l'appellation au néant auſſi bien que la ſentence, afin de ne pas autoriſer ces appellations ; mais cette formalité n'eſt plus que de ſtyle. Les nobles ou vaſſaux qui, dans l'origine, n'avoient dû être jugés à mort, à l'exil & à la priſon, qu'en préſence du roi, conſervèrent le droit d'appeler à lui des ſentences criminelles prononcées contr'eux. En 1301, on condamna en une amende de 4000 livres, un abbé de Tulles qui avoit fait couper la main droite à un de ſes vaſſaux, pour avoir appelé au Parlement d'une ſentence par laquelle ſes juges l'avoient condamné à perdre la main gauche [2]. Il eſt vrai qu'en 1286 on avoit accordé au duc d'Aquitaine le droit ſingulier de

1 J. Galli Quæſt. 318. — 2 OLIM 1301.

faire pendre, par proviſion, les criminels qui avoient confeſſé leur crime, ou qui avoient été pris en flagrant délit; mais cette exception à la règle en prouve l'exiſtence [1]. Il paroît pourtant par la charte de Henri II, duc de Normandie, que ce prince faiſoit exécuter les ſentences criminelles prononcées régulièrement contre des hommes libres; mais ce pouvoit auſſi être une exception à la règle générale.

Quant aux affaires civiles, les vaſſaux d'un baron pouvoient toujours appeler de ſes jugemens, & l'on retrouve, dans un arrêt rendu en 1281 contre le comte d'Angoulême [2], la loi Carlovingienne qui défendoit, ſous peine d'amende, « de mettre au-» cun empêchement au voyage des perſonnes qui » voudroient aller à la cour pour s'y plaindre du » premier juge [3] ».

Le privilége accordé en 1286 au duc d'Aquitaine, ne s'étendoit point à ces ſortes d'affaires; car dans un manifeſte de Philippe le Bel, publié vers l'an 1293, & qui ſe trouve à la fin des OLIM, ce prince fait un crime au duc d'avoir exercé des cruautés inouies contre les perſonnes qui avoient appelé au Parlement, des ſentences rendues par ſes juges. Un évêque de Laon en uſoit à-peu-près de même vers ce temps-là, ainſi que nous l'apprend un arrêt rendu contre lui en 1301, & par lequel

1 *Voyez* ſupr. Paragraphe V, & inf. c. 19. — 2 OLIM ad hunc annum. — 3 Capit. de partib. Saxon. c. 26.

on lui défendoit de récidiver [1] : on enjoignit au duc de Bretagne d'y tenir la main. Comme il n'étoit pas poſſible que les grands vaſſaux ſe trouvaſſent à tous les Parlemens où l'on devoit examiner leurs ſentences, & qu'ils ne s'y rendoient pas même toutes les fois qu'ils l'auroient pu, ils furent obligés d'y faire comparoître en leur nom, des officiers qu'on appela LEURS GENS; il en eſt fait mention dans les OLIM, ſous ce nom. Tel avoit été le droit des comtes & des juges dès le temps de Charlemagne.

CHAPITRE X.

DE LA JURISDICTION DES COMMISSAIRES.

§. I.

POUR comprendre tout ce que j'ai dit dans le chapitre précédent, & ce qui me reſte à dire ſur la compétence des tribunaux, il faut ſçavoir que le droit de pairie ne s'étendoit qu'aux affaires criminelles, & à celles des affaires civiles qui étoient d'une très-grande importance. Dans toute autre affaire, il ſuffiſoit que le juge fût propriétaire & ſolvable. Ainſi il n'eſt pas étonnant que les vaſſaux de la couronne fuſſent aſſignés pardevant le tribuna

[1] OLIM in hunc annum.

du comte; mais comme il n'avoit pas droit de les contraindre, parce que la contrainte ſuppoſoit une ſentence criminelle, leur contumace étoit déférée au plaid du roi, ou au palais [1]. Il faut encore remarquer que toute appellation étoit une action criminelle que le ſuccombant intentoit contre ſon juge, & qui ne pouvoit jamais être jugée ſans amende. On ne pouvoit donc pas relever pardevant le comte les ſentences rendues par les vaſſaux de la couronne, parce que ne pouvant pas convoquer les vaſſaux du roi, il ne pouvoit pas former un tribunal compétent pour les juger : il ne pouvoit pas non plus être juge dans ſa propre cauſe. Il falloit donc néceſſairement qu'il y eût dans chaque province un tribunal, où fuſſent obligés de ſe rendre les comtes, les évêques & les autres vaſſaux de la couronne, & où ils puſſent être jugés en première inſtance; les comtes dans toute ſorte d'affaires, & les autres vaſſaux dans les affaires criminelles ſeulement : & ce tribunal étoit le plaid des commiſſaires.

§. II.

Tout ce qui étoit (rector populi) juge ou gouverneur du peuple, pouvoit être réformé par les commiſſaires [2], ainſi les aſſeſſeurs, les juges, les avoués, les vidames, les vicaires & les centeniers,

1 6 Cap. an. 803, c. 5. — 2 Cap. an. 823, c. 28.

devoient également se rendre à ce plaid; & on le tenoit dans plusieurs parties de la province, afin que tous ceux qui avoient des plaintes à faire contre les magistrats, pussent s'y transporter commodément [1]; les défenseurs s'y rendoient de la part des villes [2]; c'étoit le comte qui y menoit les vicaires, & les centeniers avec trois ou quatre de ses assesseurs; tous les évêques, les comtes & les abbés étoient obligés de s'y rendre, à moins qu'ils n'en fussent empêchés par maladie, ou que les ordres du roi ne les appelassent ailleurs [3]; mais en ce cas même ils devoient y envoyer un vicaire qui pût rendre raison de tout en leur nom.

Les comtes pouvoient être jugés ou par le roi, ou par les commissaires; ainsi le plaid où ceux-ci présidoient, étoit compétent pour réformer leurs sentences. Ce n'étoit cependant pas pardevant eux qu'on les relevoit [4]; mais le roi leur renvoyoit ordinairement les affaires mues dans leur district, & alors ils les jugeoient définitivement [5]. Ils terminoient aussi toutes celles que les comtes ne s'étoient pas trouvés en état de régler, ou sur lesquelles ils n'avoient pas prononcé, soit par négligence, soit par mauvaise volonté; car les commissaires recevoient les plaintes de déni de justice, aussi bien que la cour du palais.

1 3 Cap. an. 812, c. 8.—2 *Ibid.* 823, c. 28.—3 *Ibid.* & Loth. tit. 5, c. 24.—4 Cap. Synod. Vernens. an. 755, c. 29.—5 Cap. an. 823, c. 28.

CHAPITRE XI.

DE L'ORIGINE DES COMMISSAIRES.

LES commiſſaires François réuniſſoient dans leur perſonne, les fonctions & la dignité de deux magiſtratures, l'une romaine, & l'autre barbare.

« C'eſt dans l'aſſemblée de la nation, dit Tacite, » qu'on élit les princes qui rendent la juſtice dans » les cantons & les bourgs. Cent camarades, » choiſis parmi le peuple, ſervent de conſeil dans » les affaires, & donnent du poids aux réſolu- » tions [1] ».

On trouve ici un affinité entre les conſeillers de la nation, & les juges qui parcouroient les provinces pour rendre la juſtice. Il paroît que le nombre des conſeillers étoit fixé à cent; & très-long-temps après nous retrouvons en France ce même nombre de conſeillers. Le nombre des juges ou princes, devoit dépendre de celui des cantons & des bourgs, & n'étoit pas par conſéquent toujours le même.

La magiſtrature romaine, qui chez les Francs ſe trouva confondue avec la qualité de prince, étoit celle d'agent impérial (agens in rebus). Les agens parcouroient les provinces pour y porter les ordres

1 De Morib. Germ. c. 5.

du prince, menager ſes intérêts, veiller ſur la conduite des magiſtrats civils & militaires, faire marcher les troupes, & tenir les aſſemblées provinciales, où l'on recevoit les plaintes des cités, & où leurs députés rédigeoient les décrets qu'ils vouloient faire parvenir à l'empereur.

Telles furent conſtamment les fonctions des grands commiſſaires, qui furent nommés dans les aſſemblées de la nation, & qui repréſentoient d'une manière particulière les princes Germains. D'autres commiſſaires qu'on appeloit AMBULANS (DISCURRENTES), rempliſſoient extraordinairement quelques-unes de ces fonctions, & retournoient enſuite à la cour y faire leur rapport. Ils repréſentoient mieux les agens Romains, avec cette différence pourtant, qu'ils ne compoſoient pas un corps permanent; celui des agens avoit été dans le département du maître des offices. Les commiſſaires furent, comme eux, dans une grande relation avec le comte Palatin; mais il ne paroît pas qu'ils lui fuſſent ſubordonnés.

CHAPITRE XII.

DE LA COUR DU PALAIS : CHAMBRE SÉCULIÈRE.

SUIVANT ce que nous avons vu juſqu'à préſent, toutes ſortes d'affaires pouvoient être portées par-

devant le roi, dans le cas de déni de justice [1] : il n'y en avoit non plus aucune qui ne pût y être portée par appel, lorsque la sentence du premier juge étoit évidemment inique : ainsi la cour du roi étoit véritablement la cour des appellations. Voilà en quel sens Hincmar dit, que l'une des principales fonctions du comte Palatin étoit, de juger définitivement les affaires qui lui étoient portées de toutes les parties du royaume, & de rendre les jugemens d'équité ; par où il désigne les jugemens rendus sur appel. Je parlerai ailleurs de la compétence du comte Palatin.

Il étoit permis à tout le monde d'appeler au roi, de la sentence des premiers juges ; mais comme il auroit pu être exposé à des surprises, le commissaire ou le comte, de la sentence duquel on prétendoit appeler, devoit envoyer en cour un officier de sa part, pour convaincre de mensonge celui qui se plaignoit faussement qu'on ne lui avoit pas rendu justice [2].

Il y avoit des criminels contre lesquels les commissaires faisoient les fonctions de la partie publique.

1 Cap. an. 755, c. 29. — 2 *Ibid.* an. 810, c. 1.

CHAPITRE XIII.

DE LA COUR DU PALAIS, CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE.

J'AI dit, dans le livre précédent, par quels tribunaux paſſoient les affaires eccléſiaſtiques, & comment elles parvenoient au roi qui en étoit le juge naturel auſſi bien que des affaires temporelles. Il ne faut pourtant pas croire que le roi prit connoiſſance de toutes ces affaires. L'archichapelain jugeoit définitivement celles qui n'étoient pas aſſez importantes pour qu'on en importunât le roi. Hincmar nous apprend qu'à cet égard, ſes fonctions étoient les mêmes que celles du comte Palatin; on en trouve encore la preuve dans une lettre des évêques de France au roi de Germanie, où on lit ces paroles[1] : « Etabliſſez dans votre palais » quelqu'un qui puiſſe remplir, dans les affaires » eccléſiaſtiques, les fonctions qui appartiennent » au comte du palais dans les affaires de la répu- » blique, afin que ſi un évêque envoie quelqu'un » vers vous pour quelqu'affaire eccléſiaſtique, il y » ait une perſonne à laquelle ſon député puiſſe » s'adreſſer, & par qui il puiſſe obtenir ce qu'il

1 Cap. Car. Calv. tit. 27, c. 7.

» aura demandé raiſonnablement ». Ce paſſage prouve qu'il n'y eut pas toujours un chapelain à la cour. On peut auſſi conclure de ce que j'ai dit ailleurs de la procédure eccléſiaſtique, qu'il n'étoit pas permis aux clercs de venir au palais pour y pourſuivre leurs affaires.

CHAPITRE XIV.

DU TRIBUNAL SUPRÊME DE LA NATION.

§. I.

HINCMAR dit en termes exprès [1], qu'il y avoit des affaires, leſquelles, par ordre du roi, étoient réſervées au conſeil ſuprême; c'étoit toutes celles que le roi n'avoit pas cru pouvoir être terminées ſans l'examen préalable des conſeillers. Dans le même endroit il appelle ces ſortes d'affaires CONTENTIONES RERUM AUT LEGUM; d'où l'on doit conclure qu'il y avoit des affaires d'intérêt qui devoient être jugées par le conſeil. Je penſe que l'on peut fonder quelque conjecture raiſonnable touchant la nature de ces affaires, ſur un capitulaire qui paroît être le regiſtre des ſentences rendues dans un plaid général [2]. Ce capitulaire, dont je crois devoir donner l'extrait, contient dix chapitres

1 Opuſc. & Ep. tit. 14, c. 33. — 2 Cap. lib. 4, app ultimo.

ou arrêts; le premier met à néant l'appellation d'un nommé Benoît; le ſecond charge les commiſſaires royaux d'informer & de prononcer ſur la prétention d'un comte qui diſoit avoir obtenu de Charlemagne un manoir que réclamoit un évêque comme lui appartenant; le troiſième charge auſſi les commiſſaires d'informer ſur le fait d'une forêt qu'un comte prétendoit avoir dans un lieu où l'on diſoit qu'il n'y en avoit jamais eu, & il les autoriſe à prononcer ſur leur enquête. Le quatrième défère le ſerment à un comte, qui ſoutenoit n'avoir manqué à ſon ajournement, que parce qu'il en avoit été détourné par le ſervice du roi. Le cinquième ordonne qu'on queſtionnera deux perſonnes qui y ſont nommées, pour ſavoir d'elles ſi deux femmes, dont le maître eſt incertain, appartiennent au fiſc ou à l'égliſe. Le ſixième porte que l'on demandera au bouteiller Odon de quel droit il poſsède une forêt. Le ſeptième confirme pluſieurs donations faites par une même perſonne, & ordonne que les donataires en prendront poſſeſſion. Le huitième concerne une femme qui, ayant donné une partie de ſon bien à la reine Hildegarde, avoit, diſoit-on, été dépouillée du reſte injuſtement. On ordonne que la charte ſera produite pour régler, d'après, ſon contenu ce qui doit être reſté à cette femme. Le neuvième renvoie aux commiſſaires la déciſion de quelques plaintes faites par deux

perſonnes dont on ne dit point la qualité, contre une troiſième au ſujet de laquelle on garde le même ſilence. Nous ſavons ſeulement que quelques années auparavant vivoit un comte du même nom. Enfin le dixième charge les commiſſaires de faire une enquête locale pour ſavoir ſi quelques cantonniers, qui refuſent les paraverèdes à leurs comtes, en ſont réellement exempts, & les autoriſent, au cas que la prétention du comte ſe trouve bien fondée, à déclarer de la part du roi à ces cantonniers, qu'ils aient à faire leur devoir.

Pour ne rien oublier de ce qui peut contribuer à éclaircir cette matière, je tranſcrirai encore ici un chapitre que je trouve parmi les capitulaires de Louis le Débonnaire [1]. « *Item* voulons que, » touchant les biens que Matfrede a acquis en » divers lieux & de diverſes perſonnes, on de- » mande à celles qui les lui ont donnés, ſi quel- » qu'une d'elles veut les réclamer, & doit être » enjoint à quiconque aura déclaré que telle eſt » ſon intention, de venir à notre plaid général, » afin de pouvoir là-deſſus produire ſes moyens » contre ledit Matfrede ». Ce Matfrede étoit un ſeigneur Neuſtrien très-puiſſant & de la plus haute nobleſſe [2]. Il avoit été comte d'Orléans, & le chapitre que nous venons de lire, fut ſans doute fait dans le temps de ſa dépoſition. Il fut rétabli

[1] Capit. an. 819. — [2] Ann. lib. 5, c. 15 & 16.

par Lothaire [1], & soutint ensuite son parti en Neustrie avec ses propres forces [2]; il fut enfin enveloppé dans sa disgrace, & se retira avec lui en Italie, où il mourut de la peste [3]. Il me semble que tout ce que je viens de dire peut donner quelque idée de ce qui devoit caractériser une affaire d'intérêt, pour qu'elle fût réservée à la décision du plaid général. Ces détails s'accordent assez bien avec ce que dit Hincmar sur le même sujet, & peuvent l'éclaircir.

§. II.

Quant aux affaires dont la décision dépendoit de l'interprétation des loix, elles étoient essentiellement commises au plaid général. Charlemagne lui-même nous l'apprend: [4] « Si vos doutes, dit-il, » à un comte, regardent un point de jurisprudence romaine, faites examiner le code; mais » s'ils sont relatifs à la loi Salique, faites en demander l'explication au plaid général ».

On trouve quelques exemples de difficultés semblables proposées aux plaids généraux, & consignées par cette raison dans les capitulaires qui en sont les seuls regîstres. J'en ai cité un en parlant du vasselage; en voici un autre traduit mot à mot d'un capitulaire [5]. « Un homme a pris un esclave,

1 Ann. lib. 5, c. 12. — *Ibid.* c. 15. — 3 *Ibid.* c. 16. — 4 6 Cap. an. 803, c. 2. — 5 4 Cap. an. 803, c. 12.

» & l'a obligé de tuer ſes maîtres qui étoient deux
» enfans, dont l'un avoit neuf ans & l'autre en
» avoit onze; après quoi il a fini par tuer auſſi
» l'eſclave & par le jeter dans un foſſé. A quoi
» doit être condamné cet homme? Il a été jugé
» qu'il compoſera la valeur de celui qui avoit
» neuf ans, qu'il payera une compoſition double
» pour celui qui en avoit onze; qu'il en payera
» une triple pour l'eſclave qu'il a aſſaſſiné, & que
» pour chacun des trois il payera le ban du roi ».

§. III.

Je trouve dans la collection d'Aimoin un autre exemple, qui peut être mis au nombre des affaires d'intérêt & d'interprétation [1] : je l'ai déjà cité en une autre occaſion, mais il a une application très-naturelle ici. Sadregiſile duc d'Aquitaine avoit été aſſaſſiné par ſes ennemis. Ses fils négligèrent de le venger, & par cette raiſon dans une aſſemblée publique des Francs, ils furent condamnés par quelques ſeigneurs à perdre leurs biens paternels. L'auteur ne pouvoit pas mieux déſigner le conſeil ſuprême qui, dans l'aſſemblée générale, formoit un tribunal particulier.

1 Aim. lib. 4, c. 28.

§. IV.

§. IV.

C'étoit le roi qui rédigeoit les propoſitions ſur leſquelles délibéroit le conſeil ſuprême. On vient de voir quelle en étoit la forme dans les affaires contentieuſes. C'étoit encore le roi qui les remettoit aux conſeillers; & ainſi il étoit lui-même le rapporteur des grandes affaires. Il étoit auſſi l'accuſateur des rebelles, que leur dignité rendoit juſticiables du plaid général. La plainte de Charles le Chauve contre l'archevêque Venilon, intitulée LIBELLE DE PROCLAMATION, eſt un monument ſingulier. La rubrique nous apprend qu'il fut préſenté dans le ſynode général des douze provinces, de la main même de Charles, & que cinq archevêques avoient été élus pour juges. Cette circonſtance, jointe au paſſage d'Aimoin, que je viens de citer, me fait croire que ce n'étoit pas le conſeil ſuprême en entier qui examinoit les plaintes & les preuves, ni qui jugeoit de la nature du délit. Je ſuis perſuadé que l'accuſateur nommoit une partie des juges, & que l'accuſé nommoit les autres. J'entens ici par juges les perſonnes chargées de diſcuter une affaire, & de conſtater l'exiſtence & la nature du délit, ou la fauſſeté de l'accuſation. Grégoire de Tours dit[1], en parlant de deux évêques accuſés de félonie,

[1] Hiſt. lib. 8, c. 1 & 7.

qu'ils avoient déjà été discutés sur ce sujet par les autres évêques & par les conseillers du roi, (optimates regis) & que (d'après cet examen) ils devoient être jugés par le synode. Ce que je dis ici deviendra plus intelligible, quand j'aurai parlé de l'instruction des procès : je me bornerai maintenant à remarquer, que pour examiner un évêque accusé, il falloit que l'enquête fût composée de juges ecclésiastiques & laïcs. Le roi n'assistoit point aux délibérations qu'occasionnoient ses plaintes ou ses rapports, à moins qu'il n'y fût invité par les conseillers.

Le conseil étoit composé des conseillers ecclésiastiques & laïcs, assistés des principaux seigneurs du royaume. C'est-là presque tout ce que nous sçavons sur la forme de ce tribunal. C'étoit proprement la cour souveraine de la nation ; j'en parlerai ailleurs plus au long.

CHAPITRE XV.

DE LA COUR DU ROI.

§. I.

Il faut distinguer ici la cour du roi & la cour du palais. La première comprenoit la dernière, mais celle-ci étoit fort inférieure à l'autre. Lorsque le comte Palatin présidoit à l'audience palatine, ainsi

que l'appelle Carloman, c'étoit la cour du palais; lorſque le roi y préſidoit lui-même, c'étoit la cour du roi, ou le plaid du roi; car les capitulaires lui donnent auſſi ce nom, & c'eſt ce qui a fait croire à pluſieurs auteurs qu'en matière de judicature, placitum regis & palatium, étoient des mots ſynonymes: mais il s'en faut beaucoup que leur ſignification ſoit la même. Il eſt bien vrai que le mot de palais ſe prenoit quelquefois pour le plaid du roi; mais il eſt également vrai que jamais on n'entendoit par plaid du roi, le tribunal du comte Palatin.

§. II.

On trouve dans Marculfe la formule d'un arrêt rendu ſur une queſtion importante : il porte en tête le nom du roi & des principaux officiers de ſa cour. Les antiquités de Fulde ont conſervé les actes d'un procès jugé en 838, & à la déciſion duquel aſſiſtèrent pluſieurs évêques, pluſieurs comtes, & un très-grand nombre de vaſſaux royaux [1]. Mais je ne trouve rien de plus inſtructif ſur cette matière, qu'une ſentence rendue ſous le règne de Clothaire; c'eſt ce prince qui y parle, « nous trouvant, dit-il [2], » en notre palais de Maſlai avec les hommes apoſ- » toliques, nos pères les évêques, les ſeigneurs, » les autres miniſtres de notre palais, & Ando- » belle, comte de notredit palais, lequel nous

1 Lib. 1. — 2 Bal. tome 2, page 909.

» ſervoit pour lors dans les fonctions de ſon miniſ-
» tère, afin d'entendre les affaires de Tours, & de
» les terminer par un juſte jugement, ont comparu
» les procureurs des parties », dont on rapporte les moyens de part & d'autre : enſuite on ajoute, « à raiſon de quoi, nous avec nos grands, en tant » qu'Andobelle, comte de notre palais a témoigné » de ce que deſſus, avons jugé à propos d'ordonner » qu'attendu les procédures & les enquêtes men-» tionnées ci-deſſus &c, ». On voit ici que le comte du palais ne faiſoit pas les fonctions de juge dans la cour du roi, mais qu'il y étoit rapporteur des cauſes qui avoient été inſtruites devant lui.

§. III.

On peut remarquer qu'en général le juge inférieur faiſoit les fonctions du miniſtère public auprès du juge ſupérieur : le roi les faiſoit auprès du conſeil ſuprême, le comte Palatin les faiſoit auprès du roi. Nous avons vu que les juges provinciaux les faiſoient auprès du comte Palatin, au moins par leurs députés. Dans une autre branche, c'étoit les commiſſaires qui étoient rapporteurs, & même parties contre certains criminels [1]; & il paroît qu'ils ne l'étoient jamais que dans le plaid du roi, & qu'ils n'étoient pas même les ſeuls auxquels

1 3 Cap. an. 789, c. 11.

appartînt l'exercice de cette fonction. « Nous » avons chargé nos commiſſaires, diſoit Louis le » Débonnaire [1], de corriger par notre autorité, ce » qu'ils ſe trouveront en état de réformer; nous » avons ordonné à tous les fidèles de les favoriſer, » & de les aider dans ce deſſein : nous voulons » bien auſſi qu'ils ſçachent que, par cette raiſon, » nous ſiégerons une fois la ſemaine dans notre » palais pour rendre la juſtice, afin que par un » comte ou par un autre, il nous apparoiſſe plus » clairement de l'exactitude de nos commiſſaires, » & de l'obéiſſance du peuple ». Ces paroles prouvent que le comte Palatin n'étoit pas le ſeul qui rapportât les affaires, pour leſquelles on avoit appelé des juges inférieurs : cela pourroit ſignifier auſſi qu'il y avoit plus d'un comte Palatin.

§. IV.

La manière dont les peuples imploroient alors la juſtice du roi, tenoit encore de la ſimplicité des premiers âges [2]. Ils entroient dans le palais, & lorſque le roi paroiſſoit en public, ils jetoient des cris, dont il ſe trouvoit ſouvent fort incommodé, ce qui l'obligeoit à prier les comtes & les commiſſaires, de lui épargner le plus d'affaires qu'ils pourroient, & d'avertir les peuples qu'ils ne devoient le récla-

1 Ep. Lud. pii an. 828. — 2 Cap. an. 819, c. 14; Cap. lib. 3, c. 59.

mer, que quand les uns ou les autres auroient refuſé de leur faire juſtice. Lorſque le roi vouloit accorder audience à ſon peuple, il ne ſe contentoit pas de ſe montrer dans un ſeul endroit de ſon palais, il le parcouroit tout entier, afin d'être plus à portée d'entendre les clameurs de ceux qui étoient venus pour demander juſtice [1]. La facilité de recourir au roi en perſonne, étoit un des avantages que la nation tiroit de ſes voyages. Tout le monde étoit admis à lui porter ſes plaintes; mais comme on ne permettoit apparemment pas à tout le monde indifféremment, d'entrer dans toutes les parties du palais, c'étoit la raiſon pour laquelle le roi le parcouroit : il ne jugeoit pas lui-même, ni ſur le champ, toutes les affaires qui parvenoient ainſi à ſa connoiſſance [2]; il falloit pour cela qu'elles fuſſent déjà inſtruites; & dans ce cas même, ou il les renvoyoit au comte Palatin, ou il ſe réſervoit de les juger dans ſon plaid, dont la tenue ſuivoit ſans doute immédiatement la tournée dont je viens de parler.

§. V.

On a pu voir par ce que j'ai dit ci-deſſus, que les aſſeſſeurs du roi en pareil cas, étoient tous les ſeigneurs clercs & laïcs, & tous les vaſſaux de la couronne qui ſe trouvoient alors à la cour [3]. Je crois

1 App. actor. veter. tit. 40. — 2 Cap. lib. 5, c. 303. — 3 Amm. Marcel. lib. 22, page 400.

qu'on ſuivoit encore là-deſſus la même règle qu'avoient ſuivi les empereurs Romains : toutes les perſonnes honorées avoient eu droit d'être leurs aſſeſſeurs ; le même droit appartint, en France, aux mêmes perſonnes après la conquête. L'affaire jugée à Maſlai, étoit entr'un clerc & un laïc ; cependant elle fut rapportée par le comte Palatin. Cela prouve qu'il étoit, en pareil cas, l'avocat des eccléſiaſtiques auſſi bien que des ſéculiers.

§. VI.

Quelque reſpectable que fût un tribunal, dans lequel le prince ſiégeoit lui-même avec un nombre conſidérable de ſeigneurs & tous les grands officiers de la couronne, on ne peut pas s'empêcher d'expliquer de ſa juriſdiction ces paroles d'Hincmar. « On » faiſoit en ſorte que les officiers de la couronne » fuſſent en état de ſuppléer au conſeil ſuprême, » ſoit en ſuggérant les moyens de temporiſer juſ- » qu'au moment où il devoit s'aſſembler, ſoit en » déterminant le prince à une dernière réſolu- » tion. Voilà pour les grandes affaires ; quant aux » moindres affaires, aux cauſes vraiment palatines, » qui ne regardoient point le royaume en général, » mais qui intéreſſoient les perſonnes, & qui appar- » tenoient ſpécialement au palais, les officiers Pa- » latins devoient être aſſez inſtruits & avoir un aſſez

» grand uſage des affaires, pour que le ſouverain » pût, ſans confuſion, les arranger avec eux de ma- » nière qu'il n'en pût naître aucun inconvénient; ou » que, s'il en étoit ſurvenu, ou bien que l'on en » fût menacé, il pût être ou diminué, ou entiè- » rement réparé. Lors même qu'une cauſe étoit » extrêmement preſſante, pour peu que la déciſion » pût en être différée juſqu'au plaid général, ſans » honte ou ſans péché, c'étoit aux grands officiers » à en indiquer les moyens ».

§. VII.

Le plaid du roi ſe tenoit communément une fois la ſemaine; Charles le Chauve, en partant pour l'Italie, recommandoit à ſon fils de tenir une fois la ſemaine l'audience du palais. Louis le Débonnaire, n'étant encore que roi d'Aquitaine, y aſſiſtoit trois fois la ſemaine [1].

CHAPITRE XVI.

RÉFLEXION GÉNÉRALE SUR LA COUR DU ROI.

LORSQUE l'indocilité des vaſſaux eut rendu moins fréquentes les aſſemblées générales, l'autorité

1 Ann. lib. 5, c. 8.

du plaid royal dut néceſſairement augmenter dans les affaires qui continuèrent à être de ſon reſſort. Lorſque la pauvreté des rois & la puiſſance des ſujets eurent éloigné ceux-ci de la cour, l'autorité des grands officiers dut augmenter, parce qu'il fallut ſe contenter de leurs ſuffrages dans les affaires qui n'étoient pas eſſentiellement réſervées au plaid général; dès-lors la tenue des plaids du roi devint rare : dès-lors auſſi elle fut plus ſolemnelle, parce qu'une convocation fut néceſſaire; & comme la diminution du nombre des vaſſaux immédiats ne permettoit plus de faire une diſtinction entre les ſénateurs & les autres vaſſaux, le plaid du roi devint celui de la nation, & eut l'autorité du conſeil ſuprême. Enfin chaque vaſſal étant maître chez lui, à l'excluſion du ſuzerain, & ayant peu d'intérêt au gouvernement des pays qui obéiſſoient immédiatement au roi, il arriva deux choſes : l'une, que le roi eut pour conſeillers ordinaires, des gentilshommes fort inférieurs en puiſſance aux anciens conſeillers; l'autre, que l'autorité de ces conſeillers fut plus abſolue, parce que ſon effet étoit reſtreint à des ſujets peu puiſſans, & parce que l'autorité royale qui réſidoit au milieu d'eux, étoit fortifiée par les droits de comte, de duc ou de marquis. Les réunions multiplièrent le nombre des ſujets, ſans donner au roi des vaſſaux bien redoutables : ce qui avoit été le gouvernement d'un duché, devint celui

de tout le royaume, & par-tout le roi réunit les droits de ſouverain & ceux de comte, de marquis ou de ſuzerain.

CHAPITRE XVII.

CONSTITUTION DE LA COUR DU PALAIS.

§. I.

J'AI prouvé, ce me ſemble, que le comte Palatin n'étoit pas le ſeul qui fût rapporteur dans les affaires portées au plaid du roi; & nous trouvons ces paroles dans un capitulaire de Charles le Chauve [1]: « Qu'Adelard, comte du palais, reſte avec notre » fils, & ait le ſceau; & s'il eſt abſent pour quel- » que affaire, que Gerard ou Frederic, ou l'un » de ceux qui ſont enrôlés avec lui, tienne les au- » diences à ſa place ». L'on trouve dans un capitulaire, qu'aucun comte Palatin ne devoit connoître de certaines affaires, ſans un ordre exprès du roi [2], d'où l'on pourroit conclure qu'il y en avoit pluſieurs; mais comme dans pluſieurs autres monumens, il eſt parlé du comte Palatin, comme d'un magiſtrat unique, il faut ſuppoſer, ou que ce titre étoit plus particulièrement affecté au chef, dont les autres juges Palatins n'étoient que les

1 Cap. Car. Calv. tit. 53, c. 17. — 2 Cap. lib. 3, c. 77.

associés, ou qu'ils exerçoient alternativement. Il paroît d'ailleurs par des lettres des évêques de France au roi de Germanie, que les ministres du palais influoient beaucoup sur le contentement de ceux qui se rendoient au palais pour leurs affaires.

Enfin on trouve ces paroles remarquables dans une lettre d'Agobard à Marfride, comte Palatin: « Beaucoup de gens ne craignent plus ni les rois, ni les » loix; & chacun dit dans son cœur: Si l'on porte des » plaintes contre moi au palais, l'affaire sera renvoyée aux gens de justice; je trouverai infailliblement parmi eux des parens & plusieurs amis, » au moyen desquels je n'encourrai point l'indignation du roi, parce qu'un présent secret éteindra » sa colère; & celui qui est redoutable aux autres, » ne verra pas mes excès, parce qu'entr'eux & lui, » il y aura des gens qui me seront favorables. Bien » des gens croient que vous êtes entre l'empereur » & eux, un mur qui les garantit de la correction ».

J'ai rendu par gens de justice ce qu'Agobard appelle CAUSIDICI; car ce ne sont point ici des avocats plaidans, puisqu'il n'y en avoit certainement point alors. D'ailleurs il est évident que c'étoient des juges chargés au moins d'instruire les procès; qu'ils étoient rapporteurs dans les causes d'évocation; que leurs fonctions étoient peu différentes de celles du comte Palatin, & que c'étoient

ces mêmes associés, dont parle Charles le Chauve. On ne peut pas douter qu'ils ne fussent ses assesseurs, lorsqu'il tenoit l'audience. Le moine de Saint-Gal parle d'un Anselme qui jouissoit d'une grande considération, mais qui étoit un achitophel, à l'égard de Louis le Débonnaire; il le qualifie JURIDICUS : c'est certainement ce qu'Agobard appelle CAUSIDICUS.

§. II.

Dans une loi faite avec le consentement des fidèles, pour régler le service des fiscalins du Maine, on voit que le comte Palatin, avec d'autres fidèles, avoit été chargé de la rendre publique : ces fidèles n'étoient certainement pas tous ceux qui avoient concouru à sa formation. Il y avoit donc des personnes particulièrement destinées à assister le comte Palatin dans ses fonctions, & même à tenir sa place dans certains cas. Il pourra paroître singulier que l'archevêque Hincmar n'en ait pas dit un seul mot, dans la description qu'il nous a laissée du gouvernement carlovingien : mais, quand cela seroit vrai, on ne devroit pas le trouver étrange. Il écrivoit pour les ministres de Carloman, qui se proposoient de mettre une réforme dans l'état, & de rétablir les choses sur le pied où elles avoient été au temps de Charlemagne; & vraisemblablement on

n'avoit encore rien changé dans l'adminiſtration de la juſtice. Il n'eſt pas facile de ſuppléer aujourd'hui à cette omiſſion; & comme on ne le pourroit faire que par des conjectures, il me ſemble qu'on doit ſe les épargner, puiſqu'on ne retireroit aucun fruit de toutes les recherches qu'elles coûteroient. Il eſt certain que parmi les officiers Palatins, il y en avoit qui étoient ſpécialement deſtinés à rendre la juſtice; & qu'aucun ſervice incompatible avec celui-là, ne devoit les en détourner, puiſque dans un moment où tous les grands officiers étoient chacun au milieu de leurs ſubalternes, le moine de Saint-Gal [1] repréſente le comte Palatin haranguant au milieu des grands (PROCERES) : ces grands ne pouvoient être que ſes collègues, & étoient certainement différens des princes du ſang, des chambellans, des ſénéchaux ou maîtres-d'hôtel, & des écuyers ou maréchaux. Le titre que leur donne cet hiſtorien, prouve que c'étoit des perſonnes conſidérables : ce qu'il y a encore de bien certain, c'eſt que les aſſociés du comte Palatin étoient militaires; outre que toute la maiſon du roi l'étoit, depuis les boulangers juſqu'au connétable [2]. La cour Palatine ne devoit pas être plus mal compoſée, que l'aſſiſe d'un centenier, où la loi Salique vouloit qu'il y eût, au moins, un bouclier [3]. D'ailleurs, nous avons vu que le comte Palatin commandoit quel-

1 Lib. 2, c. 9. — 2 *Ibid.* — 3 Lex Salic. tit. 46.

quefois les armées [1] : il n'y avoit pourtant perſonne à qui convinſſent mieux les noms de CAUSIDICUS & de JUDICUS. On ne peut pas douter que ſes collègues ne fuſſent comme lui vaſſaux du roi & ſes gens d'armes (MILITES REGII). Ils pouvoient donc être compris parmi les appariteurs royaux ; mais ſçavoir ſi parmi ces appariteurs il y en avoit toujours dix qui fuſſent ſénateurs, ainſi que cela s'étoit pratiqué chez les Romains [2] : ſçavoir ſi ces dix appariteurs privilégiés étoient préciſément les collègues du comte Palatin ; ſçavoir enfin, s'ils portoient de préférence le titre de DOMESTIQUES, & ſi ce ſont eux dont il eſt parlé, ſous ce titre, dans la loi des Ripuaires [3], dans les formules de Marculfe [4], dans Grégoire de Tours, & dans les capitulaires [5] ; ce ſont là des queſtions, dont la ſolution me paroît impoſſible. On peut, je crois, prouver que les domeſtiques Francs tiroient leur origine des domeſtiques Romains, ſurtout de ceux qui compoſoient en partie l'office des dues [6] : on peut prouver que, chez les Francs comme chez les Romains, ces domeſtiques furent chargés de toutes ſortes de commiſſions [7] ; qu'ils remplirent toutes ſortes d'emplois ; qu'ils aſſiſtèrent au jugement des procès les

1 Supra lib. 9. — 2 Cod. Theod. de domeſt. & protect. — 3 Lex Rip. tit. 88. — 4 Form. Marculf. lib. 1, c. 25, lib. 2, c. 52. — 5 Greg. Tur. Hiſt. lib. 9, c. 19. — 6 Cap. lib. 1, c. 136 ; Cod. Theod. lib. 9, tit. 27, lib. 3. — 7 Ammian. lib. 28, p. 686 ; *idem* lib. 15, p. 66 & 784 ; lib. 18, p. 236 ; lib. 16, p. 151.

plus considérables [1]; que quelques-uns d'eux eurent le maniement des finances; mais quand on aura prouvé toutes ces choses, il restera encore incertain, si chez les Francs le titre de DOMESTIQUE appartint à quelques appariteurs, à l'exclusion des autres [2]; si même les appariteurs composoient un corps, dont tous les vassaux du roi ne fissent point partie; si enfin c'étoit précisément les domestiques qui étoient les assesseurs du comte Palatin. Je ne vois aucune hypothèse qui ne soit susceptible des mêmes difficultés, & peut-être de plus grandes encore. Je n'ai donc garde d'en adopter aucune; il me suffit de sçavoir, 1°. ce que m'apprend une charte de Saint Denis, que ces grands (PROCERES) qui étoient les conseillers du comte Palatin, étoient comtes du palais aussi bien que lui [3]; 2°. qu'ils étoient différens des grands officiers de la couronne; 3°. qu'ils avoient, pour assesseurs, des jurisconsultes, (doctores legis) & qu'ils devoient l'être eux-mêmes, ainsi que le prouve la même charte; 4°. que les uns & les autres jugeoient (judicaverunt). J'ajouterai encore, qu'il y a beaucoup d'apparence, que ce sont ces comtes du palais qui sont désignés dans la loi des Ripuaires & dans une formule de Marculfe, par le nom de DOMESTIQUES [4].

1. Annal. lib. 15, p. 753 lib. 28, p. 682; *Idem* lib. 18, p. 218. — 2. *Idem* lib. 14. — 3. In Traditionibus Fuld. lib. 1. — 4. Lex Rip. tit. 90.

CHAPITRE XVIII.

DU MINISTÈRE PUBLIC.

§. I.

J'AI déjà dit que les juges reſſortiſſans à la cour du palais, étoient parties néceſſaires de ceux qui y avoient appelé de leurs ſentences ; & cet uſage ſubſiſtoit encore après la fixation du Parlement, ainſi que le prouvent pluſieurs regiſtres, où les baillis & les prevôts ſont repréſentés faiſant les fonctions de procureur du roi [1] ; à leur défaut, c'étoit le procureur du bailliage, de la ſénéchauſſée, ou de la prevôté, qui parloit pour le roi. Il eſt évident que ce procureur étoit le même que le député (MISSUS) par lequel les comtes avoient dû faire accompagner en la cour, les plaideurs qui y avoient appelé de leurs ſentences.

§. II.

Dans le département particulier du comte Palatin, ſçavoir le palais & les lieux circonvoiſins, le procureur ou envoyé (MISSUS) du palais, & les autres procureurs du domaine, recherchoient les délinquans, contre leſquels ils recevoient auſſi les

1 Reg. OLIM, an. 1317.

dénonciations,

dénonciations, & les mettoient en justice [1]. C'étoit d'ailleurs une fonction du comte Palatin, de même que de tous les autres comtes du royaume, de faire mettre en justice tous les criminels qui devoient être condamnés à l'amende au profit du roi; il exigeoit d'eux que, comme il conservoit à chacun sa loi, ils lui fissent aussi conserver la sienne, & que, dans leur district, ils fissent pleine justice de tout ce qui le regardoit [2]. Le comte y étoit lui-même intéressé, car une loi particulière lui adjugeoit la troisième partie des compositions qui appartenoient au palais, lorsque c'étoit lui qui avoit mis les affaires aux termes de l'enquête [3]; mais lorsque, par sa négligence, le crime étoit resté impuni, & que les commissaires royaux avoient les premiers ordonné l'enquête, le comte n'avoit point de part à l'amende, & elle étoit toute entière au profit du roi. C'étoit sur la plainte des particuliers, ou sur la dénonciation des officiers de justice, que le comte ordonnoit au juge, ou au procureur du roi, de faire les enquêtes, ou qu'il décrétoit d'ajournement. En matière civile comme en matière criminelle, c'étoit sur un ordre du comte que son envoyé ou sergent alloit ajourner ou assigner le coupable ou le défendeur.

1 Cap. Carlom. R. tit. 2, c. 3. — 2 Cap. excerp. ex leg. Long. c. 28. — 3 Cap. de causis Regni Italiæ, circa an. 793, c. 5.

§. III.

Chacun devoit être ſon avocat, & il n'étoit pas permis d'emprunter la voix d'un autre pour la défenſe de ſa cauſe, à moins qu'on ne fût malade, ou hors d'état de parler [1]; dans ce cas, c'étoit le préſident du plaid ou le juge, lorſqu'il étoit inſtruit de l'affaire, qui en rendoit compte, & ce n'étoit que dans le cas d'une vraie néceſſité, que le juge pouvoit donner pour défenſeur une perſonne inſtruite & irréprochable : encore ne pouvoit-il le faire qu'avec l'agrément de ceux qui préſidoient au plaid. Il faut ſe ſouvenir que ce juge étoit le procureur du roi à l'aſſiſe du comte.

§. IV.

Mais il y avoit deux ſortes de perſonnes auxquelles il n'appartenoit pas de plaider elles-mêmes leur cauſe; les eccléſiaſtiques & les bourgeois : on peut y joindre les ſerfs, qui communément étoient preſentés en juſtice par leurs maîtres. Il paroît pourtant, par un capitulaire de Charles le Chauve, que les ſujets des ſeigneurs avoient des avoués qui comparoiſſoient pour eux; c'étoit ordinairement un des vaſſaux de leur maître, lequel comparoiſſoit auſſi pour ſes pairs devant les rois, les ducs & les autres

[1] Capit. an. 802. c. 3.

juges, soit en matière civile, soit en matière criminelle, pourvu, sans doute, que ce fût une cause mineure [1]; car dans les causes majeures, les ecclésiastiques même comparoissoient en personne; c'étoit une innovation contraire à la loi qui vouloit que le maître comparût pour son esclave, le suzerain pour son vassal, le seigneur du territoire pour son habitant. Je conjecture que ce fut un effet de la complaisance de Charles le Chauve, & que les seigneurs, las de comparoître en justice pour leurs sujets, avoient cherché à s'en dispenser dès le temps de Charlemagne.

§. V.

Quant aux ecclésiastiques, ils avoient des avoués qui comparoissoient pour eux, ou s'ils n'en avoient point, ils devoient s'adresser au prince pour obtenir de lui des avocats excusateurs ou défenseurs [2]: on les leur accordoit sans difficulté.

§. VI.

J'ai déjà dit que les bourgeois avoient des défenseurs; j'ai fait voir quelles avoient été leurs fonctions chez les Romains, soit à l'égard des particuliers, soit à l'égard de la communauté; sous les

1 Chron. Mon. Weingart. de Guelph. P. in Plœm. — 2 Cap. lib. 7, c. 392.

Francs, ils en furent les ſyndics & les avocats généraux auprès du comte, contre les cantonniers, les prélats & les vaſſaux; auprès des commiſſaires, contre les mêmes perſonnes, & contre le comte & ſes officiers; enfin auprès du prince, contre quiconque étoit en différend avec leur bourgeoiſie, ou lui avoit nui.

On lit ce qui ſuit dans la charte par laquelle Charlemagne érigea Aix-la-Chapelle en capitale des Gaules. « Nous avons ordonné que ſi quel-» qu'un, par violence & par fraude, s'élève contre » les loix que nous avons établies, s'il cherche à » nuire au ſerf comme au libre, il vienne à Aix, » dans ce lieu que nous avons fait la capitale des » Gaules; que les juges & les défenſeurs y ac-» courent; que les affaires y ſoient jugées ſuivant » l'équité des loix; que les loix même y reprennent » leur première vigueur; que l'injuſtice y ſoit foulée » aux pieds; que la juſtice y ſoit réformée ».

On ne pouvoit pas mieux déſigner les attributs d'une cour ſouveraine deſtinée à maintenir la juſtice dans tout l'empire, à la faire triompher du juge inique, & du plaideur puiſſant, à faire régner les loix, & à recevoir les plaintes du peuple opprimé.

§. VII.

Une des principales fonctions des défenſeurs, étoit d'expoſer les beſoins ou l'oppreſſion de leur

communauté & de ſes membres. Les veuves, les orphelins & les pauvres, c'eſt-à-dire, les Romains, étoient les cliens du comte Palatin ; il étoit leur avocat naturel auprès de ſon tribunal comme auprès du roi.

§. VIII.

Ce n'étoit qu'à l'âge de quinze ans, qu'un enfant pouvoit ſe choiſir un défenſeur, & juſques-là il n'en avoit point de plus naturel que le préſident de la cour, l'homme du roi, ſous la protection de qui il étoit. Outre les avoués, on accordoit encore aux égliſes, & peut-être aux villes même, un envoyé, dont les fonctions étoient à-peu-près les mêmes, avec cette différence, peut-être, qu'on y avoit recours dans les cas ſeulement, où il auroit fallu que l'avoué négligeât ſes autres fonctions pour pourſuivre une affaire particulière [1] : c'eſt là l'origine de l'avouerie mineure.

§. IX.

Il y avoit des égliſes dont une prérogative conſiſtoit, en ce qu'elles ne pouvoient être dépoſſédées de leurs biens, que par le jugement du roi ou du compte Palatin [2] : ce qui ſuppoſe une diſtraction de la juriſdiction ordinaire ; car, alors, on ne jugeoit point pour la forme.

1 Cap. de cauſis Mon. Sanctæ Crucis Pictav. an. 822, c. 8. — 2 *Ibid.* c. 3.

§. X.

Le comte Palatin étoit, d'une manière ſpéciale, le juge des domaines royaux eccléſiaſtiques; & c'eſt par cette raiſon qu'au lieu que les autres loix étoient notifiées par le chancelier & envoyées par lui, c'étoit le comte Palatin qui portoit aux manans royaux & eccléſiaſtiques les ordres du roi, & qui leur faiſoit la notification publique des loix qui les concernoient [1].

§. XI.

Enfin, on peut dire que le comte Palatin étoit l'avocat du roi & du royaume, le défenſeur de la religion, & le conſervateur des loix. C'étoit à ces titres, qu'une de ſes plus importantes fonctions conſiſtoit, à repréſenter au roi ce qu'il y avoit de défectueux dans les loix humaines, ſoit qu'elles fuſſent incomplètes, ſoit que leurs diſpoſitions fuſſent plus conformes à la cruauté des coutumes payennes, qu'à la droiture & à la modération du chriſtianiſme [2].

1 Cap. lib. 5, c. 303. — 2 Hincmar, Opuſc. & Ep. tome II, ch. 14.

SUITE DU LIVRE ONZIÈME.

DE LA COMPÉTENCE ET DE LA FORME DES TRIBUNAUX.

CHAPITRE XIX.

RÉFLEXION SUR LA COUR DU ROI ET SUR LE CONSEIL SUPRÊME.

ORIGINE DU PARLEMENT ET DES AUTRES COURS SOUVERAINES.

§. I.

SI l'on conſulte la double origine des conſeillers; leur fonction eſſentielle devoit être de rendre la juſtice conjointement avec le prince, ou le magiſtrat, auquel ils ſervoient de conſeil. Les cent camarades, que les Germains avoient donnés à chacun de leurs princes, étoient deſtinés à les conſeiller, & à les autoriſer dans l'adminiſtration de la juſtice [1]. Les conſeillers des magiſtrats Romains devoient être leurs aſſeſſeurs, lorſqu'ils ſiégeoient dans leur tribunal, & par cette raiſon ils ne de-

1 Tacit. *Voyez* ſuprà lib. 8, c. 12.

voient pas être originaires des lieux où s'étendoit la juriſdiction [1].

§. II.

Les conſeillers des rois Francs eurent de même l'adminiſtration de la juſtice pour fonction eſſentielle [2]; lorſqu'ils s'aſſemblèrent ſolemnellement, on leur porta les cauſes que n'avoient pas pu juger le comte Palatin & les autres juges, auxquels en appartenoit la connoiſſance [3]: mais il eſt, de plus, fort vraiſemblable qu'une partie de ces conſeillers compoſa la cour ordinaire du roi, ou ce que l'on appeloit alors le PALAIS [4].

§. III.

J'ai prouvé que le comte Palatin n'avoit pas été un préſident ſans aſſeſſeurs: j'ai fait voir que les aſſeſſeurs avoient été mis au nombre de ce qu'on appeloit PROCERES, c'eſt-à-dire, GENS AYANT JURISDICTION. Car une charte de Charles le Chauve nous apprend que c'étoit le pouvoir qui communiquoit ce caractère (proceres poteſtate [5]): ce titre étoit dans un ſens particulier, celui des conſeillers, ainſi que nous l'apprend Hincmar [6], & il les diſtingue même,

1 Cod. Theod. lib. 1, tit. 12. — 2 Hincm. Op. tome II, tit. 2. — 3 Hincm. ep. tome II, tit. 14. c. 33. — 4 *Voyez* ſuprà c. 27. — 5 App. Act. Vet. Bal. tome II, tit. 80. — 6 C. 33 & 34, tit. 14, tome II.

par ce titre, des premiers sénateurs du royaume. Des grands de cette classe composoient le palais en la présence, ou en l'absence du roi [1]; ainsi que l'attestent un grand nombre de formules; ils jugeoient en sa place, ou conjointement avec lui; & le comte Palatin étoit rapporteur dans leur assemblée [2]. C'étoit sans doute en qualité de président tenant l'audience Palatine [3]; mais il n'étoit pas seul président, ainsi que le prouve le dernier capitulaire de Charles le Chauve [4].

§. IV.

C'étoit au comte Palatin qu'on présentoit sa plainte; c'étoit aussi de lui que l'on recevoit acte de comparution : lorsqu'une des parties étoit défaillante, & qu'elle ne faisoit pas apparoître des raisons de son absence, le comte Palatin jugeoit le défaut, ou bien en faisoit son rapport au roi & à ses grands [5]. Il est certain que le comte Palatin jugéoit en dernier ressort beaucoup de causes, puisqu'il ne les rapportoit pas toutes au roi : c'est ce que prouve un passage d'Eginard, où il dit, que dans le temps même où Charlemagne se faisoit habiller, non-seulement il faisoit entrer ses amis [6];

1 Marculf. Form. lib. 1, tit. 37 & 38; Formulæ Sirmondicæ, tit. 33. — 2 TESTIMONIAVIT. — 3 *Voyez* infrà cap. 24, Paragraphes XIII & XIV. — 4 Tit. 53, c. 17. — 5 Form. Marculf. lib. 1, tit. 37. — 6 De vitâ & convers. Car. magni.

mais ſi le comte Palatin lui diſoit, qu'il y avoit un procès pendant pardevant lui, lequel ne pouvoit être jugé ſans ſon ordre, il faiſoit entrer auſſitôt les plaideurs, & comme s'il eût été ſur ſon tribunal, il prenoit connoiſſance de l'affaire, & prononçoit la ſentence. Il y avoit donc des cauſes que le comte Palatin jugeoit ſans ordre du roi : & c'eſt auſſi ce que nous apprend l'archevêque Hincmar ; mais en même temps il nous fait entendre que ce magiſtrat n'étoit pas le ſeul à qui en appartînt la connoiſſance [1].

§. V.

Pour ſe faire une idée juſte de l'adminiſtration générale de la juſtice, il faut diſtinguer les différentes cauſes, qui pouvoient en être l'objet [2].

1°. Au palais en général appartenoit la connoiſſance des délits commis par les vaſſaux immédiats de la couronne [3].

2°. Toutes les cauſes de rébellion, lorſqu'un homme libre quelconque en étoit coupable [4].

3°. Les cauſes de défi, quand les deux parties n'avoient pas voulu s'accommoder [5].

1 Loc. cit. c. 19 & 33.—2 Loth. Cap. tit. 4, c. 8; tit. 5, c. 4; Cap. Carlom. Reg. tit. 2, c. 2. — 3 Cap. lib. 3, c. 64, lib 5, c. 101; fragmenta capit. c. 8, Bal. tome II, page 363, lib. 5, c. 308; — 4 Form. Marculf. lib. 1, tit. 26, 27 & 28. — 5 Cap. an. 823, c. 26 & 27; Cap. lib. 2, c. 19.

4°. Les démêlés pour partage de biens, même entre ſimples propriétaires [1].

5°. Toutes les cauſes des perſonnes qui avoient obtenu un privilège ſpécial, pour ne pouvoir être jugées qu'au palais [2].

6°. Tous les délits, pour leſquels un homme de naiſſance devoit être puni, autrement que par l'amende, c'eſt-à-dire, par l'exil, par la priſon, ou par la mort [3].

7°. Toutes les conteſtations qui s'élevoient ſur le ſens des loix [4].

8°. Les plaintes de déni de juſtice [5].

9°. Les plaintes de mal jugé [6].

10°. C'étoit au roi, faiſant ſa tournée dans le palais, qu'il falloit s'adreſſer, pour obtenir les chartes dont on avoit beſoin, ſoit pour valider un échange, ſoit pour acquérir, ou fortifier un droit particulier [7].

11°. Toutes les fois qu'une charte du roi, ou que l'on prétendoit être de lui, donnoit naiſſance à une conteſtation, elle ne pouvoit être jugée qu'en préſence du roi [8].

1 Capit. an. 779, c. 22; Cap. lib. 3, c. 77. — 2 Capit. an. 829, Bal. tome I, page 672. *Voyez* ſuprà, lib. 7, c. 13; 1 Cap. an. 819, c. 13. — 3 Grég. Tur. Hiſt. lib. 9, c. 33; 2 Cap. an. 813, c. 7; Form. Marculf. lib. 1, tit. 20; — 4 2 Cap. an. 813, c. 12. — 5 Cap. lib. 5, c. 308. — 6 Decret Childeb. reg. c. 8; Hincm. loc. cit. c. 33. — 7 Cap. Lud. Pii. an. 823, c. 26; Cap. lib. 3 c. 17; Cap. Metenſ. Pip. Reg. an. 756, c. 9; Cap. lib. 5, c. 243; Append. Act. vet. tit. 40. — 8 Car. Calv. Cap. tit. 37, c. 6, tit. 45, c. 8.

§. VI.

De toutes ces différentes cauſes, celles de la cinquième, huitième & neuvième eſpèce, qui étoient peu importantes, ou qui intéreſſoient les foibles, les veuves & les orphelins étoient jugées en dernier reſſort par le comte Palatin, & par ſes aſſeſſeurs [1]; ils n'étoient que rapporteurs dans toutes les autres cauſes [2]. Mais entre celles-là, les unes pouvoient être jugées par le roi : il réſervoit les autres à la tenue du conſeil ſuprême. Il paroît que cette réſerve n'avoit lieu, que lorſqu'il s'agiſſoit de juger les grandes cauſes en matière de poſſeſſions, ou de déterminer le ſens des loix [3]. C'eſt Hincmar qui nous l'apprend; & Charlemagne nous confirme dans cette idée, lorſqu'il ordonne à un comte de porter au plaid général les doutes que feroit naître le ſens d'une loi Salique [4].

Ainſi toutes les cauſes criminelles pouvoient être jugées par le roi dans ſon palais; elles étoient de la compétence de ſes conſeillers. L'hiſtoire de la première race nous fournit pluſieurs exemples de cauſes criminelles plaidées devant les conſeillers, ou devant les grands (PROCERES), & jugées par eux, quoiqu'elles intéreſſaſſent les premières per-

1 Cap. lib. 3, c. 77; *voyez* ſuprà lib. 7, c. 13. — 2 *Voyez* Paragraphe III, & in Chronico Divionenſe Judicium Clotarii apud Maſolacum. — 3 Loc. cit. c. 33. — 4 6 Cap. an. 803, c. 2.

sonnes du royaume [1]. Voilà pourquoi les conseillers de Louis le Débonnaire, se crurent en droit de faire crever les yeux à Bernard, roi d'Italie; & on n'accusa cet empereur que d'avoir cru trop facilement ses conseillers [2]; mais on ne lui reprocha pas d'avoir passé ses pouvoirs, en faisant juger son neveu par son conseil.

Si Charlemagne fit juger Taſſilon dans le plaid général, c'est que ce ne fut que pendant la tenue de cette assemblée, que son conseil se trouva suffisamment garni de conseillers, dont la condition fût égale à celle de ce duc. Sous le règne de ce prince, le grand conseil ne se tenoit jamais que deux fois l'an, & hors de-là, il n'avoit auprès de lui que trois de ses conseillers les plus sages & les plus éminens. Il préparoit avec eux les matières qu'il vouloit ensuite proposer à la plénitude de ses conseillers, ainsi que s'exprime un concile tenu sous l'un de ses premiers successeurs [3].

§. VII.

On distinguoit alors, ainsi que l'on vient de le voir, les conseillers les plus éminens, de ceux qui l'étoient moins: & l'archevêque Hincmar établit aussi cette distinction entre les principaux conseillers & ceux qui ne l'étoient point. Il dit même qu'il

1 Aim. lib. 4, c. 7. — 2 Thegan. de gest. Lud. Pii. c. 19. — 3 Concil. apud Sanctam Macram. *Voyez* supra lib. 8, c. 2.

n'y avoit que les premiers qui euſſent entrée dans le plaid d'Automne [1]. Comment concilier cela avec ce qu'il dit, que le conſeil ſuprême ſe tenoit deux fois l'an, & avec l'expreſſion dont ſe ſert le concile, que je viens de citer [2]. Il eſt d'ailleurs certain, par les paroles mêmes de ce prélat, que tous les conſeillers ſe trouvoient au plaid du printems [3]; & cependant lorſqu'il entre dans le détail des membres, dont étoit alors compoſé ce que j'ai appelé le comité ſecret, il ſuppoſe toujours qu'on n'y admettoit que les principaux conſeillers [4]. Où ſe tenoient les autres conſeillers, & quelle étoit leur occupation?

Je ne crois pas que le texte de l'archevêque Hincmar ſoit compatible avec aucune explication, par laquelle on feroit entrer dans le grand conſeil les conſeillers ordinaires, auſſi bien que ceux qu'il appelle les PRINCIPAUX. Ainſi, ils ne ſe tenoient pas dans la chambre du conſeil, lorſque l'on y délibéroit des affaires les plus importantes de l'état. Mais il ne ſeroit pas impoſſible qu'ils euſſent formé dans le plaid, une chambre particulière occupée à rendre la juſtice à ceux que la ſolemnité du plaid y avoit amenés : & ce que je dirai dans la ſuite, pourra confirmer cette opinion, en même temps qu'il la conciliera avec ce que dit le concile déjà cité, tou-

1 Loc. cit. c. 30. — 2 *Ibid.* c. 29 & 32. — 3 *Ibid.* 29 & 32. — 4 Vide ſuprà, lib. 2, c. 13.

chant la totalité des conseillers [1]. Cela suppose que le palais étoit composé des conseillers du roi [2]. Et en effet, quand la pratique des siècles postérieurs n'autoriseroit point cette supposition, ce que le moine de Saint-Gal rapporte du jurisconsulte (JURISTICUS) Anselme, suffiroit seul pour lui donner beaucoup de vraisemblance [3]. On doit tirer la même conséquence de tout ce que dit l'archevêque Hincmar sur le choix des conseillers, dans un traité sur les devoirs de la royauté : il les y représente comme ayant une grande part à l'administration de la justice [4]. Le roi lui-même ne se trouvoit pas dans le conseil suprême, & c'est ce qui prouve que, quand l'archevêque Hincmar parle de ce conseil, il ne le considère que dans le moment où il délibéroit sur les affaires les plus importantes de l'état. Ce n'étoit point alors une cour de justice. Lorsque cette cour de justice se tenoit, le roi y assistoit ordinairement; le comte Palatin en étoit membre nécessaire, & les conseillers inférieurs en composoient la plus grande partie; car il n'étoit pas alors nécessaire que tous les conseillers s'y trouvassent : c'est ce que prouve la rubrique qui est à la fin du dernier capitulaire de Charles le Chauve : « après qu'on eut expédié » toutes les affaires publiques, que l'on eut fait » des loix nouvelles, & qu'elles eurent été annon-

1 *Voyez* Paragraphe XI. — 2 *Voyez* Paragraphe XVIII. — 3 Lib. 2, c. 30, *voyez* sup. c. 17. — 4 Op. tome II, tit. 1, c. 4.

» cées au peuple, Charles le Chauve congédia » tout le monde, à l'exception de quelques per- » ſonnes qu'il retint auprès de lui pour quelques » jours, afin d'examiner avec elles des cauſes par- » ticulières ». C'étoit, ſi l'on veut, une continuation du plaid général : on pouvoit auſſi donner à cette aſſemblée le nom de plaid du roi ; mais un pareil plaid étoit compétent pour juger toutes ſortes d'affaires, puiſqu'il étoit compoſé, en partie, des perſonnes les plus éminentes de l'état.

Une formule de Marculfe nous donne l'énumération de tous les officiers qui compoſoient le plaid du roi, lorſqu'on y devoit juger une grande cauſe [1]. On n'y trouve point le nom des conſeillers, qui n'avoient d'autre qualité que celle-là ; mais on n'y trouve pas non plus le nom particulier des membres du palais, exprimé de manière qu'on puiſſe les y diſtinguer des autres officiers de la cour. Peut-être comprenoit-on, ſous le nom D'OPTIMATS, ceux des grands officiers qui aſſiſtoient au palais, & ſous celui de DOMESTIQUES les comtes Palatins, qui n'étoient pas actuellement de ſervice. C'eſt ce que paroît ſuppoſer un jugement de Clotaire, petit-fils de Dagobert [2] ; après avoir nommé les OPTIMATES, on ajoute, « & autres miniſtres de notre palais » ; & en parlant d'Andobelle, comte du palais, on dit qu'il faiſoit pour le préſent les fonctions de

1 Lib. 1, tit. 25. — 2 Bal. tome II, page 909.

cette

cette charge ; peut-être négligeoit-on de parler des conſeillers docteurs, parce qu'ils étoient réputés être inſéparables de ce palais, dans lequel on marquoit toujours que la ſentence étoit rendue. C'eſt dans le même ſens que Marculfe emploie très-fréquemment les mots POURSUIVRE UNE AFFAIRE DANS LE PALAIS [1] : quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il y avoit des magiſtrats de cette eſpèce, ainſi que je l'ai déjà prouvé [2]. Je vais encore en apporter quelques preuves.

§. VIII.

Le moine de Saint-Gal diſtingue les miniſtres du palais, de ceux qui ſervoient dans la cour du roi [3] ; le ſervice du palais & celui de la cour royale, étoient donc deux choſes diſtinctes. Ici le palais ou la cour, ſont la même choſe que ce que l'archevêque Hincmar appelle conſtamment LE PALAIS. Et cet auteur diſtingue auſſi les membres du palais, des grands & petits officiers de la cour, lorſqu'il dit que les officiers inférieurs avoient un département borné, au lieu que les grands officiers s'uniſſoient avec le palais, pour délibérer des affaires grandes & petites qui intéreſſoient la totalité de l'état [4]. C'étoit apparemment ſous les officiers du palais, que ſe formoient, en qualité de diſciples, ceux

1 Form. lib. 1, tit. 21. — 2 *Voyez* ſuprà c. 17. — 3 Lib. 2. — 4 Loc. cit. c. 17.

d'entre les grands officiers qui avoient du goût pour les affaires. Nous avons vu qu'ils devoient être ſçavans dans les loix, & que tous étoient docteurs de la loi, ainſi que l'on parloit alors [1]. C'étoit en délibérant avec eux, que ces grands officiers s'accoutumoient à en traiter; & c'étoit relativement à leur ignorance, ou à leur qualité de diſciples, que les officiers du palais prirent le titre de maîtres & de prudhommes. Quelques-uns de ces maîtres étoient chevaliers ou ſatellites du roi [2]. On appela PRUDENS ceux qui étoient chevaliers, auſſi bien que ceux qui ne l'étoient pas [3]. Le roi Robert les appeloit ſes PALATINS, & prononçoit des jugemens par leur avis [4].

§. IX.

Hincmar nous explique en trois mots quelle étoit la forme des délibérations domeſtiques, où ſe trouvoient les grands officiers, conjointement avec le palais. Ces trois mots ſont ceux d'allocution ou interpellation, de réponſe & de délibération [5]. Il n'en étoit pas de ce conſeil, comme de ceux que le roi tenoit avec ſes principaux conſeillers; chacun d'eux ouvroit librement ſon avis, & traitoit familièrement avec le roi; mais dans ces

Voyez ſuprà c. 17. — 2 Mon. San. Gal. lib. 1. — 3 Ordon. du Louvre, tome I, pages 47 & 51. — 4 Robert. R. privil. pro cœnobio S. Dionyſii. — 5 Hincm. loc. cit. c. 32.

conſeils domeſtiques, il falloit que le roi autorisât chacun des aſſiſtans à parler, en lui adreſſant le premier la parole. Sur la réponſe que faiſoit chacun d'eux, le roi délibéroit en particulier avec lui, ou s'adreſſoit tout de ſuite à un autre. J'aide un peu à la lettre de mon texte, mais ce n'eſt pas ſans de bons garants; ce que dit Hincmar ſuffit pour nous faire ſentir que de ſon temps les rois tenoient déjà leur conſeil ordinaire de la même manière dont ils le tenoient encore en 1318. Lorſque le roi ſe trouvoit au Parlement, on devoit laiſſer vide la place qui étoit devant ſon ſiège, afin qu'il pût parler ſecrètement à ceux qu'il appeloit pour parler à eux, & nul ne devoit venir le conſeiller, s'il ne l'appeloit [1].

§. X.

Eginard nous apprend qu'au moins vers la fin de la première race, il s'en falloit beaucoup que le palais fût la réſidence continuelle des rois. Cependant les rois fainéans s'y rendoient, traînés ſur un char; ils ſe rendoient de même à l'aſſemblée générale du peuple; il falloit que leur préſence fût bien néceſſaire au palais, pour que les maires ne les en tinſſent pas continuellement éloignés. Il n'y avoit que la néceſſité d'autoriſer par

1 Ordonnance de Philippe V, an. 1318, c. 16 & 17.

leur préſence le jugement des grandes cauſes, qui pût les faire tirer de la ſolitude où les avoit confiné l'ambition de leurs dangereux miniſtres [1].

Charlemagne fixa ſon palais à Aix la Chapelle. J'ai déjà rapporté les expreſſions magnifiques dont il ſe ſervoit pour indiquer l'utilité & la juriſdiction de cette cour, devenue ſédentaire [2]. Ce fut aux magiſtrats qui la compoſoient (proceres palatii) que Louis le Débonnaire dut les avis qui lui firent hâter ſa marche, lorſqu'après la mort de ſon père, il vint prendre poſſeſſion de l'empire. Ce fut auſſi devant les officiers du palais que ce prince donna partage au dernier de ſes fils, teſtibus proceribus palatii [3]; j'ai déjà fait voir l'affinité qu'il y avoit entre le mot de PROCERES, par lequel on les déſignoit, & le titre de conſeiller. Ainſi c'étoit apparemment ceux que l'on déſignoit auſſi par le titre particulier de conſeillers auliques. Ce titre leur convenoit excluſivement aux principaux conſeillers que leurs emplois éloignoient néceſſairement de la cour, & dont Charlemagne lui-même n'avoit ordinairement que deux ou trois auprès de lui.

§. XI.

Charles le Chauve ayant fait un édit ſur la monnoie, quoique cet édit ne fût qu'un réglement

1 Egin. in princip. — 2 Aim. lib. 5, c. 10. — 3 Lib. 5, c. 15. *Ibid.* c. 18.

paſſager, ce prince ordonna qu'il ſeroit relu & reconnu dans ſon palais, pour y être obſervé pendant un certain temps [1]. On comprend que cette lecture devoit être faite en préſence d'une aſſemblée quelconque, & comme elle devoit être pareillement faite dans les plaids, il eſt aiſé de conjecturer que par le palais, il faut entendre ici la cour du palais. Il y a beaucoup d'apparence que cette lecture & cette reconnoiſſance étoient une formalité dont on muniſſoit toutes les loix nouvelles. On peut même croire qu'en pareil cas, les grands officiers ſe réuniſſoient avec le palais, & que, pour atteſter l'autorité de l'acte qu'on leur avoit donné à reconnoître, les grands officiers, comme les perſonnes les plus conſidérables, les plus autoriſées & les plus connues, y appoſoient leur ſceau [2]. Mais, comme le dit fort bien Hincmar, quoique tous les grands officiers fuſſent obligés de donner leurs conſeils, & de s'aſſembler en conſéquence avec le palais, quand on l'exigeoit d'eux, la différence de leur ſervice leur donnoit pour cela plus ou mois de facilité [3]; auſſi l'uſage s'établit-il de ne munir les actes que du ſceau de quelques-uns d'entr'eux. Les quatre grands veneurs, le grand fauconnier & le manſionnaire furent apparemment ceux des grands officiers qui ſe trouvèrent le moins aſſidu-

1 Tit. 33. — 2 Decretum confirmationis Lud. pii, Bal. tome I, page 596. — 3 Loc. cit. c. 17.

ment au palais; le comte Palatin, le chancelier & l'archichapelain ne durent pas ſans doute, par d'autres raiſons, ſouſcrire les actes qui furent expédiés dans le palais; ainſi on n'y appoſa communément que le ſceau du roi & ceux du grand chambellan, du grand bouteiller, du connétable & du ſénéchal ou pannetier [1]; mais auſſi l'appoſition de ces quatre ſceaux fut tellement d'uſage, que quand l'une des grandes charges étoit vacante, on en faiſoit mention dans l'acte [2]. La formule étoit que l'acte avoit été dreſſé, les ſouſſignés étant debout dans le palais (aſtantibus in palatio) en quoi on les diſtinguoit des barons & des prélats, en préſence deſquels ſe dreſſoit un acte ſemblable [3]. Cette formule prouve que toutes les chartes importantes s'expédioient dans le palais, & y étoient reconnues. Il en étoit de même des loix, & voilà comment les officiers du palais, que je ſuppoſe avoir été conſeillers, participoient à la légiſlation avec les autres conſeillers.

§. XII.

On pourroit demander pourquoi le comte Palatin, que Charles le Chauve laiſſa auprès de ſon fils, y reſta muni d'un ſceau; puiſque ce prince ne paroît pas

1 Litteræ Lud. VI, Ordonnance du Louvre, page 3, ejuſdem Litt., an. 1134, page 6. — 2 Litteræ Lud. VI, an. 1128, Ordonnance du Louvre, page 5. — 3 Ejuſd. Litt., an. 1137.

avoir eu pouvoir d'accorder aucune eſpèce de grace en l'abſence de ſon père. Mais il eſt vraiſemblable que ce n'étoit point le grand ſceau qui étoit entre les mains du comte Palatin; car de la façon dont s'exprime Charles le Chauve, il paroît que le comte Palatin n'étoit jamais ſans le ſceau dont il s'agit ici [1]. On l'appelle SIGILLUM, ce qui me fait ſuppoſer que c'étoit un petit ſceau deſtiné à ſceller les expéditions que faiſoit faire le comte Palatin; de ce nombre étoit vraiſemblablement ce qu'on appela depuis LETTRES DE JUSTICE. Elles ſe délivroient ſur les requêtes préſentées par les perſonnes qui demandoient juſtice au roi, & elles les autoriſoient à ſe la faire rendre par le défendeur, ou à le citer à comparoître pardevant le roi [2]. Il y avoit encore d'autres lettres que Marculfe appelle CHARTES D'AUDIENCE. Celles-ci étoient adreſſées au comte du plaignant, auquel elles enjoignoient de contraindre le défendeur à ſatisfaire ſa partie, ou de l'envoyer en préſence du roi [3]. Lorſque la dignité de comte Palatin eut été ſupprimée, il fallut nommer des commiſſaires pour recevoir les requêtes & les délivrer; & le ſceau deſtiné à les ſceller fut entre les mains d'un officier particulier, qu'on appela SIGILLATOR, & qu'il ne faut peut-être pas confondre avec le chancelier.

1 Tit. 53, c. 17. — 2 Formul. Marculf. lib. 1, tit. 29. — 3 *Ibid.* tit. 28.

§. XIII.

La cour du palais ſubſiſta après l'élévation de la troiſième race, telle ou à-peu-près que je l'ai repréſentée ſous la ſeconde. Mais il paroît qu'elle réſida ordinairement à Paris. Cela paroît, dis-je, par une charte accordée à l'abbaye de Tyron en 1120. Cette charte contient un privilége ſemblable à celui que Louis le Débonnaire avoit accordé au monaſtère de Sainte Croix de Poitiers en 822[1]. Suivant ce privilége, on ne devoit point faire perdre aux religieuſes de Sainte Croix la poſſeſſion des biens dont elles jouiſſoient alors, avant d'en avoir déduit les moyens devant le roi d'Aquitaine ou devant ſon comte Palatin, & elles devoient avoir à cet effet un procureur ou envoyé en ſa cour; quant aux autres procès qui n'intéreſſoient point cette poſſeſſion, ſoit en demandant, ſoit en défendant, elles étoient juſticiables du juge ordinaire, c'eſt-à-dire du comte & de ſon vicaire. Le privilége accordé à l'abbaye de Tyron étoit plus étendu. « Que les moines, y eſt-il dit, aient & ſoient » tenus de répondre ſeulement devant les grands » préſidens immédiatement, ſoit à Paris, ſoit en » tout autre lieu où réſidera notre prééminente & » ſuprême cour royale ». L'un de ces grands préſidens étoit certainement le comte Palatin, car il

1 Bal. tome I.

eſt encore nommé dans un privilége ſemblable, accordé 18 ans après, au monaſtère de Saint Julien de Brioude; apparemment il avoit pour collégue un prélat qui tenoit la place de l'archichapelain, & c'eſt la raiſon pourquoi la cour étoit mi-partie de clercs & de laïcs [1]. Cette cour des préſidens étoit permanente, ainſi que je le prouverai bientôt, & elle continua de l'être indépendamment des changemens qui y arrivèrent au commencement du quatorzième ſiècle. En 1369 le roi Jean s'exprimoit ainſi dans une charte, par laquelle il accordoit au chapitre de Viviers le privilége que nous venons de voir, qui avoit été accordé en différens temps aux égliſes de Sainte Croix, de Tyron & de Saint Julien de Brioude; « nous leur conſtituons pour » juges, les gens qui dans le temps tiendront le » Parlement royal, ou les préſidens en icelui, ſi le » Parlement ne tient pas actuellement ».

1 Il faut remarquer qu'on appeloit ſouvent PRÉSIDENS les mêmes perſonnes auxquelles on donnoit auſſi le nom de CONSEILLERS-JUGEURS; c'eſt ce qui paroît par l'Ordonnance du mois de Décembre 1320, dans laquelle il eſt dit que le Parlement devoit avoir huit clercs & douze laïcs préſidens. C'étoit ces préſidens qui compoſoient la cour, hors le Parlement.

L'Ordonnance de l'an 1320 porte : « Notre Parlement aura huit » clercs & douze laïcs préſidens, leſquels & les douze notaires vien- » dront auſſi au matin en la chambre du Parlement ». La même Ordonnance parlant des deux chambres des enquêtes, dit : « en » icelles deux chambres, aura huit clercs & huit laïcs jugeurs, & » vingt-quatre rapporteurs pour le tout ».

§. XIV.

L'hiſtoire ne marque point quand fut abolie la dignité de comte du palais. Nous avons vu qu'elle ſubſiſtoit encore ſous le règne de Louis le Gros, en 1136. Aimoin [1], parlant du fameux comte de Boulogne, qui fut depuis roi d'Angleterre, dit qu'il étoit frère cadet du comte Palatin Thibaut. Ce Thibaut étoit en même temps comte de Blois, & il n'avoit été que comte de Blois tant qu'avoit vécu Henri, ſon frère aîné, lequel avoit été comte Palatin & comte de Troies [2]. Après ſa mort, ſon fils aîné joignit le comté de Troies à la dignité de comte Palatin, & le cadet, nommé Thibaut, comme ſon père, fut comte de Blois, ſans être Palatin [3]. Tout cela prouve, que la dignité de comte Palatin fut héréditaire dans la maiſon des comtes de Champagne, & que ſi on les appeloit COMTES PALATINS DE CHAMPAGNE, c'étoit auſſi abuſivement qu'Aimoin appelle le premier Thibaut COMTE PALATIN DE BLOIS, (Palatini comitis Bleſenſis) après l'avoir ſimplement appelé COMTE DE BLOIS pendant la vie de ſon frère aîné. Philippe le Bel, ayant épouſé l'héritière de Champagne, réunit ce comté à la couronne, & la dignité de comte Palatin à la royauté. Ce fut peut-être à cette occaſion, qu'il fit tant de réglemens nouveaux ſur la Cour ſouveraine de France. J'en parlerai dans la ſuite.

1 Lib. 5, c. 51. — 2 C. 53. — 3 *Ibid.*

§. XV.

S'il eſt certain qu'il continua d'y avoir, ſous la troiſième race de nos rois, un comte Palatin de France; il ne l'eſt pas moins que les ſucceſſeurs de Charlemagne eurent, comme lui, des conſeillers auxquels on donnoit ce nom. J'ai déjà parlé des conſeillers de Charles le Chauve, il en eſt fait mention en cent endroits. Aimoin en parle, auſſi bien que de ceux de Louis de Germanie, & il les diſtingue des vaſſaux & des officiers du palais [1]; il parle auſſi des conſeillers de Louis le Bégue, & des principaux d'entr'eux en particulier, ou ſi l'on veut, de ceux des grands qui étoient conſeillers, & avec le conſeil deſquels il donna quelques grands fiefs [2]: (cum quibuſdam primoribus conſiliariis ſuis) enfin, il dit qu'Aſcelin, évêque de Laon, ce prélat perfide qui trahit ſi indignement Charles le Simple, étoit conſeiller de ce prince [3].

On doit croire que les premiers rois Capetiens eurent également des conſeillers. J'ai parlé des Palatins, par l'avis deſquels jugeoit le roi Robert [4]: & comme ce prince & ſes ſucceſſeurs eurent une juſtice réglée ou impériale, ainſi que l'appeloit un avocat [5] qui plaidoit devant Louis VI, contre un ſeigneur de Bourbon, il eſt vraiſemblable que la

1 Aim. lib. 5, c. 25. — 2 *Ibid.* c. 37. — 3 *Ibid.* c. 44. — 4 Paragraphe VIII. — 5 Aim. lib. 5, c. 49.

cour où réſidoit cette juſtice, étoit compoſée de conſeillers, comme elle l'avoit été ſous la ſeconde race, & comme elle le fut ſous les ſucceſſeurs de Louis VI. Cette cour s'appeloit LA SUPRÊME COUR ROYALE, ainſi qu'il paroît par un monument de ce règne que j'ai déjà cité [1]. Or je prouverai, dans un moment, que cette cour n'étoit pas différente du conſeil public du roi, & qu'elle en portoit le nom.

§. XVI.

Il eſt vrai que ſous les premiers rois Capétiens, ſous le roi Robert, ſous Philippe I, ſous Louis VI, on donnoit le nom de cour (CURIA) à des aſſemblées générales, dont les membres de la ſuprême cour royale ne faiſoient qu'une très-petite partie. Et parmi les devoirs que le roi impoſoit à chacun de ſes vaſſaux, un des plus eſſentiels étoit celui d'aſſiſter à l'une de ſes cours, lorſqu'il les tiendroit en certaines villes : mais encore falloit-il que le vaſſal en fût convenablement averti [2]. (convenienter ſubmoneri) Outre ces cours, le roi tenoit encore dans chacun des comtés qui lui appartenoient, des plaids particuliers, où devoient ſe trouver les vaſſaux du comté, lorſqu'ils en avoient été duement avertis [3]. Quant aux cours générales, on peut ſe faire une idée du ſtyle de ce temps-là, par un

1 Paragraphe XIII. — 2 Chart. Philip. I, pro Archiep. Rotomagenſ. ann. 1091; Bruſſel, tome I, page 11. — 3 *Ibid.*

passage d'Aimoin [1], auteur contemporain. C'est à l'endroit où il parle de l'assemblée où fut élu l'empereur Lothaire; «il se tint, dit-il, à Mayence » une cour générale & très-nombreuse, laquelle » étoit composée d'environ soixante mille che- » valiers ». Nous verrons dans l'un des chapitres suivans, qu'en Allemagne, la marque essentielle du vasselage étoit alors, l'obligation où étoit le vassal de se rendre à la cour de son seigneur. La même loi étoit établie en France, & l'on comptoit toujours au nombre des devoirs féodaux, l'obligation de faire service & justice en la cour de son seigneur [2]. Ce principe étoit si général, que quand le roi possédoit un fief dans la mouvance d'un seigneur, il lui devoit conseil à raison de ce fief [3]. C'étoit dans le palais, lorsque le roi avoit duement averti un nombre suffisant de ses vassaux d'y venir faire leur service [4], c'étoit, dis-je, dans le palais, ou dans la cour garnie des princes, des grands, des fidèles & des barons, que se terminoient, par la sentence ou l'accommodement des Francs ou des seigneurs, les procès qui intéressoient l'un d'entr'eux. C'étoit là qu'ils étoient jugés par leurs pairs.

1 Lib. 5, c. 51.—2 Brussel, des fiefs, tome I, page 1041; preuves des Libertés, c. 17, n°. 6; Marten. an. 1193. — 3 Chart. Philip. ubi suprà. — 4 Matth. Par. ad an. 1216, page 280. Cartul. de Champagne Chantereau, page 115, 132 & 139; Aim. lib. 5, c. 49; preuves des Libertés, c. 17, n°. 6, c. 7, n°. 7; Marten. ad an. 1193.

§. XVII.

Il paroît que quand le roi avoit convoqué ſes vaſſaux pour quelqu'autre ſujet, il profitoit de l'occaſion pour rétablir la paix. C'étoit alors leffet le plus ordinaire de la déciſion des procès, qui commençoient toujours par des voies de fait. Ainſi quand les Hiſtoriens diſent qu'un prince rendit la paix à la province & aux égliſes, cela veut dire qu'il termina les procès par une ſentence judiciaire. Mais les procès que l'on terminoit dans une pareille aſſemblée, n'étoient pas ordinairement ceux qui venoient d'être entamés. Il y avoit alors des délais judiciaires qu'on accordoit toujours aux parties, elles donnoient ſeulement caution pour comparoître, & en prêtoient ſerment. En pareil cas, la cour ordinaire du roi, ou ſon conſeil, recevoit la plainte des demandeurs & l'examinoit. Si l'affaire paroiſſoit devoir être miſe en juſtice, le roi envoyoit au défendeur des lettres de juſtice munies de ſon ſceau, pour lui commander de réparer le tort dont on ſe plaignoit, ou de comparoître en juſtice [1]: on voit que ces lettres étoient en uſage dès le temps de Louis le Débonnaire, on les appeloit COMMONITORIUM OU AVERTISSEMENT DE L'AUTORITÉ IMPÉRIALE ET DU COMMUN CONSEIL [2], ſur le refus que faiſoit le vaſſal d'y obéir, le roi convoquoit ſes

1 Paragraphe XII. — 2 Aim. lib. 5, c. 17.

vaſſaux avec les troupes qu'ils étoient obligés de lui fournir, & il marchoit contre le rebelle; lors qu'enſuite celui-ci offroit d'en paſſer par la procédure judiciaire, le roi délibéroit ſur cette offre avec les grands qui l'accompagnoient, & lorſqu'elle étoit agréée, (comme la juſtice exigeoit qu'elle le fût, ſi les sûretés étoient ſuffiſantes) on ajournoit les parties à comparoître en tel temps & en tel lieu [1]; c'étoit toujours le temps & le lieu où devoit ſe tenir une cour ſolemnelle, s'il y en avoit une de convoquée : ſinon le roi étoit tenu d'appeler des juges, dont la qualité & le nombre fuſſent proportionnés à la nature de la cauſe, & à la qualité des parties. Mais c'étoit toujours en la cour du roi qu'on les ajournoit, parce que cette cour étoit le lieu des ajournemens, le tribunal permanent de la couronne, auquel appartenoit toujours l'inſtruction des procès, & qui n'avoit beſoin d'être garnie d'autres juges, qu'accidentellement [2].

On procédoit à l'égard du roi, comme il procédoit lui-même à l'égard des particuliers [3]. On s'adreſſoit à ſa cour, car c'étoit un droit qui lui étoit commun avec les barons, d'être jugé par ſa propre cour, & la cour aſſignoit un jour au roi & à ſa partie pour dire leurs raiſons & s'entendre

1 Aim. lib 5, c. 49. — 2 Bruſſel, tome I, page 272. — 3 Marsenne, tome I, pages 1199, 1200 & 1303.

juger[1]; en pareil cas la cour devoit être garnie de juges compétens. Il paroît qu'en matière eccléſiaſtique ou mixte, la procédure étoit un peu différente; c'étoit l'archevêque de la province qui citoit le roi & ſa partie, pour comparoître devant lui en un lieu qu'il lui marquoit : c'eſt du moins ainſi que l'archevêque de Sens en uſa dans l'affaire du divorce de Louis VII, & d'Alienor, ducheſſe d'Aquitaine[2]; il fut aſſiſté dans ce jugement par deux autres archevêques, par quelques-uns de ſes ſuffragans & des leurs, & par une partie conſidérable des grands & des barons de France. Je crois que par les grands ou optimats, il faut entendre ici les conſeillers; la chronique de Nangis nous apprend que Louis le Jeune avoit déclaré dès le commencement de cette affaire, qu'il étoit prêt de renvoyer Alienor, ſi ſes conſeillers & les ſeigneurs François le jugeoient ainſi : les conſeillers eurent donc part à la déciſion de cette affaire. Mais peut-être la regardera-t-on comme une affaire d'état, & en ce cas, les conſeillers n'y auront pas participé en leur qualité de juges; mais il eſt toujours remarquable que Louis le Jeune avoit des conſeillers, & que ce prince n'eſt que le ſixième roi ſucceſſif de la troiſième race. Cette affaire ſe paſſoit en 1141, ainſi il n'y avoit que deux cens

1 Martenne, tome I, page 1345. — 2 Aim. lib. 5, c. 53.

dix-neuf

dix-neuf ans que Charles le Simple avoit été pris par la trahiſon de l'un de ſes conſeillers [1]; eſt-il vaiſemblable que depuis ce temps-là cette dignité eût été abolie & rétablie. Voyons maintenant ſi ces conſeillers étoient juges.

§. XVIII.

Le roi Saint Louis ayant fait citer en ſa cour le ſeigneur de Couci, pour avoir fait pendre trois jeunes gens de ſes ſujets qui n'étoient coupables que d'avoir contrevenu à ſon droit de chaſſe, ce ſeigneur ſoutint qu'il devoit être jugé par ſes pairs, les barons, attendu qu'il étoit baron [2]. On lui conteſta ſa qualité, & en effet la ſeigneurie de Couci n'étoit devenue baronnie qu'au temps de Philippe Auguſte, à qui l'évêque de Laon en avoit cédé la mouvance en 1185 [3]. Mais de qui étoit compoſée cette cour, & par qui le ſeigneur de Couci auroit-il été jugé, s'il n'eût pas été baron? Nous l'allons voir. On reconnut le droit du ſeigneur de Couci, & on convoqua ſes pairs. Comme cette affaire ſe paſſoit pendant la tenue d'une grande aſſemblée, cette convocation n'exigea pas un long délai. Les barons ayant pris ſéance dans la cour, le défendeur recuſa pour ſes juges tous ceux qui,

1 Paragraphe XV. — 2 Chronique de Nangis, an. 1247 — 3 Ordonnance du Louvre, en note, page 14.

étant ſes parens & ſes alliés, devoient être ſon conſeil & non ſes juges. Mais comme tous les barons ſe trouvèrent être dans le cas, le roi reſta ſeul de juge avec un petit nombre de ſes conſeillers (præter paucos conſilii ſui); c'étoit donc les conſeillers du roi qui compoſoient la cour ordinaire, & cette cour étoit compétente pour juger toutes les cauſes qui n'intéreſſoient ni les barons, ni les pairs.

Ce conſeil étoit préciſément celui que Joinville appelle le CONSEIL JURÉ. Une partie de ce conſeil ſuivit Saint Louis en Egypte, où il tint des audiences pour juger des affaires [1]. Joinville propoſa même d'y faire une réforme, qui fait voir en quoi conſiſtoit ſa fonction eſſentielle. « Alors, dit cet » auteur, parlant de lui-même, je dis au roi que » je lui avois fait telle demande, afin qu'il défen» dît aux gens de ſon conſeil juré, que quand ils » arriveroient en France, ils ne priſſent rien de » ceux qui ont affaire à eux; car il eſt certain, » dis-je, que s'ils prennent, ils en écouteront » mieux & plus longuement ».

En 1253, l'archevêque de Sens demanda au comte de Poitiers, à Vincennes où il étoit, qu'il lui donnât main-levée de la regale. Saint Louis étoit encore en Paleſtine, & Alphonſe gouvernoit la France, aſſiſté d'une partie du conſeil. Auſſi la

1 En 1249.

requête du prélat étoit-elle adreſſée au comte régent & au conſeil du ſeigneur roi. Leur réponſe fut commune, & ils déclarèrent à l'archevêque qu'il devoit dire s'il demandoit une grace ou s'il prétendoit un droit. On tint conſeil ſur ſa réponſe, & on lui accorda ſa demande à titre de grace. Ce ne fut point, comme l'on voit, un jugement. Auſſi n'appela-t-on point dans la cour les pairs de l'archevêque; elle n'étoit compoſée que d'un évêque, d'un chevalier & de pluſieurs maîtres, les uns clercs & les autres laïcs. Je donne à ce conſeil le nom de cour, & j'y ſuis autoriſé par un très-grand nombre d'anciens monumens. Nous avons même une ordonnance dont il y a deux exemplaires également authentiques, l'un en latin & l'autre en françois. Ce que l'exemplaire françois appelle LA COUR DU ROI, l'exemplaire latin l'appelle SON CONSEIL[1]; & en effet ces deux choſes n'étoient pas différentes, ſi par le conſeil on entend le conſeil juré ou le conſeil public; car il y avoit un autre conſeil qu'on appeloit le CONSEIL ÉTROIT, & dont la conſtitution étoit très-différente. J'aurai bientôt occaſion d'en parler.

§. XIX.

Le conſeil juré, dont je viens de parler, étoit

1 Ordonnance du Louvre, tome 1, page 314.

eſſentiellement la cour du roi ; & ni les pairs, ni les barons n'y entroient, lorſque les affaires qui devoient être jugées n'intéreſſoient aucun d'entre eux. C'eſt ce que prouve l'affaire du ſire de Couci. Mais c'étoit le roi & ſon conſeil qui jugeoient la compétence, ainſi que cela s'étoit pratiqué dès le temps de Charlemagne.

En 1258, l'archevêque de Reims ayant demandé d'être jugé en matière civile par ſes pairs, attendu que de l'affaire dont il s'agiſſoit, dépendoit en grande partie la dignité de ſa pairie, Saint Louis en délibéra avec ſon conſeil ; & après la délibération, il prononça juridiquement que dans le jugement de cette affaire, l'archevêque n'auroit point ſes pairs, parce que le droit qu'il réclamoit, n'étoit pas eſſentiel à ſa pairie. En 1295, le comte de Flandre fit une demande ſemblable ; il s'agiſſoit de ſçavoir ſi le comte devoit être jugé par ſes pairs, ou s'il appartenoit au roi de le juger par ſon conſeil, (per noſtrum conſilium) & de faire procéder pardevant lui. Il fut prononcé par jugement de la cour du roi, qu'il lui appartenoit de juger par ſon conſeil, & que l'affaire dont il s'agiſſoit, n'étoit point une affaire de pairie [1]. Mais quoiqu'une affaire ne fût pas de nature à devoir être jugée par les pairs [2], on aſſignoit ordinairement les parties à comparoître

1 Regiſt. OLIM ad. an. 1258 & 1295. — 2 Paragraphe XVIII.

pendant la tenue d'une assemblée générale [1]. Sur quoi l'on peut faire plusieurs questions.

1°. Pourquoi assignoit-on les parties à comparoître pendant l'assemblée générale, tandis que la cour seule étoit compétente pour les juger?

2°. Si le conseil, dont il est ici question, étoit le grand conseil dont parle Hincmar, pourquoi n'avoit-il pas la même compétence?

3°. Pourquoi, entre les barons de la couronne, les uns étoient-ils pairs dans un sens particulier?

4°. Quelle étoit l'autorité du conseil du roi, par rapport à l'administration générale, & à la législation? C'est par l'examen de ces questions que je finirai la discussion de ce qui regarde la cour souveraine de France; il ne me restera plus qu'un mot à dire sur son histoire, & en particulier sur la manière dont elle a été démembrée.

§. XX.

L'histoire de la premiere race nous fournit quelques exemples de causes qui étoient renvoyées au plaid général, & qui, pendant sa tenue, étoient jugées, non par la totalité du plaid, mais par quelques-uns des seigneurs [2]. L'ancienneté de cet usage est attestée par Tacite [3]; il nous apprend que, même

1 Joinville, c. 80. — 2 Aim. lib. 4, c. 28. — 3 De Morib. Germ.

dans l'assemblée générale de la nation, on jugeoit des procès criminels. Hincmar ne compte pas cette espèce de procès au nombre des causes dont connoissoit le conseil suprême assemblé solemnellement [1] : mais l'histoire de Charlemagne fournit quelques exemples qui prouvent, qu'au moins en certains cas, on en usoit encore, comme en avoient usé les anciens Germains [2]. J'ai même rapporté un passage d'Hincmar, qui prouve combien étoit bornée la juridiction de l'empereur, & celle du palais, hors du plaid général [3]. La raison en étoit, que les principaux conseillers ne faisoient point leur séjour ordinaire à la cour; c'est aussi la raison qu'en rend Hincmar [4]; mais lorsque les principaux conseillers se trouvoient auprès du roi, la juridiction de son plaid étoit très-étendue [5]. Or il paroît par l'histoire de la seconde race, que si Charlemagne n'avoit eu communément auprès de lui que trois de ses principaux conseillers, ses premiers successeurs en retinrent auprès d'eux un nombre beaucoup plus grand. Ce fut autant un remède au discrédit où ils étoient tombés, qu'une précaution contre les troubles, dont leur règne fut presque toujours agité : mais cette précaution n'étoit pas sans inconvénient. Elle éloignoit de leur résidence des personnes, dont la présence

1 Loc. cit. c. 33. — 2 Aim. lib. 4, c. 80, lib. 5, c. 13. — 3 *Voyez* suprà c. 15. — 4 *Voyez* Loc. cit. c. 32. — 5 *Voyez* suprà Paragraphe VI.

étoit néceſſaire dans les provinces ; car ces conſeillers principaux étoient des ſeigneurs du premier ordre [1], tels qu'un comte de Reims, des évêques & des abbés, auxquels les canons & les loix preſcrivoient une réſidence continuelle.

Le ſéjour, que ces ſeigneurs temporels & ſpirituels faiſoient auprès du roi, l'autoriſoit à juger les grandes cauſes, & il ne pouvoit les terminer, s'il n'étoit aſſiſté d'un grand nombre d'entr'eux ; telle avoit été la juriſprudence reconnue ſous les premiers rois Francs ; ainſi que le prouve une formule de Marculfe, que j'ai déjà citée [2] : & c'étoit la raiſon pour laquelle les rois Francs ne tenoient leur palais qu'en certains temps [3] ; car cette cour ſolemnelle portoit ce nom, auſſi bien que la cour ordinaire, à laquelle préſidoit le comte Palatin, & que le moine de Saint-Gal appelle la COUR ROYALE. Cet auteur remarque, tous les ans, l'empereur donnoit des manteaux à ceux qui ſervoient dans cette cour [4] ; & cet uſage ſubſiſta toujours depuis à l'égard des membres du conſeil, ou de la cour du roi ; mais dans la ſuite on évalua ces manteaux, & on en donna le prix aux conſeillers. L'évaluation qui s'en fit au commencement du quatorzième ſiècle, ſubſiſte encore aujourd'hui : chaque conſeil-

1 Hincm. Ep. 4 ad Comit. Rhemenſ. — 2 *Voyez* ſuprà Paragraphe VII. — 3 Eghin. de vitâ & converſ. Car. magni, in initio. — 4 Lib. 2.

ler au Parlement reçoit tous les ans douze francs pour les manteaux. Les perſonnes qui deſſervoient la cour du roi, étoient ſes conſeillers ordinaires, ou ceux d'entre ſes conſeillers qui n'avoient point d'autre emploi. Tel paroît avoir été le célèbre Adhelard, auquel Hincmar ne donne que le titre de conſeiller [1]. La cour qu'ils compoſoient étoit permanente; & il n'étoit pas néceſſaire qu'il s'y trouvât aucun des grands officiers, pour qu'elle fût en activité. C'eſt ce que j'ai déjà prouvé par un paſſage du moine de Saint-Gal [2]; & c'eſt ce que prouvent également pluſieurs paſſages d'Hincmar. Pluſieurs capitulaires font foi que la cour du palais tenoit tous les jours ſes audiences; & cet uſage ſubſiſta ſous la troiſième race. Un très-grand nombre de monumens prouvent que la cour du roi étoit toujours ſubſiſtante, ce qui ſuppoſe qu'elle jugeoit toujours; & c'eſt auſſi une vérité inconteſtable. Ainſi, la première queſtion que je me ſuis propoſé d'examiner, ſe réduit à ſçavoir pourquoi il y avoit un grand nombre de cauſes, dont on renvoyoit la diſcuſſion au temps où devoit ſe tenir l'aſſemblée générale, & quelles cauſes ſe pouvoient juger hors de cette aſſemblée.

1 Hincm, Op. tome II, tit. 14. — 2 *Voyez ſuprà c.* 17.

§. XXI.

1°. La cour du roi fut toujours en activité.

C'eſt ce que prouve le privilège accordé à l'abbaye de Tiron, & dont j'ai déjà fait mention [1].

Les regiſtres appelés OLIM, rapportent un grand nombre de jugemens rendus hors le Parlement (extra Parlamentum). L'hiſtoire fait mention de pluſieurs procédures entamées dans un temps, où il ne ſe tenoit aucune aſſemblée générale [2]. Les audiences données en Egypte, & dont parle Joinville, ſont encore une preuve de l'activité continuelle de la cour [3]. La fameuſe ordonnance de l'an 1302 en contient auſſi une preuve remarquable [4]. « Nous » voulons, y eſt-il dit, que les affaires ſoient ex» pédiées dans le Parlement, & hors le Parlement, » par nos officiers curiaux ». Il eſt pourtant remarquable que ce Parlement n'étoit plus que la ſéance d'une cour de juſtice, ainſi que je le prouverai dans un moment.

§. XXII.

2°, Toute eſpèce de cauſe n'étoit pas de nature à pouvoir être jugée hors de l'aſſemblée générale.

L'importance des cauſes étoit une raiſon géné-

1 Paragraphe XIII. — 2 Aim. lib. 5, c. 49. — 3 Joinville, c. 86. — 4 Art. 6.

rale qui en faiſoit différer la déciſion au temps où la cour pouvoit être garnie des principaux conſeillers. Cette importance réſultoit, ou de la nature de la choſe conteſtée en matière civile, ou de la qualité de la perſonne en matière criminelle. Ainſi lorſqu'il s'agiſſoit de dépouiller un ſeigneur d'une prérogative, ou d'une ſeigneurie conſtitutive de ſon état, il ne pouvoit être jugé que par ſes pairs : c'eſt ce que prouve un procès d'un archevêque de Reims, dont j'ai déjà parlé. Or, comme la cour n'étoit pas ordinairement garnie de ſeigneurs, hors de l'aſſemblée générale ; & que, quand elle l'auroit été accidentellement, au moment où l'affaire étoit miſe en juſtice, on ne pouvoit pas s'aſſurer qu'elle dût l'être, lors de l'expiration du délai, parce que l'on ne pouvoit obliger les ſeigneurs de reſter à la cour; on n'ajournoit en pareil cas que pour comparoître lors de l'aſſemblée générale [1].

La même raiſon faiſoit choiſir un terme ſemblable, pour le jugement des procès criminels qui intéreſſoient l'honneur ou la vie des ſeigneurs & des nobles qui avoient droit d'être jugés par leurs pairs [2]. Ce droit étoit ſacré, ainſi que le prouvent pluſieurs monumens de ce temps-là.

Enfin, la plus grande partie des affaires moins conſidérables ne pouvoit être jugée que pendant

1 Joinville, c. 80; Martenne, tome I, page 390. — 2 Fulbert. Carnot. Ep. 80; Martenne, an. 1109.

la tenue des assemblées générales, parce que ces affaires n'étoient portées à la cour du roi, que par des requêtes qui contenoient nécessairement une plainte contre le premier juge, soit qu'on l'accusât d'un déni de justice, soit qu'on attaquât sa sentence comme ayant été prononcée irrégulièrement. C'est ce que porte en termes exprès une ordonnance de Louis Hutin pour les châtellenies d'Amiens. Suivant cette ordonnance : « hors les cas des injures » faites aux prélats, pairs, ou barons, ou aux per» sonnes d'église, qui n'ont mie accoutumé de » plaider en baillie ou prévôté, mais ont droite» ment leur ressort en Parlement pour toutes choses, » sauf aussi les cas où le roi seroit défendeur pour » son domaine, excepté aussi les méfaits faits aux » sergens du roi, faisant leur office, & comme » tels, nul ne devoit être jugé, corrigé, puni, ou » délivré, que par les jugemens des châtellenies, » sans être amené en Parlement, ne devant autre » juge, si ce n'étoit par appel de défaut, ou de » mauvais jugement ». Le ressort du Parlement étoit alors le même que celui de la cour du roi, ainsi on n'y étoit jugé que quand on prouvoit le défaut ou le mauvais jugement, & en pareil cas la cour du roi étoit juge de sa compétence.

Voilà précisément ces jugemens d'équité, dont Hincmar dit que la connoissance faisoit une des

principales occupations du comte Palatin [1]. Il jugeoit les requêtes, & délivroit les lettres de juſtice. Mais comme le premier juge étoit néceſſairement partie contre l'appelant, & que ce premier juge ne pouvoit ſe trouver en la cour, & ſouvent ne pouvoit y être jugé que pendant l'aſſemblée générale, preſque toutes les cauſes de cette nature étoient néceſſairement renvoyées à la tenue de l'aſſemblée générale, parce que les baillis & les ſénéchaux n'étoient obligés de s'aſſembler que pour aſiſter aux Parlemens, ou pour rendre leurs comptes en qualité de receveurs : c'eſt ce que nous apprend une ordonnance de l'an 1269. C'étoit par la même raiſon que l'on renvoyoit à la tenue du Parlement, les cauſes où le roi étoit défendeur pour ſon domaine. Le ſénéchal ou le bailli, dans le reſſort duquel étoit ſitué le domaine en litige, étoit en pareil cas l'avocat du roi [2]. Il falloit donc attendre le temps où le juge royal pouvoit ſe trouver à l'aſſemblée générale.

§. XXIII.

3°. Quelles étoient donc les cauſes que pouvoit juger la cour du roi, hors des aſſemblées générales ?

On devroit trouver la réponſe à cette queſtion

1 *Voyez* ſuprà, c. 12. — 2 Reg. OLIM.

dans les §. V & VI de ce chapitre, où j'ai parlé de la compétence du palais; mais les changemens qui ſe firent dans la conſtitution du royaume, depuis l'époque où j'ai conſidéré cette compétence, la reſtreignirent à pluſieurs égards. Ainſi, pour répondre à cette queſtion avec quelque préciſion, il faut diſtinguer les temps. Tant que ſubſiſta cette loi, dont j'ai parlé ailleurs, & ſuivant laquelle aucun juge inférieur ne pouvoit forcer à la paix les perſonnes militaires qui étoient dans un état de haine déclarée, toutes les cauſes de cette eſpèce furent néceſſairement portées à la cour du roi, & elles n'y furent jugées qu'en ſa préſence. Mais lorſque les rois eurent accordé aux ſeigneurs, & aux juges royaux, le droit de mettre paix ou trève entre leurs vaſſaux, ou leurs juſticiables, & lorſque tous les propriétaires furent devenus vaſſaux, les affaires de cette eſpèce prirent la nature de toutes les autres affaires. Tant que l'on ſe conforma à la loi qui réſervoit au roi la punition des nobles, lorſqu'ils avoient commis des crimes, pour la réparation deſquels ils devoient être exilés, empriſonnés, ou mis à mort, la cour du roi fut ſaiſie de ces ſortes d'affaires en première inſtance.

Tant que dura la loi qui autoriſoit les évêques à ſe rendre partie dans les affaires de leurs clercs, au défaut d'un accommodement à l'amiable, ces affaires furent portées en préſence du roi; & ce fut en partie

pour que le comte Palatin vaquât plus assidument à ces affaires, qu'on lui défendit de s'immiscer dans les causes de défi & d'inimitié.

Enfin, tant que les comtes ne furent que des officiers royaux, que leur cour seule fut responsable des mauvais jugemens qui se rendoient en leur présence, & qu'ils ne vinrent eux-mêmes à la cour du roi, ou n'y envoyèrent un député, que pour déconcerter les plaideurs obstinés; toutes les causes qui avoient été jugées pardevant eux en premier ressort, & qui concernoient des personnes libres, ou peu considérables, purent être jugées par la cour du palais. Mais lorsque les comtes furent devenus seigneurs propriétaires; lorsqu'ils furent devenus garants des jugemens de leur cour; lorsqu'enfin il n'y eut plus d'hommes libres, toute appellation fut une affaire criminelle intentée contre eux-mêmes, tout suzerain dut présenter son vassal en la cour du roi, & par conséquent toute appellation dut être jugée dans l'assemblée générale. Ce furent-là les raisons pour lesquelles les grands vassaux de la couronne virent, avec tant de chagrin, qu'on appeloit de leurs sentences, & se portèrent souvent aux derniers excès contre les appelans. On peut voir ce que j'ai dit, à ce sujet, au chapitre IX de ce livre.

Après que des loix ou des coutumes, établies successivement, eurent occasionné tous les change-

mens que je viens d'indiquer, il reſta encore des fonctions à la cour du roi : car, elle eut droit de préparer le jugement des plus grandes cauſes par des enquêtes. Telle avoit été la fonction du comte Palatin dans les cauſes les plus importantes [1].

2°. Elle jugea non le fond des grandes cauſes, mais les queſtions incidentes; telles que celles qui regardoient la compétence du tribunal.

3°. Elle confirma les ſentences rendues par les premiers juges, lorſque leur équité fut évidente, & que la perſonne de l'appelant fut peu conſidérable.

4°. Elle jugea en première & dernière inſtance toutes les affaires peu importantes, qui intéreſſoient des perſonnes, qui avoient toutes leurs cauſes réſervées pardevant elle, ou qui, comme dit Louis Hutin « avoient droitement leur reſſort en Parlement pour toutes choſes ».

5°. Elle connut des cauſes domaniales.

6°. Les méfaits faits aux ſergens royaux & autres officiers du roi, furent de ſa compétence, lorſque la perſonne du délinquant fut de condition médiocre.

7°. Enfin, comme la cour du palais, elle connut en dernier reſſort de toutes les cauſes des officiers du palais. Anciennement elle avoit fait la grande & petite police dans le lieu où ſéjournoit la cour [2];

1 Martenne, tome I, page 1196. — 2 Carlom. Reg. Cap. tit. 2, c. 2 & 3.

mais lorſqu'elle réſida plus communément à Paris que par-tout ailleurs, lorſqu'elle ceſſa de ſuivre continuellement la perſonne du roi, le grand prevôt ſe trouva ſaiſi de la police par-tout où ſe trouva le roi; & le prevôt de Paris fut chargé de la faire dans le palais de Paris : ainſi ce ne fut plus que par appel de ſes ſentences, que la cour put connoître des délits commis dans le palais. Car l'inſtitution d'un bailli du palais eſt aſſez moderne.

§. XXIV.

Voyons maintenant pourquoi le conſeil juré n'eut pas la même compétence que le conſeil ſuprême dont parle Hincmar, quoique l'un paroiſſe être l'origine de l'autre. C'eſt la ſeconde queſtion, que je me ſuis propoſé d'examiner : je ne crois pas être obligé de prouver le fait ſur lequel cette difficulté eſt fondée; tout ce que j'ai dit juſqu'à préſent en ſuppoſe, ce me ſemble, la vérité d'une manière à ne pouvoir s'y refuſer. Mais il me ſemble auſſi que j'ai mis le lecteur en état de répondre à la queſtion que je me propoſe. Je n'ai pas fait remonter l'origine de la cour aux aſſemblées du conſeil ſuprême; je l'ai cherchée dans cette cour du palais, qui tenoit ſes audiences dans l'intervalle des plaids, auſſi bien que pendant leur tenue [1]. J'ai même re-

1 Paragraphes XIII, XX & XXI.

marqué

marqué que le conſeil ſuprême n'étoit compoſé que des principaux conſeillers, & des plus grands ſeigneurs du royaume, au moyen de quoi les moindres conſeillers, ceux dont cette qualité étoit le titre unique & conſtitutif, en étoient néceſſairement exclus [1]. J'ai conjecturé que ces conſeillers étoient ceux qui compoſoient le palais, ou la cour royale; & j'ai fait voir que ce qu'on appela la cour du roi, ſous la troiſième race, n'étoit compoſé eſſentiellement ni des prélats, ni des pairs, ni des autres barons, puiſqu'on les y appeloit, lorſque l'on devoit y juger les cauſes importantes [2]. Ainſi, il faut comparer la cour du roi, non au conſeil ſuprême, mais à la cour du palais, & alors on verra que la juriſdiction & la compétence de l'une, fut à-peu-près la même que celle de l'autre.

Nous avons vu que Charles le Chauve avoit retenu auprès de lui quelques membres d'un plaid général qu'il congédioit, afin de juger avec eux des cauſes qu'il ne pouvoit apparemment pas juger ſans eux. Nous allons voir que ce qu'avoit fait ce prince, dans une occaſion particulière, Philippe le Bel en fit une loi immuable. Avant de parler de cette loi, je dois dire un mot ſur l'hiſtoire de la cour du roi: nous y trouverons en même temps la réponſe à la troiſième queſtion, que je dois examiner, ſçavoir pourquoi entre les barons de la cou-

1 Paragraphe VII. — 2 Paragraphe XVIII. — 3 Paragraphe VII.

ronne, quelques-uns étoient pairs, dans un ſens particulier.

§. XXV.

J'ai fait voir les raiſons qui obligèrent les rois de la troiſième race à renvoyer le jugement définitif de preſque toutes les cauſes au temps où devoit ſe tenir une aſſemblée générale [1] : ce n'eſt pas que l'aſſemblée générale fût un tribunal; l'affaire du ſire de Couci prouve que, même en pareil cas, la cour n'étoit compoſée que des conſeillers du roi [2], & que les barons n'y ſiégeoient pas ordinairement. Celle de l'archevêque de Reims prouve auſſi que les pairs n'y entroient que lorſqu'on les y appeloit [3]. Ainſi la cour jugeoit pendant la tenue de l'aſſemblée générale; mais elle n'étoit pas cette aſſemblée: elle étoit dans le Parlement, la cour du roi, la chambre où l'on pleigeoit les parties, ou la chambre des plaids; mais elle n'étoit pas l'aſſemblée des grands ſeigneurs du royaume. Le mot de PARLEMENT déſignoit le temps de ſes audiences ſolemnelles; mais les audiences continuoient, après même que les ſeigneurs avoient pris congé du roi. C'étoit une continuation du Parlement; & quoiqu'il n'y eût plus que la cour du roi qui tînt Parlement, ou qui fût aſſemblée, on déſignoit toujours ces ſéances par le mot de PARLEMENT. Cette ma-

[1] Paragraphe XXII. — [2] Paragraphe XVIII. — [3] Paragraphe XIX.

nière de parler étoit d'autant plus naturelle, qu'on appeloit alors PARLEMENT toute espèce d'assemblée, & en particulier, les séances d'un tribunal quelconque. C'est ce qu'atteste du Tillet, lorsqu'il dit que le Parlement est toute espèce d'assemblée publique. Joannes de Janua témoigne aussi que le mot de PARLEMENT signifioit seulement un pourparler, ou une conférence de plusieurs personnes assemblées pour délibérer de leurs affaires communes; ce qui se disoit aussi bien des assemblées particulières du peuple, que de celle des principaux officiers du royaume, convoqués pour délibérer sur les affaires de l'état. Ville-Hardouin emploie le mot de PARLEMENT en ce sens. Ainsi le comte Alfonce, frère de Saint Louis, tenoit son Parlement, & tous les barons avoient comme lui leur cour, leur conseil, ou leur Parlement: mais ce mot fut encore appliqué par une raison particulière, aux séances de la cour du roi. Ces séances étoient souvent l'unique objet de la convocation du Parlement; & en pareil cas, cette convocation ne s'étendoit pas à tous les seigneurs. Or, comme ils ne se rendoient point à la cour du roi, à moins qu'on ne les eût convoqués convenablement, il arrivoit très-souvent qu'il ne s'y en trouvoit qu'un très-petit nombre [1], & seulement autant qu'il en falloit pour autoriser la cour à juger les causes, que l'on prévoyoit devoir être jugées

1 Paragraphe XVII.

pendant la séance solemnelle de la cour. Voilà pourquoi les historiens remarquent que quand il étoit question d'affaires importantes, le roi tenoit « une grande assemblée, un grand pourparler, » un grand Parlement ». On distinguoit aussi le plein Parlement, du Parlement simplement dit [1]. Et lorsque l'on trouve qu'un jugement a été rendu en plein Parlement, cela veut dire qu'il a été rendu pendant que les seigneurs étoient encore assemblés; & cette expression même fait voir que par le mot de PARLEMENT, on entendoit souvent la tenue d'une assemblée à laquelle n'assistoient pas tous les membres du Parlement.

§. XXVI.

Le peu d'exactitude, avec laquelle les rois convoquèrent les seigneurs, lorsque le Parlement ne dut avoir pour objet que des délibérations judiciaires; l'impossibilité où furent les barons de s'y rendre, surtout depuis le commencement des croisades; le peu de volonté qu'ils avoient de le faire, & peut-être toutes ces choses ensemble, furent cause que la cour fut souvent mal garnie pendant la tenue des audiences solemnelles. Il fut bien difficile, qu'en pareil cas, on ne portât quelque atteinte au droit qu'avoient tous les membres de

1 Reg. OLIM.

la monarchie d'être jugés par leurs pairs. Ainſi, ſoit que les barons euſſent contre la cour quelque grief ſemblable, ſoit qu'ils vouluſſent prévenir l'inconvénient de leur abſence; ils firent régler que la cour ne pourroit juger aucun d'eux, ſans appeler ſes pairs, pour concourir au jugement. Mais ils ne s'accordèrent pas tous ſur leur égalité reſpective; & les plus conſidérables d'entr'eux prétendirent que la préſeſſce des autres barons ne pouvoit autoriſer la cour à les juger, attendu que ces barons n'etoient pas exactement leurs égaux.

Cette prétention avoit quelque fondement à l'égard des ducs de Bourgogne, de Normandie & de Guienne, de même qu'à l'égard des comtes de Toulouſe, de Champagne & de Flandre. Outre que leur puiſſance étoit de beaucoup ſupérieure à celle des autres barons; ils repréſentoient ces comtes primats, dont j'ai parlé ailleurs : ils avoient pour vaſſaux des comtes auſſi puiſſans que pouvoient l'être les autres comtes, qui, comme eux, étoient barons de la couronne, parce qu'ils en relevoient immédiatement. Ils étoient donc fondés à dire que ces comtes n'étoient pas leurs pairs; & qu'ainſi, ç'auroit été préjudicier à leur dignité, que de les faire juger par la cour, garnie ſeulement de ſemblables pairs.

§. XXVII.

Mais deux uſages étoient alors établis par une pratique conſtante, & par un préjugé peut-être encore plus fort.

Suivant le premier de ces uſages, en faveur duquel on pouvoit même citer des loix, tout tribunal, pour être complet, devoit être compoſé de douze juges.

Le ſecond, conſiſtoit en ce que tous les tribunaux étoient mi-partis, c'eſt-à-dire, qu'ils étoient compoſés d'un nombre égal de juges, clercs & laïcs. Comme les grands barons vouloient être leurs juges à eux-mêmes, & peut-être leurs ſeuls juges, ainſi que nous l'allons voir, il fallut qu'ils partageaſſent la pairie avec ſix eccléſiaſtiques [1] : il fallut, par la même raiſon, que les laïcs fuſſent au nombre de ſix; & cette circonſtance fut peut-être favorable à quelques-uns des pairs laïcs, dont la puiſſance n'égaloit pas celle des ducs de Normandie & de Guienne.

Quant aux pairs eccléſiaſtiques, on ne peut imaginer qu'une raiſon de la préférence qui leur fut donnée ſur d'autres prélats, qui, comme eux, relevoient immédiatement de la couronne. J'excepte l'archevêque de Reims, que la grandeur de

1 Paragraphe XXIX.

ſon ſiège, & quelques prérogatives diſtinguées, devoient néceſſairement rendre participant de la pairie.

Mais les archevêques de Tours & de Bourges; les évêques d'Orléans, de Paris, d'Amiens & de Tournai, n'étoient aſſurément pas inférieurs aux évêques de Beauvais, de Langres, de Châlons, de Laon & de Noyon, ſoit que l'on conſidère l'éminence de leurs ſièges, ou la dignité de leurs villes épiſcopales. On ne peut donc imaginer d'autre raiſon de la préférence qui fut donnée à ces derniers, que la poſſeſſion où ils étoient, excluſivement aux autres, de duchés & de comtés qui les rendoient vaſſaux de la couronne, & les obligeoient à un hommage que ne prêtoient pas les autres évêques, & en vertu duquel ils étoient barons de la couronne. Cette remarque peut ſervir à déterminer, avec quelque préciſion, le temps où la pairie fut inſtituée [1].

§. XXVIII.

Il eſt certain que l'inſtitution de la pairie eſt antérieure à la confiſcation de la Normandie faite ſur Jean ſans Terre en 1202, puiſque depuis cette époque la Normandie n'eut point de duc qui pût être pair; mais, ſuivant la remarque que je viens

1 Preuves des Libertés, c. 7, n°. 3.

de faire au ſujet des pairs eccléſiaſtiques, elle doit être poſtérieure à l'année 1179, puiſque ce ne fut qu'en cette année que l'évêque de Langres devint propriétaire du comté de Langres. Ainſi Philippe Auguſte, qui commença à regner en 1180, & qui ne mourut qu'en 1223, doit néceſſairement être l'inſtituteur de la pairie, priſe dans le ſens auquel cette inſtitution paroît l'avoir reſtreinte. Il eſt pourtant vrai que, depuis cette époque, les barons de la couronne continuèrent à être pairs de France, par la raiſon qu'ils étoient vaſſaux immédiats de la couronne. Or, ſuivant l'ancienne juriſprudence, tout vaſſal du roi étoit ſon pair. Ils furent les pairs des uns des autres, & aucun d'eux ne put être jugé que par ſes pairs, ainſi que je l'ai déjà prouvé [1].

Le premier monument authentique, où il ſoit fait mention d'une diſtinction quelconque entre les pairs & les barons, eſt le jugement rendu en 1216, entre la comteſſe de Champagne & Thibaut ſon fils, d'une part, & Evrard de Brienne & Philippine ſa femme, d'autre part [2]; c'eſt une preuve de plus en faveur de l'époque que j'ai donnée à l'inſtitution de la pairie. Mais, ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt que dans la cauſe d'un pair, & s'agiſſant de la pairie, les barons furent juges conjointement avec les pairs [3]. Cela prouve

1 Paragraphe XXII. — 2 Chantereau, Preuves. — 3 Cartul. de Champagne Chantereau, page 62.

que le droit de pairie n'eut point l'effet d'ôter aux barons le droit qu'ils avoient toujours eu d'être juges dans la cour du roi, & en toute sorte de cause; il consista seulement en ce qu'un pair ne pût être jugé par cette cour, à moins qu'elle ne fût suffisamment garnie de pairs. Nous allons voir une nouvelle preuve de l'idée que je donne ici de la pairie.

§. XXIX.

L'an 1224, la comtesse de Flandre ayant été citée en la cour de France pour y être jugée sur une plainte de déni de justice, elle prétendit qu'elle ne devoit être jugée que par ses pairs [1], & que les officiers de l'hôtel du roi ne pouvoient siéger avec eux. Les officiers réclamèrent les us & coutumes de France, & la cour de France fut juge de ce différend; elle prononça que les officiers de l'hôtel du roi devoient assister avec les pairs de France au jugement des pairs; & en effet ils jugèrent la comtesse de Flandre conjointement avec les pairs [2]. Ce fait est remarquable par deux endroits; il prouve premièrement que l'institution de la pairie n'ôta point, aux anciens juges des barons, le droit qu'ils avoient de juger les barons devenus pairs; & qu'elle n'eut d'autre effet que de rendre la pré-

1 Regist. de Philip. Aug. c. 8, art. 9. — 2 Martenne, tome I, page 1196.

ſence de quelques-uns d'entr'eux néceſſaire pour autoriſer la cour à juger un pair. En ſecond lieu cette conteſtation prouve que la pairie étoit encore nouvelle; ſans quoi une queſtion, telle que celle qui y donna lieu, n'eût pas pu être indéciſe. Il eſt vrai que les officiers de l'hôtel alleguèrent, en leur faveur, les anciennes coutumes; mais c'étoit ſans doute pour prouver le droit qu'ils avoient de juger les pairs, tels que l'avoient toujours été tous les barons. Du reſte la prétention de la comteſſe de Flandre prouve qu'une circonſtance nouvelle pouvoit faire naître un doute ſur la compétence des officiers.

Depuis ce temps-là il eſt reſté certain, malgré les prétentions des pairs, qu'ils ſont juſticiables de la cour de France [1], & qu'ils n'ont d'autre droit que d'exiger qu'elle ſoit ſuffiſamment garnie de pairs [2].

§. XXX.

Je crois avoir fait voir que le droit de pairie n'étoit pas une invention nouvelle, & que l'inſtitution des douze pairs fut une conſéquence de ce droit général auquel participoient tous les membres de la nation. J'entends ici par membres de la nation, ceux dont les égaux étoient de condition

1 *Voyez* du Tillet, des Pairs, page 372. — 2 Du Cange, au mot PARLEMENT.

à pouvoir être juges, ce qui exclud les ſerfs de la jouiſſance d'un droit ſemblable. Mais « nul homme » libre ne pouvoit être pris, empriſonné, deſſaiſi » de ſes tenues, de ſes libertés ou libres coutu- » mes, lié & cité, ou moleſté de quelque ma- » nière que ce fût; on ne pouvoit lui coure ſus » que par le jugement légal de ſes pairs, & ſui- » vant la loi du pays. Nul homme en France ne » devoit être privé d'aucun de ſes droits, que par » le jugement de douze pairs »[1]. C'étoit ſur cette maxime que les grands du royaume ſe fondoient pour demander à la reine Blanche, mère de Saint-Louis, qu'elle mît en liberté pluſieurs perſonnes qu'elle avoit fait empriſonner ſans cette formalité néceſſaire; ils appeloient cette procédure irrégulière LE RENVERSEMENT DES LIBERTÉS DU ROYAUME. Il étoit décidé que les nobles ne pouvoient être jugés que par des nobles, ou plutôt par un tribunal où il y auroit des nobles en nombre ſuffiſant. Une conteſtation particulière arrivée en 12...., donna occaſion à un jugement ſolemnel, par lequel eſt atteſtée l'authenticité de ce droit. Mais, comme on a pu le remarquer, ce droit de pairie ne s'étendoit qu'aux droits conſtitutifs & eſſentiels de chaque citoyen. Ces droits conſtitutifs étoient la vie, la liberté & les poſſeſſions ou tenemens. Quant aux

1 Charte d'Henri II, dans Bruſſel, tome II, page 1, Matth. Paris.

conteſtations d'où il ne pouvoit réſulter aucune dégradation, elles n'exigeoient point auſſi eſſentiellement le concours des pairs du plaideur.

Il eſt remarquable que, juſqu'au quinzième ſiècle, la cour du roi eut toujours pour membres ordinaires des chevaliers. C'eſt ce qu'atteſtent un très-grand nombre d'arrêts, où ſe trouvent les noms des juges. Ainſi on ne fut jamais dans le cas d'appeler des nobles dans la cour, pour y aſſiſter au jugement de leurs pairs; mais il y a beaucoup d'apparence qu'on négligea d'y appeler des barons dans des cauſes importantes où les barons étoient intéreſſés. Ce fut peut-être ſur le même fondement ſur lequel on refuſa en 1258, à l'archevêque de Reims, & en 1295, au comte de Flandre, la convocation de leurs pairs; mais il put très-bien arriver que, ſur ce fondement, la cour entreprît de juger des cauſes de baronnie; & il y a quelque apparence que ce fut-là un des abus du règne de Philippe le Bel. Ce fut auſſi un des objets de la réforme qui ſe fit en 1302.

§. XXXI.

Voici l'article 56 de l'ordonnance de 1302 : « attendu que beaucoup de grandes cauſes ſont » agitées en notre Parlement, entre des perſonnes » grandes & notables, nous ordonnons & voulons

» que deux prélats & deux autres bonnes & ſuffi-
» ſantes perſonnes laïques de notre conſeil, ou au
» moins un prélat & une perſonne laïque, ſe trou-
» veront continuellement en nos Parlemens pour
» entendre leſdites cauſes, & délibérer ſur icelles ».
Voilà cette loi par laquelle j'ai dit que Philippe le Bel fit un réglement immuable de ce que Charles le Chauve avoit pratiqué une fois [1]. Ceux des ſeigneurs que ce prince avoit retenus après la ſéparation du plaid, étoient néceſſairement quelques-uns des principaux conſeillers, puiſqu'il les retint auſſi pour la livraiſon des dons. Ainſi il convertit ce plaid général en un plaid d'automne, où, ſuivant Hincmar, il n'entroit que les principaux conſeillers; Philippe le Bel ordonna de même que deux ou quatre de ſes principaux conſeillers continueroient de ſe trouver à la cour, tant que dureroit le Parlement [2], & après que les autres ſeigneurs auroient pris congé du roi : car tel eſt le ſens de la loi.

Si l'on conſulte la pratique des temps qui ſuivirent immédiatement la promulgation de cette loi, les deux perſonnes laïques dont elle parle, devoient être deux barons, & ces barons avec les prélats devoient être préſidens de la cour [3]. Ainſi cette loi a beaucoup de reſſemblance avec celle par laquelle

1 Paragraphe XXIV. — 2 Loc. cit. c. 30. — 3 Ordonnance du Louvre, tome I, page 547.

les ſeigneurs Allemands avoient fait régler, environ un ſiècle auparavant, qu'au moins le grand juge de la cour de leur roi, ſeroit un libre ſeigneur (liber dominus). Il paroît que d'abord les préſidens dont je viens de parler, ne ſe trouvèrent à la cour que pendant les deux mois que devoit durer chaque Parlement; & ce fut ſans doute la raiſon pour laquelle la cour prit tantôt le nom de COUR DES REQUÊTES, OU DE GENS TENANS LES REQUÊTES, tantôt celui de cour des enquêtes dans l'intervalle de ces Parlemens[1]; en effet, les fonctions & la compétence de la chambre des requêtes & de celle des enquêtes, étoient très-analogues à celles qu'avoit toujours eu la cour du roi, hors de ſes ſéances ſolemnelles.

La loi de Philippe le Bel prouve encore que la cour du roi s'appeloit CONSEIL, & que les membres qui la compoſoient étoient les perſonnes du conſeil ou les conſeillers du roi; c'eſt dans le même ſens que l'article 16 de la même ordonnance, défend aux ſénéchaux & baillis qui ſont du conſeil du roi, de s'entremettre dudit conſeil, ou, ce qui eſt la même choſe, d'y ſiéger pendant les délibérations; elle ordonne auſſi qu'à l'avenir, on ne recevra membre du conſeil, aucun ſénéchal ou bailli, tant qu'il fera les fonctions de cette charge. Ce réglement eſt relatif à celui qui avoit été fait en

1 *Voyez* Paragraphe L.

1291, & par lequel on avoit exclus les baillis-conſeillers, des députations pour les enquêtes & les requêtes. Ainſi les préſidens inſtitués par l'article 58 de l'ordonnance de 1302, devoient être conſeillers de la cour, ou membres du conſeil; mais leur qualité les mettoit au rang de ces conſeillers principaux, que l'on diſtinguoit des autres conſeillers, dès le temps de Charlemagne.

L'on voit que cette diſpoſition de l'ordonnance de 1302, eut un motif aſſez ſemblable à celui qui avoit produit l'inſtitution de la pairie, environ un ſiècle auparavant. Ce motif étoit puiſé, dans le grand principe de la monarchie, dans cette liberté du royaume, qui vouloit que chacun fût jugé par ſes pairs.

§. XXXII.

La même ordonnance de Philippe le Bel contient encore une autre diſpoſition bien importante. Je la trouve dans le 62e & dernier article. « En outre, » y eſt-il dit, pour l'avantage de nos ſujets, & la » PROMPTE expédition des cauſes, nous nous » propoſons de régler que, par chacun an, il ſe » tiendra deux Parlemens à Paris, deux échiquiers » à Rouen, & deux grands jours à Troies, & qu'il » ſe tiendra un Parlement à Toulouſe, comme il » s'y en tenoit par le paſſé, ſi les habitans de ce pays » conſentent à être jugés ſans appel par les préſi-

» dens dudit Parlement ». Ce réglement fournit matière à plus d'un raiſonnement : voici quelques-unes des réflexions auxquelles il peut donner lieu.

§. XXXIII.

On voit, par l'article de l'ordonnance dont je viens de donner la traduction exacte, que j'ai donné au mot de Parlement la vraie ſignification dans laquelle il doit être pris, lorſque j'ai dit que c'étoit une ſéance, une aſſemblée, un pourparler de perſonnes ou de juges quelconques : l'on comptoit les Parlemens, ils ſe convoquoient, ils ſe ſéparoient. La cour du roi étoit toujours la même ; la cour étoit en Parlement ; elle exiſtoit hors du Parlement ; elle prorogea même le Parlement, lorſqu'elle ſeule fut aſſemblée en Parlement, c'eſt-à-dire, qu'elle prolongea ſes ſéances ſolemnelles. Tout Parlement n'étoit pas une cour ſouveraine, puiſque l'on donne ce nom aux ſéances d'une cour qu'Alfonſe, frère de Saint Louis, avoit autrefois tenue à Toulouſe [1]. D'où il s'enſuit que l'uſage de ce mot ne peut fonder aucun raiſonnement ſur la nature, ni ſur les droits de la cour, aux ſéances de laquelle on l'applique.

1 Vieux ſtyle, partie VI.

§. XXXIV.

§. XXXIV.

La clauſe qui concerne le Parlement de Toulouſe, prouve que ſi les prélats, les pairs & les barons, avoient leurs cauſes réſervées à la cour du roi, s'ils avoient droit d'être jugés par cette cour en première & dernière inſtance, ainſi qu'une infinité de monumens en font foi, les autres ſujets du roi avoient droit d'y être jugés en dernière inſtance, & que ce droit leur étoit tellement acquis, qu'on ne pouvoit y donner atteinte ſans leur conſentement. Apparemment les peuples de la Langue d'oc ne donnèrent pas le conſentement dont on avoit reconnu la néceſſité, puiſque le Parlement de Toulouſe n'eut pas lieu, & qu'il continua d'y avoir à la cour du roi une chambre deſtinée à faire & à juger les enquêtes de cette Langue. On l'y retrouve en 1306. Dix ans auparavant, c'eſt-à-dire, en 1296, Philippe le Bel avoit éprouvé une répugnance ſemblable dans pluſieurs villes du Laonois, il y avoit ſupprimé les appellations, croyant que cela pouvoit ſe faire avec le conſentement de tous & avec juſtice [1]; mais, plus amplement informé de leurs diſpoſitions à cet égard, il ordonna que ces appellations ſeroient rétablies ſuivant l'ancienne coutume.

1 Ordonnance de l'an 1296; *voyez* les ordonnances du Louvre, tome I, page 328.

§. XXXV.

C'étoit, comme on l'a pu voir, des préſidens d'une cour que l'on appeloit à un tribunal ſupérieur. Ainſi c'étoit la qualité des préſidens qui déterminoit la compétence de la cour; & ce fut auſſi la raiſon pour laquelle il n'y eut point de Parlement à Toulouſe, quoiqu'il y en eût eu autrefois. Il ne convenoit pas que les grands préſidens du roi fuſſent aſſujettis à voir réformer leurs ſentences; au lieu qu'il avoit été dans l'ordre qu'on relevât, pardevant la cour du roi, les ſentences prononcées par les préſidens qu'avoit autrefois établi un comte de Toulouſe. Nous avons vu que dans les temps les plus reculés, la qualité du préſident avoit déterminé la compétence du tribunal, & ceci peut faire comprendre pourquoi Philippe le Bel ſe contenta de donner à ſa cour des préſidens d'une condition diſtinguée, lorſqu'il voulut mettre ſa compétence hors de toute contradiction. Cette cour avoit toujours eu des préſidens, ainſi que le prouve le privilège accordé à l'abbaye de Tyron. Les actes de pluſieurs procès, où ſe trouvent les noms des juges, font voir que ces préſidens avoient ordinairement été des perſonnes de la première diſtinction. Mais apparemment on s'étoit trouvé dans le cas de manquer de préſidens, à cauſe de l'impatience qu'avoient les grands vaſſaux de re-

tourner chez eux; & ce fut-là le motif de la loi, par laquelle on régla que pendant toute la durée de chaque Parlement, il y resteroit deux ou quatre prélats & barons. Leur assistance à la cour fut d'abord bornée au temps des séances solemnelles; & voilà pourquoi la cour ne fut qu'une chambre des requêtes ou des enquêtes, dans l'intervalle de ces séances[1]. Mais cette chambre étoit toujours la cour du roi[2] (præcepit curia), & il paroît qu'elle avoit toujours un seigneur pour Président. Il est vrai que hors du Parlement, ce seigneur n'avoit que quatre sols de gages pour son séjour à la cour, au lieu que pendant la tenue du Parlement, il en avoit dix, ainsi que le prouve un compte de l'an 1301, dont la minute se conserve à Florence. Cette différence supposeroit, ce me semble, que les présidens ordinaires de la cour, n'étoient pas censés devoir être d'une dignité aussi éminente que les présidens en Parlement. Dans la suite, les présidens en la cour, hors du Parlement, furent constamment les mêmes qui présidoient pendant le Parlement[3]. L'un & l'autre de ces usages autorisa également les rois à employer le nom des présidens, dans les priviléges par lesquels ils accordèrent un ressort direct en leur cour, comme il avoit été employé dans un privilége semblable, accordé long-temps aupara-

1 OLIM, an. 1310 & an. 1316. — 2 *Ibid.* — 3 Ordonnance, tome I, page 782, & tome III, page 371.

vant à l'abbaye de Tyron; mais ces préſidens ne furent eſſentiellement que des maîtres, au moins juſqu'en l'année 1318, ainſi que le prouvent les OLIM[1] (magiſtrorum Pariſiis in camerâ requæſtarum præſidentium). Mais peut-être faut-il mettre quelque différence entre le privilége accordé à l'abbaye de Tyron, & dans lequel on appelle GRANDS PRÉSIDENS les juges auxquels ſont commiſes les cauſes de cette abbaye, & les autres priviléges, où l'on ne joint point cette épithète au mot DE PRÉSIDENS.

Si l'on peut admettre cette différence, elle aura conſiſté en ce que les cauſes de l'abbaye de Tyron ne pouvoient être jugées par les ſeuls conſeillers-jugeurs ou préſidens, au lieu que les autres cauſes, réſervées de même à la cour, ne requéroient point la préſence des grands préſidens, qui, depuis Philippe le Bel, furent ces prélats & ces barons dont nous venons de parler.

Lorſque les grands préſidens continuèrent de tenir la cour pendant toute l'année, ſes ſéances ſolemnelles eurent cette durée; &, dès ce moment, il n'y eut plus qu'un Parlement par chacun an. Il eſt vrai que les ſéances de la chambre des plaids ou de la grand'chambre, n'eurent pas d'abord ce nom. Cette chambre tint quelquefois lieu de chambre des vacations[2]; mais la continuation de ſes ſéances fit penſer que l'on pouvoit tenir le Parlement pen-

1 *Voyez* ſuprà Paragraphe XIII. — 2 Reg. OLIM, an. 1316.

dant toute l'année, & c'eſt ce qui fut réglé par une ordonnance de l'an 1320. Quoique ce réglement ne fût que momentanée, ſon exécution s'étendit aux années ſuivantes, parce qu'on régla en même-temps que « la chambre des enquêtes ne vaque-» roit point, mais qu'elle dureroit par-tout l'an » en Parlement & dehors; & que le Parlement » fini, ceux du Parlement qui voudroient demeu-» rer à Paris, pour beſogner aux enquêtes déli-» vrer, prendroient leurs gages accoutumés, auſſi » comme au temps du Parlement ». Les maîtres n'avoient rien de mieux à faire que de gagner leurs gages par leur aſſiduité en la cour : ainſi elle reſta compoſée de la plupart de ſes membres; &, dès ce moment, il ceſſa d'y avoir deux Parlemens par chacun an. En effet, Philippe de Valois parloit en 1344, de la ceſſation de cet uſage, comme d'une choſe déjà très-ancienne [1].

Les vacations, que l'on inſtitua depuis, furent le ſeul intervalle des Parlemens, & l'abſence des grands préſidens mit la cour du roi dans l'état où elle avoit été autrefois hors des Parlemens, & reſtreignit ſa compétence.

§. XXXVI.

En partant du principe que j'ai établi dans le

1 Ordonnance du Louvre, tome II, page 217.

§. précédent, & des loix de la pairie, l'on doit comprendre que la nobleſſe ne put être jugée à mort que pendant la tenue du Parlement, & qu'elle ne put l'être que dans la grand'chambre.

Ce n'étoit que pendant le Parlement, que la cour étoit néceſſairement garnie de nobles; & les nobles, c'eſt-à-dire les préſidens, ne ſiégeoient eſſentiellement que dans la grand'chambre, ou la chambre des plaidoyers, qui, comme nous le verrons ci-après, étoit, dans un ſens particulier, la cour du roi: c'étoit la ſeule qui jugeât définitivement.

§. XXXVII.

Depuis qu'il eut été réglé quels étoient les membres eſſentiels d'un Parlement judiciaire, on fit des états, par leſquels on régla d'avance, quels prélats & quels barons devoient préſider dans le Parlement ſuivant, & quels conſeillers devoient être leurs aſſeſſeurs. Il paroît même qu'on ne convoqua plus que ceux qui étoient mentionnés ſur ces états; & ainſi les Parlemens ſe trouvèrent réduits à l'état où les avoit laiſſé autrefois le départ des pairs & des barons. Comme tous les conſeillers n'étoient pas compris chaque fois ſur l'état du Parlement, ils ne furent pas toujours les mêmes dans chaque ſéance. Nous verrons bientôt à quoi étoient employés les autres, au moins pour la plupart.

§. XXXVIII.

Je crois en avoir assez dit, pour mettre le lecteur en état de juger lui-même, quelle dut être la compétence du Parlement, après qu'il eut reçu la forme que lui donnèrent les ordonnances de Philippe le Bel.

Tous les droits qu'il avoit eus, comme étant la cour du roi, il dut les conserver; il conserva de même ceux qui lui avoient appartenu, comme conseil du roi. Les uns & les autres varièrent seulement, suivant que le roi y assista, ou n'y assista pas.

Mais les droits qui ne lui avoient appartenu que dans les cas où il avoit été garni de pairs & de barons, il ne les eut que quand il s'y trouva un nombre suffisant de pairs & de barons. Il n'eut aucun des droits qu'avoient eu les Parlemens, considérés comme l'assemblée générale de la nation. Ces assertions ont besoin d'être fortifiées par des preuves, & éclaircies par quelques réflexions.

§. XXXIX.

« 1°. Tous les droits que le Parlement avoit » eus comme étant la cour du roi, il dut les con» server ». Nous avons vu qu'il changea seulement de nom, & que sa constitution resta la même. On fortifia sa compétence par le réglement qui lui

donna pour préſidens des prélats & des barons : on ne l'étendit pas ; car le roi put toujours ſe réſerver les cauſes qui regardoient ſon domaine, & les cauſes de pairie & de baronnie : c'eſt ce qui eſt atteſté par une ordonnance de Philippe V, datée de l'an 1318, art. 5. Cette réſervation ne fut point une diſtraction de ſa juriſdiction ; car, ſuivant cette ordonnance, ces mêmes cauſes durent être jugées dans le Parlement, où le roi devoit venir ; & dans les lettres, par leſquelles le roi ſe réſervoit une cauſe, « il mandoit à ſa cour qu'il vouloit que ſa » venue fût attendue pour cette cauſe [1] ». Le roi pouvoit auſſi en laiſſer le jugement à ſa cour, bien entendu qu'elle ne pouvoit prononcer ſur ces matières, que lorſqu'elle étoit ſuffiſamment garnie de pairs & de barons, ſi la cauſe étoit de nature à exiger cette formalité. Nous avons vu ailleurs quels étoient ſur ce ſujet les principes obſervés dans tous les temps.

§. XL.

« 2°. Le Parlement conſerva auſſi tous les » droits qui lui avoient appartenu comme conſeil » du roi ». Cela dut être, s'il conſerva ſon ancienne conſtitution. Or c'eſt de quoi on ne peut pas douter ; il conſerva même le nom de CONSEIL

[1] Ordon. de Philip. *Voyez* an. 1318, art. 5.

DU ROI, & ſes membres continuèrent d'être les conſeillers du roi au Parlement : on en trouve la preuve dans les regiſtres OLIM, & dans les ordonnances où il eſt appelé le CONSEIL DU ROI[1]. Nous avons déjà vu qu'on l'avoit appelé, dans le même ſens, le CONSEIL JURÉ.

L'origine du conſeil étroit remonte juſqu'à celle de la monarchie[2]. Clotaire avoit pour conſeillers intimes trois ſeigneurs qui le trahirent, en lui perſuadant qu'il devoit accepter 36000 ſols que les Lombards lui offroient pour ſe racheter d'un tribut annuel de 12000 ſols; ils avoient eux-mêmes reçu chacun 1000 ſols pour prix de leur perfidie. J'ai déjà dit que Charlemagne avoit toujours auprès de lui trois de ſes conſeillers, les plus éminens & les plus ſages[3]. Ses ſucceſſeurs ne ſuivirent pas toujours ſon exemple dans le choix de leurs conſeillers intimes; mais ils en eurent toujours auprès d'eux: c'eſt d'un conſeil ſemblable qu'il faut entendre un article des lettres, par leſquelles Saint Louis laiſſa à la reine, ſa mère, la régence du royaume, pendant ſon premier voyage d'outre-mer[4]. « qu'elle » ait, y eſt-il dit, une pleine liberté (plenariam » poteſtatem) de recevoir & d'attirer au maniement » des affaires de notre royaume, ceux qu'il lui » plaira d'y attirer; d'en éloigner ceux qu'elle

1 An. 1309, 1317. — 2 Aim. lib. 4, c. 7. App. Grég. Tur. c. 45. — 3 Paragraphe VI. — 4 Ordonnance du Louvre, tome I.

» ſeront obſervés, & mis à exécution, ſans qu'il » en puiſſe être appelé; & ſi ils paroiſſoient conte- » nir quelque ambiguité ou quelque erreur, qu'on » ſache que la correction, l'interprétation, la ré- » vocation, ou l'éclairciſſement d'iceux, appar- » tiennent à nous ou à notre commun conſeil, ou » à la majeure partie de notre conſeil, ou à une » délibération éclairée de notre exprès commande- » ment, & avec notre permiſſion ſpéciale, qui » ſera ſurtout préalablement requiſe ».

Il s'enſuit de-là que tout jugement de la cour ou du conſeil commun, pouvoit être réformé de trois manières, 1°. il pouvoit être réformé par le conſeil commun lui-même, le roi y ſiégeant; & ceci ſuppoſe que le conſeil commun n'étoit autre choſe que ce qu'on appela depuis LIT DE JUSTICE; 2°. il pouvoit être réformé par la majeure partie du conſeil, c'eſt-à-dire que la cour étoit obligée d'appeler d'autres conſeillers en nombre ſuffiſant, pour qu'elle fût garnie de plus de la moitié des conſeillers du roi; 3°. il pouvoit être réformé par la même cour, qui l'avoit prononcé; mais elle ne le pouvoit faire que ſur un mandement exprès du roi, & après lui en avoir demandé la permiſſion. La dernière clauſe de cet article n'a aucun ſens, ſi, par le conſeil commun, ou par la majeure partie du conſeil, on entend la cour elle-même.

Ainſi voilà un des cas où la cour avoit une com-

pétence, plus ou moins grande, ſelon que le roi y aſſiſtoit, ou n'y aſſiſtoit pas : un autre cas étoit celui où il s'agiſſoit d'une cauſe domaniale, ou d'une cauſe de pairie ou de baronnie [1].

Enfin ce n'étoit que quand le roi aſſiſtoit à la cour ou au conſeil, que, de droit, il s'y faiſoit des ordonnances [2]. En pareil cas la formule étoit : « La » roi & ſon conſeil veulent ». « Le roi & ſon » conſeil entendent ». « Ordonnance faite par la » cour de notre ſeigneur le roi, & de ſon com- » mandement [3] ». L'ordonnance de 1302 contient un réglement ou ordonnance particulière, faite par le roi & ſon conſeil (per nos & noſtrum conſilium facta); & cette ordonnance même eſt faite par le conſeil & la ſage délibération du conſeil du roi. C'eſt de-là que vient l'uſage où eſt encore le Parlement, de donner ſes conſeils au roi, lorſqu'il fait quelque réglement nouveau. Anciennement le roi ſe rendoit au Parlement, ou appeloit à lui les membres du Parlement, lorſqu'il vouloit rendre publique une ordonnance nouvelle, pour en délibérer avec cette portion conſidérable de ſes conſeillers. Lorſqu'il l'avoit faite avec ſon grand conſeil, il falloit encore qu'elle fût relue & reconnue dans le palais, pour y être enſuite dépoſée. Nous avons vu que

1 Paragraphe XXXIX. — 2 Aim. lib. 5, c. 29. — 3 Ordonnance du Louvre, tome I, page 314.

cet uſage étoit en vigueur dès le temps de la ſeconde race [1]; & j'en parlerai encore ailleurs.

§. XLII.

« 4°. Les droits que le Parlement n'avoit eus » que dans les cas où il avoit été garni de pairs ou » de barons, il ne les eut, depuis ſa fixation, que » quand il s'y trouva un nombre ſuffiſant de pairs » ou de barons ». Il n'eſt pas beſoin de prouver que, dans les cauſes de pairie, l'aſſiſtance des pairs fut toujours néceſſaire : s'il étoit beſoin de preuves pour établir cette vérité, on les trouveroit au §. XXIX de ce chapitre. Mais il n'eſt pas auſſi clair que l'aſſiſtance des barons ait continué d'être néceſſaire dans les cauſes de baronnie : ce qui pourroit en faire douter, c'eſt que les grands préſidens étoient réputés barons. On pourroit donc croire que leur préſence dût autoriſer ſuffiſamment le Parlement à juger les cauſes de baronnie. Mais, outre que le roi pouvoit ſe les réſerver, ce qui prouve qu'elles n'étoient pas dans le cas des affaires ordinaires, il eſt certain que les barons conſervèrent le droit de n'être jugés que par la cour des pairs : ce qui ſuppoſe qu'on y appela auſſi des barons; j'en pourrois citer pluſieurs exemples.

1 Paragraphe XI.

§. XLIII.

5°. Le Parlement, devenu ſédentaire, & compoſé uniquement des conſeillers du roi, & de deux ou quatre préſidens, « n'eut aucun des droits » qu'avoient eu les Parlemens, conſidérés comme » l'aſſemblée générale de la nation ». La preuve de cette propoſition doit contenir la réponſe à la quatrième queſtion que je me ſuis faite au §. XIX, lorſque j'ai demandé « quelle étoit l'autorité du » conſeil du roi, par rapport à l'adminiſtration » générale & à la légiſlation ».

J'ai prouvé, par pluſieurs paſſages de l'archevêque Hincmar [1], que l'autorité du conſeil ſuprême, pris ſéparément, étoit très-bornée, par rapport à l'adminiſtration générale, quoiqu'il fût toujours garni des premiers ſénateurs du royaume, c'eſt-à-dire, des primats eccléſiaſtiques & ſéculiers. Je prouverai ailleurs que la légiſlation, proprement dite, n'appartenoit qu'à la nation, ou du moins à la partie de la nation, qui étoit intéreſſée à la promulgation des nouvelles loix. Je ferai voir, en même temps, que le même principe continua d'être en vigueur après l'extinction de la race Carlovingienne. Mais j'ai auſſi remarqué que le conſeil, auquel les commiſſaires aſſiſtoient, étoit en

1 *Voyez* ſuprà, lib. 8, c. 15 & 16.

droit de faire toutes ſortes de réglemens ou d'arrangemens par rapport aux finances & à l'adminiſtration particulière des domaines du roi [1]. J'ai même cité un exemple d'arrangemens ſemblables, par lequel il paroît qu'ils étoient ſingulièrement de la compétence du palais, auquel préſidoit le comte Palatin [2]. Le roi & ſon conſeil avoient les mêmes droits, par rapport à l'adminiſtration de la juſtice; & pourvu qu'ils ne dérogeaſſent point aux loix qui fixoient à cet égard les droits de chaque particulier, il leur étoit libre de faire tels arrangemens qu'il leur plaiſoit, pour leur plus parfaite exécution. Ces arrangemens, que l'on comprenoit alors ſous le nom générique de CAPITULAIRES furent ce à quoi on donna dans la ſuite le nom particulier D'ORDONNANCE, mot qui ſignifie exactement un arrangement quelconque. Ainſi les ordonnances purent toujours être faites par le roi & ſon conſeil. Philippe le Bel uſa de ce droit, lorſque, ſans déroger aux droits des pairs, des Barons & des nobles, il fixa la forme de ſa cour de juſtice. Les rois ſes prédéceſſeurs & ſes ſucceſſeurs usèrent du même droit, lorſqu'ils firent des réglemens relatifs à leurs domaines & à la bourgeoiſie de leurs villes. Les ordonnances que le roi faiſoit dans ſa terre (in terrâ ſuâ), ainſi que l'on parloit alors, les barons les faiſoient auſſi dans leurs

1 Lib. 7, c. 42. — 2 *Ibid.* c. 17.

terres,

terres, & cela ſeul ſuffit pour faire comprendre quelle étoit leur nature. Elles avoient pour objet eſſentiel l'exécution des loix, l'adminiſtration des domaines, le ſoulagement ou la correction des ſujets & des officiers domaniaux. J'ai encore dit que l'interprétation des loix appartenoit au conſeil ſuprême; c'étoit dans le cas où cette interprétation étoit un acte judiciaire, & non un acte de légiſlation; & c'eſt l'origine de ce qu'on appela depuis DÉCLARATION, en prenant ce mot dans le ſens d'explication. Saint Louis l'emploie préciſément en ce ſens, dans ſon ordonnance de l'an 1246; ſelon lui, la déclaration a pour objet de lever un doute (volentes..... quod dubium erat declarare). Mais toute eſpèce de déclaration ne ſe faiſoit pas par le roi & ſon conſeil, excluſivement aux intéreſſés, ainſi que le prouve l'ordonnance que je viens de citer; car elle fut faite du conſentement de la nobleſſe des provinces, dont elle conſtatoit la coutume.

Une autre eſpèce de loi étoit celle qu'on appeloit ÉTABLISSEMENT. Les établiſſemens de Saint Louis ne ſont, pour la plupart, que la rédaction des coutumes générales qui étoient paſſées en loi. Ils reſſembloient beaucoup à la collection des capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, qui paſsérent en loi par l'acceptation qu'en

1 Ordonnance de l'an 1230.

firent les Francs, ainſi que nous l'apprend Charles le Chauve. Mais il étoit une autre eſpèce d'établiſſement qui ne différoit en rien de ce que j'ai appelé ORDONNANCE. Voici ce qu'en dit Beaumanoir dans ſes coutumes de Beauvoiſis [1]. « Quand » li roi fait aucun établiſſement eſpeciaument » en ſon domaine, li barons ne laiſſent pas à uſer » en leurs terres ſelon les anchiennes coutumes. » Mais quand li établiſſement eſt généraux, il » doit courre dans tout le royaume, & nous de- » vons croire que tel établiſſément eſt fait par » très grand conſeil, & pour le commun pourfit ». Je dirai ailleurs quelles étoient les formalités néceſſaires dont devoient être revêtus ces établiſſemens généraux; ils rentroient dans ce que j'ai appelé la légiſlation proprement dite; ainſi elle ne put être du reſſort de ce que j'ai nommé le conſeil du roi, tant qu'il y eut des barons de la couronne. Depuis qu'il n'y en a plus en France, les ordonnances ou établiſſemens du roi doivent courir dans tout le royaume, quoiqu'ils ne ſoient pas faits, par ce que Beaumanoir appelle très-grand conſeil; mais ils doivent toujours être faits pour le commun pourfit. Ainſi, par le changement qu'a produit dans la monarchie la réunion de toutes les baronnies, les établiſſemens généraux ont pris la nature des établiſſemens ſpéciaux; & les forma-

[1] C. 4, page 265.

lités qu'exigeoient ceux-ci, ſont devenues ſuffiſantes pour la légitimité des premiers.

§. XLIV.

J'ai parlé, dans le §. précédent, de pluſieurs eſpèces de réglemens que le roi faiſoit avec ſon conſeil. On a pu même remarquer qu'il y en avoit que la cour faiſoit elle-même par ordre du roi. C'eſt en partie l'origine de ce qu'on a depuis appelé les ARRÊTS DE RÉGLEMENT; mais ces arrêts ont encore une autre origine. Les monumens les plus authentiques font foi qu'en bien des occaſions, la cour décidoit des conteſtations qui avoient pour fondement des doutes que l'on formoit ſur quelque point de juriſprudence. Ces déciſions conſiſtoient dans la déclaration qu'elle faiſoit, que tel étoit l'uſage ou la coutume de la cour. C'eſt ainſi qu'elle décida contre la comteſſe de Flandre, que les grands officiers de l'hôtel étoient en poſſeſſion de ſiéger avec les pairs. Mais on étendit trop loin ces ſortes de déciſions, & l'on confondit avec le ſtyle de la cour les coutumes locales qu'il falloit reſpecter. Le Parlement compoſé, pour la plus grande partie, de juriſconſultes Pariſiens, voulut ramener tous les uſages à ceux qui s'obſervoient aux environs de Paris : on en trouve la preuve dans les OLIM, où l'on voit que l'on vouloit obli-

ger le comte de Flandre à juger ſes barons, ſelon les us & coutumes obſervés aux environs de Paris (ſecundum morem & uſum Franciæ circa Pariſiis). Ce fut par une mépriſe ſemblable que l'on étendit à tout le royaume, ce qui n'étoit que des loix municipales, ou des réglemens domaniaux. C'eſt ainſi que la juriſprudence fut quelquefois deſtructive des loix. Pluſieurs arrêts de réglement eurent le même inconvénient : au lieu qu'ils ne doivent être que le réſultat & la conſéquence néceſſaire des loix combinées ou déterminées par une pratique ancienne & inconteſtable.

Quant aux grandes parties de l'adminiſtration, les entrepriſes militaires & l'établiſſement des impôts, toutes les fois que le roi fit la guerre à ſes dépens, il put la faire ſans conſulter perſonne. Toutes les fois qu'il n'établit des impôts que ſur ſes ſujets domaniaux, il ne conſulta que ſon conſeil; mais toutes les fois qu'il demanda à ſes vaſſaux, grands & petits, des ſecours d'hommes ou d'argent, il ſe conforma à l'ancienne coutume, qui vouloit que tous ceux qui devoient concourir au ſuccès d'une entrepriſe, fuſſent appelés à la délibération, où elle devoit être réſolue. Ainſi, lorſque Philippe le Long demanda aux nobles du Berri qu'ils l'aſſiſtaſſent par un ſubſide, dans la guerre de Flandre [1], il ne demanda pas ſeulement le ſub-

1 Ordonnance du Louvre, page 677.

ſide, il requit tout à la fois conſeil & aide : ceci nous conduit naturellement à l'établiſſement des états généraux ; il a trop de liaiſon avec l'hiſtoire du Parlement, pour n'en pas dire un mot.

§. XLV.

Pendant très-long temps on ne demanda à la nobleſſe que le ſervice perſonnel : il étoit réglé dans quel cas elle le devoit, & hors de ces cas, le roi n'avoit de troupes que celles qu'il ſoudoyoit. Comme les cas, où l'on devoit le ſervice perſonnel, étoient aſſez rares, il arrivoit ſouvent que les rois étoient obligés de ſoudoyer leur gendarmerie. Quelquefois ils obtinrent la preſtation du ſervice perſonnel, quoiqu'il ne fût pas dû. Pour l'obtenir, ils convoquoient des aſſemblées générales, où ils faiſoient approuver leurs projets par les barons. Lorſque ceux-ci avoient promis leur aſſiſtance, c'étoit à eux à ſe faire une armée du mieux qu'ils pouvoient ; ils exigeoient alors les tailles pour l'armée du roi, dont j'ai parlé ailleurs ; & avec l'argent que cette impoſition leur produiſoit, ils levoient des gendarmes. Ce n'étoit que dans le cas du ſervice perſonnel, qu'ils étoient en droit de ſe faire ſuivre par leurs vaſſaux. Il en étoit de la nobleſſe des provinces réunies comme des vaſſaux des barons. Ainſi, lorſque les rois deſiroient d'elle une aſſiſtance qu'ils n'avoient pas droit d'exiger, ils négocioient avec la

nobleſſe de chaque province, comme nous avons vu que Philippe le Long négocia avec les nobles de Berri.

D'un autre côté, comme les villes appartenantes au roi, avoient des priviléges, il falloit auſſi négocier avec elles. Philippe le Bel trouva le moyen de ſimplifier ces opérations, en convoquant des aſſemblées générales, où ſe trouvèrent les députés des villes & ceux de la nobleſſe. Ce fut en 1304, que ſe tint, pour la première fois, une aſſemblée de cette eſpèce; mais les députés des villes n'y entrèrent, cette première fois, que pour y repréſenter leurs beſoins & leurs facultés. C'eſt que les villes n'avoient point eu, juſqu'à cette époque, le droit d'être conſultées. Il n'en fut pas de même de la nobleſſe, dont la condition étoit alors très-différente de celle des ſujets domaniaux. Si l'on s'étoit conformé aux anciens uſages, les barons & les Pairs, qui ſe trouvoient à ces aſſemblées, auroient dû y former, conjointement avec les principaux conſeillers, une chambre ſéparée, où l'on auroit digéré les propoſitions qui devoient être faites à la nobleſſe. Cette chambre, qu'on auroit pu appeler la CHAMBRE DES SEIGNEURS, auroit répondu parfaitement au conſeil ſuprême, décrit par Hincmar, & aux grands Parlemens compoſés des pairs, des barons du royaume & des principaux conſeillers. Les grands préſidens de la cour auroient par conſéquent été les ſeuls qui auroient dû y entrer; & les

moindres conſeillers y auroient tenu la place que leur auroit donné leur naiſſance; mais il paroît que ce ne fut qu'en ce point que l'on ſe conforma aux anciens uſages; les conſeillers de la cour firent corps avec les députés des villes, ou avec le tiers-état. Le baronnage diſparut, & les pairs ne comparurent pas. Ainſi ces grandes aſſemblées, où ſe rendoit par ſes députés toute la nobleſſe du royaume, furent très-différentes des Parlemens généraux, & ce fut ſans doute la raiſon pour laquelle on ne leur donna pas ce nom; on leur en donna un qui marquoit qu'elles étoient compoſées de tous les états: on les appela les ÉTATS GÉNÉRAUX. Je dirai, en parlant de la légiſlation, dans quels cas ces états durent y avoir part; & l'on verra que ces cas étoient fort rares.

§. XLVI.

Il me reſte encore quelque choſe à dire ſur la part qu'eut le conſeil du roi, non à l'adminiſtration générale du royaume, mais à l'adminiſtration particulière des terres domaniales du roi. On a pu voir que la dénomination de Parlement ne fit pas prendre le change, ſur la nature de la compagnie à laquelle on le donna, ni ſur la qualité des membres qui la compoſoient: on ne ſuppoſa point qu'elle fût la cour des pairs, quoique les pairs euſſent fait partie des anciens Parlemens, puiſqu'on les y appela.

quand il fallut juger l'un d'entr'eux ; on ne ſuppoſa point qu'elle fût compoſée des barons, puiſqu'on y appela de même les barons.

On ne ſuppoſa point qu'elle repréſentât le conſeil ſuprême compoſé, autrefois, des principaux conſeillers ſeulement & des comtes ; puiſqu'au lieu que le roi lui-même avoit réſervé à ce conſeil les cauſes les plus importantes, il fut en droit de ſe réſerver certaines cauſes, que le Parlement ne put pas juger ſans ſa permiſſion.

Enfin, on ne ſuppoſa point que les conſeillers du roi, députés pour tenir la cour, fuſſent du nombre des conſeillers principaux, ou les repréſentaſſent, puiſqu'ils n'entrèrent aux états généraux qu'avec le tiers-état.

On reconnoît, à tous ces traits, cette cour du roi, que j'ai ſuppoſé avoir du être compoſée des moindres conſeillers de ceux qui n'avoient que ce titre, ce palais auquel préſidoit le comte Palatin, & qui ne pouvoit juger certaines cauſes, ſans l'ordre du roi, ou en ſon abſence ; comme il y en avoit auſſi qui devoient être réſervées au conſeil ſuprême. On trouvera, dans ce que j'ai dit de ce palais, l'origine de preſque tous les droits eſſentiels, dont a joui le Parlement depuis ſa fixation : & l'on trouvera, dans les ordonnances poſtérieures à cette époque, l'origine de tous les autres droits dont il eſt en poſſeſſion.

Mais il ne faut pas croire que tous les droits, & toutes les fonctions, qui avoient appartenu à la totalité des conseillers, aient été concentrés dans cette portion du conseil, qui fut députée pour tenir la cour du roi, ou le Parlement. Cette députation ne fut pas unique; & la multiplicité des affaires obligea les rois à partager leur conseil en plusieurs chambres, à chacune desquelles ils attribuèrent la connoissance d'une nature d'affaires particulières. Je ne parle point encore des différentes chambres du Parlement; j'y viendrai dans un moment.

§. XLVII.

Le conseil du roi eut part à toutes les parties de l'administration; il en partagea avec lui le fardeau. Il en faut toujours excepter cette administration momentanée & politique, que les rois réservèrent à leur conseil étroit.

Ainsi ce fut le conseil du roi, qui fut juge entre lui & ses sujets, dans les différents qu'occasionnèrent la répartition & la levée des impôts. Il en étoit de même de la cour particulière de chaque baron, comme le prouve une charte de Philippe Auguste [1]. Ce fut à la cour que se portèrent toutes

1 Ordonnance du Louvre, tome I, page 14; Martenne, tome I, page 1191; *Idem* tome V, page 1039; OLIM, an. 1291; Secousse, tome I, pages 803 & 805.

les conteſtations féodales. Ce fut le conſeil du roi qui garda ſon tréſor, & qui examina les comptes des baillis, des ſénéchaux, & des autres receveurs royaux; on députa à cet effet des maîtres de la cour, & dans la ſuite, on érigea cette députation en chambre perpétuelle, qu'on appela la chambre des Comtes; mais les membres de cette députation étoient ſi bien les collégues des conſeillers au Parlement, que dans certaines occaſions, ils remplacèrent la cour, & jugèrent des cauſes qui n'étoient pas dans leur département ordinaire, avec ceux des conſeillers qu'ils purent raſſembler [1]. Cet uſage n'étoit pas nouveau. On trouve dans les OLIM pluſieurs exemples d'arrêts rendus, & d'enquêtes terminées par les maîtres de la cour, qui étoient alors députés pour les comptes [2]. L'érection de la cour des Aides, donna de même de la conſiſtance à une députation, auparavant amovible & momentanée.

Il en faut dire autant de la cour des Monnoies. La connoiſſance des cauſes de cette nature avoit appartenu à la cour ou au conſeil du roi. Une députation particulière en fut vraiſemblablement chargée, à la décharge de la cour de juſtice; & cette députation fut depuis convertie en cour ſouveraine & perpétuelle.

Mais tous les conſeillers n'étoient pas employés

1 OLIM, an. 1314. — 2 OLIM, an. 1269, 1270 & 1291.

dans ces différentes députations. Nous allons voir à quoi on les occupoit.

§. XLVIII.

La réunion de trois pairies, c'eſt-à-dire, de trois des plus grands fiefs de la couronne, avoit rendu le roi ſeigneur direct & immédiat de trois grandes provinces; la Normandie, le comté de Toulouſe ou Langue d'oc, & le comté de Champagne. Chacune de ces provinces avoit eu une cour particulière, compoſée des conſeillers ou aſſeſſeurs des grands barons qui les avoient poſſédées. Comme on ne leur donna point de baillis généraux, ſoit que les rois craigniſſent la puiſſance qu'auroit donné à ces baillis le commandement d'une nobleſſe nombreuſe & puiſſante; ſoit que la cour d'un bailli, quoique cour du roi dans un ſens particulier, parût incompétente pour remplacer la cour provinciale des anciens ſeigneurs de ces provinces, le roi de France, devenu duc de Normandie, députa une partie de ſes conſeillers, pour tenir l'échiquier de Normandie; cette députation devint enſuite une cour ſouveraine & permanente. Elle perdit même ſon nom, & prit celui de Parlement. On nomma de même une députation pour tenir les grands jours de Troies, lorſque Philippe le Bel fut devenu comte de Champagne. Cette députation a depuis été ſupprimée au profit du Parlement de Paris.

Le Parlement de Toulouſe, qui n'avoit pu avoir lieu en 1303, fut établi quelques années après. On députa pour le tenir, un certain nombre de conſeillers du roi, & depuis, on les y fixa par un arrangement nouveau. L'érection des autres Parlemens du royaume, n'a été autre choſe, de la part des rois, que la création d'un certain nombre de conſeillers, avec attribution des fonctions eſſentielles à une cour royale; elle a été fondée ſur la demande des habitans d'une province, comme en Normandie, ou ſur leur conſentement exprès ou préſumé, à ne plus relever leurs appellations pardevant la cour devenue ſédentaire à Paris; ainſi tous les conſeillers, qui dans toute l'étendue du royaume ſiègent dans les Parlemens, ſont les conſeillers du roi, auſſi bien que ceux du Parlement de Paris; la vénalité des charges a donné de la conſiſtance au droit qu'ils avoient de rendre la juſtice.

La multiplication des Parlemens a ſon modèle dans la multiplication de cette cour, à laquelle préſidoit un comte Palatin; avec cette différence remarquable, que ſous les Carlovingiens, la création d'une nouvelle cour fut la ſuite d'un démembrement arrivé par l'érection d'un royaume, ou ce qui eſt la même choſe, par le partage de l'empire François en pluſieurs royaumes; au lieu que la création d'un nouveau Parlement a toujours été la ſuite de la réunion d'une province. Jamais les rois de France

n'accordèrent le droit de reſſort ſuprême aux cours de leurs vaſſaux, comme les rois de Germanie l'ont ſucceſſivement accordé à pluſieurs des grands feudataires de l'empire.

§. XLIX.

Nous venons de voir quel fut l'emploi d'une partie des conſeillers du roi qui n'étoient pas compris dans le rôle des conſeillers qui devoient tenir la cour de Paris. Mais la tenue des cours provinciales ne les occupoit pas pendant toute l'année ; ainſi lorſque leur commiſſion étoit finie, ils rentroient pour ainſi dire dans la maſſe des conſeillers, qui n'avoient point d'emploi particulier.

Il arriva quelquefois qu'on raſſembla tous les conſeillers du roi, & ce fut vraiſemblablement cette aſſemblée, qu'on appela le CONSEIL COMMUN. Nous avons déjà vu quel étoit un des principaux droits de ce conſeil commun, ou de la majeure partie du conſeil (§ XLI) ; ainſi, ce qu'on appela le GRAND CONSEIL, & qui n'étoit compoſé que de ceux des conſeillers qui n'avoient point d'emploi, & de ceux des officiers du roi qui étoient conſeillers, n'étoit qu'une partie du conſeil commun. Les membres de ce conſeil, étoient les confrères des conſeillers députés pour tenir les cours ſouveraines : & comme entre ces cours, celle de Paris étoit particulièrement la cour ou le palais de France ; c'étoit là qu'ils

ment toutes les requêtes ou plaintes qu'on venoit lui faire, parce que les capitulaires le disent expressément. Ces requêtes étoient verbales, au moins pour la plupart, & on les appeloit même CLAMEURS, par cette raison. Toutes les requêtes étoient jugées une fois, c'est-à-dire que, ou le roi, ou le comte Palatin, décidoit si elles devoient être reçues ou non, & c'étoit en cela que consistoient en partie ces jugemens d'équité, dont j'ai déjà parlé.

Mais, outre ces jugemens, il y en avoit encore un autre, qui consistoit à prononcer pardevant qui devoit être portée l'affaire, sur laquelle avoit été présentée requête; & en ce sens, il y avoit des requêtes qui étoient jugées deux fois. La cour du roi jugeoit de sa compétence; & quand l'affaire étoit de nature à pouvoir être jugée par elle, elle jugeoit le fond sur le champ, ou après les délais prescrits: lorsqu'elle avoit reconnu son incompétence, le comte Palatin portoit la requête au roi; & alors, ou le roi renvoyoit la cause à la cour du palais, ou bien il se la réservoit pour n'être jugée qu'en sa présence; ou enfin, il la réservoit au conseil suprême, assemblé dans le plaid général. L'on comprend que quand le roi, lui-même tenoit l'audience, les requêtes n'étoient jugées qu'une fois, quelle que fût la nature de la cause.

La cour du roi resta en possession de juger toutes les requêtes, jusqu'au temps de sa fixation; mais pour

pour la plus prompte expédition des Parlemens, que prolongeoit néceſſairement la multiplicité des cauſes, on régla en 1291, « que pendant toute la » durée du Parlement, ſiégeroient trois perſonnes » du conſeil, à l'effet d'entendre les requêtes, & » pour le préſent, on députa deux maîtres, un » chevalier, & un autre maître » pour faire les fonctions de notaire ou de greffier [1]. Je citerai dans le §. ſuivant, le texte d'une ordonnance, par laquelle il eſt prouvé que cette inſtitution ne fut pas toujours ſuivie, ou que la chambre des plaids, qui étoit proprement la cour, conſerva le droit de juger les requêtes, concurremment avec les députés aux requêtes. J'ai déjà dit que ces députés furent quelquefois les ſeuls qui tinſſent la cour dans l'intervalle des Parlemens; mais ce ne fut que ſur un mandement particulier du roi, qu'ils jugèrent les cauſes qui n'étoient pas ordinairement de leur compétence [2]; d'autres fois, il n'y eut point de chambre des requêtes dans l'intervalle des Parlemens, & on y ſubſtitua une chambre des enquêtes; & c'eſt même une diſpoſition expreſſe de l'ordonnance de 1320; j'ignore ſi dès-lors la chambre des requêtes avoit été ſupprimée; ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'elle le fut, & que Charles VII la remit ſur pied, après la fin de la guerre avec les Anglois.

1 Ordonnance de Philip. IV, an. 1291, art. 1. — 2 OLIM, an. 1310.

Il y eut d'abord deux députations pour les requêtes; l'une, qui recevoit celles des pays coutumiers, & c'eſt celle dont j'ai parlé; l'autre, qui recevoit les requêtes de droit écrit, & qui devoit être compoſée de quatre ou cinq perſonnes du conſeil : elles ſiégeoient les vendredi, ſamedi & dimanche, & les autres jours, lorſqu'elles le jugeoient néceſſaire [1].

§. LI.

Nous venons de voir que la députation des requêtes ne fut pas permanente, & qu'il y eut un temps où, dans l'intervalle des Parlemens, la chambre des enquêtes tint lieu de ce que nous appelons aujourd'hui la CHAMBRE DES VACATIONS.

Ce fut cette intermittence de la chambre des requêtes, qui donna lieu à l'inſtitution de requêtes de l'hôtel, en 1318. Voici ce que je trouve à ce ſujet dans une ordonnance de Philippe V, donnée à Bourges le 16 Novembre de la même année. « Nous ordonnons que nous aurons toujours avec-
» ques nous deux pourſuivans, un clerc & un lay,
» liquel, quand Parlement ne ſera, auront & dé-
» livreront les requêtes de juſtice, & quand Parle-
» ment ſera, ils ne les délivreront mie, mais les
» renverront au Parlement, & doivent les enregiſ-

1 Ordonnance de Philip. IV, an. 1291, art. 2.

» trer pardevers eux, pour quils en ſçachent rendre » raiſon qui la leur demandera eſpéciaument à la » fin du mois, quand nous aurons notre étroit con- » ſeil (art. 4) ». C'étoit en vertu de l'examen qui avoit été fait d'une requête, que l'on commandoit l'expédition des lettres de juſtice; & c'étoit en quoi conſiſtoit la délivrance des requêtes : voici ce que contient à ce ſujet le vingt-ſeptième article de la même ordonnance. « Lettres de juſtice ne ſe doient » commander durant Parlement, fors par la grand'- » chambre ou par les requêtes, & hors Parlement » ſe doient commander par le clerc & le lay qui » nous pourſuient à Paris, ſi aucuns y avoit dé- » putés, ou par notre chancelier ». Quelquefois le roi avoit ou tenoit lui-même ſes requêtes. C'étoit un reſte de ce qu'on avoit appelé le PLAID DE LA PORTE.

L'inſtitution des requêtes de l'hôtel ne fut pas ſans inconvénient : dès le mois de Février ſuivant, on fut obligé de faire droit ſur les plaintes des ſujets; ce fut par l'ordonnance du 23 Février que l'on réforma les abus de ce nouveau tribunal. « Comme pluſieurs de nos ſujets, y eſt-il dit, ſe » ſoient dolus de ce qu'ils ſont ſouvent travaillés » pardevant les maîtres de nos requêtes, nous or- » donnons que leſdits maîtres des requêtes de » notre hôtel n'aient pouvoir de nul faire ajourner » pardevant eux, n'en tenir cour ne connoiſſance,

» ſi ce n'eſt pour cauſe d'aucun office de nous
» donné, duquel il ſoit débat entre parties, ou que
» l'on fît quelques demandes pures perſonnelles
» contre aucun de notre Hôtel [1] ». L'article 7 contient la répétition du même réglement. Il y eſt dit, « & par telle manière ordonnons que les
» maîtres de notre hôtel & de notredite com-
» paigne (la reine) n'aient aucune connoiſſance de
» cauſe, ſi ce n'eſt de perſonnes de notre hôtel,
» au cas où on leur feroit aucunes demandes pures
» perſonnelles ».

Un autre abus conſiſtoit en ce que les maîtres des requêtes de l'hôtel taxoient de trop fortes amendes, & c'eſt le ſujet de l'article IX de la même ordonnance; « que nulle amende ne ſoit
» taxée par eux, ſi ce n'eſt en notre préſence quand
» nous avons nos requêtes ».

On trouve dans ces deux ordonnances l'origine du droit de committimus, & ſa véritable étendue: on y trouve auſſi l'origine de la concurrence de juriſdiction qu'il y a entre les requêtes de l'hôtel & les requêtes du palais : cette concurrence a été la ſuite néceſſaire de la perpétuité des deux tribunaux. Enfin, on entrevoit dans la première, comment il eſt arrivé que les maîtres des requêtes de l'hôtel ont été rapporteurs au conſeil étroit, qui eſt aujourd'hui le conſeil des dépêches.

[1] Article 6.

§. LII.

L'inſtitution de la chambre ou députation pour les requêtes, ne fut pas le ſeul réglement que fit Philippe le Bel en 1291, pour que les Parlemens puſſent « s'expédier promptement & utilement » ; il y fut encore réglé, que pour entendre & juger les enquêtes, on députeroit quatre perſonnes du conſeil qui y vaqueroient les lundi & les mardi, & quatre autres qui ſiégeroient à cet effet les mercredi & les jeudi. Comme je n'ai point encore expliqué ce que c'étoit que les enquêtes, je ne m'étendrai point davantage ici ſur la chambre qui fut deſtinée à en connoître : ce que j'ai à en dire, trouvera mieux ſa place à la fin du chapitre, où je traiterai des enquêtes.

§. LIII.

Je pourrois encore dire beaucoup de choſes ſur l'économie intérieure du Parlement & des autres cours ſouveraines. Mais comme les réglemens qui l'ont fixée, ont été une production nouvelle de la ſageſſe de nos rois, & qu'ils ne tiennent point à l'antiquité françoiſe, je ſortirois de mon plan ſi je m'y arrêtois. J'ajouterai ſeulement que depuis la fixation du Parlement, on ſubſtitua des préſidens laïques aux deux préſidens eccléſiaſtiques, & que ces quatre préſidens furent ce qu'on appela depuis PRÉ-

SIDENS A MORTIER. Ce mortier indique qu'ils furent barons dans leur origine, parce qu'il faiſoit partie de l'habillement des barons; ce bonnet eſt encore aujourd'hui la couronne de baron, en termes de blaſon.

CHAPITRE XX.

DE LA FORME DES GRANDS JOURS.

§. I.

LORSQUE les commiſſaires faiſoient leur tournée, ils s'aſſocioient des perſonnes qui fuſſent en état de partager avec eux le travail qu'exigeoit leur charge [1]. Il leur étoit même défendu de les choiſir dans un ordre inférieur : de peur que, difficultueuſes à l'excès, elles ne prolongeaſſent ſans fin toutes les affaires, en voulant les reprendre de trop loin : la loi deſiroit au contraire en elles, une grande volonté de terminer promptement [2]. Nous verrons dans la

1 3 Cap. an. 810, c. 2. — 2 Il eſt évident que cette loi eſt la même qu'une loi des Viſigots, tranſcrite dans les capitulaires; la voici : « nous permettons & nous ſouhaitons même que les perſonnes de nation étrangère (c'eſt-à-dire les Romains) s'inſtruiſent des loix, afin de s'y conformer; mais nous leur défendons de ſe prévaloir de cette connoiſſance pour s'immiſcer dans la diſcuſſion des affaires; car quoique ces perſonnes parlent bien, elles ſont très-pointilleuſes ». 1 Cap. lib. 6, c. 343.

ſuite que ces aſſociés étoient témoins & enquêteurs; mais on leur adjoignoit dans chaque comté des enquêteurs locaux, que l'on choiſiſſoit parmi les perſonnes les plus riches & les plus véridiques, qu'il y eût dans chaque canton; & s'il s'en trouvoit qui n'euſſent pas prêté ſerment au roi, on le leur faiſoit prêter [1]; enſuite on leur expliquoit les obligations que leur impoſoit ce ſerment; & on leur déclaroit, que pour ne pas ſe parjuger, elles devoient rendre un compte exact de tout ce qu'elles ſçavoient de répréhenſible dans les officiers & les magiſtrats, ſur la conduite deſquels on les interrogeoit; & lorſqu'on découvroit qu'elles avoient caché de ces eſpèces de fautes, qui ſont dommageables au peuple, & qui chargent la conſcience des princes, on les mettoit au nombre des infidèles & des traîtres.

§. II.

Dans les grands jours même, les commiſſaires étoient aſſiſtés de tous les évêques, abbés, juges & vaſſaux, qui y avoient été appelés, mais j'ai dit, qu'indépendamment de ces grands jours, que j'ai nommés plaids provinciaux, ils faiſoient encore une tournée, dans le cours de laquelle, ils s'arrêtoient par-tout où ils avoient appris que la juſtice étoit mal adminiſtrée, ſoit par impuiſſance, ſoit

1 Capit. an. 828, c. 3.

par mauvaiſe volonté de la part des juges ordinaires.

§. III.

Je trouve une ſentence rendue par trois commiſſaires royaux, entre un comte & un archevêque de Narbonne, qui ſe diſputoient quelques villages[1]: on y voit pour aſſeſſeurs, cinq juges & deux vaſſaux royaux; outre cela, il y avoit à l'audience quatorze perſonnes, qu'on qualifie bons hommes, & en préſence deſquels, il eſt dit que la cauſe fut débattue. Ces quatorze perſonnes n'étoient point les enquêteurs locaux, & le tribunal où furent jugés l'archevêque & le comte, n'étoit point les grands jours. Ainſi, il faut ſuppoſer que les cinq juges & les deux vaſſaux, qui étoient, en cette occaſion, les aſſeſſeurs des commiſſaires, étoient du nombre de ces aſſociés avec leſquels ils faiſoient leur tournée. Il eſt dit poſitivement que les commiſſaires tenoient leur audience pour juger tous ceux qui ſe préſenteroient. Quant aux juges, on dit deux, qu'ils ont ordre de terminer les cauſes, & de les juger ſuivant la loi. Lorſqu'il eſt queſtion des quatorze bons hommes, il n'eſt fait mention que de leur préſence. J'expliquerai ailleurs quelles étoient leurs fonctions.

1 Bal. tome II, page 1394.

§. IV.

On ne doit pas s'étonner, après ce que je viens de dire, que la préſence des commiſſaires rendît le plaid du vicaire & celui du centenier compétens pour juger toutes ſortes d'affaires.

CHAPITRE XXI.

DE LA FORME DES ASSISES DU COMTE.

§. I.

LORSQUE Charlemagne établit un comte en Saxe, ce fut à condition qu'il réſideroit à la campagne, & qu'il y tiendroit les aſſiſes publiques, pour entendre tout le monde, & juger tous les procès avec juſtice [1]. Il eſt remarquable que ce comte ne pouvoit pas convoquer le plaid dans l'intérieur de ſon domaine, mais dans un lieu public & ouvert. Dans la ſuite, comme l'intempérie des ſaiſons rendoit trop incommode & trop irrégulière la tenue de ces plaids, on ordonna que le lieu, où ils ſe tiendroient, ſeroit couvert [2]; mais on défendit expreſſément que ce fût, ni dans

1 Bal. tome 1, an. 789. — 2 1 Cap. an. 819, 14.

l'égliſe, ni dans le parvis, ni dans la maiſon curiale.

§. II.

Le comte avoit une très-grande autorité, dans ſon plaid [1] : quelque choſe qu'il fît, perſonne n'étoit en droit de le contredire, ni de lui réſiſter; & lorſqu'il s'écartoit de ſon devoir, celui qui ſe croyoit lézé devoit s'adreſſer au roi, pour en avoir juſtice.

§. III.

Le comte devoit être aſſiſté d'un juge ou officier fiſcal [2]; & il ne pouvoit tenir ſon plaid, ſans avoir un livre de la loi.

§. IV.

Anciennement on avoit obligé tous les cantonniers de ſe rendre à chaque aſſiſe [3]; mais leur fréquente tenue fit de cette obligation, un devoir trop pénible; & il fut réglé que, hors les trois plaids ſolemnels, dont j'ai parlé ailleurs, chaque plaid ne ſeroit eſſentiellement compoſé que de ſept aſſeſſeurs, appelés SCABINS OU ECHEVINS, des VASSAUX du COMTE, des PLAIDEURS, & d'un nombre ſuffiſant de témoins [4] — [5].

1 2 Cap. an. 819, c. 5. — 2 Lex Bajuv. tit. 2, c. 15, art. 2. — 3 *Ibid.* art. 1. — 4 Cap. excerp. ex leg. Longob. an. 801, c. 27; 5 Cap. an. 819, c. 14. — 5 Peut-être ne changea-t-on rien dans la choſe, & qu'il n'y eut que le mot qui changea. Si, comme je

§. V.

Les ſept aſſeurs, de même que tous les autres officiers ſubalternes, étoient élus par le peuple qu'ils devoient juger [1]. On devoit les choiſir bons, inſtruits, juſtes & déſintéreſſés. Ils étoient juſticiables du roi & des commiſſaires, qui avoient droit de les deſtituer, & de les faire remplacer par d'autres; ils l'étoient auſſi du comte, en certains cas [2].

§. VI.

Je crois que par les vaſſaux du comte il faut entendre, 1°. ſon notaire, car tous devoient en avoir un: 2°. ſes vicaires, les centeniers & le juge, ou procureur: 3°. les gens de juſtice appelés BARIGILDI, & vraiſemblablement le conſervateur du lieu. Il faut y joindre les vaſſaux perſonnels du comte, que le vaſſelage obligeoit d'aſſiſter leur ſouverain dans cette fonction publique, & peut-être tous les vaſſaux du comté.

Ie dis ailleurs, les vaſſaux du comte avoient autrefois été les ſeuls hommes libres qu'on appelât CANTONNIERS, & ſi les vaſſaux du comte ſont ici ſes feudataires, il eſt évident que jamais l'obligation d'aſſiſter au plaid du comte, ne fut commune à tous les hommes libres indiſtinctement. — 1 3 Cap. an. 805, c. 143 Loth. Cap. tit. 5, c. 31. — 2 Tit. 3, c. 3.

§. VII.

Les plaideurs devoient néceſſairement être des perſonnes libres[1]; car on étoit autoriſé à ne pas plaider contre un ſerf; mais il falloit en ce cas nommer ſon maître. Il ne ſuffiſoit pas d'être libre, pour comparoître en juſtice, ſoit comme partie, ſoit comme témoin[2]; il falloit encore être propriétaire, afin de pouvoir être puni dans ſes biens, ſi l'on ſe trouvoit dans le cas de l'amende. Mais tout homme libre pouvoit être conjurateur, par la raiſon ſeulement qu'il étoit libre. Ceux que leur état ou la nature de leurs biens empêchoient de comparoître en juſtice, y comparoiſſoient par leur patron, leur avoué, leur maître, ou leur ſuzerain. Pour être accuſateur, il falloit être ſans reproche, aſſez riche pour compoſer l'amende de la calomnie, & aſſez noble pour pouvoir ſe battre avec l'accuſé: car on ordonnoit le combat, lorſqu'il étoit impoſſible de recouvrer des preuves: ce n'étoit point un combat à mort, on n'y employoit que l'écu & le bâton. Lorſque le combat avoit été ordonné, celui qui ſuccomboit, étoit puni, ou pour le crime dont il reſtoit convaincu, ou pour l'accuſation, qui dès ce moment, étoit réputée calomnieuſe.

Lorſqu'on avoit accuſé un homme en ſon

1 Tit. 3, c. 31. — 2 Cap. Wo-mat. an. 829, c. 6.

abſence, & qu'il ſe trouvoit innocent : ſi on lui avoit imputé un délit mineur, on payoit une amende de 60 & 2 ſols & demi ; ſi l'imputation étoit de nature à faire perdre la vie à l'accuſé, l'amende étoit de 200 ſols.

J'ai tant de choſes à dire ſur les témoins, que j'en dois faire un chapitre à part.

CHAPITRE XXII.

DES TÉMOINS : PROCÉDURE CRIMINELLE.

§. I.

NOUS trouvons dans un traité d'Agobard, archevêque de Lyon, quelle étoit la juriſprudence générale par rapport aux témoignages. L'objet que ſe propoſoit Agobard dans ce traité, étoit de faire abolir la loi bourguignonne ; & pour y parvenir, il expoſoit l'inconvénient général qui réſultoit de la multiplicité des loix, & l'inconvénient particulier d'une loi ſous laquelle vivoient peu de perſonnes [r]. « cinq perſonnes, dit-il, vivent familièrement enſemble, & s'honorent mutuellement » d'une parfaite confiance : il ſurvient à l'un deux » une affaire contentieuſe ; aucun de ceux avec qui » il paſſoit ſa vie ne pourra être reçu en témoi-

[r] Agobard lib. adv. Gundob. leg. c. 4.

» gnage ; parce qu'un homme ne peut être témoin
» dans un démêlé qui regarde un autre homme,
» dont la loi eſt différente de la ſienne ». Il fait voir enſuite que la loi bourguignonne étant particulière à un peuple très-peu nombreux, c'eſt une raiſon de plus pour l'abroger. « Si quelque Bourguignon, ajoute-t-il, commet un crime au » milieu d'une aſſemblée, & même dans un » marché public, on ne peut le convaincre par » témoins ; & on lui permet de ſe parjurer, comme » s'il n'y avoit perſonne, par la dépoſition de qui » il pût être convaincu. Il arrive encore de-là que » pour des choſes de peu de conſéquence on » oblige à ſe battre, non-ſeulement des gens qui » ſont en état de le faire, mais encore des malades » & des vieillards » [1].

On voit par ce paſſage 1°. qu'on ne pouvoit produire contre une perſonne, que des témoins qui vécuſſent ſous ſa loi : 2°. qu'en matière criminelle il étoit beſoin de témoins qui euſſent connoiſſance du fait : 3°. qu'au défaut de témoins, on prenoit l'accuſé à ſon ſerment : 4°. que le combat étoit une ſuite de l'impoſſibilité où l'on ſe trouvoit d'avoir des témoins, non-ſeulement dans les affaires criminelles, mais encore dans celles qui étoient de peu d'importance : & 5°. que quand on pouvoit produire des témoins oculaires, le combat n'avoit pas lieu entre l'accuſateur & l'accuſé.

§. II.

Ces loix avoient deux grands inconvéniens, outre ceux dont parle Agobard. Le premier, que les voyageurs étoient exposés à ne pouvoir point obtenir de justice. On y remédia par rapport aux étrangers, en ordonnant que sur leur requête les personnes qu'ils nommeroient, seroient sommées de déposer de la vérité du fait, ou de ce qu'elles en sçauroient, & qu'ensuite le crime seroit composé à l'offensé selon sa loi [1]. Ainsi on dérogea, en leur faveur, à la loi qui défendoit d'entendre, dans une cause, des personnes qui ne vécussent pas sous la loi du défendeur. Le second inconvénient étoit une suite de la disette de témoins : les capitulaires nous apprennent que les personnes qui vivoient sous la loi bourguignonne, qu'on appeloit aussi la loi GUNDOBADE, ou GOMBETTE, prenoient pour témoins des enfans qui n'avoient pas encore l'usage de la raison [2]. C'étoit quelque chose de bien étrange, que des témoins qui ne dépossoient pas. Eclaircissons un peu cette matière ; pour le faire avec quelque ordre, il faut distinguer la procédure civile de la procédure criminelle. Je vais commencer par examiner celle-ci.

1 Cap. Pip. Reg. Ital. c. 11. — 2 Cap. Aquis-Gran. an. 789 § 6. 62.

§. III.

Suivant la loi des Allemands, on ne pouvoit jurer en matière criminelle dans une affaire, ſur laquelle trois ou quatre témoins oculaires avoient dépoſé[1]; & cela, dit la loi, afin que le défendeur ne puiſſe point envelopper dans ſon parjure ceux qui veulent être plus honnêtes gens que lui. La loi fut la même chez les Francs, ainſi que le prouvent pluſieurs capitulaires[2].

Il y avoit donc un ſerment ſans dépoſition; mais ce ſerment ne ſe prêtoit qu'au défaut de témoins[3]. Il falloit encore qu'il n'y eût point d'accuſateur; car, lorſqu'il s'en préſentoit un, le combat qui ſe livroit entre lui & l'accuſé, ou entre leurs champions, décidoit de la vérité ou de la fauſſeté de l'accuſation[4]. Mais comment un homme étoit-il mis en juſtice, s'il n'avoit point d'accuſateur? Ce cas exiſtoit toutes les fois que c'étoit le roi ou le miniſtère public qui pourſuivoit la punition d'un crime: car le roi ne ſe battoit pas, & ne donnoit pas non plus de champion. Mais s'il ne réſultoit, ni de l'interrogatoire, ni des dépoſitions, aucune preuve convaincante contre l'accuſé, il demandoit que ſon accuſateur ſe préſentât, afin qu'il pût ſe

1 Tit. 42, c. 1. — 2 Cap. lib. 4, c. 23. — 3 Aim. lib. 5, c. 25. 4 *Ibid.* lib. 4, c. 108.

battre

battre avec lui, & par ſa victoire ſe laver du ſoupçon que laiſſoit ſur ſa conduite une accuſation intentée, quoique non prouvée [1]. Si l'accuſateur ne ſe préſentoit pas, il ſe purgeoit par ſerment. Ce ſerment n'avoit donc lieu qu'au défaut de preuves, & au défaut du combat; mais, comme l'on voit, un accuſateur n'étoit pas toujours obligé au combat; car s'il produiſoit des témoins, ou ſi, de quelqu'autre manière que ce fût, l'accuſé reſtoit convaincu du crime, dont il l'avoit chargé, le combat n'avoit pas lieu; & en pareil cas il recevoit la récompenſe de ſa délation.

Le magiſtrat devoit donner à l'accuſateur toutes les facilités qu'il pouvoit exiger pour prouver ſon accuſation. S'il nommoit des témoins, & que ces témoins ne vouluſſent pas comparoître, le magiſtrat devoit les y forcer.

§. IV.

L'examen des preuves, l'audition des témoins; & l'interrogatoire de l'accuſé, ſe faiſoient en préſence d'un certain nombre de perſonnes aſſemblées pour le juger. Leur jugement conſiſtoit à déclarer que la preuve étoit bien ou mal faite. Dans le premier cas, le coupable étoit puni ſelon la loi. Dans le ſecond cas, il falloit qu'il ſe battît avec

[1] Aim. lib. 5, c. 13.

ſon accuſateur, ou qu'il atteſtât ſon innocence avec ſerment. Mais ce ſerment, il ne devoit pas le prêter ſeul. Il falloit qu'il trouvât des perſonnes de la même condition que lui, qui vouluſſent jurer avec lui. On les appeloit CONJURATEURS, par cette raiſon. L'accuſé devoit en produire un nombre plus ou moins grand, à proportion de ſa dignité. Suivant un préjugé barbare, on croyoit innocent, un homme qui étoit aſſez accrédité pour trouver un certain nombre de gens qui vouluſſent atteſter ſon innocence avec ſerment. Il eſt évident que ces conjurateurs n'étoient pas des témoins oculaires, puiſque ce n'étoit qu'à leur défaut que l'on recevoit le ſerment d'un accuſé, & de ceux qui ſe préſentoient pour jurer avec lui [1]; c'étoit en pareil cas, que les perſonnes qui vivoient ſous la loi Gombette, faiſoient jurer des enfans qui n'avoient pas l'uſage de la raiſon. Il y a cependant apparence que ces conjurateurs ne ſe préſentoient pas pour jurer, avant d'avoir examiné ce dont il étoit queſtion; car ſuivant la loi Salique [2] trois d'entr'eux payoient chacun 15 ſols d'amende, & les autres en payoient chacun 5, lorſqu'il étoit prouvé que celui avec qui ils avoient juré, avoit fait un faux ſerment [3]. Auſſi arrivoit-il quelquefois qu'un accuſé ne trouvoit point de conjurateurs.

1 Cap. lib. 4, c. 13. — Tit. 50. — 3 Grég. Tur. hiſt. lib. 9,

Je conjecture qu'il les prenoit ordinairement dans ſa famille, & que de-là vint l'obligation où étoient ſes parens & ſes alliés de lui ſervir de conſeil. Il ſe juſtifioit devant ſa parenté, & cette juſtification domeſtique devenoit publique, par le ſerment que prêtoient douze d'entr'eux pour l'innocenter. Comme les parens d'un défendeur devoient être ſes conſeillers, ils ne pouvoient être ſes juges : & de-là, vient encore l'uſage où ſont aujourd'hui nos magiſtrats, de deſcendre de leur banc, lorſqu'un de leurs parens ou de leurs alliés, doit être jugé dans leur chambre.

Je parlerai ailleurs plus en détail, des conjurateurs, & des formalités qui s'obſervoient dans le choix des témoins [1].

§. V.

Dans le même cas où les hommes libres juroient, les perſonnes de condition ſervile, & celles qui ayant déjà été condamnées à mort, avoient obtenu leur grace, ſubiſſoient une de ces épreuves que l'on appeloit JUGEMENS DE DIEU [2]. Mais pour qu'un ſerf fût réduit à cette extrémité, il falloit que ſon maître eût déclaré n'avoir pas connoiſſance du fait [3]; car il pouvoit la lui épargner, en atteſtant ſon

1 Paragraphe X du chapitre ſuivant. — 2 Cap. lib. 4, c. 23; 2 Cap. an. 809, c. 28. — 3 Lex Ripuar. tit. 30, c. 1 & 2.

innocence avec ſerment ; elles leur tenoient auſſi lieu de combat, car c'étoit le jugement de Dieu, particulier aux hommes libres ; il en portoit même le nom [1]. Il n'y avoit qu'un cas où les hommes libres fuſſent ſujets à ſubir un autre jugement de Dieu ; c'étoit celui où étant obligés de jurer, ils ne trouvoient point de conjurateurs. Je ne vois cependant pas qu'aucune loi les y obligeât ; mais le capitulaire de Francfort [2], nous fournit l'exemple d'un évêque contre lequel on n'avoit point produit de preuves ſuffiſantes, & qui, n'ayant point trouvé de conjurateurs avec leſquels il pût prêter le ſerment qu'on lui avoit déféré, offrit de faire paſſer un de ſes hommes par le jugement de Dieu. Il eſt vrai que ce fut volontairement, ainſi que le porte la ſentence, en termes exprès ; mais on ne fait peut-être cette remarque qu'à cauſe de l'indéciſion où l'on étoit depuis long-temps, touchant la manière dont un clerc devoit s'innocenter, ou ſe purger d'une accuſation intentée contre lui [3] ; & comme il paroît qu'un accuſé n'étoit en pleine ſûreté qu'au moyen d'une épreuve ſemblable, il y a apparence qu'il y avoit recours toutes les fois qu'on le lui permettoit. Voyons maintenant comment on régla la manière dont un clerc devoit s'innocenter.

1 Lex Bajuv. c. 1, & tit. 17, c. 2. — 2 De l'an 794, c. 7. — 3 Grég. Tur. hiſt. lib. 9, c. 13.

§. VI.

Il ne faut pas ſe tromper ſur l'objet des longues délibérations, dans leſquelles Charlemagne nous apprend qu'on agita la queſtion dont je viens de parler. L'embarras n'étoit pas de ſçavoir comment on pouvoit convaincre un clerc, ou lui faire ſon procès. De tout temps, les évêques même, auſſi bien que les laïques, avoient été diſcutés & examinés devant le roi ou devant les ſeigneurs, & lorſqu'ils étoient reſtés convaincus du crime dont on les avoit chargés, on avoit ſévi contr'eux, ſuivant les loix, en réſervant à leurs comprovinciaux le droit de les punir canoniquement [1]. La difficulté étoit de ſçavoir comment, au défaut de preuves ſuffiſantes, ils devoient ſe purger du ſoupçon, dont les laïques ſe lavoient par le combat ou par le ferment, appelé CONJURATION. Cette procédure n'étoit ni romaine, ni canonique; ainſi il étoit indécis ſi les clercs pouvoient l'employer, ou quelle formalité il y falloit ſubſtituer. Mais le pape Léon n'ayant pas trouvé de meilleur moyen pour s'innocenter lui-même, que de jurer avec douze prêtres qu'il n'étoit pas coupable de ce dont on l'accuſoit [2], Charlemagne prit de-là occaſion de faire faire une loi générale pour tous les cas où un clerc quelconque ſeroit attaqué par un accuſateur, recevable ſelon les

1 Grég. Tur. hiſt. lib. 7, c. 2 & 43. — 2 1 Cap. an. 803, c. 7.

canons, ſans pouvoir être convaincu. Cette loi portoit que ſi, avec un nombre de témoins, bons & véridiques, l'accuſateur juſtifioit ce qu'il avoit avancé à la charge d'un prêtre, celui-ci ſeroit condamné canoniquement; que s'il ne pouvoit pas le prouver avec un nombre ſuffiſant de témoins, l'affaire ſeroit encore jugée canoniquement, c'eſt-à-dire que le prêtre ſeroit renvoyé abſous; mais que ſi, après ce jugement, le prêtre continuoit d'être ſuſpect à ſes confrères & à d'honnêtes perſonnes d'entre le peuple, pour détruire toute ſuſpicion, il ſe purgeroit en prêtant ſerment ſur les quatre évangiles, avec trois, cinq ou ſept prêtres, reconnus pour bons & ſes voiſins, ou même avec un plus grand nombre, ſi le prêtre jugeoit que cela fût néceſſaire, & avec d'autres hommes bons & juſtes.

Un autre loi faite trois ans après, régla par combien de témoins un clerc devoit être convaincu [1]. Mais il ſemble que cette loi n'ait été faite que pour la ville de Rome, puiſqu'à l'article des diacres, il n'eſt parlé que de ceux qui étoient cardinaux (in cardine urbis Romæ conſtituti); cependant cette même loi parle auſſi des évêques; & elle dit en même temps que le ſouverain pontife ne ſera jugé par perſonne; ce qui me fait croire que cette loi eſt ſuppoſée, ou du moins, qu'elle a été altérée, tronquée & interpolée. Quoi qu'il en ſoit, elle ne veut pas

1 6 Cap. an. 806.

qu'un évêque ſoit condamné avec moins de ſoixante-douze témoins : un prêtre, avec moins de quarante-quatre : un diacre cardinal, avec moins de trente-ſept : un ſous-diacre, acolyte, exorciſte & lecteur, ayant femme & enfans, & prêchant la parole de Dieu, avec moins de ſept. Cette loi finit par ces mots. Sic datur myſtica veritas, expreſſion qui n'a aucun ſens, & qui ne reſſemble en rien au ſtyle des autres loix carlovingiennes.

Nous verrons dans un moment, comment il étoit poſſible qu'on exigeât & qu'on produisît un nombre de témoins auſſi prodigieux [1].

§. VII.

Je crois avoir marqué diſtinctement le cours de la procédure criminelle ; mais il me reſte quelques remarques à faire ſur deux parties de cette procédure ; l'examen des preuves, ou la dépoſition des témoins, & les formalités du combat. Je commence par ces dernières ; c'étoit le roi ou le duc qui accordoit le champ clos, dans ſa cour ou ailleurs [2] ; il députoit quelqu'un pour en être le juge, & ce n'étoit que par ſon ordre que l'on pouvoit porter la main ſur les combattans, pour les ſéparer [3] ; ſi quelqu'un le faiſoit ſans ordre, il étoit condamné

1 Chapitre ſuivant, Paragraphe X. — 2 Lex Bajuv. tit. 2, c. 1. — 3 *Ibid.* c. 2.

en une amende de quarante ſols. Toute action qui pouvoit faire naître une émeute, ou produire quelqu'autre inconvénient, étoit également prohibée. L'accuſé pouvoit fournir un champion pour combattre en ſa place, & ſi c'étoit une femme, elle étoit toujours obligée de le faire, à moins qu'elle n'eût le courage de combattre elle-même. La loi des Bavarois, ſuppoſe que l'un des combattans pouvoit très-bien périr dans le combat [1], & Grégoire de Tours [2] nous fournit l'exemple d'un combat, où périrent les deux champions ; ils s'étoient battus avec la lance & le poignard. Ces combats ne furent pas auſſi meurtriers ſous la ſeconde race, & les capitulaires paroiſſent n'y autoriſer que l'uſage de l'écu & du bâton [3]. On ſe battoit à pied ou à cheval, au choix de l'un des champions, ou relativement à leur dignité [4].

En 1215, Philippe-Auguſte fixa à trois pieds, la plus grande longueur des bâtons, avec leſquels devoient ſe battre les champions [5].

L'accuſateur pouvoit toujours choiſir entre le combat & la preuve judiciaire ; mais lorſqu'il avoit entamé l'affaire par production de témoins, & que cette voie ne lui avoit pas réuſſi, il n'étoit plus en ſon pouvoir d'éviter le combat. J'ignore ſi, en pa-

1 Tit. 17, c. 1. — 2 Hiſt. lib. 10, c. 10. — 3 Lib. 4, c. 23. — 4 Aim. lib. 4, c. 108. — 5 Ordonnance du Louvre, tome I, page 36.

reil cas, l'accuſé pouvoit opter entre le ſerment & le combat. Il ſuivoit ſans doute en cela, l'avis de ſon conſeil, & vraiſemblablement le conſeil l'obligeoit au combat, l'orſqu'il vouloit éviter de jurer avec lui.

§. VIII.

C'étoit à l'accuſateur à produire les témoins, mais il ne pouvoit pas le faire en l'abſence de l'accuſé, parce que celui-ci avoit droit de les récuſer, pourvu qu'il en dît des raiſons valables : ces témoins commençoient par jurer de dire la vérité ; ainſi c'étoit réellement des jurés. Trois ou quatre témoins oculaires ſuffiſoient pour conſtater le crime. Mais ces témoins n'étoient pas les ſeuls qui juraſſent. Nous verrons qu'en matière civile, on joignoit aux témoins oculaires, des témoins qui ne l'étoient pas ; il en étoit de même en matière criminelle. Le juge examinoit les témoins oculaires, & l'accuſé, en préſence d'autres témoins, qui devoient enſuite prononcer affirmativement ou négativement, ſur ce qu'ils avoient entendu, & ſur l'examen qu'ils avoient fait eux-mêmes des témoins & de l'interrogatoire. Cette procédure étoit autant romaine que barbare. Nous voyons que dès le temps de Conſtance & de Julien, les procès s'inſtruiſoient ſous les yeux (diſpicientibus) des militaires, & des chefs des lé-

gions [1]. Sans doute ces militaires jugeoient de la valeur des preuves, & c'eſt auſſi ce que firent les jurés chez les Francs.

§. IX.

J'ai déjà dit que le nombre des conjurateurs devoit être proportionné à la grandeur du délit. Pour une très-petite ſomme, on juroit avec un ſeul conjurateur [2]; pour trois ſols, il falloit en produire deux; pour ſix ſols, & quelque choſe au-delà, on juroit avec cinq témoins, de ceux qu'on appeloit NOMMÉS, ou l'on ſe défendoit l'épée à la main; pour un rapt, on ſe juſtifioit par le ſerment de cinq témoins nommés, & de ſept témoins appelés, ou AVOCATS. Enfin, pour le meurtre d'un homme libre, il falloit jurer avec douze témoins nommés, & autant d'avocats. Cependant deux formules, recueillies par le père Sirmond [3], ſuppoſent qu'en pareil cas, un homme libre devoit jurer avec trente-ſix témoins. Examinons un peu ces formules. Nous y trouverons des notions importantes ſur la procédure criminelle, & ſur la nature des témoignages.

Ces formules nous apprennent, que quand un homme libre en avoit tué un autre, le juge du lieu ſe tranſportoit dans l'endroit où avoit été commis le meurtre, & qu'il interrogeoit ſur la manière

1 Ammian. lib. 14, page 75, lib. 22, page 372. — 2 Chapitre ſuivant, Paragraphe X. — 3 Lib. 2, tit. 30 & 31.

dont la choſe s'étoit paſſée, les perſonnes du voiſinage qui avoient accouru au bruit du combat, ou qui s'étoient trouvées au commencement de la querelle. Ces perſonnes témoignoient de ce qu'elles ſçavoient; & la formule ſuppoſe qu'elles avoient dépoſé que l'auteur du meurtre ne l'avoit commis qu'à ſon corps défendant. Après que la vérité avoit été prouvée de cette manière, le meurtrier venoit, prenoit la main ou les armes du juge; & après avoir prêté ſerment dans cette attitude, il déclaroit comment la choſe s'étoit paſſée, en préſence de douze perſonnes, (apud homines duodecim) & ces douze perſonnes juroient avec lui. Il n'étoit pas néceſſaire que ces douze perſonnes fuſſent témoins oculaires, ainſi que je l'ai déjà prouvé, ſans quoi la preuve eût preſque toujours été impoſſible: mais le juge amenoit avec lui des hommes bons & ſuffiſans, devant leſquels il faiſoit l'enquête; & c'étoit apparemment parmi eux que l'on prenoit les témoins, qui devoient être adjoints aux dépoſans, pour compléter le nombre de douze. Cela fait, on donnoit au défendeur une notice de la procédure, en forme de relation: après quoi, on l'ajournoit à comparoître au bout de quarante jours, dans un lieu qu'on lui indiquoit, pour jurer en préſence de trente-ſix hommes, voyeurs & connoiſſeurs, (viſores & cognitores) c'eſt-à-dire, témoins oculaires & examinateurs. Si ces trente-ſix hommes juroient avec

lui, ſon innocence reſtoit prouvée. Le juge ſe trouvoit au lieu marqué, avec un certain nombre d'hommes, bons & ſuffiſans; le défendeur s'y rendoit auſſi, pour garder le plaid qui lui avoit été accordé par le jugement des bons hommes, & après avoir juré, par le lieu ſaint où il ſe trouvoit, (car c'étoit dans une égliſe que ſe prêtoit le ſerment) & par le reſpect dû à Dieu, il renouveloit ſa déclaration. Enſuite, des témoins de la même condition que lui, tant oculaires qu'examinateurs, & dans le nombre ſpécifié par l'ajournement, juroient après lui, que dans tout ce qu'il avoit affirmé, il avoit fait un ſerment bon & ſuffiſant. On donnoit au défendeur des lettres de ſerment, que ſignoient ceux qui l'avoient reçu, & dans leſquelles étoient écrits leurs noms.

Ces deux formules ne paroiſſent pas s'accorder avec les loix, qui n'exigeoient, dans un cas ſemblable, que la dépoſition de vingt-quatre témoins, douze nommés, & douze avocats; & encore moins avec celles qui en fixoient le nombre à douze. Pour concilier cette eſpèce de contradiction, il faut ſuppoſer que les unes & les autres ne parlent pas de toutes les eſpèces de témoins, dont la dépoſition étoit néceſſaire dans le cours de la procédure.

Ainſi, dans l'enquête qui précédoit toute eſpèce de ſerment, on n'écoutoit que les témoins oculaires, & l'on comprenoit ſous ce nom, ceux qui

avoient une connoiſſance particulière du fait. Ces témoins fortifiés par l'adjonction de quelques-unes des perſonnes qui avoient aſſiſté à l'enquête, prêtoient ſerment, pour ou contre le défendeur; ſi ce ſerment lui avoit été favorable, on exigeoit qu'il jurât avec douze des perſonnes qui lui avoient ſervi de conſeil; c'étoit là ces conjurateurs dont j'ai parlé juſqu'ici : on appeloit auſſi, pour jurer avec lui, les douze témoins, qui avoient d'abord dépoſé en ſa faveur, & le juge joignoit à ces vingt-quatre témoins, douze autres perſonnes, qui devoient connoître de la procédure, examiner les preuves, & délibérer avec les autres témoins.

La loi qui ne parle que de vingt-quatre témoins, ſuppoſe qu'il n'y a point de preuves ſuffiſantes, & ainſi elle ſuppoſe déjà faite l'enquête, par où commençoit la procédure. Les loix qui ne font mention que de douze témoins, parlent uniquement des conjurateurs proprement dits, & elles ne tiennent point compte de ceux qui avoient dépoſé dans l'enquête, ni de ceux qui devoient être élus par le juge. Les témoins de l'enquête dépoſoient du fait. Les conjurateurs l'examinoient de la part du défendeur. Les témoins que nommoit le juge l'examinoient auſſi; mais c'étoit pour & au nom de la partie publique. Ce que je dirai dans les chapitres ſuivans, fortifiera ces conjectures, & leur donnera force de démonſtration. Diſons un mot de la qualité des témoins.

§. X.

Une des formules que j'ai citées dans le §. précédent, ſuppoſe que tous les témoins qui dépoſoient dans la cauſe d'un homme libre, étoient ſes ſemblables, ou ſes pairs. Mais la liberté ſeule conſtituoit cette parité, en fait de conjuration; car un homme libre qui n'étoit pas propriétaire, pouvoit être conjurateur. Il n'en étoit pas de même des témoins oculaires, & de ceux que le juge nommoit [1]; il falloit qu'ils fuſſent propriétaires; un ſerf pouvoit être champion, au moins chez les Bavarois; mais il ne pouvoit pas être témoin dans la cauſe d'un homme libre. Il en étoit de même d'un affranchi [2]: ce n'eſt pas à dire que ſa dépoſition ne fût pas reçue, mais elle n'étoit pas légale, non plus que celle des prêtres [3]; ni l'une ni l'autre n'étoient ſuffiſantes pour faire le procès à un criminel; puiſqu'on ne ſe contentoit pas même de la dépoſition d'un grand nombre de perſonnes libres, lorſqu'elles ne vivoient pas ſous la même loi que lui [4]. Dans la ſuite on accorda des privilèges particuliers, qui autoriſèrent les ſerfs à témoigner & à ſe battre avec les hommes libres. Nous avons deux privilèges de cette eſpèce, accordés par Louis VI [5]; l'un à l'abbaye de Saint

1 *Voyez* ſup. c. 22, Paragraphe VII. — 2 Cap. an. 744, c. 15. — 3 Cap. Loth. tit. 5, c. 30. — 4 Paragraphe 1. — 5 Ordonnance du Louvre, tome I, page 3.

Maur-des-Foſſés, & l'autre à l'égliſe de Chartres [1], ſur ce que les titulaires de ces égliſes repréſentèrent à ce prince, qu'on aviliſſoit les ſerfs eccléſiaſtiques, en ne mettant preſqu'aucune différence entr'eux & les ſerfs ſéculiers [2]; mais de tous temps les ſerfs avoient pu témoigner dans les cauſes de leurs ſemblables.

Dans les cauſes majeures, ou cas royaux, tout homme libre étoit obligé de comparoître comme témoin, ſoit dans la cauſe de ſon pair, ſoit dans celle de ſon inférieur [3]: mais hors ces cas, il n'étoit obligé de témoigner que dans la cauſe de ſon pair. Il en faut pourtant excepter les affaires des veuves & des foibles; mais alors, il témoignoit ſans preſtation de ſerment.

§. XI.

Je n'ai parlé juſqu'à préſent que des cauſes majeures. La procédure étoit un peu différente dans les cauſes mineures [4]. Dans celle-ci, l'accuſateur ou demandeur pouvoit opter entre la procédure judiciaire, le combat en champ clos, & le jugement de la croix [5]. On pouvoit auſſi, par la même épreuve, convaincre un homme de parjure: mais dans les cauſes majeures, cette épreuve n'avoit pas lieu dans le même cas.

1 Ordonnance du Louvre, tome I, page 5. — 3 Cap. lib. 6, c. 159. — 3 2 Cap. an. 819, c. 3. — 4 *Ibid.* an. 789, c. 10. — 5 Cap. Pipp. excerp. ex leg. Long. an. 793, c. 14.

CHAPITRE XXIII.

SUITE DU CHAPITRE PRÉCÉDENT : PROCÉDURE CIVILE : ENQUÊTES.

§. I.

JAMAIS les barbares ne traitoient enſemble ſans témoins [1]. Le négoce même ne ſe faiſoit qu'en préſence de témoins, & l'on proportionnoit leur nombre à la nature & à la valeur des choſes qui étoient l'objet de la convention ou du traité.

Lorſque quelqu'un vouloit acheter une terre, & qu'il ne pouvoit s'en faire paſſer d'acte, il devoit amener trois témoins avec lui, ſi la terre étoit peu conſidérable [2]; ſix, ſi elle étoit d'une valeur médiocre; mais ſi elle étoit d'un grand prix, il devoit ſe faire accompagner par douze témoins & par autant d'enfans : il en donnoit le prix en leur préſence, prenoit poſſeſſion de la terre, & en même temps il donnoit des ſoufflets, & tiroit les oreilles aux enfans, afin qu'ils s'en ſouvinſſent, & qu'ils fuſſent en état d'en rendre un jour témoignage : s'il ne pouvoit trouver ce nombre de témoins, il falloit qu'il en aſſemblât au moins ſix ou ſept, deſquels il

1 Lex Ripuar. tit. 60. — 2 *Ibid.* c. 1.

prenoit

prenoit le ſerment. Il en étoit de même des ſentences rendues dans les tribunaux ; elles ne pouvoient être prononcées qu'en préſence d'un certain nombre de témoins ; & c'eſt la raiſon pour quoi chaque tribunal devoit toujours être ſuffiſamment garni de témoins. Telle fut l'origine des records que firent d'une ſentence précédemment rendue, les juges qui en avoient été témoins [1]. Les aſſignations ſolemnelles ſe faiſoient auſſi en préſence de témoins : on y ſubſtitua depuis, dans pluſieurs cas, le ban ou commandement du comte ; enfin, on les abolit entièrement ; mais l'envoyé ou ſergent royal qui ſignifia ces commandemens, fut aſtreint à ſe faire accompagner, dans certains cas, par deux témoins. Cet uſage ſubſiſte encore, & le nom que l'on donne à ces témoins, indique leur origine, autant que leur fonction : on les appelle RECORDS. C'étoit une ſuite néceſſaire de la juriſprudence qui établiſſoit l'uſage des témoins, que l'on ne fût plus reçu à revendiquer un bien, lorſque le poſſeſſeur de ce bien pouvoit alléguer une poſſeſſion immémoriale. Voilà pourquoi on fixoit de temps en temps ce qu'on appeloit le TERME DES CAUSES : ainſi Charlemagne ordonna [2], en 812, que les affaires qui s'étoient élevées entre pairs, (PARES) depuis la mort de Pepin, ſeroient les ſeules que l'on pour-

1 OLIM, an. 1262, 1269, 1271 & an. 1278 in Parlam. Sancti Martini hiemalis. — 2 Cap. an. 812, c. 1.

roit examiner & juger, ſans un ordre de ſa part, & que les autres reſteroient à jamais dans l'oubli.

§. II.

Il ne faut donc pas s'étonner que dans tous les procès que faiſoit naître une convention ou une ſentence, il ſe trouvât des témoins oculaires pour en dépoſer; s'il y avoit des procès qui, ſans intéreſſer le titre, n'euſſent pour objet que la poſſeſſion, ils pouvoient facilement être inſtruits par les cantonniers voiſins : ceux que faiſoient naître les dommages, les rapines & les violences, n'étoient pas dans le même cas : il eſt vrai que chacune de ces choſes pouvoit être l'objet d'une action criminelle; mais en fait de cauſes mineures, la procédure n'étoit pas fort différente de celle qui avoit lieu en matière civile.

§. III.

Lorſqu'un homme formoit une demande en juſtice, ou bien il préſentoit des témoins, s'il ſoutenoit une affirmation, ou bien il conſentoit que l'on écoutât ceux de ſa partie adverſe.

Si, par exemple, il réclamoit une terre dont ſa partie fût en poſſeſſion, on demandoit à celle-ci qu'elle produisît des témoins comme cette terre lui avoit appartenu de tout temps, ou comme il

l'avoit achetée[1]; ſi elle diſoit n'en pas avoir, mais qu'elle promît d'en amener une autrefois, on appointoit l'affaire à la quinzaine; ſi elle déclaroit qu'elle n'avoit point de témoins & qu'elle ne comptoit point d'en avoir, on écoutoit ceux du demandeur, & après avoir examiné leur dépoſition, on prononçoit pour lui, ſi elle étoit probante, ſinon l'on ſe conduiſoit de la même manière que dans le cas où on ne produiſoit des têmoins, ni de part ni d'autre.

L'uſage étoit de produire douze témoins, lorſque l'on jugeoit une cauſe ſemblable en préſence du roi; ſi elle ſe terminoit par un ſerment prêté ſur l'autel, ſix témoins étoient ſuffiſans.

§. IV.

Mais, ſoit qu'on produisît ſix témoins, ſoit qu'on en produisît juſqu'à douze : il n'étoit pas néceſſaire qu'ils fuſſent tous témoins oculaires : ce devoit être une choſe impoſſible dans bien des cas, & rien n'étoit moins néceſſaire; ainſi pour completter le nombre de témoins qu'exigeoit la nature de l'affaire, il falloit leur adjoindre des témoins qui ne le fuſſent que de nom, & c'eſt auſſi ce qui ſe pratiquoit en pareil cas : j'en trouve la preuve dans une loi de l'empereur Lothaire. « Que l'on paye les

1 App. act. ver. tit. 16, Bal. tome II.

» dîmes, dit cette loi, & que le magiſtrat y con-
» traigne ceux qui ne le voudront pas faire[1], que
» l'on choiſiſſe des témoins au nombre de quatre
» ou de neuf, ou en tel nombre que l'exigera la
» qualité des paroiſſiens, & qu'ils ſoient témoins
» entr'eux & le prêtre, ſi la dîme a été payée ou
» non. Or, nous avons ordonné que l'on produisît
» ce nombre de témoins, afin qu'on ne ſe trouvât
» pas dans le cas de jurer; car ce n'eſt pas que nous
» croyons qu'il ſoit néceſſaire qu'un pareil nombre
» de témoins ait été préſent au paiement de la
» dîme, mais afin que la dépoſition confiée à plu-
» ſieurs ſoit moins à charge à chacun; & il ſuffit
» au reſte que deux témoins ſe ſoient trouvés à la
» livraiſon de la dîme ».

Il paroît par cette loi que les témoins, dont il eſt ici queſtion, étoient différens de ceux qui juroient avec le défendeur, puiſqu'en augmentant le nombre des premiers, on ſe propoſoit d'empêcher le ſerment. Ce ſerment n'étoit pas celui qu'on appeloit conjuration, puiſque les témoins élus étoient conjurateurs avec celui à qui ils donnoient gain de cauſe. C'étoit donc le ſerment qui précédoit le combat, & cette explication s'accorde avec ce que dit Agobard, de la néceſſité du combat au défaut de témoins. La loi de Lothaire prouve auſſi que ce ſerment avoit lieu en matière civile, au défaut d'un

1 Tit. 5, c. 37.

nombre ſuffiſant de témoins. Mais il paroît en même temps que c'étoit une extrémité que l'on vouloit éviter. Il paroît même que ſi l'on n'en abolit pas entièrement l'uſage en matière civile, on le rendit au moins fort rare, par l'inſtitution d'une nouvelle procédure, dont je ne trouve point le modèle dans les loix barbares.

§. V.

Une loi qui eſt de l'an 819, autoriſe un plaideur à produire de nouveaux témoins, lorſqu'il ſuſpecte ceux que ſa partie a préſentés [1]. Cette loi prouve que les parties conſervèrent toujours le droit de produire des témoins, & que le droit qu'eurent les juges de les examiner, n'empêcha pas qu'ils ne témoignaſſent, & que dans la dépoſition, ceux des témoins qui étoient corrompus, ne fiſſent nombre avec les autres; ce fut un moyen de les déconcerter, comme c'en étoit auſſi un d'admettre les témoins produits par le défendeur. Le juge n'avoit le droit d'excluſion que contre les témoins mal famés [2]. Juſqu'au temps de Charlemagne, on avoit admis les parties à jurer au défaut de témoins. Je ne trouve pas que ce prince ait jamais aboli cet uſage, & Agobard nous apprend qu'il ſubſiſtoit encore au temps

1 1 Cap. an. 819, c. 10; Cap. lib. 4, c. 23. — 2 Cap. excerp. ex leg. Long. c. 23, an. 801.

de Louis le Débonnaire ; mais nous avons une loi de Lothaire, qui nous apprend quelle procédure on ſubſtitua à cette formalité barbare [1]. « Nous ordonnons, dit ce prince, que ſi quelqu'un ne peut » pas avoir autrement des témoins, le comte faſſe » venir dans ſon plaid, pour y prouver la vérité, » ceux qui lui ſeront néceſſaires dans ſon témoignage, afin que la vérité de la choſe puiſſe être » par eux enquêtée avec ſerment. Que ſi des deux » côtés la recherche ou enquête a été faite, par la » raiſon que ni de part ni d'autre on n'a pu avoir de » témoins, l'une & l'autre enquête doivent être » faites avant la preſtation du ſerment ; ſi tous témoignent en faveur de l'une des parties, ils doivent » jurer comme ils ont attesté la vérité ; mais s'ils ne » ſont pas d'accord, & que les uns donnent gain » de cauſe à l'une des parties, tandis que les autres » la condamnent, qu'on leur demande s'ils veulent » confirmer leur témoignage par le combat. Si l'on » ne cède ni de part ni d'autre, les témoins doivent » jurer & ſe battre ; mais ſi les uns refuſent le combat, les autres doivent être reçus à témoigner ».

Ainſi, lorſqu'une partie eut des témoins, & que l'autre n'en eut pas, celle-ci put oppoſer une enquête à la dépoſition ; de la même manière qu'on oppoſoit dépoſition à dépoſition, lorſque l'une des parties, ſuſpectant les témoins de l'autre, avoit nommé des

1 Tit 4, c. 9.

témoins de ſon côté. Quand aucune des parties ne fut en état de produire des témoins, on oppoſa enquête à enquête : mais il paroît auſſi que l'uſage des enquêtes ne s'introduiſit que ſous le règne de Charlemagne, & que, juſqu'alors, on avoit admis les conjurations dans la procédure civile : en quoi on s'étoit conformé aux loix barbares. Suivant ces loix, le combat étoit la ſuite néceſſaire de deux dépoſitions contraires ; il ſuppléoit auſſi au défaut de témoins, & il tenoit lieu de la conjuration, lorſque le demandeur l'exigeoit ; il dut donc être beaucoup plus fréquent, avant l'inſtitution des enquêtes, qu'il ne le fut depuis. Car il devoit être fort rare qu'un plaideur demandât des enquêteurs particuliers ; & il devoit l'être encore plus, que tous les enquêteurs ne s'accordaſſent pas ſur leur dépoſition ; d'autant qu'ils ſe réuniſſoient tous, pour ne faire qu'une enquête commune, ainſi que le ſuppoſe une loi qui ordonne d'accorder de nouveaux témoins à celle des parties qui ſera mécontente des premiers [1]. « Afin, » y eſt-il dit, que les faux témoins ſoient décon- » certés par le nombre des bons ». L'uſage avoit d'abord été de faire précéder le combat par la preſtation du ſerment ; mais comme il en devoit néceſſairement réſulter beaucoup de parjures, Charlemagne ordonna, qu'en pareil cas on ſe battroit avant de jurer.

1 Cap. lib. 4, c. 23.

§. VI.

Le ſerment dont parle Lothaire, eſt celui que prêtoient les Champions avant de ſe battre, & non le ſerment ſolemnel, en quoi conſiſtoit le témoignage, & auquel on n'admettoit que la partie victorieuſe.

Tous les témoins ne ſe battoient pas contre ceux qui leur étoient oppoſés [1]; un de chaque côté combattoit pour tous les autres. On les tiroit au ſort [2]; & celui ſur qui le ſort tomboit, juroit en ces termes: « le ſort a voulu que je fuſſe témoin, & je prétens » juſtifier ſon choix ». Enſuite il prêtoit, en levant la main, un ſerment particulier, qui conſiſtoit dans une invocation du nom de Dieu, pour que la victoire ſe déclarât en faveur de celui qui avoit la juſtice de ſon côté [3]. Après ce ſerment, chacun des Champions faiſoit bénir ſes armes; & en jurant encore par elles, il atteſtoit, conjointement avec un des autres jurés, la vérité de ſon témoignage.

Suivant les capitulaires, on coupoit la main droite à celui des champions, dont la défaite avoit atteſté le parjure [4]: ce parjure étoit celui qu'il avoit commis avant le combat. Ceux qui avoient dépoſé comme lui, étoient obligés de racheter leurs mains. Les deux tiers de cette compoſition étoient au pro-

1 Cap. lib. 4, c. 23. — 2 Lex Bajuv. tit. 16, c. 5. — 3 Lex Alam. tit. 84. — 4 Lib. 4, c. 23.

fit de celui contre lequel ils avoient dépoſé; & l'autre tiers étoit au profit du roi, à titre de FREDUM.

§. VII.

Telle étoit, dans les affaires ſéculières, la manière dont on ſe tiroit de l'embarras que faiſoit naître la diverſité des témoignages. On ſe conduiſoit de même lorſqu'une des parties étoit eccléſiaſtique, & l'autre laïque [1]; mais lorſque l'une & l'autre étoient eccléſiaſtiques, on permettoit aux titulaires des égliſes de s'accommoder à l'amiable. S'ils ne pouvoient ſe concilier, leurs avoués comparoiſſoient dans l'audience publique; & là on fixoit à leur démêlé le terme preſcrit par les loix, c'eſt-à-dire qu'on entamoit la procédure civile par une aſſignation.

§. VIII.

J'ai déjà dit comment devoit ſe qualifier un témoin, pour être admis à jurer dans la cauſe d'un homme libre : mais j'ai omis une circonſtance très-importante [2]. « On devoit toujours prendre » les témoins dans le comté, où étoient ſituées » les choſes qui faiſoient le ſujet du démêlé, » parce qu'il n'étoit pas probable que toutes les » fois qu'il s'agiſſoit de l'état d'une perſonne,

1 1 Cap. an. 819, c. 10. — 2 *Ibid.*

» ou de ſes biens, il fût plus sûr de s'en rapporter » à des étrangers qu'à des voiſins. Mais lorſque » les parties litigantes demeuroient dans les confins » d'un comté, il leur étoit permis de prendre des » témoins dans la centaine du comté adjacent, la » moins éloignée ». On pouvoit encore prendre des témoins dans un autre comté, lorſqu'il y avoit des « enquêtes à faire hors du comté où la cauſe devoit être jugée [1] ». Ce cas n'exiſtoit guères qu'en matière criminelle, puiſqu'en matière civile on ſuivoit toujours le tribunal de la choſe. On n'étoit pas reçu à témoigner par lettres, & on ne pouvoit jamais être témoin que dans les cauſes, à l'inſtruction deſquelles on avoit aſſiſté [2].

§. IX.

C'étoit un privilége particulier au roi, que ſes témoins ne juraſſent point, ainſi on ne pouvoit pas leur oppoſer d'autres témoins [3]; mais auſſi, il falloit que les ſiens fuſſent pris parmi ceux des voiſins qui étoient les meilleurs & les plus véridiques; c'eſt ce que Louis Hutin appelle PRUD'HOMMES, & BONNES GENS, dans une ordonnance, qui eſt la traduction exacte de la loi carlovingienne, que je viens de citer, & qui régle la forme de l'enquête, dans les

1 2 Cap. an. 805, c. 11. — 2 Cap. lib. 6; Cap. 147 & 345. — 3 Cap. lib. 4, c. 2; 2 Cap. an. 819, c. 8, & 5 Cap. ejuſd. an. c. 24

cauſes domaniales [1]. Cette loi eſt très-remarquable; l'empereur y adreſſe la parole à ſes commiſſaires : « nous ne voulons pas, leur dit-il, que l'on pré-» ſente contre nous d'autres témoins, pour nous » diſputer nos domaines, ſi les nôtres ſont bons & » idoines; mais ayez ſoin, vous & nos fidèles, » qui ſont avec vous, que ceux qui doivent être » nos témoins, ſoient bons & véridiques ». L'on voit trois gradations dans ces enquêtes : 1°. On entendoit les perſonnes les plus conſidérables du canton : 2°. lorſque cette enquête ne fourniſſoit pas des lumières ſuffiſantes, on entendoit ceux des voiſins, qui après elles, étoient les meilleurs : 3°. ſi on ne parvenoit pas, encore par-là, à découvrir la vérité, on fourniſſoit des témoins de part & d'autre; & s'ils ne s'accordoient pas dans leurs dépoſitions, on les examinoit, ſuivant une conſtitution de Louis le Débonnaire [2], qui contenoit un réglement ſemblable à celui que nous avons déjà vu; ainſi, l'examen des témoins n'étoit pas différent de la propoſition qu'on leur faiſoit de ſe battre.

§. X.

Nous venons de voir l'inſtitution d'une nouvelle eſpèce de témoins, que l'on peut appeler TÉMOINS D'ENQUÊTE; mais nous avons vu auſſi, qu'indépen-

1 Ordon. du Louvre, tome I, page 590. — 2 1 Cap. an. 819, c. 10.

damment de cette inſtitution, il y avoit déjà pluſieurs eſpèces de témoins. J'ai fait mention des témoins « oculaires, ou voyeurs, & des témoins connoiſſeurs » ou examinateurs »; des témoins nommés, & des témoins appelés, ou avocats; outre cela, les loix barbares parlent encore des témoins égaux; ou pairs (CONSIMILES) & des témoins élus. Elles oppoſent les témoins égaux, aux témoins élus, les témoins nommés, aux témoins avocats; & dans pluſieurs cas, elles règlent le nombre des uns & des autres, dans une certaine proportion.

La loi des Allemands nous apprend quelle différence il y avoit, entre les témoins élus, & les témoins nommés [1]; c'eſt, dit-elle, au demandeur qu'il appartient de nommer les témoins élus, & dans le cas où il en nomme trois, le défendeur a droit d'en rejeter deux; mais il doit jurer avec le troiſième. Si la cauſe exige que le demandeur, auquel il appartient de faire l'élection des conjurateurs, en nomme quatre, le défendeur a droit d'en rejeter deux, mais il doit jurer avec les deux autres [2]; ainſi, les témoins élus étoient tous ceux que nommoit le demandeur; & les témoins nommés, avec leſquels juroit le défendeur, étoient ceux d'entre les élus, qu'il n'avoit pas droit de rejeter; mais il ne juroit pas ſeulement avec les témoins nommés [3]. Lorſque l'objet du procès n'ex-

1 Tit. 6, c. 2. — 2 *Ibid.* c. 5. — 3 *Ibid.* c. 2.

cédoit pas la valeur d'un ſol, le défendeur juroit avec tel conjurateur qu'il lui plaiſoit de choiſir : & la loi allemande, dit poſitivement, que quand un demandeur répétoit ſix ſols & deux deniers, le défendeur devoit jurer avec ſix conjurateurs, & avec ceux des élus qu'il n'avoit pas récuſés ; ces ſix conjurateurs étoient donc à ſon choix, de même que le conjurateur unique. Ainſi, les conjurateurs, que le défendeur choiſiſſoit, étoient les mêmes que les témoins avocats, puiſque la loi des Allemands les oppoſe aux témoins nommés [1] Il y avoit des cas où l'on ne juroit qu'avec des témoins nommés, au moins cette loi paroît le ſuppoſer [2] : c'étoit lorſque le prince pouvoit refuſer le ſerment, & lorſque le défendeur juroit dans l'égliſe ; c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle la loi des Bavarois ordonne, en certains cas, au défendeur, de jurer avec ſix témoins ſeulement, ſi le ſerment ſe prête dans l'égliſe ; & avec douze, s'il le prête en préſence du roi [3]. Dans un autre cas, le défendeur devoit jurer avec vingt-quatre témoins, tous élus, ou avec quatre-vingt, tels qu'il lui plaiſoit de les choiſir. C'eſt une nouvelle preuve qui ne nous permet pas de douter que les témoins élus ne fuſſent ainſi nommés par oppoſition à ceux que le défendeur choiſiſſoit. Ces témoins étoient appelés AVOCATS, ainſi que je viens de le dire ; mais on les appeloit auſſi TÉMOINS

1 Tit. 53 & 89. — 2 Tit. 24 & 28. — 3 Tit. 76.

ÉGAUX, car une convention faite entre les rois Childebert & Clotaire, vers l'an 593, oppoſe ces témoins égaux aux témoins élus [1]. Il y a cette différence entre la convention & la loi des Allemands, que celle-ci attribue l'élection des témoins au demandeur, & la récuſation au défendeur, au lieu que celle-là défère le ſerment au demandeur, en lui enjoignant de jurer avec un certain nombre de ſes égaux, & avec le même nombre de témoins élus; elle paroît encore être différente de la loi des Allemands, en ce qu'elle ſemble établir une égalité conſtante entre le nombre des témoins élus & celui des témoins égaux [2].

Cette convention prouve que ſi la loi Salique & la loi Ripuaire ne diſtinguent point deux ſortes de témoins, ce n'eſt pas que l'uſage n'en fût établi chez les Francs comme chez les Allemands, mais c'eſt qu'elles ſuppoſent la notoriété de cet uſage, & ainſi elles ſe contentent de fixer le nombre des témoins égaux; cette négligence étoit aſſez naturelle, ſi, chez les Francs, le nombre des témoins égaux étoit conſtamment le même que celui des témoins nommés : la même négligence ſe trouve dans les capitulaires, & elle ne contribue pas peu à leur obſcurité.

J'ai déjà cité la loi qui défend à l'accuſateur de choiſir lui ſeul les témoins en l'abſence du défen-

1 Bal. tome I, pages 15 & 16; c. 5. — 2 *Ibid.* c. 2.

deur[1]. Ces témoins-là étoient les mêmes que le juge devoit diſcuter, ſuivant les capitulaires, & qu'il devoit ſéparer & examiner (INQUIRANTUR) chacun en particulier, s'il ne pouvoit les diſcuter autrement : c'étoit auſſi ceux dont il étoit permis à l'accuſé de rejeter une partie, en diſant des raiſons ſuffiſantes de ſa récuſation. Ainſi la loi des Francs ne s'écartoit pas toujours de celle des Allemands, au ſujet de l'élection & de la récuſation des témoins.

§. XI.

Je crois avoir éclairci ſuffiſamment les doutes que pouvoit faire naître la différente dénomination que les loix donnent aux témoins ; mais il en étoit encore d'une autre eſpèce au temps de Charlemagne, & il paroît même que ce fut ce prince qui les inſtitua, dans la vue de rendre les parjures plus rares.

Il eſt certain que les parties conſervèrent le droit d'élire des témoins & de les récuſer[2] : la collection des capitulaires s'accorde là-deſſus avec les loix particulières[3]. Mais comment des loix antérieures à cette collection, ordonnent-elles donc qu'à l'avenir ce ſera le commiſſaire ou le comte qui choiſira les témoins lorſqu'il en ſera

1 2 Cap. an. 805, c. 11 ; — 2 3 Cap. an. 803, c. 13 ; 2 Cap. an. 809, c. 6 ; Cap. lib. 3, c. 10 & 52. — 3 1 Cap. an. 819, c. 10.

beſoin pour diſcuter une cauſe, & qu'on ne permettra plus aux parties d'amener en juſtice de faux témoins, achetés & corrompus, ainſi que cela s'étoit pratiqué juſqu'alors? Il faut entendre ici, par faux témoins, ceux qui avoient été déclarés tels, & les perſonnes mal famées, contre leſquelles le juge avoit droit d'excluſion [1]; ce qui prouve qu'il ne l'avoit pas contre les autres témoins, c'eſt qu'il étoit permis au défendeur de joindre de nouveaux témoins à ceux de ſa partie adverſe, lorſqu'il ſoupçonnoit ceux-ci; & afin, dit la loi, que les faux témoins ſoient convaincus par le nombre des bons. Ainſi le droit qu'avoit le juge de choiſir des témoins pour diſcuter une cauſe, n'étoit pas deſtructif de celui qu'avoient les parties, de produire elles-mêmes des témoins. Il faut donc rapprocher les loix que je viens de citer, d'une loi de Charlemagne qui traite de la même matière [2]. Après avoir autoriſé les comtes & les Juges à réprouver les témoins mal famés, il ordonne que ceux qui auront été élus, ſoient d'abord enquis par les juges eux-mêmes, & qu'il ſoit jugé conformément au réſultat de cette enquête; mais, ajoute-t-il, s'ils voyent que la cauſe ſoit couverte, ils doivent, ſans ménagement pour le plaideur, faire venir dans la même cauſe d'autres témoins, afin

1 3 Cap. an. 812, c. 33 Cap. lib. 5, c. 102. — 2 Cap. excerp. ex Long. an. 801, c. 23.

que

que par leur enquête, la cauſe puiſſe être jugée. Ces témoins, appelés par le juge, devoient donc enquérir auſſi bien que lui ; c'étoit des témoins examinateurs. On pourroit croire que Charlemagne n'inſtitua pas le premier cette formalité, & qu'il la remit ſeulement en vigueur ; car il paroît par pluſieurs paſſages de Grégoire de Tours [1], que de tout temps la diſcuſſion avoit appartenu aux juges, & que les militaires avoient eu droit d'y concourir. L'enquête des témoins nommés par le juge, devoit être précédée par l'admiſſion des témoins que le défendeur avoit droit de produire ; car c'étoit-là le premier moyen qu'on employoit pour découvrir la cauſe, & pour déconcerter les mauvais témoins [2]. Mais on n'auroit pas rempli cet objet, ſi les témoins produits des deux côtés avoient fait deux corps ſéparés, dans chacun deſquels la pluralité eût formé le témoignage unique & collectif de toute la turbe. Ainſi les témoins du défendeur étoient les premiers examinateurs des témoins élus, ſoit que les témoins euſſent été choiſis par le demandeur, ſoit que le juge eût fait une première enquête par l'audition des voiſins & que ces voiſins euſſent formé une turbe particulière. Lorſque la dépoſition de cette turbe étoit favorable au Défendeur, il juroit lui treizième avec la turbe, que je ſuppoſe avoir été de douze ;

1 Hiſt. lib. 8, c. 39. — 2 Cap. lib. 4, c. 23.

mais en ce cas même, on ſe conformoit à la loi qui vouloit que le défendeur jurât avec douze témoins pairs; & ſi, par ſa nature, la cauſe étoit couverte, c'eſt-à-dire qu'il n'y eût pas de témoins oculaires, le juge nommoit encore douze témoins pour enquérir ou examiner les vingt-quatre autres. Le nombre des témoins de chaque eſpèce varioit, ſuivant la nature de la cauſe & la qualité des parties, ainſi que je l'ai déjà dit; mais je ſuppoſe ici le même cas qui eſt mentionné dans les deux formules dont le chapitre précédent contient l'extrait. Ce que je viens de dire explique comment il arrivoit qu'un homme libre fût obligé de jurer avec trente-ſix témoins, quoique, ſuivant quelques loix, il n'eût beſoin, dans le même cas, que de jurer avec vingt-quatre témoins, & que d'autres loix n'exigeaſſent de lui que la production de douze conjurateurs. On voit encore par-là comment il étoit poſſible qu'un évêque fût condamné par ſoixante-douze témoins, un prêtre par quarante-quatre, & un diacre par trente-ſix. On peut regarder les témoins élus & les témoins pairs comme les arbitres nommés par les deux parties : les témoins élus par le juge, tenoient lieu de ſurarbitres.

§. XII.

C'étoit pour ne point manquer de témoins en-

quêteurs, que le juge devoit toujours avoir avec lui des personnes bonnes & suffisantes. Il paroît que le choix de ces personnes avoit autrefois appartenu aux comtes & aux juges, & que dans chaque occasion ils avoient choisi de nouveaux enquêteurs; mais il est certain que dans la suite, ce fut aux commissaires qu'il appartint d'élire dans chaque comté « les hommes les plus véridiques & les meilleurs » qu'ils pussent trouver, pour faire les enquêtes, » & pour dire la vérité des choses [1]. Ces hommes » devoient aider les comtes à faire les justices ». La commission de ces enquêteurs dut être au moins annuelle, depuis qu'il fut établi qu'ils seroient choisis par les commissaires. Les termes de cette commission prouvent qu'ils enquêtoient, & qu'ils déposoient, c'est-à-dire, qu'ils examinoient les témoins élus & les témoins nommés, qu'ils recevoient les dépositions, & qu'ensuite ils prononçoient affirmativement ou négativement : ces fidèles qui accompagnoient les commissaires dans leurs tournées, faisoient auprès d'eux les mêmes fonctions : ils étoient enquêteurs.

Dans la suite l'office des enquêteurs fut perpétuel de même que celui des assesseurs [2] : & de-là vient qu'anciennement les conseillers ou assesseurs des magistrats étoient partagés en deux classes, celle

1 Cap. add. 4, c. 106; Cap. Loth. tome V, c. 21. — 2 De la Mare; Traité de Police, liv. 1, tit. 11, c. 3 & 4.

des enquêteurs ou rapporteurs, & celle des regardeurs ou jugeurs des enquêtes.

§. XIII.

Il y avoit dans le palais des perſonnes chargées d'enquêter, & de faire le rapport des enquêtes. C'étoit là ces officiers que l'archevêque Agobard appelle CAUSIDICI : ce qu'il en dit prouve bien que l'examen des enquêtes étoit une de leurs fonctions, & que le comte Palatin la partageoit avec eux. J'ai rapporté ailleurs ce paſſage [1] ainſi le comte Palatin interrogeoit les parties, examinoit les témoins, & recevoit leur dépoſition, lorſque l'affaire avoit exigé qu'on les envoyât au palais. Si pour le jugement du procès, il ſuffiſoit d'examiner des pièces, le comte Palatin ſe les faiſoit repréſenter, & il en prenoit lecture conjointement avec les autres gens de juſtice enſuite il témoignoit en ſon nom, & au nom de ſes aſſociés, de ce que par leur enquête il leur avoit apparu, &c. Mais il arrivoit très-ſouvent que l'on ordonnoit l'enquête locale, ainſi que j'en ai déjà cité pluſieurs exemples. Quelquefois on en chargeoit le comte, ou le juge du lieu, mais plus communément c'étoit les commiſſaires de la province, qui en étoient chargés. Dans la ſuite, on nomma des commiſſaires particuliers, qu'on appela auſſi

[1] *Voyez ſuprà c. 17.*

AUDITEURS, pour aller faire dans les provinces les enquêtes que la cour avoit ordonnées. Il y a même une ordonnance de Philippe V, qui défend à ces auditeurs de mener avec eux un train plus nombreux qu'ils n'avoient accoutumé de l'avoir [1]. Cette ordonnance ne s'écarte pas des loix carlovingiennes, qui vouloient que le défraiement fût proportionné à la qualité personnelle des commissaires.

Mais comme « venoient quelquefois au Parle-» ment des querelles de peu de chose, & aucunes » fois de gens de petit état » [2]; par une autre ordonnance, on permit aux parties de « prendre des » commissaires en leur pays, lorsqu'elles en tom-» boient d'accord en Parlement ».

Ces commissaires n'étoient pas ces enquêteurs bons & suffisans, qui examinoient l'enquête; ils faisoient la fonction du juge qui avoit discuté les témoins avant de les admettre, & qui avoit fait venir en justice les cantonniers dont le témoignage avoit été nécessaire. Mais, « si dans la suite les ma-» réchaux, baillis, prevôts, & leurs lieutenans re-» tinrent quelque fois pardevant eux l'audition » & l'examination des témoins, il arriva aussi » qu'aucunes fois ils les commirent à leurs clercs » & à leurs affins, dont plusieurs dommages s'en » ensuivirent [3] ». C'est pourquoi Philippe V ordonna

1 17 Novembre, an. 1318, art. 8. — 2 Ordonnance du 23 Février, l'an. 1318, art. 11. — 3 *Ibid.*

que dorénavant aucun de ces officiers ne feroit faire enquête, ſi ce n'étoit par de bons commiſſaires & ſuffiſans. Ces enquêtes étoient portées au palais, lorſque l'on y appeloit de la ſentence prononcée en conſéquence. On avoit autrefois appelé RELATION, NOTICE ou BREF, les actes de l'enquête du ſerment, & du jugement. Ces pièces étoient examinées par les officiers de la cour, & le comte Palatin en faiſoit ſon rapport en préſence du roi, ſi la cauſe en valoit la peine; ſinon la cour examinoit l'enquête, la jugeoit & prononçoit l'arrêt. C'étoit en qualité de préſident de cette cour, que le comte Palatin étoit rapporteur; & ce fut pour ſe conformer à cet uſage, qu'après la ſuppreſſion de cette dignité, le préſident de la cour rapporta dans le conſeil les moyens employés dans les plaidoiries, lorſque l'on ne jugea pas les cauſes dans la même ſéance où elles avoient été plaidées, ou lorſque le jugement en fut différé juſqu'à la venue du roi [1].

§. XIV.

Lorſque les comtes Palatins ne firent plus les fonctions de leur charge, ce fut vraiſemblablement aux préſidens de la cour qu'il appartint de faire les enquêtes, ou d'examiner celles qui avoient été faites dans les provinces; elles furent aſſez rares tant que

1 Ordonnance de l'an. 1344, tome II, page 213.

ſubſiſta l'uſage de prouver par bataille ; cet uſage reſtreint par les capitulaires à un petit nombre de cas, s'étendit abuſivement à preſque tous les procès, & tint lieu des formalités les plus importantes [1]. Saint Louis réforma cet abus par une ordonnance de l'an 1260, laquelle mit preuve de témoins en lieu de bataille.

Ce fut apparemment par une ſuite de cette réforme, que l'on fut obligé de députer des conſeillers particuliers pour écouter ou examiner les enquêtes, & en faire leur rapport à la cour : depuis ce temps-là, les affaires s'étant encore multipliées, on augmenta la députation, & on la partagea en conſeillers-examinateurs & conſeillers-jugeurs ; juſqu'alors c'avoit été la cour qui avoit jugé les enquêtes, en prononçant que tel ou tel prouvoit ou ne prouvoit pas. On reconnoît là ce témoignage que rendoit le comte Palatin, lorſqu'il rapportoit devant le roi une affaire qui avoit été plaidée devant lui & ſes aſſeſſeurs [2], (PROCERES) ce jugement de la cour avoit été définitif dans les cauſes peu importantes ; il n'avoit été que préparatoire dans les grandes cauſes : il en fut de même des jugemens que rendirent les députés aux enquêtes ; on porta l'enquête jugée à la grand'chambre, & celle-ci prononça ſur l'enquête un arrêt définitif : quelquefois elle ré-

1 Ordonnances du Louvre, tome I, page 88. — 2 Bal. tome II, page 910.

forma le jugement des enquêtes. Ce ne fut qu'en 1422, que l'on accorda aux enquêtes le droit de juger en dernier reſſort. La première députation pour les enquêtes, dont nous ayons une entière connoiſſance, eſt celle que Philippe le Bel établit en 1291, pour écouter & décider les enquêtes. Parmi les conſeillers qui compoſoient cette chambre, il y avoit des rapporteurs qui rendoient compte à la chambre des pladoyers, du réſultat des enquêtes.

§. XV.

On comprend aiſément que les enquêtes ne devoient juger que les procès par écrit; car ſoit que l'enquête par témoins eût eu lieu, ſoit que l'inſpection des pièces fût ſuffiſante, la fonction des conſeillers-inſpecteurs ou examinateurs ne conſiſtoit jamais qu'à examiner des écrits quelconques.

C'étoit dans la chambre des plaidoyers que l'on plaidoit, comme on avoit autrefois plaidé devant le comte Palatin & ſes aſſeſſeurs; c'étoit-là que ſe faiſoit l'audition des témoins, & que les avocats détailloient leurs moyens. Mais comme il n'y avoit plus un comte Palatin pour entendre les témoins, & qu'apparemment les préſidens avoient ſans cela aſſez d'occupation, on établit un office d'examinateur des témoins : l'établiſſement en étoit encore nouveau, lorſqu'il fut ſupprimé en 1318[1]. Il fut

1 Le 23 Février, art. 13.

réglé « que l'examination en ſeroit commiſe à » bonne perſonne & ſuffiſante, ou à ceux qui » ſeroient élus du conſentement des parties, con- » formément à l'article 11 qui contient un régle- » ment ſemblable pour les enquêtes locales ».

§. XVI.

On s'écarta de l'eſprit des anciennes loix, en chargeant une députation peu nombreuſe de l'examen des enquêtes; tant que cet examen s'étoit fait dans la cour, & que cette cour n'avoit point été partagée en pluſieurs chambres, le nombre des enquêteurs ou examinateurs de l'enquête, avoit été néceſſairement proportionné à la nature de la cauſe & à la qualité des plaideurs; mais cette proportion fut troublée par l'établiſſement d'une députation particulière. Ce ne fut pas ſeulement en cela qu'on s'écarta des loix primitives. Il paroît que, dès le temps des rois Carlovingiens, on avoit réduit à deux le nombre des témoins oculaires, dont la dépoſition étoit ſuffiſante pour convaincre un accuſé.

Et comme ce nombre de témoins étoit ſuffiſant, on en conclut qu'il étoit inutile d'y joindre d'autres témoins; cette formalité n'avoit cependant pas été inutile; combien de fois peut-il arriver que deux témoins concertent entr'eux une accuſation calom-

nieuſe? & n'auroit-on pas quelquefois ſauvé la vie à des innocens, ſi on avoit toujours mis entre les mains d'examinateurs capables & inſtruits, les témoins qui chargeoient un accuſé? Quant aux affaires où il ne ſe trouve point de témoins oculaires, les enquêtes par turbe ſeroient peut-être encore plus utiles; au lieu de ces enquêtes, qui conſiſtoient à mettre enſemble tous les témoins qu'on croyoit devoir entendre, ſoit que l'on n'entendît qu'une ſeule turbe, ſoit qu'on mît enſemble pluſieurs turbes, on a rétabli l'uſage des dépoſitions détachées; & à cet examen des témoins que faiſoit d'abord le juge, & qu'ils faiſoient les uns des autres dans les cauſes difficiles, & avant de prêter ſerment on a ſubſtitué le ſerment particulier de chaque témoin pris ſéparément. Au moyen de quoi le commiſſaire député pour l'enquête, fait à lui ſeul ce que faiſoient autrefois le juge & les témoins examinateurs.

Voilà comment il eſt arrivé qu'on a rétabli la procédure romaine ſur les ruines des loix barbares. L'abus des loix romaines avoit obligé les empereurs à faire faire la procédure ſous les yeux des officiers militaires, & des ſénateurs juriſconſultes ou conſiſtoriens, & les loix barbares avoient conſacré cet uſage.

Il me ſemble que quand il s'agit de la vie, de l'honneur & de la fortune des citoyens, on ne

ſçauroit laiſſer trop de reſſources à l'innocence & à la juſtice. Les formes ſont alors auſſi reſpectables, qu'elles ſont ſouvent peu utiles, & même nuiſibles, dans la manutention générale d'un état.

CHAPITRE XXIV.

DES JUSTICES MUNICIPALES.

§. I.

J'AI déjà rapporté ailleurs tout ce que les capitulaires nous apprennent ſur les juſtices municipales; j'y ai joint quelques remarques ſur les défenſeurs des villes; d'où il a réſulté que part-tout où il y avoit des défenſeurs, il n'y avoit point de préſidens; mais, par ces défenſeurs, il faut entendre ce que d'anciennes chartes appellent AVOUÉ MAJEUR; car toutes les cités eurent néceſſairement des défenſeurs, dans le ſens dans lequel les Romains avoient pris ce mot.

§. II.

Deux anciennes chartes, qui atteſtent des uſages encore plus anciens, nous apprendront quelle fut de tous temps l'économie des juſtices municipales.

L'une eſt un privilége de Frédéric II, pour la ville de Ratisbonne, à laquelle on ne peut certai-

nement conteſter le titre de cité [1] : en voici quelques articles.

« L'avoué majeur, appelé vulgairement TUM » VOGT, qui a pouvoir de juger de la part de » l'évêque, & le burgrave qui exerce le même » pouvoir au nom du duc, ne prononceront la » ſentence de ban ou de proſcription contre au- » cun citoyen, ſi ce n'eſt lorſqu'ils tiendront le » plaid public, conformément à un ancien ſtatut ; » & l'un & l'autre ne doivent tenir ledit plaid que » trois fois par an.

» Pareillement ſtatuons que les citoyens de Ra- » tisbonne ne doivent point être forcés de compa- » roître en aucun tribunal hors de la cité, parce » que tel eſt leur ancien droit, à moins qu'ils » n'aient à la campagne des métairies pour leſ- » quelles ils ſoient en procès ; car ils ſont tenus de » répondre pour ces métairies devant le comte, » dans le comté duquel elles ſont ſituées ».

L'an 1388, l'évêque de Ratisbonne engagea à la communauté de cette ville le tribunal de paix & la chambre ou le tréſor qui en dépendoit.

L'autre charte, dont j'ai parlé, eſt celle de Henri, archevêque de Cologne, lequel vivoit en 1229. Voici ce qui s'y trouve de plus remarquable : « Entre les anciens droits & coutumes approuvés, » que nous reconnoiſſons à la cité de Cologne,

1 *Voyez* Lunig.

» nous comptons une coutume ancienne & con-
» forme au droit, laquelle consiste en ce qu'aucun
» des citoyens de Cologne ne peut être cité par per-
» sonne, ni appelé en justice par nous, ou par nos
» successeurs, hors de Cologne, pour un crime
» commis, ou prétendu commis dans la cité, ou
» ses limites, appelés BURBAN; mais nous & nos
» successeurs devons présider en notre palais de
» Cologne, & juger selon ce qu'aura dicté la sen-
» tence des échevins (scabins) ou assesseurs ».

§. III.

Il paroît, par cette charte, que les bourgeois des cités germaniques, n'avoient pas le même droit que les bourgeois des cités françoises. Ceux-ci devoient toujours être jugés dans leur cité, & par leurs concitoyens, quelque part qu'eût été commis le crime pour lequel ils devoient être jugés: ce ne fut que dans le seizième siècle qu'on leur ôta ce privilége. Tel avoit été le droit des décurions; & la différence qu'il y eut à cet égard entre les bourgeois Germains & les bourgeois François, vient peut-être de ce que les premiers ne représentoient point des décurions.

§. IV.

J'ajouterai aux deux chartes que je viens de citer une ordonnance générale de Frédéric II, laquelle

porte : « que, comme dans les temps passés, le » gouvernement des cités, & de tous les biens qui » sont conférés par l'altesse impériale, appartenoit » aux archevêques & évêques, il veut qu'il conti- » nue de leur appartenir perpétuellement & à leurs » officiers ». Enfin nous avons une charte de l'empereur Otton II, qui appelle toutes les cités, CITÉS PRÆFECTORIALES. Or les Allemands rendent par le mot PRÆFECTUS deux mots allemands qui signifient proprement AVOUÉ ROYAL. On peut conconclure de tout cela ;

1°. Que, dans toutes les cités de Germanie, il n'y eut que des défenseurs, & point de présidens ;

2°. Que ces défenseurs en firent les fonctions ;

3°. Que les évêques & les archevêques furent les défenseurs en titre de leurs cités ; & comme il n'y eut point de cité, où il n'y eût un évêque,

4°. Qu'il n'y eut point de cité, qui n'eût un avoué épiscopal ;

5°. Que le tribunal de l'avoué s'appela le TRIBUNAL DE PAIX, & parce qu'il maintint la paix & fit la police dans la ville, & parce qu'il jugea des infractions faites à la paix ;

6°. Que cette juridiction fut lucrative, & qu'ainsi les infractions faites à la paix, ou les droits de FREDUM, furent payés à l'évêque ;

7°. Qu'il ne publia ni ne maintint le ban du roi, puisque le burgrave, ou prévôt, partagea la

juriſdiction avec l'évêque. Cela ſe prouve encore par la charte d'Otton II, qui eſt une conceſſion du ban [1];

8°. Que le burgrave & l'avoué tinrent leur plaid conjointement;

9°. Qu'il y eut des aſſeſſeurs qui jugèrent, & que les officiers de l'évêque & du prince tinrent ſeulement l'aſſiſe;

10°. Que leur juriſdiction ne s'étendit que dans ce que nous appelons BANLIEUE, & que les Allemands appelèrent indifféremment BURBAN & BURGFRIED; BURBAN, relativement à la juriſdiction du burgrave, qui y percevoit le ban; BURGFRIED, relativement à celle de l'évêque, au profit duquel s'y percevoit le FREDUM. Il eſt vraiſemblable que cette banlieue n'eut point une grandeur déterminée, qu'elle s'étendit autant que le territoire de chaque cité, qu'on avoit toujours appelé SUBURBIUM, & que l'on appela auſſi TERRITORIUM [2];

11°. Qu'ainſi le reſſort du tribunal municipal étoit le même que celui du prévôt, puiſque leur plaid étoit commun. Nous ſçavons d'ailleurs,

12°. Que le burgrave, ou prevôt, avoit un territoire particulier appelé COMTÉ, & qu'il devoit rendre la juſtice aux cantonniers de ce territoire, qui comprenoit quelquefois pluſieurs châteaux [3];

1 An. 974. — 2 Chronic. Weing. Men. de P. Guelph., c. 11 & 12. — 3 Pipp. Reg. Ital. Cap. ex leg. Longob., an. 793, c. 12.

13°. Que l'avoué épiſcopal avoit auſſi un territoire particulier, des châteaux & des cantonniers[1]; enfin on doit ſuppoſer,

14°. Que le burgrave étant comte, & en ayant la juriſdiction, il dût ſe conformer aux loix qui régloient la compétence des comptes, ſoit que le crime eût été commis ſur le territoire, ſoit que le malfaiteur, après avoir prévariqué ailleurs, s'y fût retiré, ſoit qu'il y fût poſſeſſionné, ſoit qu'il eût ſes biens dans un autre canton;

15°. Que dans les villes domaniales, les juges royaux, ou Gaſtalds, appelés auſſi COMTES en France, & COMTES PALATINS en Allemagne, réunirent au profit du roi le jugement & l'exaction du FREDUM & du BAN, la haute juſtice & la juſtice royale;

16°. Que le partage de ces deux juſtices dut établir une rivalité entre l'avoué épiſcopal & le burgrave, ou ſon commettant, ce qui eſt auſſi atteſté par l'hiſtoire[2];

17°. Que les burgraves étant devenus vaſſaux des ducs, & les comtes Palatins l'ayant toujours été du roi, ce qu'on avoit appelé CITÉS IMPÉRIALES, ſortit enfin de la main des empereurs, & que les villes domaniales continuèrent d'être villes impériales, & durent en conſerver ſeules le nom;

1 Chronic. Weing. Men. de P. Guelph., c. 11 & 14. — 2 Chronic. de P. Cuelph., c. 11.

18°.

18°. Qu'apparemment les avoués avoient une partie des compositions qu'ils jugeoient, puisque les abbayes qui n'avoient que des terres romaines, ne trouvoient personne qui voulût être leur avoué, & que c'est la raison pour laquelle il n'y eut point d'avoué où il y eut des présidens [1], parce que les cités présidiales conservoient la jurisprudence romaine qui ne connoissoit ni BAN ni FREDUM. Or presque toutes les cités des Gaules étoient dans ce dernier cas, d'où il arriva que le mot PRÆFECTUS qui, en Germanie, signifioit un avoué royal, signifioit en France la même chose que le mot PRÆPOSITUS [2].

§. V.

Qu'on juge, d'après cela, s'il y avoit quelque chose de commun entre la noblesse & les présidiaux.

Je ne sçais qu'un cas où le juge municipal pouvoit prononcer dans la cause d'un cantonnier, c'étoit celui où ce cantonnier possédoit une terre, ou d'autres biens municipaux.

Les fiefs & les propriétés étoient des biens militaires; ainsi les procès mus à leur occasion, attiroient les parties devant le juge militaire. Les francs tenfiefs furent justiciables des juges municipaux par une raison contraire; il en fut de même de tous les

1 Mon. San. Gal. de gest. Car. Magni, lib. 2, c. 15. — 2 Statuta Philippi Pulchri pro reform. an. 1302, c. 10.

hommes libres qui s'habituèrent dans les cités; mais, pour leurs causes personnelles, ils furent justiciables du haut-justicier ou exacteur du FREDUM, & du justicier royal ou exacteur du BAN : or le prévôt étoit l'un & l'autre dans les cités préſidiales.

§. VI.

La juſtice prévôtale, ſuivant l'idée que nous en avons aujourd'hui, n'étoit point une exception aux loix; le lieu du délit établiſſoit la compétence du prévôt, qui étoit comte dans ſon diſtrict; le flagrant délit rendoit inutiles les enquêtes ou informations; l'appréhenſion au corps ne laiſſoit aucun lieu à la contrainte par ſaiſie ou par ſequeſtre; il n'étoit donc plus queſtion que de juger l'amende ou la peine capitale : c'étoit ce que faiſoient les échevins ou aſſeſſeurs. Il eſt aſſez indifférent que le prévôt ait eu autrefois des aſſeſſeurs particuliers, ou qu'ils aient toujours été les mêmes que les aſſeſſeurs du préſidial.

§. VII.

Mais jamais le prévôt ou ſes aſſeſſeurs ne jugeoient à mort un homme libre; le comte même n'avoit pas ce droit; ils ne jugeoient contre lui que l'amende royale [1].

« Et toutes les fois qu'un homme de bonne race

[1] Cap. an. 813, c. 22.

» avoit commis quelque crime dans l'étendue d'un » comté, il devoit être mené en préſence du roi, » lequel étoit ſeul en droit de le punir par l'exil ou » par la priſon, juſqu'à ce qu'il ſe fût amendé ». Lorſqu'il avoit mérité la mort, on ne pouvoit l'y condamner ſans avoir conſulté le prince [1].

§. VIII.

Des arrangemens particuliers ont réuni dans beaucoup d'endroits le bailliage, le préſidial & la vicomté; des arrangemens particuliers ont auſſi établi des différences entre les villes impériales d'Allemagne: l'uniformité eſt l'effet des loix générales, & ce ſont ces loix que j'analyſe ici.

§. IX.

Quant à la forme des tribunaux municipaux, dont je n'ai point encore parlé, je ne vois rien qui nous oblige à croire que les aſſeſſeurs de ces tribunaux aient toujours été fixés à un certain nombre, & aient toujours porté le nom d'ÉCHEVINS. Ce nom eſt barbare, & l'inſtitution des juges auxquels on le donna, n'a rien de commun avec les loix romaines; car, ſuivant ces loix, les décurions devoient être jugés par la totalité du ſénat, dont ils étoient membres; ainſi, lorſque les décurions

1 Cap. lib. 7, c. 170.

furent devenus bourgeois, chacun d'eux dut être jugé par le peuple ou par le corps des bourgeois; c'eſt auſſi ce que paroît ſignifier une lettre de Charlemagne, où, parlant d'un clerc fugitif, il dit qu'il a été accuſé & jugé en préſence (in conſpectu) du peuple de ſa cité [1]: il n'eſt pas impoſſible que, dans chaque cité, les échevins aient été établis par une charte particulière, de même que ceux de la commune de Laon furent inſtitués par Philippe Auguſte en 1185 [2].

CHAPITRE XXV.

SUITE DU CHAPITRE PRÉCÉDENT, ET DU TRIBUNAL DES VICOMTES.

§. I.

CE n'eſt pas ici le lieu de rechercher comment il y eut chez les Germains des ingenus qui n'étoient ni ſerfs, ni guerriers [3]: il eſt certain qu'il y en eut; mais il eſt également certain qu'au temps de la conquête, il y avoit très-peu de cités en Germanie, & très-peu de bourgeois, par conſéquent; voilà pourquoi il n'y avoit preſque point d'évêques dans les environs du Rhin.

1 Bal. tome I, pages 413 & 414. — 2 Ordonnance du Louvre, tome I, page 14. — 3 Cap. Saxon. Bal. tome I.

On n'y en établit point ſous la première race de nos rois, & Carloman fut le premier qui donna des ſuffragans à l'égliſe de Mayence, dont il avoit été lui-même le reſtaurateur [1]. Pepin ajouta une métropole à celle que ſon frère avoit érigée [2], & lui donna auſſi des ſuffragans; Charlemagne ſuivit l'exemple de ſon père & de ſon oncle, & il fonda huit évêchés en Saxe. Louis le Débonnaire y ajouta l'archevêché de Hambourg, auquel il annexa la légation perpétuelle dans le pays d'au-delà de l'Elbe [3].

§. II.

La fondation de ces évêchés, & de tous les autres qui furent depuis érigés en Saxe, ſuppoſoit néceſſairement la fondation d'une cité; car ſuivant des loix confirmées pluſieurs fois dans le même temps, on ne pouvoit ordonner un évêque que pour une cité, à l'excluſion des bourgs & villes domaniales. Il faut donc que les fondateurs des ſiéges épiſcopaux aient fait pour les lieux où ils les établirent, ce que Charlemagne fit pour la ville d'Aix en particulier; ils en affranchirent les habitans, leur donnèrent le titre de citoyens, & établirent pour eux des tribunaux particuliers, qui les jugèrent dans l'enceinte de leurs murailles : au lieu que les lides & les ingenus, les ſeuls roturiers qu'il y eût en Saxe, étoient

1 Bal. tome I, page 145. — 2 *Ibid.* page 157. — *Ibid.* page 681.

juſticiables de juges domaniaux [1], ſoit du roi, ſoit des ſeigneurs. Il eſt remarquable que ces ingenus, & ceux d'entr'eux qui devinrent bourgeois, vivoient tous ſous les loix barbares, & qu'ainſi ils étoient, comme les nobles, dans le cas du FREDUM & du ban; au lieu qu'en France, les ſujets municipaux n'étoient puniſſables que ſelon les loix romaines.

L'ordonnance générale de Frédéric II, que j'ai citée dans le chapitre précédent, contient la preuve que les nouvelles cités furent miſes ſous la protection de leurs évêques, & qu'ils en furent les premiers magiſtrats, & les juges municipaux, ſous le titre de défenſeurs ou d'avoués majeurs.

Le roi n'y eut que des burgraves ou prévôts, commis pour juger les cas royaux, & pour recevoir les amendes; on ajouta au domaine des cités pluſieur poſſeſſions, dont les évêques jouirent en toute immunité [2], & dans leſquelles ils perçurent en particulier les droits de FREDUM, de même que dans leur cité; c'eſt ainſi que l'égliſe de Ratisbonne poſſédoit un comté ſur le Danube [3]: la même choſe arriva dans les cités de France, où les évêques furent défenſeurs; ils en devinrent ſeigneurs, & y eurent haute-juſtice.

1 Bal. tome I, page 684. — 2 *Ibid.* — 3 M. Weing. Chron. de P. Guelph. c. 12.

§. III.

La charte de Frédéric II réſerve au comte la connoiſſance des procès que les bourgeois de Ratisbonne auroient, à raiſon des terres tributaires qu'ils pourroient poſſéder dans le comté : cela ſuppoſe qu'il n'y avoit point alors de vicomtes en Germanie ; car en France, ces affaires auroient été jugées par le vicomte.

Mais ce que je viens de dire de l'origine des cités d'Allemagne, & ce que j'ai dit ailleurs de l'origine des vicomtés, fait aſſez comprendre qu'il ne dut point y en avoir en Germanie. Ainſi il n'y eut que des centeniers, des comtes, des juges domaniaux, & de grands avoués ; car on donna ce nom à l'officier, par lequel les évêques ſe firent remplacer dans le gouvernement des cités.

J'ai dit ailleurs quelle eſpèce de ſujet fut juſticiable des vicomtes.

§. IV.

Je crois que les Francs appelèrent MALLO-BERGIUM, le tribunal des vicaires [1] ; car ce ne pouvoit être que dans un tribunal ſemblable que fuſſent admis, en qualité de juges, des gens qui avoient été eſclaves du roi ; on appeloit ces ſortes de juges

1 Lex Sal. tome LVI.

SAGIBARONES [1]. Je crois que c'étoit des juriſconſultes, & que tout homme libre pouvant le devenir, avoit droit de s'établir ſoi-même ſagibaron; mais comme cette fonction étoit ſans doute lucrative, il y eut bien des gens qui voulurent l'exercer [2]; & c'eſt pourquoi la loi Salique ordonne qu'il n'y aura que trois ſagibarons dans chaque tribunal; cette même loi le définit, un lieu où le peuple (PLEBS) a coutume de s'aſſembler [3]; & ce qui prouve évidemment que ce tribunal eſt celui du vicomte, c'eſt ce que dit la loi Salique : « que » quand une affaire aura été jugée ſelon la loi, en » préſence des ſagibarons, il ne ſera plus permis de » la porter devant le grafion ». On relevoit donc pardevant lui les ſentences qui n'étoient pas conformes aux loix; le préſident de ce tribunal ne pouvoit être que ſon vicaire : or le vicaire du grafion & le vicomte étoient une même perſonne; encore aujourd'hui, le tribunal des vicomtes n'eſt eſſentiellement compoſé que de trois juges.

1 Hommes d'affaires ou hommes parlans; car ce mot peut avoir deux étymologies différentes, (SAGEN) dire, & (SACH) affaire. — 2 Lex ſal. c. 3. — 3 *Ibid.* c. 4.

CHAPITRE XXVI.

RÉFLEXION SUR LES TRIBUNAUX GERMANIQUES.

§. I.

LA révolution qui priva les Carlovingiens du royaume de Germanie, ne s'étoit pas opérée de la même manière dont s'opéra depuis celle qui leur fit perdre le royaume de France. Il faut attribuer cette différence à l'administration qui avoit précédé l'une & l'autre. Il n'y avoit plus de domaines royaux en France, & ceux de Germanie étoient en leur entier. Le marquis de France ajouta à sa dignité primitive, le titre onéreux de roi, & les duchés enrichis des domaines de la couronne perdirent, pour ainsi dire, leur première nature; la dignité moins desirable que le domaine, en devint l'accessoire & prit sa nature. De-là vint le droit de réunion : ce droit si utile à la royauté en France, & inconnu en Germanie.

Dans ce royaume, le prince devenu roi, cessa d'être comte ou duc, pour n'être que roi, & les grandes dignités qui ne donnoient que des domaines médiocres, conservèrent leur nature. Ce furent des magistratures, par lesquelles les peuples eurent droit d'être régis, & auxquelles les grands

purent prétendre, comme à des récompenſes méritées par leurs ſervices; mais le renouvellement des duchés opéra un autre changement.

§. II.

En France, le roi étoit comte & pauvre; il eut un comte Palatin, ce fut un ſeigneur preſqu'auſſi puiſſant que lui, & qui ſans doute remplit mal les devoirs de ſa charge; il n'eut point un grand nombre d'officiers Palatins, ſa maiſon militaire fut peu nombreuſe, ſes officiers ordinaires ne furent point des ſeigneurs puiſſans, il n'eut point communément à ſa cour un grand nombre de princes; auſſi ſon tribunal perpétuel fut-il compoſé de ſimples chevaliers; ſon plaid ne fut pas différent de l'aſſemblée ou colloque général, parce que quand il fut aſſez nombreux pour pouvoir juger les grandes cauſes, il étoit déjà aſſez général pour repréſenter la nation. Le contraire arriva en Germanie, où des domaines immenſes mirent le roi en état d'abdiquer ſon ancienne dignité, d'entretenir une grande maiſon, d'enrichir ſes officiers qui furent vraiment des grands, de rendre les dignités palatines deſirables aux plus grands ſeigneurs, & de les attirer à ſa cour. Comme il n'étoit que roi, & qu'en cela il repréſentoit parfaitement les Carlovingiens, il eut un comte Palatin qui réſida à ſa cour, & plus ef-

ſentiellement encore il eut auprès de lui le tribunal auquel avoit préſidé le comte Palatin.

§. III.

Mais ſa juriſdiction fut reſſerrée par la création des ducs, dont il paroît que les ſentences furent ſans appel, & auxquels appelèrent les bourgeois des cités [1]; les burgraves même rendirent la juſtice en leur nom, & furent apparemment leurs comptables, ainſi qu'il paroît par la charte de Frédéric II. Toute la Germanie ne fut pas partagée entre les ducs nationnaux; mais les comtes de Province, appelés LANDGRAVES, avec une dignité un peu inférieure, & dans un territoire moins étendu, furent revêtus du même pouvoir. La puiſſance judiciaire fut, l'attribut eſſentiel de la dignité ducale [2]. Les comtes même furent ſoumis à cette juriſdiction, & dès ce moment, les comtés ceſsèrent d'être des dignités palatines, comme elles l'avoient été autrefois [3]. Les ducs conférèrent les comtés militaires, par le drapeau [4]; & la condition la plus eſſentielle de cette collation, fut l'obligation que contractèrent les comtes, de ſe trouver à la cour du duc, ou à ſon aſſemblée générale [5].

1 Monach. Weing. c. 139. — 2 Annal. Steronis in præmio. — 3 Cap. an. 819, c. 1. — 4 M. Weing. c. 13. — 5 Annal. Steronis in præmio.

§. IV.

Cette assemblée se tenoit ordinairement dans un lieu marqué [1] : en Bavière, c'étoit dans le territoire de Ratisbonne [2] : en Suabe, c'étoit dans un lieu appelé CONCIO LEGUM. Là, le prince jugeoit tous les différens des bougeois, & des autres sujets qui imploroient sa justice, punissoit les malfaiteurs, & terminoit les guerres, qu'occasionnoient entre ses vassaux immédiats, les inimitiés, qui étoient la suite nécessaire d'une offense [3]. C'étoit en faisant composer les coupables, au profit des plaignans, & en exigeant ensuite des uns & des autres, un serment solemnel, comme ils promettoient de vivre désormais en paix. Telle avoit été la pratique de tous les temps. Le duc ne sortoit du lieu de l'assemblée, que pour aller forcer, dans leurs retraites, les contumax que l'on avoit mis au ban.

§. V.

Il est vraisemblable que les ducs réunirent en leurs personnes, la dignité ducale, & la légation perpétuelle, à raison de laquelle ils reçurent une augmentation de revenus & de vassaux. C'est ainsi qu'en avoit usé Louis le Débonnaire, à l'égard de l'archevêque de Hambourg; & il paroit même,

1 Annal. Steronis in præmio. — 2 M. Weing. c. 11. — 3 *Ibid.* c. 13.

par la charte expédiée à cette occasion, que la légation étoit essentielle à la dignité de métropolitain. Ceci expliquera pourquoi, dans les environs du Rhin, il n'y eut point de ducs, & pourquoi le diocèse de Saltzbourg ne fut pas compris dans le duché de Bavière; du moins est-il certain que la légation étoit nécessaire, pour opérer la plénitude de pouvoir, que Louis le Débonnaire appelle PROPRII VIGORIS DIGNITATEM. Je suis persuadé que les ducs eurent cette plénitude de pouvoir; que leur plaid général fut l'ancien plaid provincial, & que la cour de justice, dont les commissaires s'étoient fait accompagner dans leur tournée, fut le plaid ou la cour ordinaire des ducs; que fortifiée par l'adjonction de quelques-uns de leurs grands vassaux, ce fut leur plaid ducal, par lequel purent être jugés, même en matière criminelle, les évêques & les comtes [1]; que le plaid ordinaire de Suabe, auparavant ambulant, fut fixé à Rotweil, & qu'il n'eut point de juridiction criminelle sur les grands vassaux, comme il n'en avoit point eu avant de devenir sédentaire.

§. VI.

Une autre espèce de sujets avoit d'autres juges; c'étoient les sujets domaniaux; leurs juges étoient

1 M. Weing. c. 12.

les comtes Palatins; cette dignité n'étoit pas la même, qui, chez les Carlovingiens, avoit porté ce nom; c'étoient les anciens juges du domaine, ou grafions; on les surnomma Palatins, parce qu'à la différence des comtes militaires, ils continuèrent d'être nommés par le roi, & de dépendre de lui. Ils ne relevèrent point des ducs qui, par cette raison, purent prendre des inimitiés contr'eux [1]; & ils furent jugés en dernier ressort, des sujets du domaine, non seulement de celui dont le roi jouissoit actuellement, mais encore des bénéfices que les ducs eux-mêmes tenoient du roi. Le duc Guelf prit une inimitié contre le comte Palatin de Tubingien, non pas pour avoir jugé & fait pendre ses ministériaux, ni pour avoir détruit leur château, mais pour les avoir jugés injustement: il vrai que ce comte étoit redevable de son comté au père de ce duc; mais il ne pouvoit lui devoir sa dignité de Palatin, ou tout au plus, il l'avoit obtenue à sa recommandation, car il ne put être jugé qu'en présence de l'empereur.

§. VII.

La cour palatine du roi connoissoit de tous les démêlés qui s'élevoient entre les vassaux immédiats du roi; elle étoit composée de quelques-uns de

[1] M. Weing. c. 14.

ſes gens d'armes, ou chevaliers. Quand on vouloit alors faire un éloge complet d'un chevalier, on diſoit de lui, qu'il étoit auſſi verſé dans les affaires du barreau, que brave & prudent à la guerre. Un comte Palatin étoit leur préſident; on l'appela depuis JUGE PALATIN, & il devoit être au moins libre ſeigneur, ou grand propriétaire. C'étoit la même charge, ſous un autre nom, & peut-être avec moins de prérogatives honorifiques [1]; mais cette cour, comme celle des anciens comtes Palatins, n'avoit par elle-même qu'une compétence très-bornée; elle ne pouvoit prononcer, ni ſur les corps, ni ſur l'état des princes. La préſence du roi étendoit beaucoup cette compétence, parce qu'il y étoit aſſiſté de pluſieurs princes, de comtes, de barons, de miniſteriaux ou officiers Palatins, des gens d'armes & des grands de ſa cour: c'étoit là le plaid des rois Carlovingiens. Mais les grands démêlés, ceux qui concernoient les grands fiefs, les procès criminels des princes, ſoit ducs, ſoit comtes Palatins, ceux auſſi que les cités avoient entr'elles [2], étoient jugés dans l'aſſemblée des princes, dans le conſeil ſuprême de la nation [3]. C'étoit au milieu de ce conſeil, par l'avis & la volonté des princes, que le roi donnoit les grands fiefs, & qu'il les ôtoit.

1 Gold. Richs. Set. P. 11, page 102. — 2 Chron. de P. Guelph. c. 12. — 3 Ann. Ster. in præmio & ad. an. 1156.

§. VIII.

Il y avoit eu d'abord un grand nombre de comtés Palatins [1]; peu-à-peu ces dignités ſe trouvèrent réunies aux duchés, ou devinrent ſans objet, par l'aliénation des domaines, & par les priviléges accordés aux villes impériales. Enfin, il n'en reſta que deux; la dignité de l'un attachée à ſa principauté, devint héréditaire comme elle; l'autre ſe fit un état des domaines confiés à ſes ſoins. Tous deux, chacun dans leur contrée, profitèrent de l'extinction des autres palatinats, & s'emparèrent, dans leurs diſtricts, du peu d'autorité que perſonne n'y exerçoit plus; mais les droits de l'un & de l'autre ne furent pas plus étendus que ne l'avoient été ceux des autres comtes Palatins [2]. Ce n'étoit que par commiſſion que le comte Palatin du Rhin étoit juge des princes, en l'abſence du roi; & lorſqu'il n'en recevoit pas de lui le pouvoir, il ne pouvoit en aucune manière ſe l'arroger.

§. IX.

L'extinction des ducs de Suabe & de Franconie, & la néceſſité qu'il y eut de leur ſubſtituer des conſervateurs de la paix, occaſionnèrent l'établiſſement de pluſieurs tribunaux, dont il ne faut pas chercher l'origine dans l'antiquité.

1 Ann. Ster. in præm. & ad. an. 1156; & M. Weing. — 2 Schwab. Spic. c. 24.

LIVRE DOUZIÈME.

DES LOIX ET DE LA LÉGISLATION.

CHAPITRE I.

DE LA MULTIPLICITÉ DES LOIX.

§. I.

CE n'étoit pas seulement une même région ou une même cité qui étoit partagée entre plusieurs loix [1] : on trouvoit souvent cette diversité dans une même maison, au point que de cinq personnes qui se trouvoient ensemble, il n'y en avoit souvent pas deux qui vécussent sous la même loi.

Rien ne fait mieux voir quelle fut l'espèce de conquête par laquelle les Gaules passèrent sous la domination des Francs. Ils conservèrent à chaque peuple ses loix nationales, & à chaque particulier ses privilèges personnels.

§. II.

Les loix dont je parle ici ne sont pas les loix politiques qui fixent la condition d'une nation en-

[1] Agob. lib. advers. Gundob. legem, c. 4.

tière; il n'eſt queſtion que de ces loix qui règlent la poſſeſſion des biens, la manière de les acquérir & de les perdre, la forme des procédures, la grandeur relative des crimes, leur réparation & leur punition; la capacité ou l'incapacité de certaines perſonnes à remplir quelques-unes des fonctions de la ſociété, & par conſéquent les conditions & leur différence, la manière de remplir certains devoirs & leurs limites; l'âge auquel on commence à faire partie de la ſociété; la nature des alliances honnêtes, & les ſuites de celles que la loi n'autoriſe pas; ce ſont-là, à peu près tous les objets qui étoient ſuſceptibles de cette variété de loix dont il eſt ici queſtion. On ſent qu'elle ne pouvoit pas exiſter dans la forme du gouvernement, dont la nature eſt de réunir, en un même point, tous les membres d'une ſociété.

§. III.

On entend maintenant ce que vouloient dire ces paroles conſacrées dans le ſerment des rois: Nous conſervons à chacun ſa loi.

§. IV.

La diviſion la plus générale de ces loix les partage en loi romaine & loix barbares: ce que je trouve de ſingulier, c'eſt que Lothaire ordonna

aux Romains de choisir la loi sous laquelle ils vouloient vivre. Une autre loi, non moins étrange, ordonnoit à chaque comte de déclarer sous quelle loi il vouloit vivre. Ni la loi romaine, ni les loix barbares n'étoient donc absolument héréditaires.

CHAPITRE II.

DE LA LOI ROMAINE.

§. I.

GRÉGOIRE de Tours[1] nous apprend qu'on faisoit étudier trois choses aux enfans de qualité; Virgile, l'arithmétique & les loix théodosiennes. Il n'en faudroit pas davantage pour nous convaincre de l'importance & de l'usage de ces loix, puisque leur étude entroit dans une éducation d'ailleurs aussi peu complete. Un esclave, qui avoit profité des études de son maître, se trouva par-là en état de servir le roi dans tous les emplois dont sa naissance ne le rendoit pas incapable, & il fit une fortune brillante. Mais tout ce que j'ai dit jusqu'à présent, doit avoir la force d'une démonstration, pour prouver que les loix romaines continuèrent à être en vigueur par rapport aux bourgeois des

[1] Hist. lib. 4, c. 41.

cités, aux ſujets du domaine, aux égliſes & aux domaines même.

C'eſt ainſi qu'un prêtre ne pouvoit quitter ſa loi pour ſe rendre caution dans les tribunaux ſéculiers.

§. II.

Mais, une autre remarque bien importante; c'eſt que dans tout ce qui regardoit la police générale, dans les choſes ſurtout que la conquête des Gaules rendoit nouvelles aux Francs, ils eurent recours aux loix & à la police des Romains. C'eſt ce qu'atteſte un auteur[1] qui vivoit cent ans après la conquête.

§. III.

Il ne faut pas croire que la loi Romaine ne fit que des bourgeois, des prêtres & des plébéiens; par ſa conſtitution elle faiſoit des ſoldats; & cette partie du code, dont les différentes diſpoſitions concoururent à former des familles militaires, ne fut point abrogée; elle le fut d'autant moins, que cette matière n'étoit point l'objet des loix barbares. Les circonſtances ceſsèrent de varier, autant qu'elles avoient fait, lorſque l'empire étoit ſur le penchant de ſa ruine; tous les ſujets qui, de préférence aux autres, avoient dû s'enrôler, continuèrent d'être ſoldats en naiſſant; les recrues que la

1 Agathias.

portion militaire de la nation avoit faites dans la portion civile, ceſsèrent avec les beſoins qui les avoient rendu néceſſaires. Les fils des militaires furent donc les ſeuls qui portèrent les armes, dans un nombre proportionné aux facultés de leurs pères; ils furent auſſi les ſeuls qui tranſmirent cette obligation & ce droit à leurs enfans.

Ainſi, ces ſoldats Romains qui, au rapport de Procope, ſe donnèrent, avec leurs drapeaux & les pays qu'ils gardoient, aux Armoriques & aux Germains, conſervèrent les mœurs, l'habillement & les loix de leur pays; mais ils ne ceſsèrent pas d'être ſoldats: au contraire, le récit de Procope eſt une preuve qu'ils continuèrent de l'être, & qu'ils conſervèrent & tranſmirent à leurs enfans, toutes les marques d'une condition militaire. Les Gaulois ſervirent avec les Francs, & ceux-ci prirent même leur habit.

Il y a pourtant beaucoup d'apparence que l'on ne comprit pas les Romains militaires au nombre de ceux qui vivoient ſelon la loi romaine, ou plutôt, quand on parla de la loi romaine, le ſujet auquel on l'appliqua, détermina la partie de cette loi dont on entendoit parler; ainſi, quand on dit que le clergé poſſédoit ſes biens ſelon la loi romaine, cela n'eut pas le même ſens que ſi on avoit dit la même choſe des biens militaires, parce que la loi romaine n'étoit pas la même à l'égard des uns & des autres.

Il ſuffit d'avoir lu les loix barbares pour remarquer que les Romains militaires qui ſe trouvèrent dans les provinces envahies par les barbares, paſsèrent ſous leurs loix; comme ces mêmes barbares adoptèrent les leurs dans les choſes qui n'avoient pas fait l'objet de la légiſlation barbare.

§. IV.

La reſſemblance entière qu'il y a entre les loix militaires des Romains, & celles ſelon leſquelles vivoient les hommes libres, eſt une démonſtration que ces hommes libres étoient Romains pour la plupart, & que l'on confondit avec eux tous les Francs qui n'avoient point choiſi de ſuzerain, & qui par conſéquent n'avoient point de bénéfices. Ce n'eſt pourtant pas à dire que tous les Romains militaires vécuſſent ſous la loi des Francs; chaque portion des troupes romaines & des poſſeſſeurs militaires, prit les coutumes qui étoient un apanage de la naiſſance militaire ou de la liberté parfaite, ſelon la loi du peuple auquel elle ſe trouva incorporée: ainſi les uns furent Viſigots, les autres Francs, d'autres Bourguignons. Mais par-tout ils furent compris ſous le nom de barbares, ou parce qu'ils l'étoient en effet, ou parce qu'ils avoient profité de la décadence de l'empire pour le devenir; au point que des corps qui avoient ſervi en qualité de

légionaires, combattirent contre Attila, en qualité d'auxiliaires [1]. Ils s'étoient donc mis sur le pied des confédérés barbares; & c'est ce qui paroît encore par l'énumération que fait un capitulaire des peuples qui obéissoient à l'empire de Charlemagne [2]; ce capitulaire a pour objet de rendre commune à tous ces peuples une loi particulière de l'empereur Théodose; & dans cette vue, le législateur ordonne qu'elle sera adoptée & suivie tant par les Romains, que par les Francs, les Allemands, les Bavarois, les Saxons, les Thuringiens, les Frisons, les Gaulois, les Bourguignons, les Bretons, les Lombards, les Gascons, les Bénéventains, les Gots, les Espagnols, & tous autres peuples à lui soumis, quelle que soit la loi qui les assujetisse, ou la coutume qui les lie. Les Gaulois sont ici distingués des Romains, & mis au nombre des peuples barbares; il est d'ailleurs évident par la nature même de la loi, dont il est ici question, que par ces Romains il ne faut pas entendre les seuls habitans de Rome, & de son territoire, mais généralement tous ceux qui ne vivoient sous aucune des loix barbares; tels qu'étoient en particulier les Romains compris autrefois dans l'empire des Visigots [3]: les citoyens militaires de Tours vivoient certainement sous les loix des Francs, & par con-

1 Jor. de rebus get. — 2 Cap. lib. 6 c. 366. — 3 Greg. Tur. hist. lib. 7, c. 47.

séquent ils étoient barbares, quoiqu'en beaucoup de choses ils suivissent les loix militaires des Romains : ce fut par ce nom qu'on les distingua des Romains qui vivoient sous la loi civile. Il n'y eut donc que cette loi qui, dans un sens particulier, conserva le nom de loi romaine; quoique dans bien des cas, on citât les loix recueillies dans le code.

§. V.

Charlemagne, ainsi qu'il le dit lui-même [1], observoit, selon la coutume, de faire juger suivant la loi des Romains, des affaires qui n'étoient qu'entre des Romains, en sorte que les Romains acquissent leurs successions selon leur loi, qu'ils fissent toutes leurs écritures selon leur loi, & qu'ils juraſſent selon leur loi; cette coutume étoit en effet fort ancienne, car dès l'an 560, Clotaire I avoit fait une loi, dont le commencement de celle-ci n'est que la répétition [2]; Charles le Chauve excepte toujours de ses nouvelles loix pénales, les gens qui vivent sous la loi romaine, selon laquelle il veut qu'il soit procédé contr'eux; & il déclare en même-temps, qu'il n'entend point déroger à cette loi, & qu'aucun de ses prédécesseurs n'a prétendu y toucher. Il paroît même par-là que dans certains lieux, il y avoit des

1 Cap. excerp. ex lege Long. an. 801, c. 36. — 2 Bal. tome I, page 7.

gens de toute condition qui vivoient ſous cette loi : & c'étoit ſans doute ceux dont je viens de parler ; mais l'examen de cette queſtion n'eſt pas de mon ſujet.

CHAPITRE III.

DES LOIX BARBARES.

§. I.

LES fables & l'hiſtoire s'accordent à donner une origine commune à tous les Germains. L'hiſtoire va plus loin, ſi pourtant elle peut revendiquer des temps auſſi obſcurs : elle donne la même origine aux Germains & aux Gaulois, & la reſſemblance des mœurs forme un préjugé plus fort encore en faveur de cette parenté.

Ces Teutons, ſi redoutables, étoient des Allemands, & tous les mots Germains que nous a conſervé l'hiſtoire, ſont allemands ; cependant il eſt difficile de marquer les bornes où finirent les colonies gauloiſes, & où commencèrent les peuplades aſiatiques. On trouve des Sachſes en Aſie, & ce que les Tartares & les Parthes ont conſervé de mots allemands, prouve l'affinité qu'il y eut autrefois entre ces peuples.

Comment ſe peut-il faire que les Sachſes parlaſ-

ſent en Aſie la même langue que les Teutons parloient en Europe? Les Teutons eux-mêmes ſeroient-ils venus d'Aſie, & s'ils en venoient, que devient la fraternité des Gaulois & des Germains?

§. II.

Si nous connoiſſons encore la langue celtique, & ſi le bas-breton ne diffère point de cette langue; ſoit que de la Grande Bretagne elle ſe ſoit réfugiée dans le pays de Galles & de la petite Bretagne, ſoit qu'elle ſe ſoit conſervée dans cette dernière contrée; deux langues ne peuvent pas être plus différentes que l'étoient le celtique & le teuton; or on ne peut pas ſuppoſer qu'un peuple dont l'origine eſt commune, ait pris des idiomes auſſi parfaitement diſſemblables.

Ainſi je penſe qu'entre les Germains en général, & les Gaulois en général, il n'y avoit d'autre parenté que celle qui eſt entre tous les hommes; que quand les Gaulois furent plus forts, ou la Germanie plus deſerte, ils prirent des établiſſemens au-delà du Rhin; que les Germains ou Teutons, venus de l'Aſie, & ſemblables en beaucoup de choſes aux peuples qu'ils laiſſoient derrière eux, s'avancèrent peu-à-peu vers le Rhin; que bientôt ils le paſsèrent, & que peu conquérans, jamais maîtres des Gaulois, ſouvent leurs tyrans & toujours leurs voiſins,

ils leur donnèrent, & prirent d'eux quelques-unes de leurs coutumes.

§. III.

Il n'en reſte pas moins certain que tous ceux des Germains qui parloient une même langue, depuis les Francs juſqu'aux Lombards, avoient une origine commune entr'eux & avec les peuples qu'on appela depuis SACHSONS, du nom qu'ils s'étoient toujours donné eux-mêmes.

La Germanie de Tacite, l'un des monumens les plus précieux que nous ayons, donne des mœurs communes à tous les Germains, & le peu de différence que cet auteur remarque entr'eux, prouve combien ils ſe reſſembloient; leur figure même & leur taille atteſtoient leur parenté « pour moi, dit » Tacite, je ſuis de l'avis de ceux qui tiennent que » les Germains n'ont point été corrompus par le » commerce & l'alliance des autres peuples; c'eſt » pourquoi ils ſont preſque tous ſemblables, car » ils ont les cheveux blonds, les yeux bleus, un » regard farouche, une taille robuſte & avan- » tageuſe ».

§. IV.

Quant à leur langue, Tacite ſuppoſe qu'elle étoit la même pour tous les Germains, puiſque parlant des Pencins, il dit qu'ils ont l'habit & le

langage des Germains; ce langage n'étoit certainement pas celui des Gaulois. J'en trouve la preuve dans ces paroles du même auteur; les Maisiniens & les Buriens font assez connoître à leur langue, à leur habit, & à leur valeur, qu'ils sont d'entre les Sueves, & par là même les Gothiniens & les Osiens témoignent qu'il sont étrangers; car ils payent tribut aux Quades & aux Sarmates, & parlent le langage des Gaules, & de la Pannonie.

Il est donc évident que tous les peuples vraiment Germains avoient une langue & une origine commune; ainsi leurs mœurs & leurs coutumes devoient être semblables.

§. V.

Tacite nous a conservé le détail de tout ce qui en ce genre étoit commun à tous les Germains; j'ai déjà eu occasion de le transcrire en plusieurs endroits, & je ne m'arrêterai ici à aucune coutume particuliere.

Le vassélage étoit commun à tous les Germains; chez tous les Germains on rachetoit les crimes, & on se purgeoit par le combat, tous les Germains avoient de l'éloignement pour l'agriculture, & n'avoient en honneur que le métier des armes; enfin chez tous les Germains la vertu faisoit les généraux, parce que tout citoyen étoit libre de se faire vassal de qui il jugeoit à propos; la naissance

faiſoit les rois, parce qu'on les prenoit toujours dans une certaine famille.

Mais il faut remarquer que ces coutumes étoient ſuſceptibles de différentes modifications ; ainſi c'étoit une ancienne coutume que la violation des édits royaux fût punie par une amende ; mais le roi, avec le conſentement de la nation, pouvoit hauſſer ou baiſſer cette amende [1].

§. VI.

Les coutumes en elles-mêmes étoient invariables : je trouve à ce ſujet dans la loi des Lombards un paſſage remarquable [2] ; « ſi celui qu'on accuſe » d'empoiſonnement ou ſon champion reçoit une » bleſſure, nous ne voulons pas qu'il perde tout » ſon bien ; ainſi que c'étoit l'uſage ci-devant ; » mais nous ordonnons qu'il compoſe ſelon la » qualité des perſonnes ; parce que nous ſommes » incertains des jugemens de Dieu, & nous avons » appris que beaucoup de gens ſuccombent dans » la défenſe d'une bonne cauſe. Mais à cauſe de la » coutume de notre nation des Lombards, nous » ne pouvons abroger cette loi impie ». Il eſt pourtant remarquable que de tous les Germains, les Lombards ſont ceux qui paroiſſent avoir donné le plus d'autorité à leurs rois. Le livre d'Agobard

1 Cap. Saxon. an. 787, c. 9. — 2 Lib. 1, tit. de Monomachiis.

contre la loi Gombette, mérite beaucoup d'attention, par la preuve qu'il contient de l'invariabilité des loix. Il ne ſe contente pas de démontrer les inconvéniens de celle dont il demande la ſuppreſſion, il propoſe encore de la rendre avantageuſe à ceux qu'il vouloit que l'on fît paſſer ſous une autre loi; il intéreſſe à ce changement la raiſon & la religion.

CHAPITRE IV.

DE QUELQUES LOIX BARBARES, ET DE LA LOI SALIQUE EN PARTICULIER.

§. I.

UNE choſe bien remarquable, c'eſt qu'on ignore en quel temps a été rédigée la loi Salique, à quels peuples elle s'étendoit, & quelle eſt l'étymologie de ſon nom.

Cependant tout le monde parle de cette loi, & elle paſſe pour un des monumens les plus reſpectacles d'une grande monarchie. On n'en parle point en Allemagne, où toutes les anciennes loix ſe ſont mieux conſervées que par-tout ailleurs.

§. II.

Dagobert, l'un de nos plus grands légiſlateurs;

fit rédiger trois loix différentes pour autant de peuples que comprenoit ſon empire; la loi des Ripuaires, la loi des Allemands, & la loi des Bajuvars ou Bavarois; toutes ces loix ont beaucoup de rapport entr'elles & avec la loi Salique; mais aucune d'elles n'eſt préciſément cette loi. Chacune de ces trois loix ne s'étend qu'à un peuple; la loi Salique s'étend aux Francs & aux Barbares. Une autre preuve de ſa généralité, c'eſt que toutes les ſanctions faites par Charlemagne, portent dans ſes capitulaires le titre D'ADDITION à la loi Salique: or ces ſanctions devoient avoir force de loi dans tout l'empire; la loi Salique étoit donc une loi générale & commune à toute la nation. En ce cas, elle ne tire pas ſon nom d'un peuple particulier: d'ailleurs ſi c'eût été la loi d'un peuple barbare, on l'eût intitulée LA LOI DES SALIENS, & non LE PACTE DE LA LOI SALIQUE. On trouveroit dans ſes différentes diſpoſitions, le nom des Saliens, comme on trouve celui des Ripuaires, des Bavarois, & des Allemands, dans les loix de ces peuples. Charlemagne, répondant aux queſtions d'un comte qui l'avoit conſulté, ne reconnoît que deux loix, la loi romaine ſur laquelle il lui ordonne de recourir au code, & la loi Salique ſur laquelle il veut que l'on conſulte le plaid général [1].

Il eſt d'ailleurs certain qu'il y avoit une loi gé-

[1] Capitul. 803, c. 2.

nérale des Francs, & que cette loi étoit la plus noble de toutes. Mais ſi cette loi étoit la loi Salique, & qu'elle ne fût pas commune aux Ripuaires, aux Bavarois, & aux Allemands, les rois Carlovingiens ne vivoient pas ſelon la loi des Francs. Agobard diſoit en face à Louis le Débonnaire, qu'il ne vivoit pas ſelon la loi la plus noble, puiſque ce prince déclare que ſes ſucceſſeurs entreront en majorité à l'âge preſcrit par la loi Ripuaire. On ne peut pourtant pas dire que la loi Salique fut la même que la loi Ripuaire; la vérité eſt qu'elles ne ſe contrediſent dans aucun article eſſentiel; mais elles ſont d'ailleurs ſi différentes, qu'il eſt impoſſible de les confondre l'une avec l'autre. Il y a plus, c'eſt qu'on trouve dans la loi Ripuaire un réglement fait en 803 ſur le meurtre des clercs, & qui devoit être ajouté à la loi Salique [1] & ce même réglement ne ſe trouve point dans la loi Salique, tranſcrite par l'ordre de Charlemagne.

§. III.

Je crois avoir jeté de l'incertitude ſur tous les ſyſtêmes qu'on s'eſt faits juſqu'à préſent, au ſujet de la loi Salique. Je ne me flatte point d'en avoir trouvé un qui concilie toutes les difficultés.

Je ſuppoſe que le mot SALIQUE vient du mot Teuton SALE, qui ſignifie ſupériorité & juriſdic-

[1] Tit. 10, 2 Cap. an. 803, c. 1.

tion;

tion; & cette étymologie n'eſt point abſolument incompatible avec celle que l'on donne communément au nom de cette loi, & qui paroît en effet la plus naturelle; on le dérive de celui que l'on donnoit à une tribu des Francs que l'on appeloit SALIENS; (quos conſuetudo Salios appellavit). Ammien parle de ce ſurnom [1], comme leur ayant été donné par l'uſage, ou comme étant la ſuite d'une de leurs coutumes, ſuivant une façon de parler qui n'eſt pas ſans exemple. L'une & l'autre ſuppoſition eſt favorable à ma conjecture; les Saliens étoient le premier peuple Franc, qui eût oſé ſe fixer ſur les terres de l'empire; quand ce ne ſeroit pas le ſens des mots, primos omnium Francos, dont Ammien ſe ſert en parlant d'eux, le mot OLIM & la ſuite du paſſage le prouvent ſuffiſamment. Je penſe donc que les BELGES, au milieu deſquels les Saliens s'étoient établis, donnèrent à ces Francs un ſurnom qui indiquoit la coutume où ils étoient de ſe faire juger par leur SALE. Ce n'eſt pas là la première fois que l'on a donné à un peuple un nom relatif à l'une de ſes coutumes. Le mot de SALE, que l'on trouve encore dans les ſtatuts du comté de Loos, pour ſignifier la cour de juſtice, doit avoir la même étymologie. Suivant cette opinion, la loi Salique ſera la loi générale des tribunaux; cette loi propre aux Germains, qui évaluoit tous les crimes & qui les

1 Ammian. Lib. 17, page 181.

puniſſoit tous par des amendes. La loi Salique fera une loi générale, ſuivant laquelle on jugeoit.

§. IV.

On appela HOMME SALIQUE, tout homme qui vécut ſous les loix pécuniaires, que l'on appeloit par excellence, LES LOIX JUDICIAIRES; Francus & barbarus qui lege Salicâ vivit, eſt-il dit dans cette loi. Childebert, dans l'une de ſes ordonnances, ne connoît que deux compoſitions, pour la violation du dimanche, celle du Salique & celle du Romain. Un homme SALIQUE, eſt ici un homme qui vit ſous les loix barbares, par oppoſition au Romain, qui n'y vit point. De-là vient cette périphraſe qu'on trouve dans la loi Salique, ſi quis qui lege Salicâ vivit [1].

§. V.

La loi Salique ne contient pas une ſeule diſpoſition où l'on ne trouve une amende exprimée, & toujours cette amende eſt la même que la loi Ripuaire exige dans le même cas; il y a ſeulement cette différence entre l'une & l'autre, que la loi Salique l'énonce en deniers & en ſols, au lieu que la loi Ripuaire ne l'énonce qu'en ſols; la première entre dans un plus grand détail des délits amendables; la ſeconde s'étend davantage ſur des règle-

1 Tit. 43 & 49.

mens qui ne ſont pas préciſément ceux ſuivant leſquels on taxoit les crimes dans les tribunaux. L'une eſt la loi du peuple & lui apprend comment il doit tranſiger, comment il doit procéder ; l'autre eſt la loi du juge, & il peut y puiſer toutes ſes ſentences ; il ne lui reſte qu'à conſtater l'exiſtence & la nature du crime. Ce qui prouve encore que la taxe des amendes eſt le principal, & preſque l'unique objet de la loi Salique ; c'eſt la récapitulation qui ſe trouve à la fin, & dans laquelle on en a calculé les titres & les chapitres. Le nombre des compoſitions s'y trouve le même que celui des chapitres, & l'on remarque trente-une variétés dans ces compoſitions ; on en fait l'énumération, & à la ſuite de chaque énoncé, on cite un des cas dans leſquels cette compoſition a lieu. La plus petite de toutes eſt de ſept deniers, comme lorſque quelqu'un a volé un agneau, & c'eſt vraiſemblablement le ſeul cas où l'on ne payat que ſept deniers, car on ne trouve point exprimé dans cet article, en combien d'endroits de la loi Salique revient cette compoſition ; celle de trois ſols, par exemple, s'y trouve en quarante-trois endroits : la compoſition la plus forte de toutes eſt de 1800 ſols, & revient en deux endroits. Cette récapitulation n'eſt pas le ſeul extrait de cette eſpèce que nous ayons de la loi Salique. Les ſentences appelées DE SEPTEM SEPTENIS, ſont dans le même genre ;

on les appelle autrement PARICULÆ CAUSÆ; elles ſont au nombre de ſept, & toutes s'y trouvent taxées à 200 ſols. Cependant, ſuivant la récapitulation, cette amende ſe retrouve en dix-ſept endroits; il eſt encore remarquable que les exemplaires de la loi Salique n'étoient pas tous entièrement conformes les uns aux autres, & qu'ils contenoient un nombre plus ou moins grand de titres ou chapitres principaux. Le nombre des petits chapitres varioit à proportion. Il me ſemble qu'une pareille variété ne peut ſe trouver que dans une loi telle que je ſuppoſe qu'étoit la loi Salique. Cette loi n'avoit pas été faite tout d'un coup, elle ne faiſoit pas même un ſeul tout; c'étoit l'extrait de la partie pénale de pluſieurs loix, & cet extrait étoit plus ou moins ample; mais le plus ample ne contenoit aucune amende qui n'eût été taxée par une ordonnance particulière; nous avons encore pluſieurs ordonnances ſemblables, & toutes contiennent quelque taxe nouvelle. Toutes ſont des additions à la loi Salique, & cependant ces additions ſe trouvent communes à la loi Ripuaire. Il eſt plus que vraiſemblable que la première rédaction de la loi Salique fut une véritable compilation ou de loix déjà écrites, ou de coutumes connues; & c'eſt la raiſon pourquoi une députation de quatre comtes fut jugée ſuffiſante pour remplir ce plan. Il ſeroit bien ſingulier qu'on eût autoriſé

un auſſi petit nombre de ſeigneurs à faire de nouvelles loix.

§. VI.

Charlemagne ne cite que la loi Salique, toutes les fois qu'il eſt queſtion des compoſitions & de leur évaluation [1]. Cependant il vivoit lui-même ſous la loi Ripuaire, preuve certaine que la loi Salique étoit la vraie loi des compoſitions, & que la loi des Ripuaires ne contenoit rien à cet égard qui ne s'y trouvât. Elle eſt la ſuite de toutes les loix barbares, où l'on trouve les amendes évaluées par deniers & par ſols. Quarante deniers ne font qu'un ſol, en fait de compoſition & de fredum; cependant il paroît qu'entre perſonnes Saliques, on n'avoit très-anciennement exigé que douze deniers pour un ſol. Charlemagne fit paſſer cet uſage en loi, pour tous les cas où il échéoit compoſition [2]; il en exceptoit celui où des Leudes, c'eſt-à-dire, un Saxon ou un Friſon, auroient tué un homme Salique; il eſt évident que l'Allemand & le Bavarois, ſont compris ici ſous la domination d'homme Salique, auſſi-bien que le Ripuaire. Si les Friſons & les Saxons ne recevoient point alors de compoſitions, comme je le crois; s'ils ne jouiſſoient pas du bénéfice des loix pécuniaires; s'ils

1 2 Cap. an. 803, c. 9. — 2 Cap. excerp. ex leg. Long. an. 801, c. 15.

n'avoient aucune juriſdiction dans leurs terres, il ne faut pas chercher d'autre raiſon de la différence que Charlemagne ſuppoſe entre les Leudes & les Saliques.

§. VII.

Auſſi je ne prétends pas que les Allemands & les Bavarois vécuſſent ſous la loi Salique; je crois ſeulement qu'ils furent Saliques, c'eſt-à-dire, qu'ils firent compoſer à leur profit. Les Allemands auroient pu avoir leur loi Salique auſſi-bien que les Ripuaires, mais ce nom fut conſacré pour déſigner le tarif des compoſitions uſitées chez les Francs & les Barbares. Les Barbares ſont compris ſous le nom de Ripuaires, dans la loi qui porte ce nom, & les Francs appelèrent ainſi toutes les troupes Romaines avec leſquelles ils partagèrent leur révolte & leur conquête. Voilà pourquoi la loi Salique eſt la ſeule qui ſoit commune à deux ou pluſieurs peuples.

§. VIII.

Je diſois, il n'y a qu'un moment, que la loi Salique ne contient que des loix pécuniaires, & j'y étois autoriſé par la récapitulation qui compte autant de taxes qu'il y a de chapitres; cela ſuppoſe, au moins, que tel étoit véritablement l'objet de ce recueil; mais l'exemplaire que Charlemagne en

fit transcrire en 798, n'eſt apparemment pas celui ſur lequel fut faite cette récapitulation; elle paroît même avoir été faite ſur deux exemplaires différens; car ſuivant le préambule qui eſt à la tête, la loi Salique ne devroit contenir que trois cent cinquante-huit petits chapitres, & j'en compte quatre cent huit; au lieu de trois cent cinquante-huit taxes qui y ſont annoncées, il ne s'en trouve que trois cent vingt-neuf dans l'énumération dont il eſt ſuivi.

Il y a donc grande apparence, que pluſieurs collections des loix pécuniaires plus ou moins complètes, portoient le nom de loi Salique, & que ceux qui en avoient des copies, y inſéroient des loix, qui n'en devoient pas naturellement faire partie, afin de rendre leur recueil plus complet.

§. IX.

La copie que nous devons aux ſoins de Charlemagne, fut faite d'après un exemplaire antérieur à Childebert II [1]: car ce prince abolit la loi qui a pour titre, DE CHRENECRUDA, avec pluſieurs autres loix peu chrétiennes qui faiſoient partie du Code Ripuaire [2]. Cependant cette loi ſe retrouve dans la copie de Charlemagne. Par une raiſon contraire, la loi des Ripuaires, telle que nous l'avons aujour-

1 Decret. Childebert, ann. 595. — 2 Proem. Capit. Trip. Dagob.

d'hui, eſt poſtérieure à cette époque; auſſi l'avons-nous telle que Dagobert la fit rédiger en 630, trente-quatre ans après la mort de Childebert, & quatre-vingt-ſeize ans après celle de Thierri I, auquel nous devons la première rédaction des loix Ripuaire, Bavaroiſe & Allemande : mais ce prince même n'en fut pas l'auteur, car elles furent extraites des anciennes loix, & dans leur rédaction, on ſe conforma aux coutumes de chacun des peuples pour leſquels elles furent faites. Il eſt donc aſſez indifférent en quel temps fut rédigée la loi Salique. Il eſt certain qu'elle ne contenoit pas toutes les anciennes loix barbares, puiſque Clotaire en abolit pluſieurs, après la première réforme de Childebert, & qu'il ne s'en trouve aucune de celles qui furent abolies alors dans cet exemplaire de la loi Salique, que j'ai dit être antérieur à ce prince. La loi Ripuaire fut donc toujours plus complète que la loi Salique, puiſque le chapitre DE CHRENECRUDA, eſt le ſeul qui ne ſe trouve pas dans la loi Ripuaire, retouchée par Clothaire & par Dagobert. Je ne mets pas dans le même rang, celui qui parle de la terre Salique. Il ſe trouve dans la loi Salique [1], ſous le titre DE ALODE, & je crois le trouver dans la loi Ripuaire, ſous le titre DE ALODIBUS [2].

1 Tit. 62. — 2 Tit. 56.

§. X.

Ces deux titres établiſſent également l'ordre dans lequel on doit hériter des alleus; & leurs diſpoſitions à cet égard, ſe trouvent entièrement conformes dans le ſens, quoique différentes dans l'expreſſion; celles qui terminent ces deux titres, différent auſſi dans l'expreſſion; il s'agit de ſçavoir ſi elles ont le même ſens. Voici ce qu'on lit dans la loi Ripuaire : ſed dùm virilis ſexus extiterit, femina in hereditatem aviaticam non ſuccedat. La loi Salique s'exprime ainſi : de terrâ verò Salicâ nulla portio hæreditatis mulieri veniat, ſed ad virilem ſexum tota terræ hæreditas perveniat.

Il eſt évident que dans ces deux loix, il n'y a d'eſſentiellement différens que les mots AVIATICA & SALICA. La conformité parfaite des deux loix & des deux titres où elles ſe trouvent, doit, ce me ſemble, établir un préjugé favorable à l'explication qui les conciliera.

Je ne dérive point le mot AVIATICA, du mot AVUS; car, outre qu'il auroit été naturel d'employer un mot plus latin (AVITA) auſſi facile à trouver, & dont le ſens étoit le même; le ſeul ſens qui pourroit réſulter de cette étymologie, eſt évidemment faux, & contraire à ce qui précède, puiſque les femmes héritoient de l'alleu; auſſi bien que les hommes, & bien au-delà du dégré, auquel elles ſe trou-

veroient exclues par ce chapitre, ſi l'on expliquoit AVIATICA, dans le ſens d'AVITA. Je dérive donc ce mot d'AVIUS, qui ſignifie un lieu où il n'y a point de chemin, par lequel on ne paſſe point. Cela poſé, voici comment j'explique la loi Ripuaire « tant qu'il y aura des mâles, la femme » n'héritera point de la terre encloſe, & qui n'eſt » traverſée par aucun chemin ». Voyons maintenant ce que c'étoit que la terre ſalique.

On ne retrouve nulle part la terre Salique, ni l'incapacité des femmes, pour en hériter. On comprend encore moins ce que c'étoit qu'une terre Salique, également connue des Francs & des Barbares. Il eſt impoſſible d'imaginer que ce ſoit en cet endroit, une terre des Saliens. Pourquoi voudroit-on que la loi Salique, fut la loi des Saliens?

Mais en partant de mon étymologie, voici ce que j'entends par la terre Salique : c'étoit tout le terrain qu'on ne pouvoit violer ſans payer une amende : ou bien tout le terrain dans lequel un propriétaire avoit juriſdiction & ſupériorité. Qu'on liſe dans la loi Salique, tout ce qui y eſt réglé contre les téméraires, qui oſoient rompre les clôtures, ou entrer, de quelque manière que ce fût, dans la cour ou les lieux enclos; que l'on compare avec cette loi, ce que j'ai dit de l'étendue des immunités; qu'on faſſe réflexion que leur objet, étoit d'égaler les terres eccléſiaſtiques aux

terres nobles, & qu'un de leurs effets, étoit de rendre indiviſible la terre ennoblie [1]; que l'on combine avec ce que j'ai dit, de la puiſſance des hommes libres, la chrenecrude, qui eſt proprement l'abandon forcé de ſa maiſon, & de ſon enclos [2]; & le décret de Childebert, qui contient l'abolition de cette loi, comme impie, attendu qu'elle a fait tomber la puiſſance de pluſieurs [3]; & l'on n'aura pas de peine à ſe convaincre : 1°. que la terre Salique étoit l'enclos attenant à la maiſon manable d'un Franc, ou d'un Barbare; toute la terre ſur laquelle on ne pouvoit pas paſſer, & qui par conſéquent n'étoit, ni ouverte, ni coupée par un chemin [4] : 2°. que cet enclos étoit indiviſible; d'où

1 Supr. lib. 7, c. 13. — 2 Lex. Sal. T. 61. — 3 C. 15. — 4 Telle eſt encore la définition du vol du chapon, ſuivant la coutume de Normandie, qui ne paroît s'être le moins éloignée de la loi Ripuaire; témoin LE HARO, qui ſe retrouve dans cette loi ſous le nom DE HARAHO, & dont l'étymologie a exercé inutilement plus d'un ſavant. La terre Salique eſt donc le vol du chapon. Le droit qu'a l'aîné de le garder, en donnant récompenſe à ſes puînés, eſt une extenſion faite à la loi Salique. Mais le droit qu'ont au manoir, cour, clos & jardin, les héritiers mâles, à l'excluſion des femelles, eſt entiérement conforme à cette loi & à la loi Ripuaire. Je remarquerai en paſſant, qu'on a tranſporté aux roture une juriſprudence qui ne regardoit que les alleus, leſquels étoient anciennement partables entre les frères pour la totalité, & entre les frères & ſœurs pour ce qui étoit ſéparé du manoir par un chemin, ou cours d'eau. J'en ai des exemples domeſtiques qui ſont antérieurs de plus d'un ſiècle à la rédaction de la coutume, dans laquelle on a tiré une fauſſe conſéquence de l'inféodation des francs-alleus. Ce n'eſt pas la ſeule faute qu'aient fait les rédacteurs.

vient que, malgré l'intérêt que le roi avoit au partage des terres nobles, Charlemagne ne faiſoit pourtant une loi du partage, que pour les prairies, & les bois qui n'étoient point enclos : 3°. que cet enclos n'étoit jamais dévolu aux filles, lorſqu'il y avoit des mâles. Ainſi la loi Ripuaire & la loi Salique, ſe trouvent conciliées, & les mots AVIATICA & SALICA, ſe trouvent être ſynonymes ici. Je trouve encore le premier de ces mots dans une loi de Childebert, où il ne paroît pas avoir été employé dans le ſens que je lui donne ici [1]; mais ſi l'on examine cette loi avec attention, on trouvera ce me ſemble, qu'elle confirme mon explication, au lieu de l'affoiblir. Là voici traduite mot pour mot. « Il a été convenu que les neveux (ſortis) du fils » ou de la fille ſuccèderoient avec leurs oncles ou » leurs tantes, aux biens aviatiques, comme ſi » leur père ou mère étoient en vie; cependant, » c'eſt des neveux qui naiſſent du fils ou de la fille, » que ceci a été ordonné, & non de ceux (qui » naiſſent) du frère ». Les biens aviatiques dont il s'agit ici, ſont certainement les biens de l'aïeul; mais ce n'eſt pas là le ſens du mot AVIATIQUES : il marque ici, la nature des biens dont parle la loi, & non le dégré de parenté des héritiers. On en voit la preuve à la fin de la loi même; car ſi on trouve dans la dernière phraſe la définition du mot

[1] C. 12.

de NEVEUX, cette définition étoit inutile, ſi les biens aviatiques ſont les biens de l'aïeul; les neveux ne peuvent être ici que les petits-fils; ſi on y trouve une nouvelle loi, qui borne le droit de repréſentation aux petits-fils, à l'excluſion des neveux, les biens aviatiques, dont il s'agit ici, ne ſont donc pas les biens de l'aïeul. La loi qui donne lieu à cette réflexion, eſt la première de celles, par leſquelles Childebert modifia la loi Salique; elle ne regarde que les biens barbares, & ne déroge point aux loix romaines, qui ne connoiſſent point les terres aviatiques; mais elle devient équivoque, dès que l'on donne à ce mot, tout autre ſens que celui dans lequel je l'ai pris.

§. XI.

Une conſéquence naturelle de tout ce que je viens de dire, ſera que je ne me ſuis pas trompé dans l'étymologie que j'ai donnée du nom de la loi Salique, & que cette loi ne comprit eſſentiellement que le tarif des amendes, ou paiemens quelconques : que ce fut-là la ſeule différence qu'il y eût entr'elle & la loi Ripuaire, & que l'une & l'autre portèrent indiſtinctement le nom de loi des Francs. Cette loi étoit la plus noble de toutes, au rapport d'Agobard, & c'étoit en effet celle ſous laquelle vivoit la maiſon royale des Carlovingiens.

CHAPITRE V.

DES COUTUMES.

§. I.

OUTRE les différentes loix dont j'ai parlé, il y avoit encore des coutumes [1]; car un capitulaire ordonne que toutes les fois qu'il y a une loi positive, elle doit l'emporter sur la coutume [2]; mais qu'où il n'y a point de loi, la coutume doit en avoir la force.

On ne comprend pas que chez les Barbares, dont les différentes coutumes avoient donné naissance aux différentes loix, il put y avoir des coutumes différentes des loix: les coutumes dont il s'agit ici, ont donc une autre origine, à moins qu'on ne suppose que chaque loi barbare n'embrassa pas toutes les coutumes du peuple, pour lequel elle étoit faite. Nous voyons que dans les Gaules chaque peuple avoit ses loix particulières. Les loix des anciens Parisiens, par rapport aux conventions matrimoniales, se sont conservées dans la coutume de Paris. Il y a donc beaucoup d'apparence, que plusieurs des coutumes dont je parle, remontoient aux Gaulois.

1 Cap. lib. 6, c. 366. — 2 Cap. an. 793, c. 19.

§. II.

Mais pour faire l'hiſtoire de leur origine, des changemens qu'elles ont éprouvés, & de leur multiplication ; il faudroit encore ſçavoir quels ſoldats Romains, de quels corps, de quels pays devinrent cantonniers, au moment de la conquête ; il faudroit ſçavoir quels peuples les Romains avoient tranſportés dans les Gaules, & quelles étoient les mœurs de ces peuples ; il faudroit ſçavoir quels furent ceux qui conquirent chaque province, & s'y établirent ; & quelles loix dominèrent après ce mélange : enfin, en étudiant attentivement l'hiſtoire de chaque contrée, on trouveroit l'origine de quelques-uns des uſages, qui ne remontent pas dans la plus grande antiquité.

§. III.

L'impoſſibilité où nous ſommes de connoître la plupart des choſes que je viens de dire, & l'imperfection des connoiſſances que nous pouvons acquérir ſur les autres, ne laiſſent aucune eſpérance de voir jamais un ouvrage parfait en ce genre ; mais le peu de lumières que l'on retireroit des recherches que j'ai indiquées, auroit de quoi dédommager du travail qu'elles auroient coûté. Combien de bagatelles pénibles en tout genre occupent plus inutilement des eſprits pleins de courage & de ſagacité ?

CHAPITRE VI.

DE LA LÉGISLATION EN GÉNÉRAL.

UN homme libre devenu roi, par un choix que la naiſſance & le mérite avoient déterminé, gouvernoit une nation dont la liberté ſeule caractériſoit les membres, & dont le nom eſt devenu celui de la liberté même. S'ils n'étoient pas égaux par leur naiſſance, la ſupériorité des uns ne leur donnoit que plus de facilité de s'attacher les autres; les richeſſes avoient le même effet; & ſouvent l'amitié ou la néceſſité plaçoit au-deſſous d'un homme d'autres hommes qui lui étoient parfaitement ſemblables. Mais le dévouement des uns & la ſuzeraineté des autres, en réuniſſant la force de pluſieurs guerriers, ne leur donnoient d'autre droit que celui d'occuper les poſtes les plus dangereux; tout citoyen qui conſervoit ſa liberté, étoit perſonnellement égal à celui en faveur duquel ſes ſemblables avoient diminué la leur; il étoit auſſi ſuſceptible que lui des grands emplois; il pouvoit comme lui poſſéder des terres libres, & qui, cultivées par des mains ſerviles, lui fourniſſoient une retraite où il étoit le maître, & lui procuroient une ſubſiſtance facile, ſans l'aſſervir à des travaux qui l'auroient détourné de

de la profeſſion des armes : la défenſe de ſa patrie étoit ſon premier devoir, c'étoit la ſeule redevance qu'on pût exiger de lui. Il ſe devoit à lui-même la pureté des mœurs, & l'exemption des crimes deſtructifs de la ſociété, & puniſſables par les loix.

Il eſt dans la nature, qu'un homme croie en valoir un autre; il eſt encore dans la nature, qu'un homme qui a des armes & du courage pour s'en ſervir, ne veuille entrer dans une ſociété qu'à certaines conditions, ne veuille reconnoître un ſupérieur qu'à certaines conditions, & ſtipule pour condition eſſentielle, qu'on ne pourra changer ſon état ſans ſon conſentement. Il eſt l'égal de tous ſes concitoyens; & ſi quelques-uns d'entr'eux ſe ſont fait des cliens, de perſonnes qui devoient tenir une place dans l'état auſſi bien qu'eux, il conſent qu'ils jouiſſent de la baſſeſſe ou du malheur de leurs cliens, & que pluſieurs ſuffrages ſortent d'une ſeule bouche; mais il n'en a pas moins ſa voix; il n'eſt pas moins un citoyen utile; la baſſeſſe ou le bonheur de ſes concitoyens ne peut rien diminuer de ſes droits : s'il ne repréſente que lui ſeul dans l'aſſemblée de ſon peuple, il n'occupe auſſi qu'une place dans ſes bataillons. Celui à qui de vaſtes domaines nourriſſent des vaſſaux, doit contribuer à la défenſe de l'état à proportion de leur étendue. L'effet de la ſociété que contractent entr'eux les habitans d'un même pays, eſt de mettre en ſûreté les terres

de chaque particulier, & de tranſporter à des frontières communes, l'obligation où il ſeroit de défendre ſes terres, & de combattre pour ſa ſubſiſtance.

Celui d'entre les Francs qui étoit roi, devoit contribuer plus qu'un autre à la ſûreté commune, parce qu'il avoit de plus grandes poſſeſſions, il ſe devoit plus à lui-même, parce qu'il étoit plus en évidence, & parce qu'il avoit plus à perdre; il devoit plus d'obéiſſance aux loix, parce qu'il leur avoit de plus grandes obligations; mais s'il s'agiſſoit de les changer, ou d'en faire de nouvelles, c'étoit communément à lui à établir ce qu'il croyoit de plus utile, parce qu'étant à la tête de tout, il voyoit mieux tous les rapports, il devoit être plus inſtruit des inconvéniens: c'étoit auſſi à lui qu'on devoit propoſer les changemens ou les innovations que chaque particulier croyoit néceſſaires, & parce que, plus que tout autre, il devoit être en état de juger de leur utilité, de ſaiſir ce qu'il y avoit de bon dans chaque projet, & d'y réformer ce que des vues particulières ou trop peu étendues y avoient fait entrer de défectueux; & parce qu'étant le conſervateur principal des loix, celui de tous les membres de l'état qui y étoit le plus intéreſſé, celui qui avoit le plus de puiſſance, aucun réglement ne pouvoit en acquérir la force ſans ſon conſentement. Il eût été dangereux de porter à la nation des propoſitions

pour lesquelles elle se seroit décidée avant que son chef les eût approuvées.

Quoique toutes les loix politiques se réduisissent à la défense de l'état, & que la morale, dont une religion divine avoit appris les préceptes, & devoit faciliter la pratique, contînt éminemment l'ame de toutes les loix civiles, comme cette religion ne revendique que le cœur, & qu'elle ne s'occupe que des biens spirituels, il falloit des loix qui réglassent la possession des biens temporels, dont elle ne prêche que le mépris; il falloit des loix qui appriſſent à chaque citoyen la mesure du service qu'il devoit à sa patrie; enfin il falloit des loix dont la sévérité épouvantât ceux que la religion seule n'auroit pas éloignés du crime; & à tous ces égards, cette religion indifférente sur la législation, se bornoit à consacrer tout ce qu'un pouvoir légitime avoit une fois établi. Une première génération épuiseroit tous les objets de la législation, si le ciel ne se plaisoit pas à varier les conjonctures, ou plutôt si les effets du ressort unique que le créateur a mis dans l'univers moral, ne se diversifioient pas à l'infini.

Dans une nation où toute la force est entre les mains du prince, soit que de grands domaines le mettent en état d'entretenir seul tous les soldats, soit que la nation même se cotise pour tenir sur pied des troupes qui ne dépendent plus que de lui, & qui le mettent en état de tout oser & de pou-

voir tout, ſes ſeules volontés ſont des loix, & ſes peuples, livrés à ſa diſcrétion, ne doivent qu'obéir: s'il y a un autre corps qui ait des armes & qui ne les tienne point de lui, ſon pouvoir n'eſt pas auſſi abſolu; mais il a, dans la légiſlation, tout l'avantage que donnent ſur des guerriers diſperſés & ſans chef, la diſcipline & la ſupériorité du nombre.

Dans une nation armée & libre telle qu'étoient les Francs, tout homme qui a des armes participe à tous les droits que donne la force, parce qu'il n'y a rien qui doive le diſtinguer d'un autre homme.

Errans, ſans domaines aſſurés, ſans places, ſans ſubordination, ſans ſerment, tous les Francs furent légiſlateurs, en ce ſens qu'ils eurent tous droit d'accepter ou de rejeter les loix que leurs ſages leur préſentoient. Établis dans les Gaules, tous ceux qui reſtèrent armés furent légiſlateurs, parce que tous participèrent à la force. La diſcipline militaire & les loix du dévouement ayant établi des devoirs actifs & paſſifs, il y eut des hommes qui repréſentèrent la force de pluſieurs hommes, parce qu'ils en diſposèrent juſqu'à un certain point; ils n'en diſposèrent pas abſolument, il fallut donc s'aſſurer que les nouvelles loix ne déplaiſoient point à ces hommes devenus ſubalternes, mais qui pourtant étoient hommes & armés; cette précaution fut encore plus néceſſaire à l'égard de ceux qui avoient conſervé toute leur liberté, ou qui l'avoient recouvrée par la perte de

leurs repréſentans. Lorſque tout guerrier eut été forcé de ſe donner un chef, ce chef repréſenta d'autant moins ſes ſubalternes qu'ils tenoient moins de lui.

Tant qu'il n'y eut de guerriers que ceux que nourriſſoit leur patrimoine ou les domaines de leur fuzerain, les citoyens qui ne trouvoient dans leurs poſſeſſions que l'obligation de les cultiver, pour en tirer leur ſubſiſtance, & le cens que l'état pouvoit exiger d'eux, ces citoyens déſarmés n'eurent aucune part à la légiſlation; ils n'en eurent aucune à l'adminiſtration; ils ne furent point membres de la nation; ils n'eurent auprès d'elle que des avocats, & ceux qu'ils enrichiſſoient furent leurs protecteurs. Dès que l'argent fit les guerriers, ou plutôt les ſoldats, auxquels la paie donna le nom; ceux qui payoient commencèrent à avoir part aux délibérations. Dans une contrée, ils acquirent de nouveaux droits qu'ils partagèrent avec la milice héréditaire; dans un autre pays, ils ne les partagèrent que pour les faire perdre à ceux qui en jouiſſoient, & que pour les perdre enſuite eux-mêmes; c'eſt que, dans un pays, les contributions extraordinaires furent toutes à la diſpoſition d'un ſeul chef, & que, par la nature des choſes, elles devinrent ordinaires, & ſoudoyèrent un corps de troupes permanent. Ce corps ſoulagea d'abord, & remplaça enſuite la milice héréditaire, & le prince auquel il

avoient moins d'autorité que les loix, & étoient moins reſpectés : on appeloit CAPITULAIRE le recueil de pluſieurs capitules.

§. II.

Entre les capitulaires de Charlemagne on en trouve quelques-uns qu'il avoit faits de concert avec ſes conſeillers ſeulement, d'autres auxquels avoient concouru tous les évêques, les abbés & les comtes; d'autres enfin pour l'authenticité deſquels le conſentement de la nation entière avoit été jugé néceſſaire. On ne voit pas d'abord d'où pouvoit venir cette différence; mais ſi l'on réfléchit ſur la nature des capitules compris dans chacun de ces capitulaires, on trouvera que les premiers ne contiennent que l'interprétation des anciennes loix; que ce ſont des arrêts rendus ſur les contentions en matière de loix, ainſi que s'exprime l'archevêque Hincmar. Or, pour rendre de pareils arrêts, il ne faut que l'autoriſation des légiſlateurs, des lumières & de la ſageſſe; que les ſeconds, outre des explications & des répétitions de loix déjà établies, contiennent tout au plus des réglemens de police, & ont communément pour objet des diſpoſitions momentanées ſur l'adminiſtration actuelle, & ſur la meſure dans laquelle chaque membre de l'état devoit remplir des devoirs déjà reconnus; mais ce

n'eſt que dans les derniers que l'on trouve des loix nouvelles, ou la réformation des anciennes.

§. III.

Ce n'étoit qu'avec le conſentement de tous, que l'on faiſoit ces « capitules qui méritoient le nom » de loix, & qui devoient avoir la force de loi » Salique [1] », ces conſtitutions qui, à la différence des ſimples capitules, devoient être inſérées dans les loix nationales. Ce n'étoit qu'au plaid général qu'il appartenoit de donner la ſolution des difficultés que ces loix laiſſoient indéciſes, ſuivant ce que diſoit Charlemagne à un comte qui l'avoit conſulté, « ſi vos doutes tombent ſur la loi Salique, » adreſſez-vous à notre plaid général ».

§. IV.

Mais ces doutes pouvoient encore être de plus d'une eſpèce, & leur différente nature établiſſoit une différence conſidérable dans la manière dont ils devoient être réſolus ; nous avons un capitulaire de Louis le Débonnaire [2], qui contient la ſolution de pluſieurs queſtions qu'avoit fait naître l'obſcurité ou l'imperfection de la loi Salique. Le neuvième chapitre de ce capitulaire ne contient que les paroles ſuivantes : « quant à la quatrième queſtion,

1 Cap. excerp. ex leg. Long. c. 49. — 2 Cap. an. 819.

» nous avons jugé qu'il falloit attendre, pour y » ſtatuer, que nous en euſſions délibéré avec un » plus grand nombre de nos fidèles ». Ainſi, le même nombre de fidèles qui étoit compétent pour lever certains doutes, étoit inſuffiſant pour en lever d'autres.

§. V.

Le peuple avoit demandé à Charlemagne qu'il défendît le ſervice militaire aux prêtres & aux évêques : cette interdiction n'étoit que le renouvellement d'une loi déjà faite par la nation ; mais tout l'état étoit intéreſſé à ſon renouvellement. Ce n'étoit point l'interprétation d'une loi nationale. Charlemagne ne ſe crut pas autoriſé à accorder la demande du peuple, avec le conſentement de ceux des ſeigneurs qui étoient auprès de lui [1] ; & il renvoya l'affaire à une aſſemblée plus nombreuſe d'évêques, d'abbés, & de comtes.

Dans le même temps, on fit des additions à la loi Salique, & il voulut avoir la ſouſcription de tout le peuple [2].

§. VI.

Je ne ſçais dans quelle claſſe il faut mettre les traités, par leſquels les princes partageoient le royaume entr'eux : il eſt certain qu'après avoir

1 Bal. tome I, pages 408 & 409. — 2 3 Cap. an. 803, c. 1 & 2.

dressé leurs conventions, ils en faisoient part à tout le peuple assemblé, & que quand il les approuvoit, il y applaudissoit & témoignoit son consentement en criant, « PLACET, il nous plaît ainsi : OMNIA » SIBI PLACERE DICEBAT », dit un auteur contemporain [1]. On peut voir à ce sujet ce que j'ai dit ailleurs des élections.

§. VII.

Après l'extinction de la race carlovingienne, on ne s'écarta point des principes qu'elle avoit suivis par rapport à la législation. Je parlerai, dans le chapitre suivant, des loix Saliques ou coutumières, de ces loix qui sont constitutives de l'état du citoyen. On les distingua toujours d'avec les différens arrangemens qu'exige l'administration de l'état. On ne confondit pas avec les hommes libres, qui composoient la nation régnante, les sujets domaniaux & municipaux, que leur origine, autant que leur état, soumettoit au joug des loix romaines; qui respectoient dans le roi non cette royauté barbare qui n'avoit eu de prérogatives qu'autant qu'il en avoit fallu pour éviter les inconvéniens de l'anarchie, mais cette puissance absolue que les empereurs Romains s'étoient attribuée, & dont ils avoient abusé au mépris des loix qu'ils avoient faites eux-

1 Aim. lib. 5, c. 18.

mêmes. Les princes Francs, ſubſtitués aux empereurs Romains dans l'adminiſtration générale, conſacrèrent les loix romaines par la promeſſe qu'ils firent de les obſerver; ils en firent de nouvelles, parce qu'ils en avoient le pouvoir; ils les firent de l'aveu de leurs conſeillers ſeulement, parce que les ſujets que ces loix intéreſſoient, n'avoient jamais eu le droit de concourir à la légiſlation, ou l'avoient perdu depuis long-temps; mais ou bien ils ne s'écartèrent point des loix théodoſiennes, ou, s'ils s'en écartèrent, ils ne purent y être ramenés que par la voix impuiſſante de leurs conſeillers : ils accordèrent des priviléges; & quoique le ſucceſſeur d'un prince ne fût pas lié par les engagemens qu'il avoit contractés, il les renouveloit ordinairement, afin de donner à ſes ſucceſſeurs l'exemple du reſpect qu'il deſiroit qu'ils euſſent pour les établiſſemens qu'il pouvoit faire lui-même pendant le cours de ſon règne.

§. VIII.

Relativement aux hommes libres, à ces hommes dont le titre indique une origine barbare, les rois François diſtinguèrent trois ſortes de légiſlations, dont il n'y en avoit qu'une qui méritât ce nom à la rigueur : c'eſt celle dont je parlerai dans le chapitre ſuivant; quant aux ordonnances qui eurent pour objet la manutention actuelle, ou l'exécution des

loix, ils firent, avec l'avis de leur conseil & de leurs chevaliers seulement, toutes celles dont l'effet ne dut pas s'étendre hors des provinces réunies [1]; mais lorsqu'ils voulurent que des ordonnances de cette nature s'étendissent dans les provinces que possédoient les barons, & fussent observées dans tout le royaume, ils en traitèrent avec les barons [2]; & le vœu du plus grand nombre d'entr'eux, obligea ceux qui n'y avoient pas concouru. Ils firent ces ordonnances de leur volonté sincère, & du commun conseil de leurs barons [3]; ils promirent de les observer eux-mêmes, & de les faire observer dans leur terre, comme les barons promettoient de les faire observer dans les leurs [4]. En pareil cas, ils étoient obligés & en droit de forcer à leur observation ceux des barons qui n'auroient pas voulu les recevoir; & les autres barons étoient obligés de leur prêter main forte à cet effet. Mais si dans la terre d'un baron il se trouvoit des rebelles qui ne vouluſſent pas s'y conformer, le roi & les autres barons étoient pareillement obligés de lui prêter main forte; enfin le roi & les barons en promettoient l'observation exacte & perpétuelle pour eux & leurs héritiers. Chacun de ceux qui avoient concouru à la promulgation d'une ordonnance sem-

1 Ordonnance du Louvre, an. 1228, tome I, page 50. — 2 Ordonnance de l'an 1230, art. 2, tome I, page 53. — 3 *Ibid.* — 4 *Ibid.* art. 4.

blable, y appoſoit ſon ſceau & ſon nom, à la ſuite duquel étoient écrits ces mots remarquables, VOLUI, CONSULUI, JURAVI; & après toutes les ſignatures, on répétoit ainſi ces trois mots, VOLUIMUS, CONSULUIMUS ET JURAVIMUS[1]. Cela fait, le roi adreſſoit un mandement aux barons qui, n'ayant pas été préſens à la rédaction de l'ordonnance, n'avoient pas pu y concourir, ni en jurer l'obſervation; & il leur enjoignoit, par la fidélité qu'ils lui avoient jurée, de l'obſerver & de la faire obſerver chez eux.

§. IX.

L'uſage avoit toujours été d'aſſembler un nombre plus ou moins grand de barons & de chevaliers, ſelon l'importance plus ou moins grande de la réſolution qu'il falloit prendre, ou de l'ordonnance qu'il falloit publier. Comme on convoquoit en pareil cas tous les conſeillers du roi, ces aſſemblées étoient tout à la fois une cour de juſtice & un conſeil public; on leur donnoit indifféremment le nom de CONCILE, de COLLOQUE, de COUR, & en vieux françois on les appeloit PARLEMENT. Mais comme il étoit néceſſaire que la cour de juſtice s'aſſemblât tous les ans au moins une fois, & qu'il ne l'étoit pas toujours que les barons vinſſent délibérer avec le roi, il y eut des

[1] Ordonnance du Louvre, tome I, page 353, an. 1215.

Parlemens où il s'en trouva très-peu, & on fut obligé de régler qu'au moins il s'y en trouveroit un certain nombre qui ne s'en éloigneroient pas, tant que la cour de juſtice tiendroit ſa ſéance ſolemnelle. Il arriva delà qu'il ne ſe trouva plus aux Parlemens que les barons qui avoient été déſignés pour y aſſiſter, comme on déſigna auſſi les conſeillers qui devoient s'y trouver, & qu'il ne s'y en trouva que le nombre marqué, parce qu'on ne donnoit des gages qu'à ceux qui avoient été inſcrits ſur le rôle du Parlement. Ce Parlement ne fut plus qu'une cour de juſtice & une portion du conſeil. Tel fut l'effet des arrangemens par leſquels Philippe-le-Bel donna au Parlement la forme qu'il conſerve encore. Ces arrangemens & l'inſtitution des états généraux, ont à peu près la même date; & ces deux opérations furent ſuivies preſque immédiatement par les guerres angloiſes qui ne finirent qu'environ cent cinquante ans après. Ce fut pendant le cours de ces guerres qu'on inſtitua les compagnies d'ordonnance, & qu'on établit une taille générale. Elles avoient été précédées par un affranchiſſement univerſel qui avoit donné au roi autant de ſujets que la nobleſſe en avoit perdu. C'eſt ainſi que ces temps orageux, pendant leſquels la France éprouva tant de diſgraces, devinrent favorables à l'autorité royale.

Mais ſi cette autorité s'accrut dans les provinces

réunies, elle perdit beaucoup dans celles qui ne l'étoient pas. Les ducs de Bourgogne & de Bretagne furent à peine vaſſaux & ne furent plus ſujets; mais auſſi ces deux provinces étoient preſque les ſeules qui n'euſſent pas été réunies. Leurs ſouverains étoient les ſeuls barons puiſſans qui reſtaſſent à la couronne. Louis XI réunit le duché de Bourgogne; les comtes d'Artois & de Flandre furent des potentats redoutables; la Provence, qui depuis long-temps n'étoit plus une baronnie de France, en devint une province; & le duc de Bretagne excepté, il n'y eut plus en France que des princes apanagés & quelques barons foibles & humiliés. Si depuis Louis XI on s'étoit avisé de convoquer les barons, cette aſſemblée n'eût été qu'un fantôme.

§. X.

Lorſqu'après la fixation du Parlement, on voulut faire des ordonnances ſemblables à celles auxquelles les barons avoient toujours concouru, le roi appela auprès de lui ceux des grands vaſſaux qui étoient fidèles & obéiſſans, les grands officiers de la couronne, les ſeigneurs les plus qualifiés, les plus habiles d'entre ſes conſeillers, & de ſimples chevaliers. Ainſi ce ne furent ni le Parlement, ni les états généraux qui repréſentèrent, en fait de légiſlation, ces grandes aſſemblées, ces Parlemens auxquels

auxquels avoient été appelés les barons, les prélats & les chevaliers.

Ce fut le conseil du roi, garni des seigneurs dont je viens de parler, qui en tint lieu; ou plutôt ce conseil ne fut pas réellement différent de ces assemblées. La Pragmatique Sanction fut faite dans un conseil semblable [1] Charles VII, voulant faire cesser la confusion que causoit dans ses états la mésintelligence du concile de Bâle & du souverain pontife, commença par en délibérer avec son grand conseil, & par son avis il convoqua une espèce de concile national. La nature de l'affaire exigeoit qu'il y appelât tous les prélats, les docteurs & les sçavans qui s'y trouvèrent; mais à cause de son importance, il présida lui-même à « cette » assemblée solemnelle, où il se fit assister par son » fils aîné, Louis, dauphin de Viennois, Charles, duc de Bourbon, Charles d'Anjou & du » Maine, Pierre de Bretagne son neveu, Bernard, » comte de la Marche, Louis, comte de Vendôme, Guilleran, comte de Tancarville, par plusieurs autres chevaliers & seigneurs, & par les » plus habiles d'entre les conseillers, tant ecclésiastiques que séculiers ». Ce fut au milieu de cette assemblée, qu'il donna audience aux ambassadeurs du concile & du pape. On voit que cette assemblée étoit tout à la fois le colloque des ba-

1 Pram. Sanct. in Proem.

rons, ſans lequel le roi ne pouvoit faire des ordonnances dont l'effet s'étendît dans leurs terres, & l'aſſemblée des conſeillers & des chevaliers, par l'avis de laquelle les rois avoient toujours fait celles qui devoient avoir leur exécution dans ſes terres ou dans les provinces réunies. Si l'on met la Pragmatique Sanction au nombre des loix conſtitutives, on verra que même à ce titre ſa promulgation fut très-régulière.

Depuis qu'il n'y a plus de barons en France, le roi réunit dans ſa ſeule perſonne toute l'autorité qu'il partageoit autrefois avec eux. La ſuppreſſion des grandes charges de la couronne, a encore diminué le nombre de ſes conſeillers principaux & eſſentiels.

CHAPITRE VIII.

QUELS SUFFRAGES ÉTOIENT NÉCESSAIRES A LA PROMULGATION DES LOIX : RÉFLEXION SUR LES DIÈTES D'ITALIE.

§. I.

IL ne faut pas croire que le conſentement de tous les peuples fut néceſſaire pour rendre authentique une loi qui n'intéreſſoit qu'un peuple particulier : on ne conſultoit ordinairement que les canton-

niers intéreſſés, mais ce n'étoit pourtant que dans le ſénat de toute la nation, & du conſentement de tous les ſeigneurs, que ſe faiſoient ces loix particulières, parce que la conſtitution de chaque partie de l'état, en intéreſſe réellement la totalité; & que d'ailleurs le roi ne faiſoit rien d'important hors de ſon conſeil.

§. II.

On trouve un exemple de cette ſorte de légiſlation dans le capitulaire ſaxon [1].

Les Saxons avoient une loi qui leur étoit particulière; mais il s'agiſſoit d'établir en Saxe le ban royal de ſoixante ſols, pour les huit cas royaux. Charlemagne prit pour cela le temps du plaid d'Automne, auquel les évêques, les abbés & ceux des comtes qui étoient illuſtres, ſe trouvoient auprès de lui à Aix la Chapelle. Il y avoit déjà convoqué les Saxons des différens cantons, tant Weſtphales & Angriens, qu'Oſtfales, & tous unanimement conſentirent & s'accommodèrent (APTIFICAVERUNT) à payer le ban royal, dans les mêmes cas où les Francs le payoient. Il eſt fait mention de ce conſentement général & unanime, dans pluſieurs articles du capitulaire.

Ce fut ainſi que l'on fit des additions à la loi bavaroiſe [2] dans une aſſemblée tenue à Ratisbonne.

1 An. 797. — 2 An. 788.

Ç'avoit été ainſi que Childebert avoit réformé la loi ripuaire [1], dans pluſieurs aſſemblées tenues ſous ſon règne; « tous de chaque condition traitè- » rent » avec les grands; ce furent des conventions faites entre tous les membres de l'état réunis dans l'aſſemblée du premier de Mars.

§. III.

Ce fut de cette manière que ſe firent toujours les loix en Italie. Le roi, aſſiſté de ſes conſeillers ordinaires, quoiqu'étrangers, tint l'aſſemblée de la nation; cette aſſemblée fut compoſée de tous les ſeigneurs & des députés des villes, qui ordinairement y envoyèrent des juriſconſultes verſés dans le droit romain. On jugea dans ces diètes les affaires importantes, tant eccléſiaſtiques que ſéculieres, on y décida même des affaires particulières; on y renouvela les anciennes loix, ſoit romaines, ſoit lombardes [2]. Les princes Italiens y jugèrent leurs égaux & même les cités; mais ce fut à quoi ſe borna ordinairement la légiſlation des empereurs Allemands. Charlemagne, devenu empereur, ſucceſſeur des empereurs de Conſtantinople dans une partie de l'Italie, roi des Lombards, par une conquête encore récente, avoit exercé un pouvoir plus étendu. « De pluſieurs

1 An. 595. — 2 M. Weing. Chronic. de princip. Guel.

» queſtions portées devant lui en 801, les unes
» avoient été terminées ſur le champ par une ſen-
» tence convenable, conformément aux ſtatuts
» des loix lombardes & romaines, dont lecture
» avoit été faite; d'autres, que les précédens lé-
» giſlateurs n'avoient pas prévues, ou dont la
» déciſion étoit tombée dans l'oubli, furent re-
» miſes à un autre temps pour être examinées par
» l'empereur, lequel devoit enſuite prononcer
» ſelon ſon bon plaiſir (in noſtri examinis arbitrium)
» à ces cauſes, dit ce prince, conſidérant notre
» avantage & celui du peuple que dieu nous a
» confié, ayant égard aux choſes & au temps,
» nous avons fait ajouter ce que nos prédéceſſeurs,
» rois d'Italie, ont omis dans les édits de la loi
» lombarde publiée par eux; en quoi nous avons
» eu en vue de ſuppléer les règlemens néceſſaires
» qui manquoient à cette loi, & nous avons voulu
» que dans les choſes douteuſes, ce fût la ſanc-
» tion émanée de notre autorité royale, plutôt
» que le caprice des juges qui déterminât leur ju-
» gement ».

Les chapitres qui ſuivent ce préambule, ſont réellement de nouvelles loix; quelques-uns contiennent l'abrogation de certains uſages, & y ſubſtituent une loi poſitive; mais il paroît que Charlemagne n'exerça un pouvoir auſſi abſolu, que parce que les Italiens le lui avoient déféré.

Depuis ce temps-là, les loix furent faites dans le plaid général [1]; elles furent faites dans l'assemblée des fidèles avec leur consentement, & celui des nobles attachés au roi, sur des demandes (PETITIONES) qui lui étoient faites par son peuple; on les fit confirmer par des souscriptions, & l'approbation du roi les rendit inébranlables. Il fut fait mention dans ces loix du consentement & de la suggestion des évêques, des grands & des autres fidèles [2]; ainsi tous les Italiens participèrent à la législation en Italie, comme les Saxons y participoient en Saxe, & comme le peuple François y participoit en Neustrie & en Austrasie.

§. IV.

Les droits que le peuple avoit eus sous les rois Francs & Carlovingiens, il les conserva sous leurs successeurs. Mais il faut remarquer qu'il n'est question ici que des loix coutumières, de ces loix qui intéressent personnellement chaque particulier. Saint Louis [3], voulant éclaircir quelques doutes qui s'étoient élevés sur une disposition des coutumes d'Anjou & du Maine, convoqua à Orléans les barons & les chevaliers (MAGNATES) de ces deux provinces, & après avoir délibéré diligem-

1 Cap. Loth. tit. 3; cap. Lud. II, tome 1; tit. 2, in Proem. — Cap. Carol. Calv. tit. 48, in Proem. — 3 Ordonnance de l'an 1246, tome I, page 58.

ment avec eux, il prononça ſur le véritable ſens de la coutume avec le conſeil & le conſentement commun des barons & des chevaliers (MILITES); mais comme l'on fit voir qu'une pratique avérée & conſtante avoit établi une coutume différente dans la ſeigneurie de la Ferté-Bernard, on excepta de la loi générale les terres qui relevoient de cette ſeigneurie. L'ordonnance publiée à cette occaſion ne fut ſignée que du pannetier, du chambellan & du bouteiller, parce qu'il n'y avoit point alors de connétable; mais aucun des barons n'y ſigna. La délibération qui précéda la rédaction de l'ordonnance, étoit proprement une enquête deſtinée à conſtater l'exiſtence de la coutume, ainſi que le prouve l'exception faite à la loi: ce n'eſt pas là la ſeule occaſion où l'on ait fait des enquêtes ſemblables. On ne s'eſt pas écarté de l'ancienne juriſprudence dans la rédaction des coutumes, & depuis cette rédaction, il s'eſt fait très-peu de loix de cette nature.

§. V.

J'ai dit ailleurs combien Philippe-le-Bel reſpecta le droit qu'avoient tous les citoyens d'être jugés en dernier reſſort par la cour de France; c'eſt que ce droit étoit conſtitutif de leur état; il ne put les en dépouiller ſans leur conſentement.

§. VI.

On peut mettre au rang des loix proprement dites, les privilèges particuliers, dont la conceſſion pouvoit intéreſſer un tiers. Quand les rois Carlovingiens accordèrent des privilèges de cette eſpèce, ils demandèrent toujours le conſentement de ceux des ſeigneurs ou des hommes libres, aux droits de qui ces privilèges pouvoient préjudicier; leurs ſucceſſeurs en usèrent de même. Louis VI n'accorda à l'abbaye de Saint Maur des Foſſés, & à l'égliſe de Chartres, les privilèges dont j'ai parlé ailleurs, qu'avec le conſentement des grands & des chevaliers [1]. Lorſque Louis VIII voulut publier une ordonnance touchant les Juifs, il s'y fit autoriſer par les prélats, barons & chevaliers qui avoient des Juifs, & par ceux qui n'en avoient point [2].

§. VII.

J'ai toujours traduit le mot MILES par celui de CHEVALIER : ce qui pourroit faire croire qu'entre les gentilshommes il n'y avoit que ceux qui étoient chevaliers qui participaſſent aux droits dont j'ai parlé juſqu'ici. Cette ſuppoſition paroît même autoriſée par une loi [3] qui attribue quelques préro-

1 Ordonnance du Louvre, tome I, pages 3 & 5. — 2 Ordonnance de l'an. 1223, tome I, page 47. — 3 Lettre de Philipp. Aug.; Ord. tome I, page 26; Ord. an. 1235, art.

gatives judiciaires aux chevaliers, à l'excluſion des autres gentilshommes. Mais on pourroit dire auſſi qu'en France comme en Germanie, le mot MILES ſignifioit un libre ſeigneur de haubert, par oppoſition au vaſſal miniſtériel; & qu'ainſi les chevaliers du royaume de France, ou les chevaliers d'une province, étoient les vaſſaux immédiats du roi ou du ſeigneur de la province; que cette interprétation du mot MILES eſt appuyée ſur un paſſage d'Aimoin, où cet auteur dit qu'il ſe tint à Mayence une COUR PLÉNIÈRE à laquelle aſſiſtèrent ſoixante mille chevaliers (MILITES).

CHAPITRE IX.

COMMENT LE PEUPLE PARTICIPOIT A LA LÉGISLATION.

CHARLES LE CHAUVE nous apprend lui-même dans l'un de ſes capitulaires, comment ſe faiſoient les loix. C'eſt à l'occaſion d'une loi particulière, à laquelle on étoit obligé de toucher, parce que des circonſtances nouvelles en avoient fait ſentir l'inconvénient ou l'inſuffiſance. « Une loi ſe » fait », dit Charles le Chauve [1], « par le conſen- » tement du peuple & la conſtitution du roi ».

1 Tit. 36, c. 6.

Dans un autre endroit, parlant de quelques capitules de ſon père & de ſon aïeul, il dit « que les » Francs avoient jugé qu'ils devoient être tenus » pour loi, & que ſes fidèles, dans ſon plaid gé- » néral, en avoient ordonné l'obſervation [1] ». Ces maximes n'étoient pas nouvelles, & la nation ne les devoit pas à la foibleſſe de Charles le Chauve. « Qu'on interroge tout le peuple, diſoit Charle- » magne, touchant les capitules qui ont été nou- » vellement ajoutés dans la loi [2]; & après que » TOUS les auront conſentis, qu'ils faſſent ſur » les capitules mêmes leurs ſouſcriptions & leurs » ſcings ». Ces loix étoient une nouvelle taxe pour les crimes commis contre les perſonnes eccléſiaſtiques. Cependant on continua de compoſer ces crimes ſelon la loi ripuaire : ce qui ſuppoſe que le peuple n'avoit pas approuvé la nouvelle taxe; il en avoit même marqué ſon mécontentement, en affectant d'appeler CAPITULES les loix faites à cette occaſion. En vain il fut ordonné qu'on les appelât du nom de LOI, qu'elles euſſent la même force qu'une loi Salique; vingt ans après, les évêques furent obligés de préſenter une requête, dans laquelle ils demandoient comme une grace ce qui leur avoit été accordé par une loi [3]. L'archevêque de Mayence, qui étoit à leur tête, porta la parole, & il pria que ſa requête & celle de ſes confrères FUSSENT AP-

1 Tit. 45, c. 8. — 2 3 Cap. an. 803, c. 19. — 3 An. 822.

PROUVÉES ET SOUSCRITES, S'IL PLAISOIT AUX PRINCES ET AUX AUTRES FIDÈLES DE LOUIS LE DÉBONNAIRE; à la ſuite de la requête ou pétition l'on trouve ces mots : CELA FUT APPROUVÉ ET SOUSCRIT TANT PAR LE PRINCE QUE PAR TOUS LES AUTRES. Mais il manquoit encore une formalité à cette nouvelle loi, il falloit qu'elle fût propoſée au peuple, & qu'elle eût ſon approbation : on attendit pour cela la tenue du plaid général.

CHAPITRE X.

ORDRE DANS LEQUEL ON S'ASSEMBLOIT LORS DU PLAID GÉNÉRAL.

JE n'ai pas beſoin de rien ajouter à ce que l'archevêque Hincmar nous apprend ſur cette matière; c'eſt dans la lettre qu'il écrivit aux grands du royaume, ſous le règne de Carloman, & pour régler la conduite de ce jeune prince[1]. Cette lettre eſt un monument précieux, & elle m'a déjà été d'un grand ſecours.

« Lorſque le temps étoit beau, dit Hincmar, on » s'aſſembloit dans la campagne », (& l'ancienneté de cet uſage eſt atteſtée par quelques loix de Childebert, rédigées dans une pareille aſſemblée environ l'an 595) : « mais lorſque le temps ne permettoit

1 C. 35.

» pas de ſe conformer à cet uſage, on ſe retiroit dans
» des lieux couverts où l'on avoit pratiqué des ſépa-
» rations, afin que les ſeigneurs puſſent s'aſſembler
» en particulier, & que le reſte de la multitude
» eût auſſi un aſyle & un lieu d'aſſemblée, dans
» lequel le menu peuple ne pût point entrer ni ſe
» confondre avec les fidèles. Les ſeigneurs avoient
» deux chambres particulières : l'une où s'aſſem-
» bloient les évêques, les abbés & les autres eccléſiaſtiques diſtingués ; l'autre où ſe retiroient dès
» le matin les comtes & les autres ſeigneurs de ce
» rang. Les uns & les autres y reſtoient juſqu'à
» l'heure où devoient commencer les délibérations ;
» alors, ſoit que le roi s'y trouvât, ſoit qu'il fût
» abſent, on appeloit dans le lieu appelé CURIA,
» ceux d'entr'eux qui avoient droit d'y entrer. Il y
» avoit deux ſalles qui portoient ce nom, l'une
» étoit la cour des eccléſiaſtiques, & l'autre étoit
» celle des ſéculiers ; elles étoient toutes deux
» garnies de ſiéges, & meublées décemment.
» Quand les prélats & les ſeigneurs étoient retirés
» dans leurs cours, il leur étoit libre de ſe réunir
» & de ſe ſéparer quand ils le jugeoient à propos,
» & ſelon que l'exigeoit la nature des affaires qu'il
» falloit traiter, ſpirituelles, ſéculières ou mixtes.
» Ils étoient pareillement les maîtres d'appeler qui
» ils jugeoient à propos, ſoit pour manger, ſoit
» pour ſe procurer des éclairciſſemens ; ils les con-

» gédioient enſuite, quand ils n'en avoient plus » beſoin ».

CHAPITRE XI.

DE LA FORME DE DÉLIBÉRATIONS.

« LORSQUE les ſeigneurs étoient retirés, chacun » dans ſa cour, on leur mettoit ſous les yeux, de » la part du roi, les chapitres ſur leſquels ils devoient » délibérer [1]; on examinoit chaque article en par- » ticulier, & cet examen duroit un, deux, trois » jours, & quelquefois plus, ſuivant l'importance » des affaires.

» Pendant tout ce temps, aucun étranger n'appro- » choit du lieu de l'aſſemblée. Les miniſtres du » palais, dont j'ai parlé ailleurs, étoient chargés, » de la part des ſeigneurs, de demander au roi les » éclairciſſemens dont ils avoient beſoin, & il les » chargeoit de même de ſes réponſes. Quand on » avoit rédigé un article, on en faiſoit la lecture au » prince, & aucun étranger n'en avoit connoiſ- » ſance, juſqu'à ce que tous ſe fuſſent rangés de » l'avis du prince, ou que lui-même ſe fût rangé » du leur. On prenoit ainſi tous les chapitres l'un

1 *Ibid.* c. 34.

» après l'autre, jusqu'à ce qu'on eût épuisé tous » les cahiers ».

CHAPITRE XII.

FONCTIONS DU ROI DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

§. I.

C'ÉTOIT au roi seul qu'il appartenoit de proposer aux seigneurs l'objet de leurs délibérations; on appeloit CHAPITRES ou CAPITULES, les différens points sur lesquels elles devoient rouler : on les appeloit collectivement CAPITULAIRES D'INTERROGATION, AVERTISSEMENS OU DÉCRETS [1]; ceux qu'il proposoit à la cour ecclésiastique, n'étoient pas toujours les mêmes que ceux qu'il adressoit aux seigneurs; il en chargeoit communément un ou deux archevêques, auxquels se joignoit l'archichapelain. Le grand chambellan, peut-être le chancelier, & le comte Palatin avoient la même fonction auprès des seigneurs temporels.

§. II.

Nous avons encore, parmi les capitulaires, un

[1] Cap. Lud. 2, tit. 3.

grand nombre de ces propoſitions, dont la plupart des articles ne forment aucun ſens; il y en a quelques-uns qui ont déjà forme de loi. C'étoient ceux que le roi propoſoit avec le modèle de la réſolution qu'il ſouhaitoit que l'on prît; on trouve quelquefois les mêmes chapitres répétés dans deux ou trois capitulaires de ſuite, avec quelques légers changemens : cela vient de ce que ces chapitres étoient tranſcrits pluſieurs fois, à meſure qu'ils étoient revêtus d'une formalité nouvelle. Il arrivoit ſouvent qu'on en retranchoit une partie, ou qu'on leur en joignoit d'autres, & c'eſt ce qui fait la différence qu'on remarque entre ces capitulaires. A meſure que l'on ſe propoſoit un nouvel objet de délibération, on couchoit ſur un regiſtre la propoſition du roi; ſi l'on y prenoit une réſolution, on l'écrivoit au-deſſous, en ſorte que la propoſition du roi devenoit le titre du chapitre; ſi l'on n'y en prenoit point, la propoſition reſtoit ſur le regiſtre, & c'eſt d'où viennent ces titres ſans chapitre, que l'on rencontre dans ceux des capitulaires qu'on voit avoir paſſé en loi. Mais dans l'extrait que l'on en faiſoit pour annoncer au peuple les réſolutions priſes dans l'aſſemblée, on retranchoit ces projets informes.

§. III

Le roi n'aſſiſtoit pas ordinairement aux délibérations des ſeigneurs ſpirituels & temporels [1], « Il pro» fitoit de ce temps, pour faire un accueil gracieux » à toute la multitude, tant aux ſeigneurs qu'aux » particuliers & aux ſubalternes [2]; c'étoit-là en » quoi conſiſtoit le peuple. Il recevoit leurs préſens, ſaluoit les grands, s'entretenoit avec ceux » qu'il voyoit le plus rarement; & dans ces entre» tiens, il meſuroit ſes diſcours ſur l'âge & l'état » des perſonnes; il compatiſſoit à celui des vieil» lards, étoit gai avec les jeunes gens, parloit de » religion avec les prêtres, s'entretenoit d'affaires » temporelles avec les ſéculiers. Ces converſations » n'étoient pas de ſimples paſſe-temps, elles de» venoient très-utiles à l'état, par l'obligation com» mune où étoient tous les fidèles, de dire au roi » tout ce qu'ils ſçavoient de nouveau, & tout ce » qu'ils croyoient mériter une réforme.

» Tous devoient, d'un plaid à l'autre, recher» cher avec grand ſoin tout ce qui dedans ou de» hors le royaume, chez les citoyens, comme chez » les étrangers, chez les amis comme chez les en» nemis, étoit de nature à mériter quelqu'atten» tion; ils devoient dire au roi, s'ils avoient re» marqué de l'agitation dans le peuple d'une contrée,

1 Hincm. loc. cit. c. 35. — 2 *Ibid.* c. 36.

» ou

» ou du moindre canton, quelle en pouvoit être la
» cauſe, ſi le peuple murmuroit, s'il y avoit quelque
» mécontentement ou quelqu'abus, pour lequel il
» fût beſoin de conſulter l'aſſemblée générale ».

§. IV.

Cette multitude, dont parle Hincmar, étoit compoſée des guerriers qui n'étoient pas comtes; or comme les comtes furent dans la ſuite ces grands vaſſaux, qu'on appela les BARONS DE FRANCE; les vaſſaux du roi, & ceux des autres vaſſaux qui n'étoient pas domeſtiques de leurs ſuzerains, compoſoient avec les vicomtes, les centeniers, les dixainiers, les prélats du ſecond ordre, & les propriétaires, cette multitude qui n'entroit point dans le grand comité; toutes ces perſonnes furent préciſément celles qui compoſèrent eſſentiellement les états généraux, après la ſuppreſſion des baronnies, dont elles étoient devenues feudataires. Une choſe très-remarquable, c'eſt que les devoirs & les droits de ceux qui eurent entrée aux états généraux, furent préciſément les mêmes dont la multitude avoit joui, ou ceux auxquels elle avoit été tenue, avant que l'hérédité des comtés, & l'inſtitution d'un vaſſelage univerſel, eût mis un moyen entr'elle & la perſonne du ſouverain.

§. V.

Rien n'étoit plus digne d'un grand prince, & d'un père de la patrie, que la manière dont Charlemagne profitoit de la tenue d'un plaid général, pour faire voir à la nation aſſemblée qu'il étoit occupé d'elle, qu'il faiſoit cas de ſes conſeils, & qu'il deſiroit d'en faire uſage pour la réforme de l'état; « mais ces occupations n'empêchoient pas qu'il ne » ſe rendît dans les deux chambres, toutes les fois » qu'il y étoit appelé par les ſeigneurs [1], Il y reſtoit » autant qu'ils le jugeoient à propos; on lui rendoit » compte avec la plus grande familiarité, de la » manière dont chaque choſe avoit été imaginée, » des altercations, des diſputes ou des diſcuſſions » amiables qu'elle avoit occaſionnées ». Il eſt fait mention de la préſence du roi dans les actes de quelques ſynodes [2]; c'étoit ſans doute pour donner plus d'autorité aux canons qui y étoient faits, ſurtout lorſqu'ils avoient trait aux affaires temporelles. Les ſucceſſeurs de Charlemagne prenoient quelquefois ce temps pour conſtituer les chapitres qu'ils vouloient faire approuver par les grands [3]; mais ce n'étoit le plus ſouvent que le renouvellement des anciens capitulaires, dont il paroît que l'autorité ceſſoit avec la vie du prince dont ils por-

1 Hincm. loc. cit. c. 35.—2 Capit. Car. Calv. tit. 11, in Proem. — 3 *Ibid.* tit. 11; Cap. Lud. II, tit. 3.

toient le nom : c'eſt ainſi que Louis II s'autoriſa d'une déciſion des évêques d'Italie, pour faire une réprimande très-forte aux grands de ſon royaume; mais cette déciſion ne contenoit aucune loi nouvelle; & il ſemble que ce prince avoit ſeulement voulu conſtater l'exiſtence des loix dont il vouloit reprocher l'infraction aux grands.

CHAPITRE XIII.

QUELLES PERSONNES AVOIENT ENTRÉE DANS LES DEUX CHAMBRES.

§. I.

J'AI déjà examiné cette queſtion; en parlant du conſeil ſuprême de la nation. Hincmar, dit dans un endroit, qu'au plaid d'automne aſſiſtoient les anciens & les principaux conſeillers; ailleurs il dit, que dans l'un & l'autre plaid, les grands, par où il entend certainement les conſeillers; & même les premiers ſénateurs du royaume, compoſoient les deux chambres. Il eſt évident qu'ici les ſénateurs ne ſont pas les conſeillers; ainſi il faut recourir à ce que j'ai dit ailleurs de la dignité de ſénateur, laquelle étoit acquiſe à tous les comtes, & à raiſon de laquelle ils avoient le titre de CLARISSIME. Ce

Prélat[1], parlant du lieu où s'assembloient séparément les seigneurs ecclésiastiques & séculiers, dit que dans le premier entroient tous les évêques, les abbés, & les autres clers de ce rang, les plus honorables; & que dans le second s'assembloient pareillement les comtes & les princes de ce rang; par où il faut entendre les grands vassaux qui relevoient immédiatement du roi, & que Thegan appelle LOCOPOSITI, parce qu'on leur avoit assigné un poste fixe sur les frontières[2]. Hincmar parle ensuite du comité secret, d'une manière qui ne permet pas de douter que tous les seigneurs qui se retiroient ensemble, n'y eussent également entrée; ainsi ce passage explique celui où il parle des premiers sénateurs du royaume. Il prouve encore que, par les principaux conseillers, il faut entendre ceux d'entre les conseillers qui étoient prélats, comtes ou seigneurs d'un rang distingué.

§. II.

Le plaid d'automne n'étoit certainement pas composé d'un aussi grand nombre de seigneurs, au moins ecclésiastiques, ainsi que je l'ai observé ailleurs; mais comme les premiers sénateurs du royaume y assistoient aussi, suivant Hincmar, on pourroit croire qu'il s'y trouvoit le même nombre

1 Loc. cit. c. 35. — C. 6.

de ſeigneurs ſéculiers que dans le grand plaid. C'eſt ce qui n'eſt pourtant pas vraiſemblable ; car c'eſt, je crois, de ces ſortes de plaids qu'il faut entendre ce que diſent pluſieurs capitulaires touchant ces aſſemblées, dont la compétence étoit bornée, parce qu'elles étoient incomplètes. Un paſſage d'Aimoin [1] pourra éclaircir cette matière. « Au mois de Février, » dit cet auteur l'aſſemblée (CONVENTUS) ſe tint » à Aix-la-Chapelle, & on y traita de la guerre » contre Lieudewit ; on y régla (ORDINATI) la » formation de trois armées, qui tour-à-tour » devoient ravager les terres des rebelles. On fit » un arrangement ſemblable pour la marche eſpa- » gnole, & on donna des ordres en conſéquence » aux préfets de cette frontière ; en même-temps » on indiqua une nouvelle aſſemblée qui devoit » ſe tenir à Nimegue, au mois de Mai, & on dé- » puta les comtes qui devoient s'y rendre, (comites » qui illuc venirent deputati) L'empereur s'y rendit lui- » même après les fêtes de pâques ; il y examina de » nouveau (RECENSUIT) le partage fait entre ſes » enfans les années précédentes, & il l'affermit, » (CONFIRMAVIT) par le ſerment de ceux des grands » qui pouvoient ſe trouver à l'aſſemblée [2] ». Si cette dernière aſſemblée reſſembloit à celles d'automne, on peut conclure du paſſage que je viens de tranſ-

1 Lib. 4, c. 109. — 2 OPTIMATUM QUI TUNC ADESSE POTERANT.

crire, que tous les ſeigneurs qui entroient dans le comité du plaid général, ne ſe rendoient pas au plaid d'automne; mais il faut remarquer que cette aſſemblée étoit un plaid militaire; car tous les comtes qui s'y trouvèrent, marchèrent en Pannonie contre Lieudewit; peut-être eſt-ce de ces aſſemblées extraordinaires & incomplètes qu'il faut entendre ce que j'ai dit n'être applicable qu'au plaid d'automne: dans la ſuite, les ducs avec les conſeillers, les comtes immédiats, & les grands officiers du prince, furent les ſeuls qui eurent entrée dans le comité ſecret; les chevaliers qui, de tout temps aſſiſtèrent a ces aſſemblées, étoient l'armée dont parle Thegan [1], & la multitude dont parle Hincmar. C'eſt dans ce comité que le prince exerçoit cette conſtitution dont parle Charles le Chauve, & dont il eſt fait mention dans pluſieurs capitulaires, comme étant toute la part que le roi avoit à la légiſlation [2].

§. III.

Il eût été contre l'inſtitution des deux chambres, d'y admettre un trop grand nombre de ſeigneurs. Pour rédiger des loix & dreſſer des projets, il n'étoit pas néceſſaire d'avoir de l'autorité, c'étoit aſſez d'avoir des lumières & de la ſageſſe; mais ſi les conſeillers ſeuls avoient compoſé le ſénat de la na-

1 *Voyez ſuprà* c. 8, Paragraphe VII. — 2 Cap. interrog. an. 799.

tion, s'ils avoient eu seuls entrée au comité secret, la convocation des premiers sénateurs eût paru illusoire; les résolutions du comité n'auroient été que les résolutions du conseil, & elles n'auroient point eu ce crédit, que donne aux nouveautés l'approbation des personnes qui n'en sont pas les auteurs, & qui ne peuvent être soupçonnées d'avoir sacrifié leurs lumières, ou leurs consciences à des projets favoris, ou à la complaisance.

Mais l'obligation où étoient tous les seigneurs, évêques, abbés, comtes & fidèles, de se rendre au plaid général, est une preuve de ce que j'ai dit, que les chambres n'étoient réellement qu'un comité secret, dépourvu de l'autorité législative.

Ceux des seigneurs qui n'y avoient point entrée, composoient avec les autres fidèles, ce qu'on appeloit le PEUPLE.

§. IV.

La chambre séculière étoit véritablement le conseil de la nation, parce que la chambre ecclésiastique, appelée aussi le SYNODE, n'étoit pas censé prendre connoissance des affaires temporelles; & comme les canons ne fondent par eux-mêmes aucune autorité coactive, les résolutions de cette chambre devoient passer par la chambre des seigneurs, & parvenir au peuple par ce canal, lorsqu'on vouloit qu'elles aquissent force de loi. Cette réflexion étoit néces-

faire pour l'intelligence de ce que j'ai à dire des cahiers ou pétitions. On ne doit pas s'attendre à en voir préſenter par les conſeillers, ni par les premiers ſénateurs, chacun d'eux ayant droit de propoſer dans le comité tout ce qu'il jugeoit pouvoir être utile à l'état; c'étoit dans la chambre même qu'il préſentoit, pour ainſi dire, ſes cahiers particuliers. Toutes les perſonnes privées qui faiſoient partie du peuple, avoient un droit aſſez ſemblable à celui-là, ainſi que nous l'avons vu dans le chapitre précédent; mais les conſeils particuliers qu'ils pouvoient donner, étoient bien différens des cahiers dont je vais parler.

CHAPITRE XIV.

DES CANONS ET DES CAHIERS DU CLERGÉ.

§. I.

J'AI dit que le roi préſentoit aux chambres l'objet de leurs délibérations, & cela eſt vrai : mais ſes chapitres n'étoient pas tous de lui [1]; il joignoit à ceux qu'il avoit lui-même dreſſés, tous les projets qui lui avoient été remis depuis le dernier plaid, de quelque part qu'ils lui fuſſent venus. Nous avons vu comment il conſultoit les particuliers, & que

1 Hincmar, loc. cit. c. 34.

chacun d'eux étoit obligé de lui préſenter les projets de réforme & de réglement qu'il jugeoit néceſſaires ; il y avoit, outre cela, deux corps qui lui adreſſoient des requêtes communes, auxquelles on donnoit le nom de PÉTITION. Ces deux corps étoient le clergé & le peuple.

§. II.

Lorſque le roi ſe propoſoit un objet particulier, dans la tenue d'une aſſemblée générale, il prenoit ordinairement deux précautions pour en aſſurer le ſuccès [1] ; 1°. il envoyoit dans les provinces des commiſſaires, qu'il chargeoit d'y faire les enquêtes néceſſaires pour découvrir les diſpoſitions du peuple ; ces commiſſaires étoient quelquefois porteurs d'une lettre de l'empereur, adreſſée à toute la nation [2] ; 2°. il ordonnoit aux métropolitains d'aſſembler leurs conciles provinciaux, d'y propoſer ce qui devoit être agité dans l'aſſemblée générale, de faire mettre par écrit les projets qui pourroient y être propoſés, & de les tenir ſecrets juſqu'au temps de l'aſſemblée : on prenoit même à cet effet, le ſerment du notaire chargé de tenir la plume. De ces deux précautions, la première ſuppoſoit qu'on avoit aperçu du mécontentement dans la nation ; la ſeconde n'avoit lieu que quand on projetoit quelque

1 Cap. an. 818. — 2 *Ibid.* & cap. interrog. an. 799.

réforme ou quelqu'innovation dans la discipline. Je reviens aux plaids généraux.

§. III.

Le clergé assemblé composoit un synode, & c'est pourquoi Charlemagne donne à une assemblée générale le double nom d'assemblée synodale (SYNODALIS CONVENTUS), & de plaid général (GENERALE PLACITUM[1]). Ce synode faisoit des canons, ou dressoit des requêtes, qu'il présentoit au roi & aux seigneurs, en leur demandant leur approbation & leur souscription. Cela se faisoit d'autant plus naturellement, qu'il n'y avoit point de synode sans plaid, parcequ'il n'étoit pas permis aux évêques de s'assembler extraordinairement sans le congé du roi; or, des deux synodes ordinaires qui se tenoient tous les ans, l'un étoit général, & s'assembloit au premier de Mars, en présence du roi, ce qui le faisoit nécessairement concourir avec le plaid général[2]; l'autre se tenoit au mois d'Octobre. Les résolutions de l'un & de l'autre synode, s'appeloient indifféremment PÉTITION, AVERTISSEMENT & DÉCRET, lorsqu'elles rouloient sur des matières temporelles. Quand elles avoient été présentées au plaid d'automne, & que tous les grands les avoient approuvées & souscrites, il falloit encore qu'elles

1 Concess. ad Petit. Pop. an. 803. — 2 Cap. Syn. vern. an. 755, c. 4.

fussent portées au plaid général du printemps, pour y être proposées au peuple par un décret impérial, ou une annonce [1]. Il en étoit de même de toutes les affaires qui avoient pu être agitées dans le plaid d'automne; elles ne passoient plus par le comité du plaid général, à moins que par des avis postérieurs à la première acceptation, on n'eût reconnu la nécessité d'y faire des changemens. Hors ce seul cas, c'eut été une formalité inutile, puisque ce comité étoit composé des mêmes personnes qui avoient entrée au plaid d'automne; aussi le roi ne proposoit à ce comité, que ce qu'il avoit imaginé, ou qu'on lui avoit suggeré depuis le dernier plaid [2].

§. IV.

Lorsque les demandes ou résolutions du clergé concernoient des choses purement spirituelles, elles conservoient le nom de canons, & les prélats y parloient avec autorité. Quand c'étoit quelque grace qu'ils demandoient pour eux-mêmes, ou quelques additions qu'ils proposoient de faire aux loix nationales, ils donnoient à leur cahier le nom de PÉTITION ou de REQUÊTE, & ils la dressoient dans un style bien différent. On a encore une requête semblable, présentée par trente-deux évêques, & les députés des absens, à l'occasion d'un meurtre

1. Décret. imp. ad Petit. Ep. an. 823. — 2. Hincm. loc. cit. c. 34.

commis en la perſonne d'un évêque [1]. « Il a été » réſolu d'un commun conſentement, diſoient les » prélats, de ſupplier le prince avec un très-humble » dévouement, qu'il plaiſe à ſa piété, que l'on » régle ſuivant les ſtatuts ſynodaux, la punition » des mauvais traitemens faits au prêtre, en frap- » pant ceux qui s'en trouveront coupables, d'une » ſentence canonique ». Ils demandoient enſuite que l'on voulût bien joindre à cette punition canonique, les compoſitions fixées par le ſecond capitulaire de l'an 803, contre ceux qui maltraitent les eccléſiaſtiques; & ils ajoutoient, « ſi la piété de » l'empereur veut bien l'approuver, nous ſerions » d'avis que l'on fît les réglemens ſuivans ». J'ai dit ailleurs comment ces réglemens furent approuvés & ſouſcrits; mais ils ne l'avoient été que par les ſeigneurs des Gaules & de Germanie, & ils étoient de nature à devoir être acceptés par le peuple; d'ailleurs il paroît que ſur des repréſentations poſtérieures à la ſouſcription, on avoit jugé à propos de les ſoumettre à un nouvel examen, & que quelques changemens en avoient été le fruit; car les quatre articles propoſés par les évêques, ne ſe retrouvent pas dans le décret impérial, tels qu'ils avoient été énoncés dans la requête. L'empereur y ajouta un cinquième article (de noſtro adjecimus), & ce fut en cet état, qu'il les préſenta à la nation.

[1] Bal. tome 1, page 625.

§. V.

On trouvera peut-être ſingulier, que dans le commencement de leur requête, les évêques euſſent ſupplié l'empereur pour qu'il pût être procédé par une ſentence canonique ; mais c'eſt que cette ſentence ayant des effets temporels, l'état étoit intéreſſé à ce qu'elle ne fût prononcée que dans les cas où la nation y auroit conſenti. C'étoit par une raiſon ſemblable qu'elle n'acceptoit pas toujours les canons & les autres réglemens eccléſiaſtiques, dreſſés dans le ſynode. En effet ; lorſqu'ils n'avoient point été approuvés par les ſeigneurs, le roi ne les communiquoit point au peuple. Nous en avons un exemple mémorable dans le ſynode d'Epernay. « Cinq archevêques, avec leurs comprovinciaux, » avoient préſenté au roi, Charles le Chauve, » ſoixante-douze chapitres, & ils devoient être » relus à Epernay. Mais, dit l'auteur de la rubrique, » l'eſprit du roi fut animé contre les évêques, par » la faction de certaines gens ; & les grands du » royaume n'approuvant point l'avertiſſement des » évêques, on les fit ſortir de l'aſſemblée. Après » quoi le roi & les ſeigneurs firent extraire quel- » ques-uns de ces chapitres, au nombre de dix- » neuf ſeulement, dont il leur plut d'ordonner » l'obſervation. Enſuite ayant rappelé les évêques, » ils les leur donnèrent par écrit, en leur diſant

» que de tous leurs chapitres, ils n'avoient accepté » que ceux-là, & qu'avec le prince, ils étoient » réſolus de n'en pas obſerver davantage ».

Il paroît par la rubrique, que les ſoixante-douze chapitres avoient d'abord été préſentés au roi, par une première lecture, & que c'étoit en conſéquence de l'approbation qu'il y avoit donnée, qu'ils devoient être relus dans le comité. Ce premier conſentement s'appeloit CONCESSION [1], & il conſiſtoit dans la promeſſe que le roi faiſoit de donner les chapitres propoſés à tous ſes fidèles, pour y être pris une dernière réſolution. En attendant, il ne répondoit que du deſir qu'il avoit de les voir confirmés par le plaid général.

CHAPITRE XV.

DES CAHIERS ET DES REMONTRANCES DU PEUPLE.

§. I.

NOUS avons encore parmi les capitulaires, une pétition du peuple [2]. C'eſt celle par laquelle il demanda en 803 que l'on diſpensât les eccléſiaſtiques du ſervice militaire, & par laquelle il propoſa de nouvelles loix contre les uſurpateurs des biens d'égliſe. « Si vous voulez que nous vous ſoyons

1 Bal. tome I, page 407 & ſuiv. — 2 *Ibid.* page 405.

» fidèles, disoit la requête, tenez la main à l'exé-
» cution de ces loix, & accordez nous nos de-
» mandes; & afin que ces choses soient observées
» par vous & par nous, faites-les inférer parmi les
» loix ecclésiastiques, & ordonnez qu'elles soient
» ajoutées à vos chapitres ».

C'étoit à Charlemagne que l'on parloit ainsi. Ce prince reçut la requête, n'en blâma point la forme; preuve qu'elle n'avoit rien que d'ordinaire, & il répondit même à ses fidèles : « qu'il étoit très-
» disposé à accorder tout ce qu'ils trouveroient
» d'utile à l'église, aux prêtres, au peuple, & à
» eux-mêmes : que quant à leur demande actuelle,
» il la leur accordoit, autant qu'il étoit en lui;
» mais que, comme tout l'état y étoit intéressé, &
» que ce devoit être une loi générale, il falloit,
» pour la rendre irréfragable, qu'elle fût confirmée
» dans l'assemblée synodale, & le plaid général, où
» il devoit se trouver un plus grand nombre d'évê-
» ques & de comtes ».

La requête fut en effet examinée dans le plaid suivant; on y fit quelques changemens, après quoi on la présenta au peuple. L'espèce de menace que contenoit cette requête, ne devoit pas être fort extraordinaire, dans un temps où un empereur disoit à ses sujets, dans une loi générale [1] : « nous voulons
» que vous sçachiez la volonté où nous sommes;

1 Cap. lib. 5, c. 375.

» de vous aider toutes les fois que vous aurez be-
» ſoin de notre aſſiſtance, pour pouvoir remplir les
» fonctions de vos charges; & en même temps,
» nous vous avertiſſons, qu'en conſidération de
» notre humilité, & de l'obéiſſance que nous ren-
» dons à vos avertiſſemens par la crainte de Dieu,
» vous nous conſerviez l'honneur que Dieu nous a
» accordé, comme vos ancêtres l'ont fait à l'égard
» de nos ancêtres ».

§. II.

Lorſque les rois s'occupèrent le moins du gouvernement, & mécontentèrent le plus la nation, ce fut alors que les fidèles firent le plus de demandes, & les firent avec le plus d'autorité. Charles le Chauve [1] prioit ſes fidèles « d'examiner & de
» mettre par écrit ce qu'il devoit faire lui-même
» dans ſon miniſtère, & ce qu'il ne convenoit pas
» qu'il fît; ce qu'il convenoit à chacun d'eux de
» faire ſelon la loi, & la manière dont ils le de-
» voient faire ». C'étoit même là une ſuite & une conſéquence néceſſaire de l'obligation où étoient les fidèles [2] de l'avertir des ſurpriſes qu'on auroit pu faire à ſa religion [3]: le roi devoit ſe réformer d'après ces avertiſſemens, & il n'étoit pas en ſon pouvoir de les rejeter.

1 Cap. Car. Calv. tit. 19, c. 9 — 2 *Ibid.* tit. 31. c. 10. — 3 Capit. Car. tit. 10, c. 6.

§. III.

§. III.

Quelquefois les fidèles ſe réuniſſoient avec les évêques pour lui faire des remontrances & des exhortations; nous en avons un exemple dans celui des capitulaires de Charles le Chauve, qui eſt daté de Bonneuil, & de l'année 856. Il eſt intitulé, conſeil que donnèrent au ſeigneur Charles, les évêques & ſes autres fidèles; après quoi on lit ce qui ſuit [1]:

« La réprimande que nous fait le ſeigneur apoſto-
» lique, dans la lettre dont on nous a donné lec-
» ture, auſſi bien qu'à vous & à vos autres fidèles,
» nous toucheroit ſenſiblement, ſi nous ne nous
» étions pas conduits autrement qu'il ne le ſup-
» poſe, ſur les faux rapports qui lui ont été faits.
» Mais cette réprimande ne tombe pas ſur nous;
» attendu que nous n'avons point été conſentans
» au fait dont il nous accuſe; d'ailleurs vous le
» ſçavez, & des écrits qui ſubſiſtent encore, l'at-
» teſtent ſuffiſamment, nous vous avons ſouvent
» averti de vive voix, & par écrit; nous avons
» averti ceux de vos fidèles qu'il convenoit d'aver-
» tir, afin que tous enſemble, vous réformaſſiez le
» paſſé, & priſſiez des meſures pour éviter à l'ave-
» nir de ſemblables fautes. Maintenant, encore,
» nous joignons les avertiſſemens du ſaint ſiége à
» ceux que nous vous avons déjà donnés, & nous

1 Cap. Car. Calv. tit. 18.

» y en ajoutons de nouveaux, afin que vous ayez » ſoin d'amender ce qui s'eſt fait contre le bon » ordre, & au détriment des monaſtères; & non- » ſeulement nous vous en avertiſſons auſſi bien que » ceux que vous avez rendu les dépoſitaires de » votre autorité, mais encore nous vous admo- » neſtons, nous vous exhortons, nous vous prions, » de vous rappeler ſouvent, & de lire avec atten- » tion; 1°. les chapitres que vous avez confirmés à » Couleines, en les ſignant de votre main, & » qu'ont auſſi confirmé vos fidèles; 2°. ceux que » vous avez reçus à Beauvais, des mains des évê- » ques, avec promeſſe ſolemnelle de les obſerver, » ainſi que vous pouvez vous les rappeler; comme » auſſi ceux qui vous ont été préſentés ſynodale- » ment dans le palais de Vernon, & que vous » avez reçus; enſemble, des chapitres épiſcopaux » d'Epernay, que vous avez choiſis avec les per- » ſonnages illuſtres & vos ſages barons, pour en » ordonner l'obſervation..... & du reſte, veillons » tous en commun, pour qu'à l'avenir il n'y ſoit » point contrevenu ». Je ſupprime une partie conſidérable de ces remontrances.

§. IV.

Elles finiſſent par une exhortation, à ne pas regarder comme un engagement léger celui que l'on

à mun de ſa ſignature, en prenant Dieu à témoin; & dont on a promis l'obſervation, en affirmant par la vérité, qui eſt Dieu même. Dans le capitulaire de Beauvais, il eſt dit que le roi a promis de l'obſerver ſub fidei ſuæ adſtipulatione. Tout cela peut donner une idée aſſez complète de la manière dont on juroit alors l'obſervation de chaque loi nouvelle; c'étoit une des formalités de la légiſlation qu'il faut ajouter à celles dont je parlerai dans le chapitre ſuivant.

§. V.

Rien ne prouve mieux la véritable grandeur de Charlemagne, & combien il étoit digne de régner, que la manière dont il reçut toujours les demandes de ſon peuple, & les conſeils des ſeigneurs [1]. Il ne mépriſoit pas même les murmures des mécontens, & les vagues imputations des mal intentionnés. Nous avons de lui une déclaration [2], deſtinée uniquement à faire taire ceux qui l'accuſoient de n'avoir interdit le ſervice militaire aux eccléſiaſtiques, que pour parvenir par là, à les dépoſſéder plus facilement de leurs biens, & de leurs honneurs. Il proteſte que rien n'eſt ſi éloigné de ſa penſée; il renouvelle les loix qu'on le ſoupçonnoit de vouloir enfreindre, il encherit même ſur ces loix, & il les explique. La confuſion dont une pareille déclaration devoit

1 Cap. interrog. an. 799. — An. 803.

couvrir les calomniateurs, fut toute la vengeance qu'il tira d'eux; il croyoit ſans doute, que de ſemblables bruits ſont le crime d'un petit nombre de gens, qu'il eſt dangereux de chercher, & difficile de découvrir, & que la facilité avec laquelle le peuple les reçoit, eſt en lui une foibleſſe à laquelle un prince ſage doit de l'indulgence. D'ailleurs, le cri du peuple eſt ſouvent le témoin le plus sûr de la vérité; Charlemagne en étoit ſans doute bien perſuadé; les plaintes du peuple lui donnèrent l'idée de pluſieurs loix utiles, & leur contenu atteſte encore le motif qui les fit naître [1]; on peut joindre à ces loix, qui dépoſent toutes en faveur de leur auteur, le témoignage qu'il ſe rend lui-même, dans une de ſes chartes [2]. « O vous, mes pères, » mes frères, & mes amis, diſoit-il aux grands » de ſon royaume, fauteurs & ſoutiens de ma gloire » & de celle de l'état, toutes les fois que vous » m'avez demandé que je confirmaſſe ou que je » renouvelaſſe les ſtatuts de mon père Pepin, qui » avoient pour but l'honneur & l'utilité de l'égliſe; » toutes les fois que vous m'avez demandé l'affer- » miſſement de ceux qui tendoient à vous aſſurer » la jouiſſance de vos biens temporels, & de vos » loix, je n'y ai rien diminué, je ne vous ai rien

1 Cap. excerp. ex leg. Long. an. 801, c. 36; 3 Cap. an. 811, c. 2; 3, 4 & 5; Cap. interrog. an. 799, frag. Epiſt. ad. Epiſcop.—2 *Voyez* Lunig.

» refuſé ; mais je les ai augmentés, je les ai per-
» fectionnés ; j'ai acquieſcé aux bons conſeils de
» vous tous, & j'ai été au milieu de vous comme
» un ſuppliant, comme l'un de ceux qui réclament
» l'équité des loix ; je n'ai contredit perſonne ; je
» n'ai réſiſté à aucune demande juſte & raiſon-
» nable ; j'ai voulu tout ce que contenoient vos
» decrets & vos pétitions ; je vous ai écoutés comme
» mes pères & mes frères ; maintenant je vous
» prie de vouloir bien, non-ſeulement écouter,
» mais mettre encore à exécution, avec bienveil-
» lance, ma requête (PETITION) & mon projet ».

Il leur demandoit l'érection d'Aix-la-Chapelle en cité ; & comme il en devoit réſulter une ſorte de préjudice à quelques ſeigneurs, il ne pouvoit le faire ſans leur conſentement. C'eſt ainſi, que pour ériger la forêt d'Oſnabrug, il demanda le conſentement des ſeigneurs ou cantonniers riverains [1]. La confirmation des loix de Pepin, dont il eſt parlé dans cette charte, fait l'article douzième du ſecond capitulaire de Charlemagne [2]. On y diſtingue ceux que Pepin avoit faits dans les plaids, & ceux qui avoient été dreſſés dans les ſynodes. Nous n'avons aujourd'hui que ces capitules ſynodaux ; ce qui eſt dit ici des uns & des autres, doit nous faire regretter ceux qui ſont perdus. On en peut conclure que Pepin fit beaucoup de loix avantageuſes au clergé & à ſes

1 Bal. tome I, page 419. — 2 An. 779.

autres ſujets, & que s'il n'introduiſit pas de nouveaux uſages, il réforma pluſieurs abus.

CHAPITRE XVI.

FORMALITÉS DE LA LÉGISLATION.

§. I.

IL paroît par un capitulaire de Pepin, que le conſentement de la chambre eccléſiaſtique n'étoit pas néceſſaire pour donner force de loi aux propoſitions qui réuniſſoient d'ailleurs l'approbation du roi & celle des grands [1]; on trouve dans ce capitulaire un article paſſé en loi, nonobſtant la proteſtation du clergé, qui eſt enregiſtrée au pied de cet article, en ces termes : hoc eccleſia non recipit. C'étoit pourtant en matière matrimoniale.

§. II.

On peut comparer avec cette loi, celle que Philippe Auguſte publia pluſieurs ſiècles après. Elle porte en titre [2] : Etabliſſement fait entre les clercs, le roi & les barons, & elle contient pluſieurs queſtions dont le roi demandoit la ſolution à ſes barons [3]. Ils les décidèrent preſque toutes au

1 Cap. apud Werm. data circ. an. 752, in plenâ Synod. c. 18.
— 2 Ordon. du Louvre, tome I, page 59. — 3 Ç. 1 & 8.

déſavantage du clergé qui s'étoit attribué en pluſieurs choſes une juriſdiction temporelle, & qui avoit fait un uſage indiſcret des excommunications.

§. III.

Lorſque les chambres étoient d'accord entr'elles & avec le roi, ſoit que les articles n'euſſent ſouffert aucune difficulté, ſoit que de part ou d'autre on eût renoncé à ſon opinion particulière, on extrayoit du regiſtre ou capitulaire des réſolutions, celles qui devoient être propoſées au peuple. Cet extrait s'appeloit ANNONCE ſous le règne des ſucceſſeurs de Louis le Débonnaire. La ſeule propoſition de cette eſpèce qui nous reſte du règne de ce prince, porte le titre de DECRET IMPÉRIAL; nous n'en avons aucune de Charlemagne; ainſi nous ne pouvons pas ſçavoir ſous quel titre il les faiſoit lire au peuple aſſemblé, mais c'eſt une queſtion qui, par elle-même mérite peu notre curioſité. Il ſuffit de ſçavoir à ce ſujet qu'on appeloit decret toutes les propoſitions qui devoient être faites pour y être pris une réſolution, & qu'en cela on ſe conformoit à l'uſage où avoient été les Romains de donner ce nom aux cahiers que les provinciaux avoient arrêtés pour être envoyés aux empereurs. C'eſt ainſi que Charlemagne diſoit à ſon peuple qu'il n'avoit jamais rejeté aucun de ſes

decrets, qu'il ne s'étoit refuſé à aucune de ſes pétitions, & il donnoit lui-même ce dernier nom à la propoſition qu'il avoit faite d'ériger Aix-la-Chapelle en cité. Le mot de DECRET n'emportoit donc pas l'idée d'une choſe réglée définitivement, & c'eſt ce qui eſt vrai en particulier du decret de Louis le Débonnaire : ainſi on employoit dès-lors les mots de DECRET IMPÉRIAL, dans le ſens dans lequel on dit aujourd'hui en Allemagne decret de commiſſion impériale.

§. IV.

Quand on avoit fait au peuple la lecture des chapitres qui avoient dû lui être annoncés, on le prioit de témoigner publiquement qu'il y conſentoit [1]. Il exprimoit ce conſentement par le mot PLACET, qu'il répétoit juſqu'à trois fois; après quoi le roi & les princes ſouſcrivoient les chapitres annoncés, en faiſant chacun une croix au bas. J'ai dit ailleurs dans quels cas on recueilloit les ſouſcriptions du peuple. L'appoſition du ſceau royal étoit néceſſaire pour rendre authentique les ordonnances & les chartes royales, & c'eſt ce qui paroît évidemment par la formule dont elle étoit précédée. Les copies qu'on en délivroit devoient être reconnues ou par le chancelier ou par l'archicha-

[1] Bal. tome I, page 630.

pelain, ou enfin par quelqu'autre perſonne tenant leur place; c'étoit ordinairement le chancelier qui étoit dépoſitaire du ſceau & qui en faiſoit l'appoſition.

§. V.

Lorſqu'une charte ou une ordonnance avoit été revêtue de toutes ces formalités, on la dépoſoit dans un dépôt public. Il paroît par un édit de Charles-le-Chauve [1], daté de Kierſi, que les ordonnances de cette eſpèce n'étoient dépoſées que dans un ſeul endroit; car ſuivant la manière dont Baluſe a lu cet édit, il faut le traduire ainſi. « Nous » avons jugé néceſſaire de prier qu'on écrivît là-» deſſus notre recommandation, afin que, ſuivant » la coutume, elle ſoit dépoſée dans notre palais » chez notre chancelier, & que de-là elle ſoit » publiée par nos commiſſaires, pour que per-» ſonne ne puiſſe s'en écarter par ignorance ou » par malice ». Cependant il paroît évidemment par une autre loi du même prince, que ceux qui vouloient ſe procurer des copies des capitulaires, pouvoient la recevoir du chancelier, ou la faire prendre dans le porte-feuille du roi (SCRINIUM) [2]. Ce porte-feuille étoit gardé dans l'armoire ou tréſor du roi, car ces mots étoient ſynonymes [3]. On ne

1. Tit. 33. — 2. Tit. 14, c. 11. — 3. Ubi ſuprà & Epiſt. Ludov. pii, an. 816; Bal. tome I, page 554.

s'étoit point écarté d'un ancien uſage atteſté par une charte de Dagobert, & ſuivant lequel les chartes & ordonnances ſe dépoſoient dans le tréſor du roi [1]. Mais ſuivant cette même charte, il devoit en être envoyé des copies, ſemblables en tout à la minute, dans les archives eccléſiaſtiques de Lyon, de Paris & de Metz. On encherit dans la ſuite ſur cet uſage, ainſi que nous l'allons voir, au moins par rapport aux loix générales.

§. VI.

Quant aux chartes particulières, on trouve dans celle que Louis le Débonnaire accorda en 816 aux Eſpagnols réfugiés, quelle étoit la pratique de ce temps-là. « Nous avons ordonné, y eſt-il dit, » que de la préſente conſtitution on écrivît ſept » chartes de la même teneur, pour être gardées » l'une à Narbonne, la ſeconde à Carcaſſonne, » la troiſième à Roſcilione, la quatrième à Em- » puries, la cinquième à Barcelone, la ſixième à » Gerunde, la ſeptième à Beziers, & qu'on en » conſervât la minute dans les archives de notre » palais, afin que les Eſpagnols puſſent tirer delà » les ſept copies dont ils ont beſoin, & qu'au » moyen de l'exemplaire qui en reſte dans notre » palais, on pût d'autant plus facilement ter-

1. Aimoin. Lib. 4, c. 30.

» miner les nouvelles plaintes qui pourroient nous » être portées ».

Apparemment que les Eſpagnols dont il eſt parlé ici, étoient répandus dans les ſept cantons dont on a nommé les capitales. La première charte accordée aux Eſpagnols, dit poſitivement que c'étoit dans les cités où habitoient les Eſpagnols, qu'il en devoit être dépoſé des copies; mais au lieu que par la deuzième charte, il paroît qu'il n'en fut expédié que deux exemplaires pour chaque cité, l'un qui devoit y être gardé, & l'autre dont devoient être munis les Eſpagnols; la première dit expreſſément qu'il en devoit être expédié trois exemplaires, l'un pour l'évêque, l'autre pour le comte, & le troiſième pour les Eſpagnols. Du reſte, ces deux chartes ſe reſſemblent parfaitement; il y eſt dit que pour les rendre plus authentiques, l'empereur les a ſouſcrites de ſa propre main, & a ordonné quelles fuſſent marquées par l'empreinte de ſon anneau. Les copies que nous en avons, & qui ſans doute ont été tirées du chartulaire de Narbonne, ſont reconnues, l'une par Durand, diacre, l'autre par Arnaud, exerçans l'un & l'autre au lieu & place d'Heliſacar.

§. VII.

Le decret par lequel Louis le Débonnaire con-

firma les donations faites au saint siége par ses ancêtres, contient une formule remarquable, & qui ressemble beaucoup à ce que j'ai dit ailleurs de la forme des traités de paix; la voici : « Afin qu'on » ne doute pas de la force du présent pacte confirmatif, & pour qu'il soit gardé d'autant plus » constamment, nous avons fortifié de la signature de notre propre main & des vénérables évêques & abbés, aussi-bien que des grands, sous » serment & avec souscriptions ». Ensuite on lit : « Moi, Louis, ai souscrit & ont souscrit ses trois » fils, dix évêques, huit abbés, quinze comtes, » un bibliothécaire, un mansionaire & un portier ». Il est vraisemblable que ces signatures n'avoient d'autre objet que de rendre garants & témoins de la concession, ceux de qui elles étoient. Suivant les loix barbares, tout acte juridique devoit être fait en présence de témoins; c'étoit même une manière de suppléer aux écritures. Voilà pourquoi Fréderic II disoit qu'il ne devoit pas naturellement être besoin de mettre par écrit ce que l'autorité impériale avoit une fois statué [1]. Les signatures ne consistoient souvent que dans une simple croix, & c'étoit le chancelier qui mettoit à côté de cette croix, & qui mentionnoit, dans le corps de l'acte, les noms de ceux qui les avoient tracées.

[1] An. Sieron. ad. an. 1156.

§. VIII.

Ce que je dis ici eſt également vrai des loix générales; on en expédioit des copies avec les mêmes formalités; & pour revenir au point d'où je ſuis parti, on les conſervoit dans le même dépôt. Il paroît pourtant qu'il n'y avoit qu'un dépôt public des chartes; c'étoit le tréſor du roi, lequel étoit toujours porté avec lui, afin, dit une charte, que les mêmes gardes poſés pour la ſûreté de ſa perſonne, miſſent auſſi à couvert un tréſor auſſi précieux [1]: (unà imperialis olæ reconditorio palatinis ſalvetur excubiis). Outre ce tréſor, le chancelier avoit auſſi un chartrier dans lequel on dépoſoit les loix du royaume; au moins telle eſt ma conjecture, & c'eſt peut-être là ce qu'on appeloit les deux PORTE-FEUILLES.

§. IX.

On trouve dans ce double dépôt, & dans le double enregiſtrement par lequel les loix y étoient portées, l'origine de ce qui ſe pratiqua depuis en Allemagne & en France. En Allemagne, le chancelier fut le garde des archives; en France, ces archives ne furent pas différentes du tréſor, & elles reſtèrent à la garde de la chambre des comptes;

1 Bal. tome I, page 680.

la dignité de chancelier ayant été vacante pendant plusieurs siècles, il n'y eut qu'un dépôt en France, comme il n'y en eut qu'un en Allemagne, parce que pendant long-temps il n'y eut point d'officiers permanens qui fussent chargés de conserver dans un certain lieu les archives du palais.

§. X.

L'édit de Kiersi, que j'ai déjà cité, contient les formalités de l'enregistrement : « Voulons, y est-il » dit, que notre présente constitution, faite pour » le temps présent, soit relue & reconnue dans » notre palais, dans les cités, dans les assises & » dans les marchés ». C'étoit après que la cour du palais avoit reconnu une ordonnance, qu'elle étoit portée dans les archives.

§. XI.

Mais de même que les chartes devoient être déposées dans tous les comtés où leur effet devoit s'étendre, les loix générales devoient être reconnues & conservées dans toutes les parties du royaume, parce qu'elles devoient être observées par-tout. C'est ce qui engagea Louis le Débonnaire à faire une loi qui portoit que les archevêques & les comtes des villes métropolitaines recevroient tous les capitulaires établis par le roi, avec le consentement des fidèles, des mains du chance-

lier, par eux-mêmes ou par leurs envoyés[1], qu'ils les feroient tranſcrire pour chacun des évêques, abbés, comtes, & autres les fidèles du roi domiciliés dans leur diocèſe; que lecture en ſeroit faite dans les comtés, en préſence de tous les habitans, & que le chancelier tiendroit note de ceux qui auroient eu ſoin de ſe les procurer. Charles le Chauve renouvela cette loi, & il ordonna de plus que ceux qui voudroient avoir des copies des capitulaires, euſſent à ſe pourvoir du parchemin néceſſaire. Cependant on ne voit pas que Charles le Chauve ait envoyé aucune de ſes loix aux évêques & aux comtes métropolitains. J'en trouve au contraire pluſieurs qui ſont adreſſées aux commiſſaires; mais comme les métropolitains, tant eccléſiaſtiques que laïcs, n'étoient pas ordinairement différens des commiſſaires majeurs, il étoit égal d'adreſſer les loix aux métropolitains ou aux commiſſaires. Ceci même ſeroit une preuve qu'au temps de Charles le Chauve, ils n'étoient conſtamment pas différens les uns des autres.

§. XII.

Lorſque les commiſſaires avoient reçu de la cour quelques règlemens nouveaux, ils les envoyoient dans toute l'étendue de leur diſtrict, accompagnés d'une lettre circulaire, où ils fai-

[1] Cap. an. 823, c. 24.

ſoient mention des circonſtances qui avoient obligé le roi à aſſembler les comtes, les évêques, les abbés & les autres fidèles, ſi le plaid avoit été convoqué extraordinairement, du temps & du lieu où il s'étoit tenu, du conſentement qu'il avoit donné aux propoſitions du roi, & de l'envoi qui leur en avoit été fait, avec ordre de les dénoncer à ceux à qui il appartenoit [1]. Lorſque le plaid avoit été convoqué extraordinairement, il y a beaucoup d'apparence qu'il occaſionnoit dans les cantons une tenue extraordinaire des plaids généraux de chaque comté; mais ſi les loix qu'il falloit publier avoient été faites dans l'un des plaids ordinaires, la lecture s'en faiſoit dans les plaids généraux qui ſe tenoient dans les provinces, immédiatement après la ſéparation des aſſemblées générales du royaume.

§. XIII.

La coutume de Normandie conſerve encore des veſtiges de ces anciens uſages [2]; elle veut que les hauts juſticiers comparoiſſent à deux aſſiſes des bailliages où ils reſſortiſſent, & ces deux aſſiſes ſont préciſément celles qui ſe tiennent après la meſſion & à pâque, & dans leſquelles les ordonnances doivent être lues.

1 Cap. Car. Calv. tit. 24; vid. Ep. Lup. pii an. 816; Bal. tome I, page 553. — 2 Art. 19.

Fin du troiſième & dernier volume.

TABLE

TABLE DES CHAPITRES.

LIVRE DIXIÈME.

DE LA POLICE.

CHAPITRE I. Économie générale de l'adminiſtration intérieure, pages 1

CHAP. II. Devoirs des évêques. 4

CHAP. III. Devoirs des comtes, 6

CHAP. IV. Devoirs des abbés, 11

CHAP. V. Devoirs communs à tous les fidèles, 15

CHAP. VI. Devoirs des commiſſaires, 18

CHAP. VII. De la puiſſance coactive en général, 24

CHAP. VIII. Aſſignation & procédure en matière civile, 25

CHAP. IX. Des affaires eccléſiaſtiques, civiles & criminelles, 36

CHAP. X. Des affaires qui intéreſſoient les perſonnes romaines, 33

CHAP. XI. Des péchés publics, 39

CHAP. XII. De l'excommunication & de la pénitence publique, 42

CHAP. XIII. Uſage & formalités de l'excommunication, 46

CHAP. XIV. Autorité du clergé dans la manutention de la police : puiſſance temporelle du pape, 50

CHAP. XV. Du forban, 53

CHAP. XVI. Des effets du forban, & de la rébellion, 55

CHAP. XVII. Des châteaux, & des attroupemens, pages 58
CHAP. XVIII. Des haines déclarées, ou défis, 62
CHAP. XIX. De la sûreté publique, 69
CHAP. XX. Des asyles, 75
CHAP. XXI. Des peines civiles, 78
CHAP. XXII. Des peines ecclésiastiques, 85

LIVRE ONZIÈME.

DE LA COMPÉTENCE ET DE LA FORME DES TRIBUNAUX.

CHAP. I. Des juridictions en général, 91
CHAP. II. Des juridictions inférieures en général, 93
CHAP. III. Justice des propriétaires, 94
CHAP. IV. Des haute, moyenne & basse-justice, 98
CHAP. V. De la juridiction des comtes, & comment elle se forma, 103
CHAP. VI. De la juridiction des centeniers, 110
CHAP. VII. De la juridiction des vicomtes, 113
CHAP. VIII. De la juridiction des juges & des sénéchaux, 117
CHAP. IX. De la juridiction qui résultoit du vasselage, 118
CHAP. X. De la juridiction des commissaires, 133
CHAP. XI. De l'origine des commissaires, 136
CHAP. XII. De la cour du palais : chambre séculière, 137
CHAP. XIII. De la cour du palais : chambre ecclésiastique, 139
CHAP. XIV. Du tribunal suprême de la nation, 140
CHAP. XV. De la cour du roi, 146
CHAP. XVI. Réflexion générale sur la cour du roi, 152
CHAP. XVII. Constitution de la cour du palais, 154
CHAP. XVIII. Du ministère public, 160

SUITE DU LIVRE ONZIÈME.

DE LA COMPÉTENCE ET DE LA FORME DES TRIBUNAUX.

CHAP. XIX. Réflexion sur la cour du roi & sur le conseil suprême. Origine du Parlement & des autres cours souveraines, pages 167
CHAP. XX. De la forme des grands jours, 262
CHAP. XXI. De la forme des assises du comte, 265
CHAP. XXII. Des témoins : procédure criminelle, 269
CHAP. XXIII. Suite du chapitre précédent ; procédure civile : enquêtes, 288
CHAP. XXIV. Des justices municipales, 315
CHAP. XXV. Suite du chapitre précédent, & du tribunal des vicomtes, 324
CHAP. XXVI. Réflexion sur les tribunaux germaniques, 329

LIVRE DOUZIÈME.

DES LOIX ET DE LA LÉGISLATION.

CHAP. I. De la multiplicité des loix, 337
CHAP. II. De la loi romaine, 339
CHAP. III. Des loix barbares, 345
CHAP. IV. De quelques loix barbares, & de la loi Salique en particulier, 350
CHAP. V. Des coutumes, 366
CHAP. VI. De la législation en général, 368
CHAP. VII. Différence de la législation, & de l'interprétation des loix & des réglemens politiques, 375
CHAP. VIII. Quels suffrages étoient nécessaires à la promulgation des loix : réflexion sur les diètes d'Italie, 386

CHAP. IX. Comment le peuple participoit à la législation, pages 393
CHAP. X. Ordre dans lequel on s'assembloit lors du plaid général, 395
CHAP. XI. De la forme de délibérations, 397
CHAP. XII. Fonction du roi dans les assemblées générales, 398
CHAP. XIII. Quelles personnes avoient entrée dans les deux chambres, 403
CHAP. XIV. Des canons & des cahiers du clergé, 408
CHAP. XV. Des cahiers & des remontrances du peuple, 414
CHAP. XVI. Formalités de la législation, 422
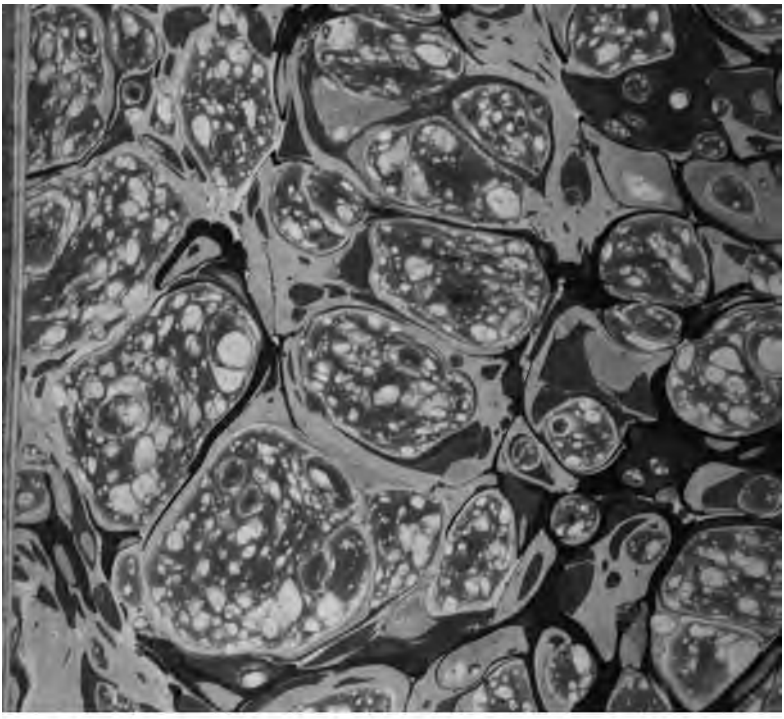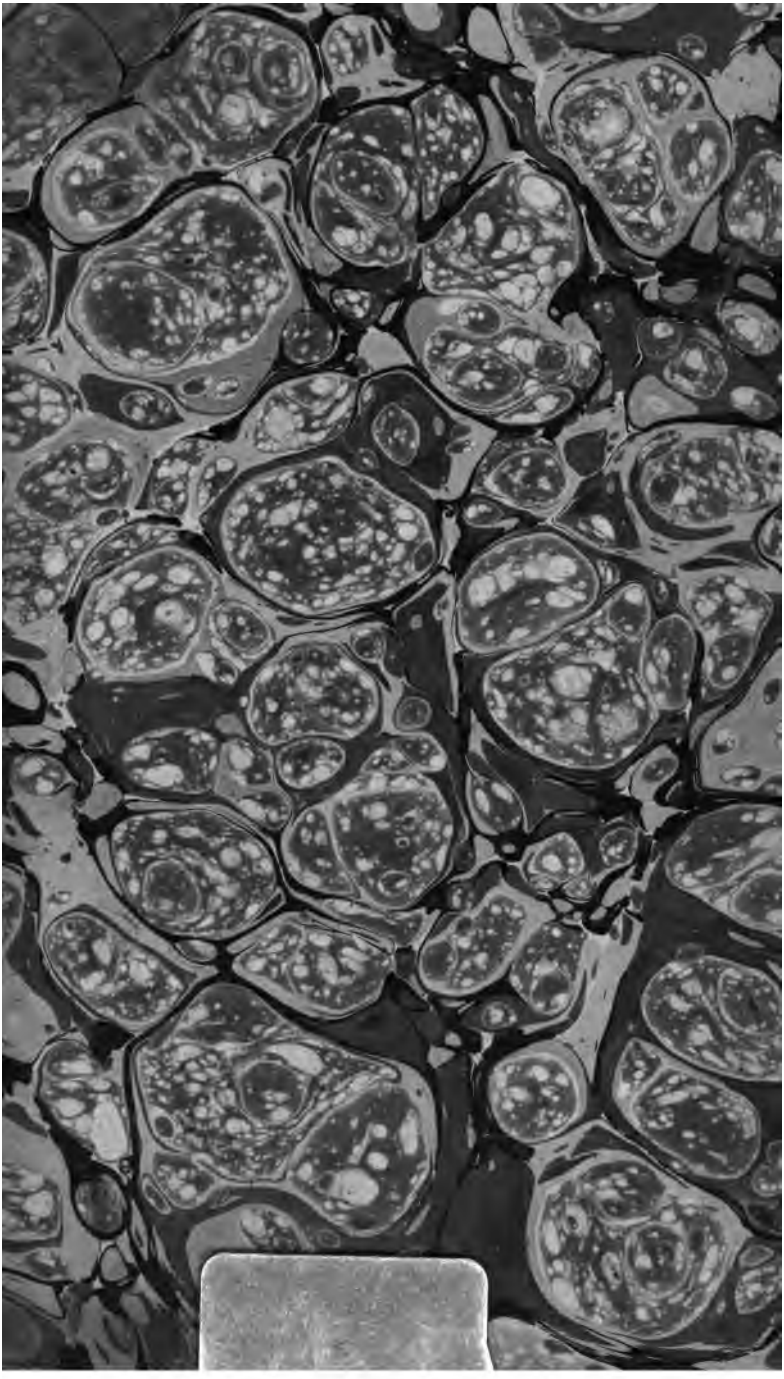
Fin de la table des Chapitres du tome troisième.